Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Commune de LENCOUACQ

Les Landes, le Département

Vu pour être annexé à la présente délibération

Septembre 2019

Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU

1. Rapport de présentation

Le Maire,
Gérard PORTET

AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES
Maison des Communes - 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél.: 05 58 85 80 50 - Fax: 05 58 85 80 51 - www.adacl40.fr

SOMMAIRE

1. ELEMENTS DE CADRAGE 1

1.1. Le PLU de Lencouacq et ses évolutions 1

1.2. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU ... 1

1.2.1 L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme 1

1.2.2 La procédure 2

1.2.3. La composition du dossier de mise en compatibilité n°1 3

1.2.4. La notification du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU à l'ensemble des personnes publiques 4

1.2.5. L'examen conjoint 4

1.2.6. Les avis des personnes publiques 5

1.2.7. L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ou le principe d'urbanisation limitée ... 7

1.2.8. La dérogation au principe d'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme 7

2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE, DU PROJET ET DE L'INTERET GENERAL 9

2.1. Présentation de l'entreprise « SARL de le Raguet » 9

2.1.1. Activité de l'entreprise et détails de ses installations 9

2.1.2. Environnement du secteur d'étude 11

2.1.3. Desserte de cette entreprise et trafic 229

2.2. Projet de développement de cette entreprise 29

2.2.1. Projection de progression de l'entreprise 29

2.2.2 Présentation de l'étude des filières de traitement effluents 31

2.3. Les impacts de ce projet sur la répartition des zones du PLU 42

2.4. L'intérêt général de la déclaration de projet 43

2.4.1. Rappel de la notion d'intérêt général (Source : wikipedia et wikiberal) 42

2.4.2. Le projet de mise en conformité et d'extension d'un atelier d'abattage et de transformation de volailles 44

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 44

3.1. Le milieu physique 44

3.1.1. Topographie 44

3.1.2. Pédologie 446

3.1.3. Géologie 446

3.1.4. Hydrogéologie 48

3.1.5. Hydrologie 59

3.2. Le milieu biologique 71

3.2.1. Les ZNIEFF 70

3.2.2. Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux 72

3.2.3. Les sites NATURA 2000 73
3.2.4. Les Zones humides 73
3.3. La flore : les espèces patrimoniales 73
3.4. La Faune 73
3.5. Trames Vertes et Bleues 76
3.6. Pollutions, nuisances et qualité des milieux 79
3.6.1. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour Garonne 79
3.6.2. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SAGE de la Midouze .. 79
3.6.3. Gestion des eaux pluviales 80
3.6.4. Assainissement 81
3.6.5. Qualité de l'air 81
3.6.6. Environnement sonore 81
3.7. Les risques 83
3.7.1. Le risque feux de forêts 83
3.7.2. Le risque Inondations 84
3.7.3. Le risque sismique 84
3.8. Cadre de vie 84
3.8.1. Insertion paysagère du projet 84
3.8.2. Monuments historiques 85
3.8.3. Sites archéologiques 85
3.8.4. Desserte en réseau viaire 86
3.8.5. Contexte agricole 86
3.9. Synthèse des enjeux environnementaux du site du projet 87
4. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 88
4.1. Le projet d'extension 88
4.2 Mesures prévues pour favoriser l'intégration visuelel du projet 88
4.3 Les impacts sur l'eau 90
5. MODIFICATIONS APPORTEES AU VOLET REGLEMENTAIRE DU PLU POUR PERMETTRE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET 92
5.1. Modifications apportées au document graphique 92
5.2. Modifications apportées au règlement 97
6. INCIDENCES NOTABLES PERMANENTES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 100
6.1. Impact sur l'eau 100
6.2. Incidences sur les sols, sous-sols et eaux souterraines 102
6.3. Incidences sur la biodiversité 106
6.4. Incidences sur les risques, les nuisances et la qualité des milieux 107
6.4.1 Incidences sur les risques majeurs 107

6.4.2. Incidences sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore.....108
6.5. Incidences sur le cadre de vie 109
6.5.1. Incidences sur le paysage 109
6.5.2. Incidences sur le patrimoine historique 109
6.5.3. Incidences sur la consommation de l'espace 109
6.5.4. Incidences sur la population et la santé humaine.....110
7. MESURES D'ATTENUATIONS ET COMPENSATOIRES 116
7.1. Mesures prises pendant la phase de travaux 116
7.2. Mesures prises pendant la phase d'exploitation 119
8. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DE LA REALISATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 123
9. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES..... 125
9.1. La notion de « compatibilité » 125
9.1.1 Compatibilité avec Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) **..... 126**
9.1.2 Compatibilité avec Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Midouze » **..... 128**
9.1.3 Compatibilité du projet avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne **130**
9.2. La notion de « prise en compte » 130
9.3. La compatibilité de ce projet avec les enjeux de développement définis dans le diagnostic et le projet de PADD du SCOT des Landes d'Armagnac 132
10. RESUME NON TECHNIQUE..... 133
10.1. Présentation de l'entreprise SARL DE LE RAGUET 133
10.1.1. L'entreprise SARL DE LE RAGUET et son projet de développement 133
10.1.2. Les caractéristiques précises du projet 135
10.2. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement 136
10.2.1.Topographie 136
10.2.2. Enjeux écologiques 138
10.2.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux **..... 140**
10.2.4. Risques **..... 141**
10.2.5. Cadre de vie **..... 141**
10.3.Modifications apportées au volet réglementaire du PLU pour permettre la mise en œuvre du projet..... 142
10.3.1. Modifications apportées au document graphique**..... 142**
10.3.2. Modifications apportées au règlement **..... 144**
10.4. Résumé non technique des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement 144
10.4.1. Incidences sur la topographie**..... 144**
10.4.2. Incidences sur les eaux superficielles et souterraines **..... 144**
10.4.3. Incidences sur le milieu biologique**..... 145**

10.4.4. Incidences sur la trame verte et bleue **145**
10.4.5. Incidences sur les risques, les nuisances et la qualité des milieux **145**
10.4.6. Incidences sur le cadre de vie **146**
10.5. MESURES D'ATTENUATIONS ET COMPENSATOIRES 147
10.5.1. Mesures prises pendant la phase de travaux **147**
10.5.2. Mesure prise pendant la phase d'exploitation **148**
10.6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DE LA REALISATION DE CE PARKING SUR L'ENVIRONNEMENT 149
10.7. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 150
10.7.1. La notion de « compatibilité » **150**
10.7.2. La notion de « prise en compte » **152**
10.8. La compatibilité de ce projet avec les enjeux de développement définis dans le diagnostic et le projet de PADD du SCOT des Landes d'Armagnac 154

ANNEXES 156

1. Eléments de cadrage

1.1. Le PLU de Lencouacq et ses évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme de Lencouacq a été approuvé par délibération du Comité Syndical du SIVU « Elab Charte Intercom » du 7 janvier 2015.

Conformément à l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, *« les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L.153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité »*.

1.2. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU

Par délibération du 8 mars 2018, le Conseil Municipal de LENCOUACQ a décidé d'engager la procédure de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Déclaration de projet. Cette procédure sera menée par Monsieur le Maire, tel que le stipule l'arrêté pris en ce sens, à cette même date.

Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Il a également fait l'objet d'une notification à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées, conformément au Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-54.

Monsieur le Maire a parallèlement sollicité la mise à disposition du Service Urbanisme de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour une mission d'assistance administrative, juridique et technique à la mise en œuvre de cette procédure.

1.2.1 L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme

A l'initiative des élus de la commune de Lencouacq, désireux de maintenir l'activité économique et de défendre les emplois sur son territoire, l'objet de cette procédure est de soutenir l'activité économique de l'atelier d'abattage et de transformation de volailles « SARL DE LE RAGUET » qui souhaite agrandir son bâtiment et créer une station d'épuration des eaux usées de son atelier de production afin de se mettre aux normes sanitaires.

En effet, en date du 2 juin 2017, la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations a adressé un courrier à M. MOKHTARI. Dans ce courrier, il est rappelé que compte tenu que l'atelier est soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il est impératif de réaliser une mise aux normes d'un point de vue environnementale et sanitaire.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral DAECL n°2015-674 du 8 octobre 2015, la société est mise en demeure de régulariser son activité notamment par la mise en conformité de la gestion de ces eaux usées. Cette mise en demeure a été levée par arrêté n°2018-383 du 1 juin 2018. Cependant l'établissement est soumis par son nouveau récépissé de déclaration et arrêté spécial de réaliser des mises en conformités.

En l'état actuel du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LENCOUACQ, le projet d'extension et la station d'épuration permettant la mise aux normes de la SARL DE LE RAGUET ne peuvent être réalisés. En effet, l'abattoir est actuellement classé en zone N, zone naturelle, empêchant tout projet d'extension de ce dernier.

L'objet de la mise en compatibilité a pour vocation :

- **d'une part de reclasser des parcelles actuellement classées en zone N en zone UY (Zone réservée aux activités artisanales et commerciales), afin d'inclure l'emprise d'exploitation de l'abattoir, le projet d'extension et l'emprise future de la station de traitement des eaux usées dans cette zone destinée aux activités artisanales et commerciales.**

- **d'autre part de lever une partie d'Espaces Boisés Classés (9 278m²) présent sur la parcelle E 340 afin de permettre la réalisation de la station de traitement des eaux usées.**

Le classement de ces parcelles en Zone UY engendrera une extension de 3 ha, de cette zone dans le PLU.

1.2.2 La procédure

L'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme précise : *« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

La procédure de mise en compatibilité est engagée :

- pour rendre compatible le PLU par rapport à un document de norme supérieure de type Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou Programme Local de l'Habitat (PLH),
- ou lorsque la réalisation d'un projet nécessite la mise en compatibilité d'un PLU.

Dans ce deuxième cas :

- le projet public ou privé a un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général,
- et le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

Dans le cas présent, le projet fait l'objet d'une déclaration de projet sans déclaration d'utilité publique.

L'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme précise que les dispositions de cet article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération, qui n'est pas compatible avec un PLU, et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique, […] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, a décidé en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de réalisation d'un programme de construction ».

La déclaration de projet porte alors sur *« les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels »* (Art. L.300-1 du Code de l'Urbanisme).

1.2.3. La composition du dossier de mise en compatibilité n°1

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation, dont l'objet est :
  - de décrire succinctement l'entreprise et son projet d'extension,
  - d'exposer le diagnostic et notamment l'analyse de l'état initial de l'environnement,
  - d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement, et d'exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
  - d'expliquer les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement,
  - d'expliquer les modifications apportées au volet réglementaire du PLU (document graphique et règlement), pour permettre sa mise en œuvre,
  - de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement,
  - d'exposer les critères, indicateurs et modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement,
  - d'exposer le résumé non technique de cette étude.
- deux documents graphiques, établis au 1/5000ème : le premier constituant le document graphique actuellement opposable aux tiers et le second présentant les évolutions apportées,
- l'acte administratif relatif à la mise en œuvre de cette procédure, à savoir, l'arrêté de Monsieur le Maire, d'engagement de cette procédure.

1.2.4. La notification du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU à l'ensemble des personnes publiques

Conformément à l'article L.153-52 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU sera notifié, pour avis, à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées suivantes :

- à Monsieur le Préfet des Landes,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Mont de Marsan,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac, en charge du SCOT,
- au Syndicat Mixte Haute Lande en charge du SCOT limitrophe ;
- au Syndicat Mixte du Sud-Gironde en charge du SCOT limitrophe ;
- à Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine.
- A Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Il existe un site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » au sein du territoire de Lencouacq. Le projet de mise en compatibilité du PLU de Lencouacq pour permettre l'extension de l'entreprise SARL DE LE RAGUET et la réalisation d'une station de traitement des eaux usées est donc soumis à évaluation environnementale.

1.2.5. L'examen conjoint

L'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées s'est déroulé en mairie de Lencouacq le 22/01/2019.

Etaient présents la DDTM des Landes, la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac en charge du SCOT des Landes d'Armagnac, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et la commune d'Arue.

Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint est reporté en pièces annexes du présent dossier.

1.2.6. Les avis des personnes publiques

Suite à la notification du dossier le 11/01/2019, la Chambre d'Agriculture des Landes, le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac en charge du SCOT et la commune d'Arue ont émis un avis favorable.

Le Conseil Départemental des Landes a formulé des recommandations par courrier qui sont prises en compte en modifiant l'article Uy6 du règlement.

La MRAe a répondu par courrier que les évolutions proposées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement voire même positives dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre de la demande de dérogation sollicitée par la commune auprès du Préfet, au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable, le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac en charge du SCOT a émis un avis favorable.

La CDPENAF a rendu un avis défavorable à la saisine du Préfet considérant la consommation d'espaces excessive au regard des besoins réels de l'opération.

Suite à cet avis défavorable, la commune a sollicité une réunion technique auprès de la Direction de la DDTM. Cette réunion s'est déroulée le 23/04/2019 en présence du Directeur de la DDTM, du Délégué Territorial de Mont-de-Marsan, d'un élu de la commune de Lencouacq et du Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.

Lors de cette réunion, il a été convenu d'apporter des modifications au zonage afin de maintenir en zone naturelle la partie nord de la parcelle E 1191 (zone 4 sur le schéma ci-dessous) et ainsi d'assurer une gestion économe des espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la commune de Lencouacq.

Le zonage de la zone Uy a été modifié afin de correspondre au projet de développement de l'entreprise SARL DE LE RAGUET.

Le classement des parcelles en zone Uy engendre donc une extension de 3 ha de cette zone au PLU, au lieu de 3.81 ha comme présenté en CDPENAF. La consommation d'espaces NAF est donc de 3 ha.

Le présent dossier est donc modifié en conséquence.

De plus, en pièce 6 du présent dossier, un tableau-réponse aux avis des personnes publiques associées développe les modifications ainsi apportées.

A la suite de cette réunion, Monsieur le Préfet des Landes a accordé la dérogation au principe de constructibilité en l'absence de SCOT applicable le 3 mai 2019

PROJET DE ZONAGE DU PLU MIS EN COMPATIBILITE PRESENTE EN CDPENAF LE 19/03/2019

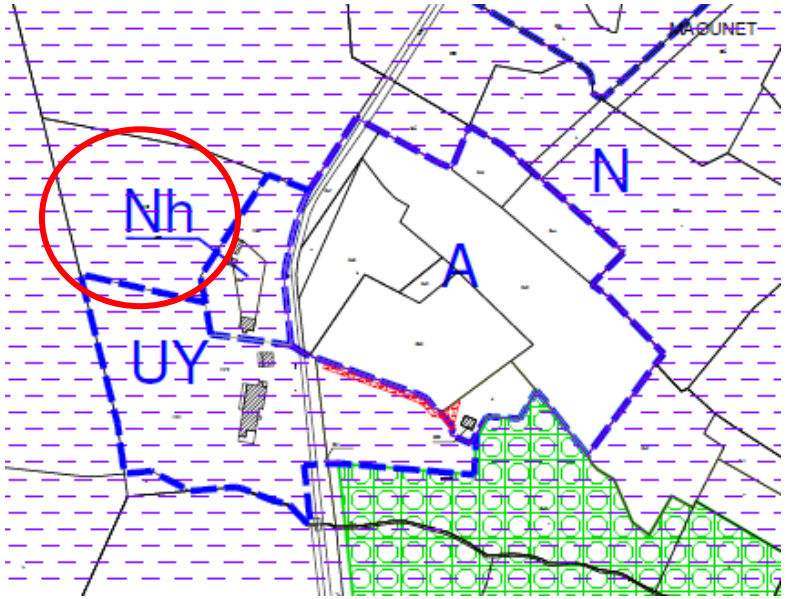

PROJET DE ZONAGE DU PLU MIS EN COMPATIBILITE SUITE A LA REUNION AVEC LA DDTM DU 23/04/2019

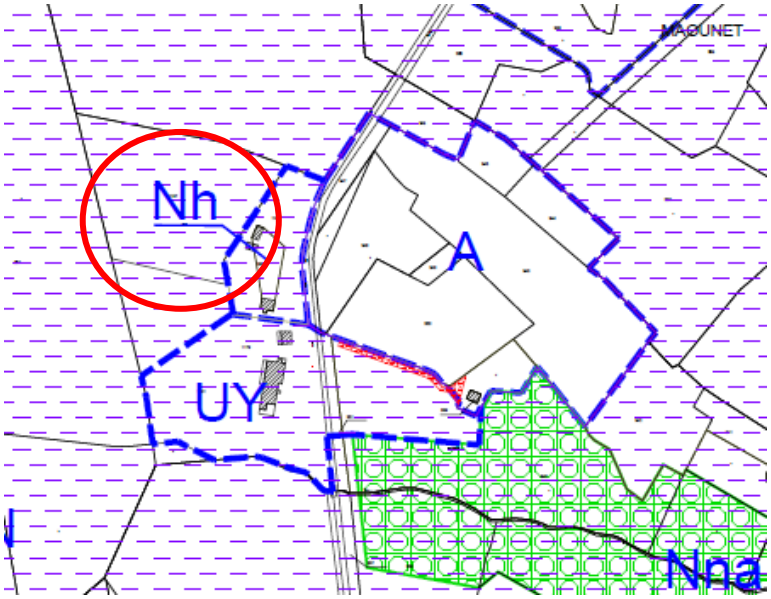

1.2.7. L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ou le principe d'urbanisation limitée

L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme stipule que :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

1.2.8. La dérogation au principe d'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

L'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme stipule que :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

A ce titre la réduction d'une zone naturelle et agricole initiée par la création d'une zone urbaine doit faire l'objet d'une demande de dérogation au Préfet avec avis antérieur au Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac en charge du SCOT et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Par courrier en date 3 mai 2019, après un avis défavorable de la CDPENAF et un dossier modifié suite à une réunion technique avec M. Le Directeur de la DDTM (cf 1.2.6) et l'avis favorable du SMDLA en charge du SCOT des Landes d'Armagnac, Monsieur le Préfet des Landes a accordé la dérogation au principe de constructibilité limitée permettant ainsi d'étendre la zone Uy.

1.2.9. L'enquête publique

Le dossier a été soumis à enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2019.
Une observation a été recensée donnant un avis favorable au projet

Rapport du commissaire enquêteur :
A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

1.2.10. L'approbation

Par délibération du Conseil Municipal, le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU valant déclaration de projet a été approuvé.

2. Présentation de l'entreprise, du projet et de l'intérêt général

2.1. Présentation de l'entreprise « SARL de le Raguet »

2.1.1. Activité de l'entreprise et détails de ses installations

L'activité de la SARL de le Raguet est l'abattage et la découpe de volailles (poulets fermiers, pintades fermières, etc).

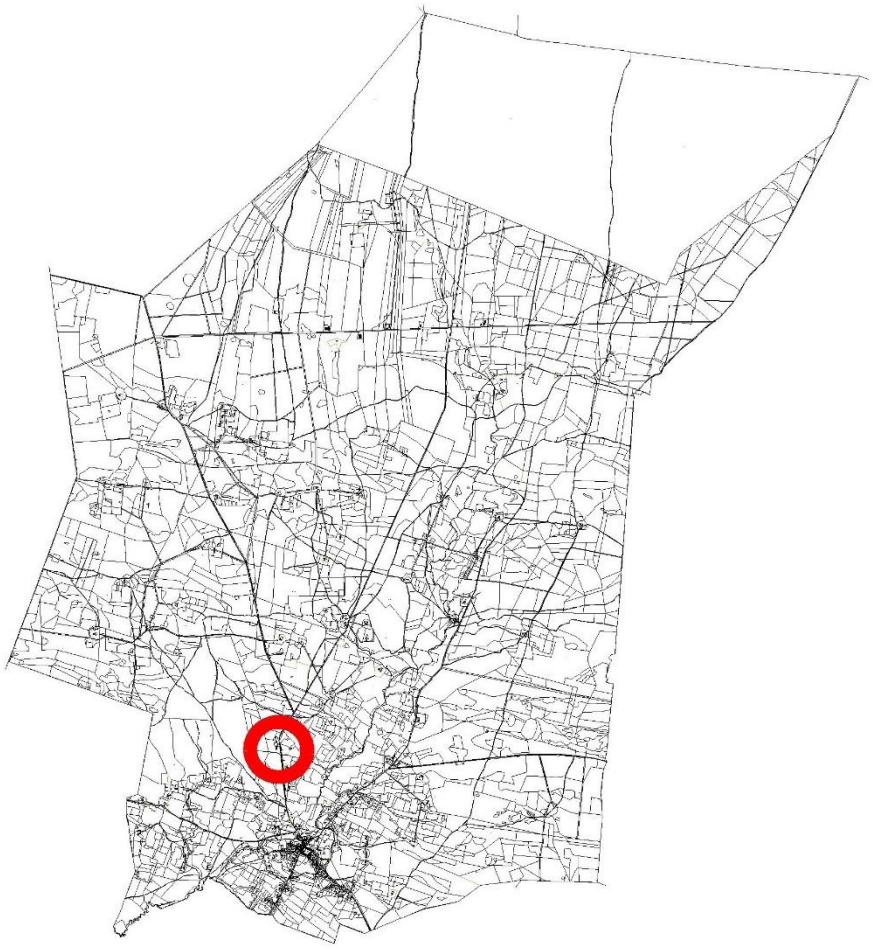

Localisation de l'entreprise sur le territoire communal de Lencouacq

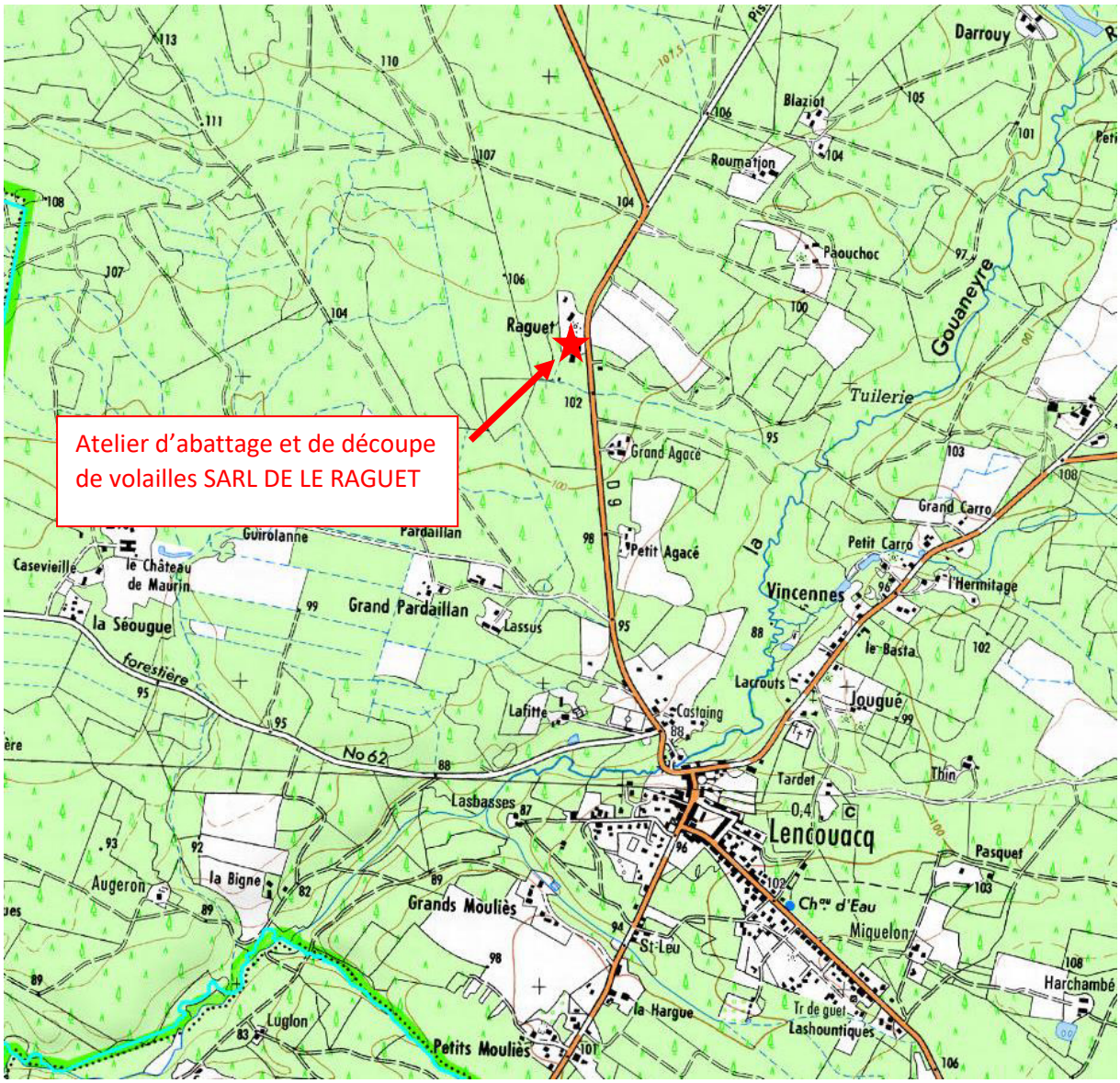

Source : ADACL-Service Urbanisme, 2018

L'atelier de production a une capacité d'abattage de 15 000 volailles par semaine, soit sur 5 jours, une capacité d'abattage de 4.5 tonnes de poids de carcasses par jour.

L'activité de découpe est supérieure à 500 kg de produits entrants mais est inférieure à 4 tonnes par jour.

Ces deux activités sont soumises au régime de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est déclarée au titre des ICPE depuis 2014.

Le terrain où est implanté l'entreprise est occupé par :

- le bâtiment existant de l'abattoir ;
- des voiries de circulation ;
- un parking ;
- une maison d'habitation appartenant à l'exploitant de l'abattoir ;
- des espaces verts

Site d'implantation de l'entreprise SARL DE LE RAGUET

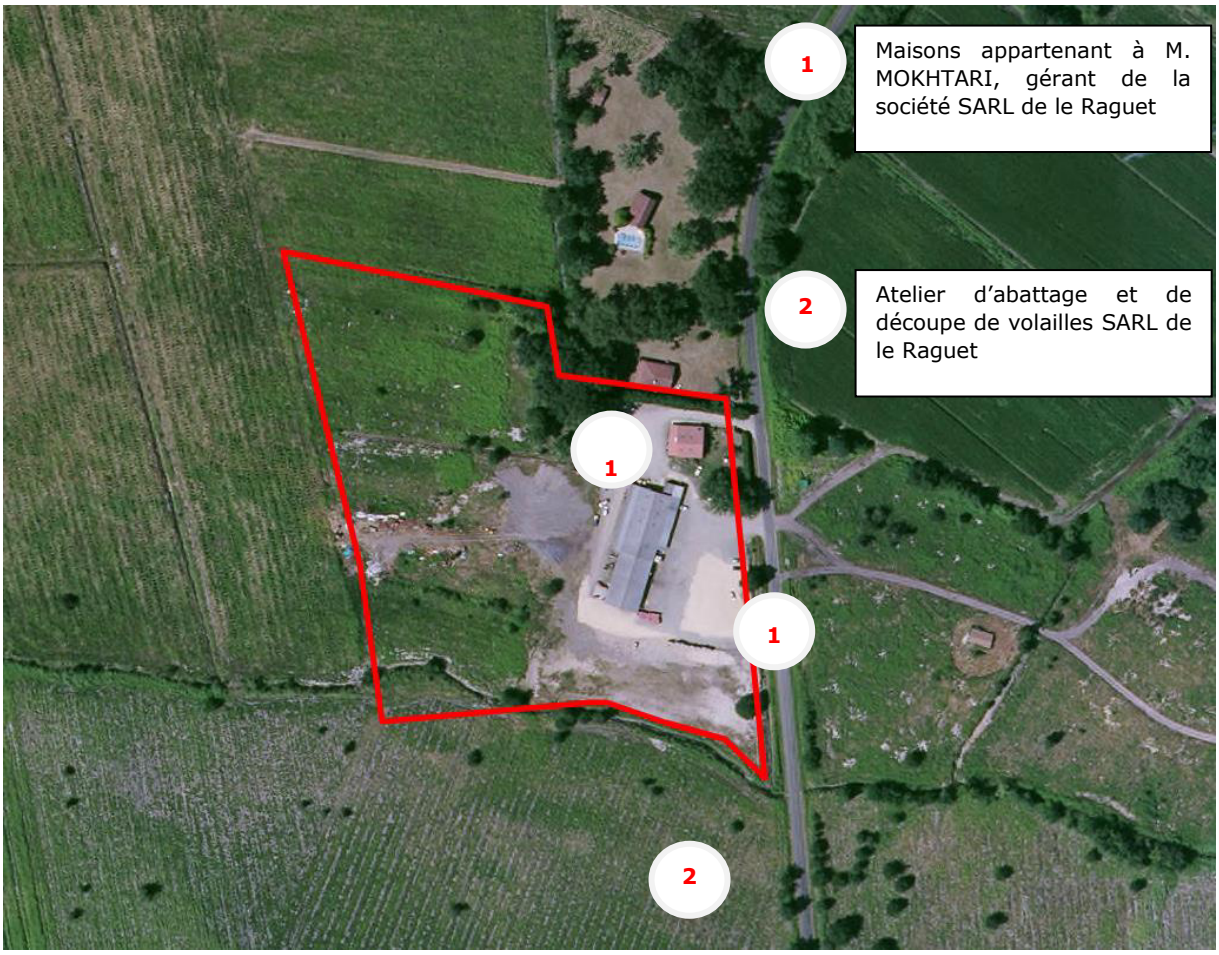

2.1.2. Environnement du secteur d'étude

L'environnement bâti du site étudié se compose :

- de deux maisons appartenant à M. MOKTHARI, propriétaire de la SARL DE LE RAGUET situées au nord du site ;
- de terrains vierges au nord et au sud du site ;
- d'un ruisseau affluent de la Gouaneyre situé au sud du site ;
- de terrains agricoles situés à l'est du site de l'autre côté de la route D9 ;
- d'espaces boisés situés à environ 160 m à l'ouest du site ;
- d'espaces boisés plus éloignés à plus de 300 m, situés de l'autre côté de la route D9 au nord-est et sud-est du site.

Ces espaces sont identifiés sur la vue aérienne ci-après :

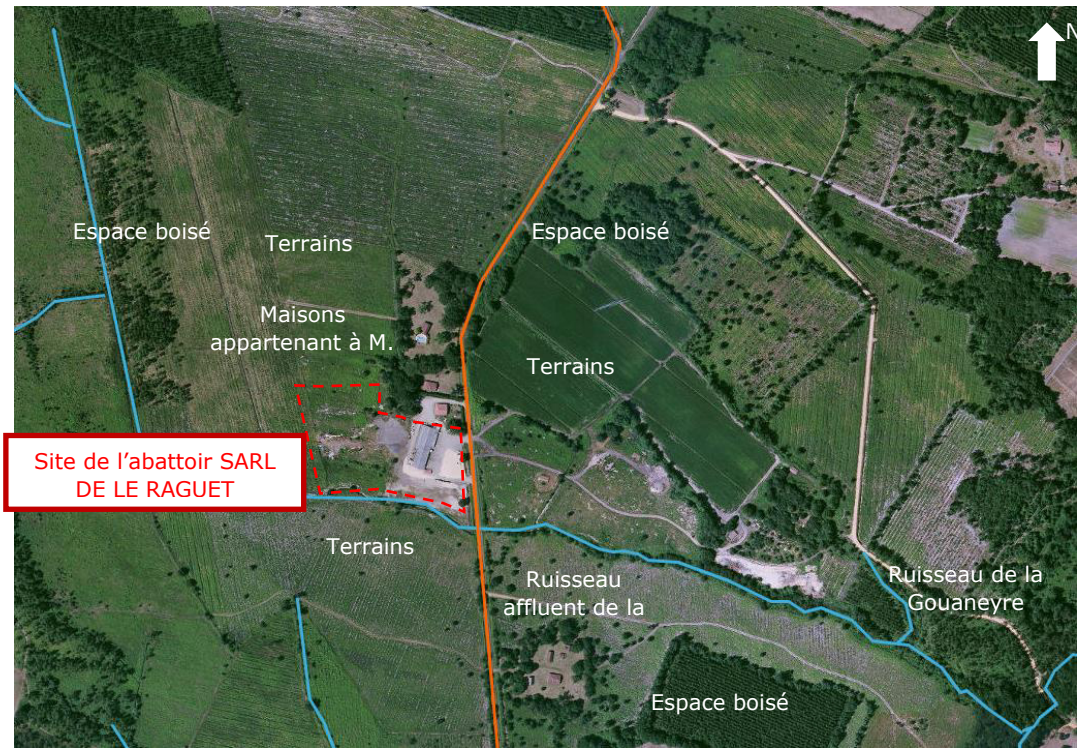

Les photographies ci-après permettent de se rendre compte de l'environnement du site étudié et de ses abords. *(source des photos : Etude d'impact – CECIA - Mai 2018)*

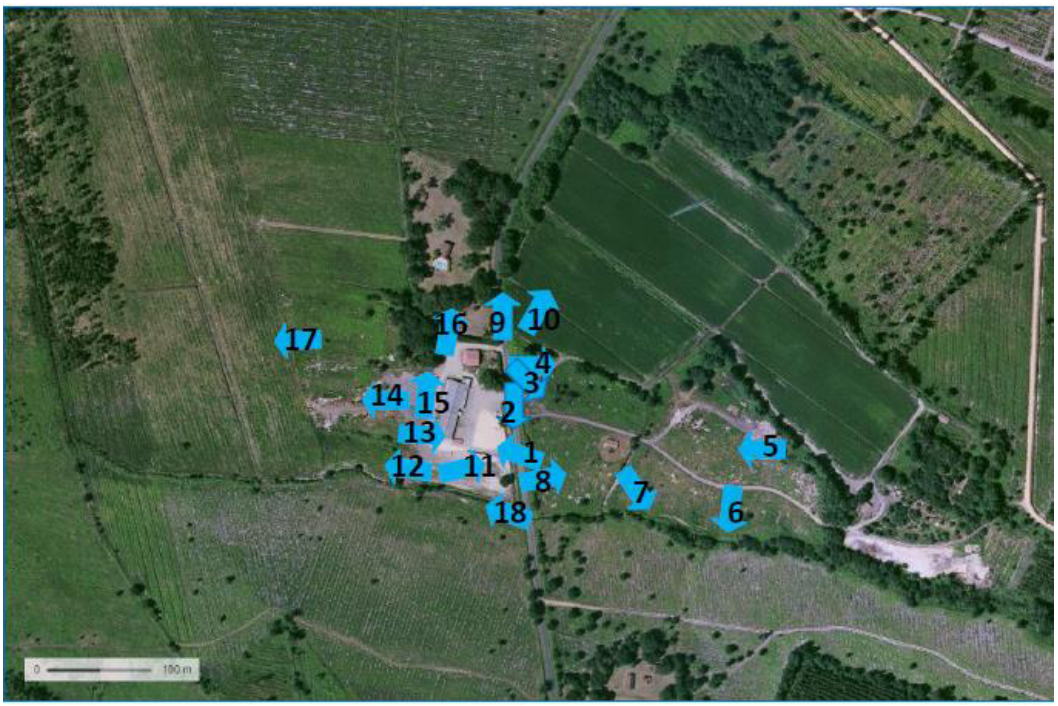

Photographie point de vue n°1

Photographie point de vue n°2

Photographie point de vue n°3

Photographie point de vue n°4

Photographie point de vue n°3 et n°4

Photographie point de vue n°5

Photographie point de vue n°5 bis

Photographie point de vue n°6

Photographie point de vue n°7

Photographie point de vue n°7 bis

Photographie point de vue n°8

Photographie point de vue n°9

Photographie point de vue n°10

Photographie point de vue n°10 bis

Photographie point de vue n°11

Photographie point de vue n°11 bis

Photographie point de vue n°11 ter

Photographie point de vue n°12

Photographie point de vue n°12 bis

Photographie point de vue n°12 ter

Photographie point de vue n°13

Photographie point de vue n°14

Photographie point de vue n°15

Photographie point de vue n°14 et 15

Photographie point de vue n°16

Photographie point de vue n°16 bis

Photographie panoramique point de vue n°17

Photographie point de vue n°18

Photographie point de vue n°18 bis

2.1.3. Desserte de cette entreprise et trafic

Le site existant de SARL DE LE RAGUET et le terrain projeté de la station de traitement sont situés en bordure de la RD9, axe principal pour rejoindre le site. Cet axe routier permet de rejoindre au sud-est, à environ 9km, l'autoroute A65 et la RD 932.

Le trafic lié au fonctionnement de la SARL DE LE RAGUET est de plusieurs types :

- déplacements domicile-travail et travail-domicile du personnel,
- déplacements des visiteurs prévus sur le site,
- livraisons de matières premières,
- expédition des produits finis,
- évacuation des déchets.

Le trafic généré par l'activité de SARL DE LE RAGUET est repris dans le tableau ci-après :

	Nombre véhicules	Horaires
Poids lourds (expédition/réception)	5 / jour	22h-14h
Poids lourds déchets	1 / jour	8h30 – 16h30
Véhicules légers personnel	20 / jour	8h30 – 16h30 (administratif) 5h - 15h (production)
Véhicules légers visiteurs	10 / jour	8h30 – 16h30

Ce sont 6 poids lourds et 30 véhicules légers qui peuvent transiter sur le site.

2.2. Projet de développement de cette entreprise

2.2.1. Projection de progression de l'entreprise

En date du 2 juin 2017, la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations a adressé un courrier à M .MOKHTARI, gérant de la SARL DE LE RAGUET. Dans ce courrier, il est rappelé que compte tenu que l'atelier est soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il est impératif de réaliser une mise aux normes d'un point de vue environnementale et sanitaire.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral DAECL n°2015-674 du 8 octobre 2015, la société est mise en demeure de régulariser son activité notamment par la mise en conformité de la gestion de ses eaux usées.

Ainsi, afin de régulariser son activité conformément à la mise en demeure de l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-674 du 8 octobre 2015 (mise en demeure levée par arrêté n°2018-383 du 1 juin 2018. Cependant l'établissement est soumis par son nouveau récépissé de déclaration et arrêté spécial de réaliser des mises en conformités), l'entreprise SARL DE LE RAGUET doit réaliser un projet d'extension de son bâtiment existant et la création d'une filière de traitement de ces eaux usées.

Ce projet comprendra :

- La création d'une chambre froide avant expédition des produits finis avec un quai pour expédition ;
- La création d'un auvent permettant le stockage des bacs vides propres et sales ;
- La création de réseaux pour la récolte et séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales du site ;
- La création d'une aire de lavage des camions avec extension de voiries en enrobées ;
- La création d'un bassin d'orage pour la régulation des eaux pluviales en cas de fort orage pouvant réaliser la fonction de bassin de rétention des eaux polluées d'extinction d'incendie ;
- La création d'une station de traitement des eaux usées basée sur un système de traitement SBR suivi d'un bassin de stockage des effluents avant irrigation sur des parcelles agricoles.

La création de la chambre froide avant expédition et son quai associé, créés en extension du bâtiment existant, permettront d'éviter toute rupture de la chaine du froid avant expédition des produits finis.

La création de l'auvent de stockage des bacs vides propres et sales va permettre la mise en conformité pour le principe de la marche en avant et la séparation des flux sales et propres.

La création de l'aire de lavage avec voiries en enrobées est essentiel pour un lavage réglementaire respectant les mesures d'hygiène sanitaire notamment lors de cas de grippe aviaire.

Les plans nécessaires à la compréhension et à la visualisation du projet de la SARL DE LE RAGUET sont joints au dossier (Annexes 1 et 2).

Les extensions de bâtiment sont visualisables sur la vue en plan (en bleu).

Cette phase de travaux représente la phase n°1 (= phase de travaux pour mise en conformité) (Annexes 1 et 2).

Les emprises envisagées d'extensions futures, permettant le développement de l'activité, sont également représentées sur le plan masse (en pointillés), il s'agit de la phase 2. Ces extensions ne seront pas réalisées lors du premier permis de construire car ce sont des extensions éventuelles à horizon de 5 ans.

Les surfaces après projet (phase 1) sont reprises dans le tableau ci-après concernant le site de l'abattoir situé sur la parcelle n°1191 :

	Surface en m²
Bâtiment toiture (surface imperméabilisée)	1 301 m²
Voirie en enrobé (surface imperméabilisée)	3 840 m²
Espace vert.libre	19 723 m²
Terrain	24 864 m²

2.2.2. Présentation de l'étude des filières de traitement effluents

L'étude présentée ci-après a été réalisée par le bureau d'études GES Conseil Indépendant en environnement. L'objectif de cette étude est de définir une filière de traitement et/ou un schéma de rejet pour les eaux industrielles produites sur le site, en prenant en compte les caractéristiques du milieu naturel et les contraintes associées.

- ✓ Flux d'eaux à traiter industrielles retenus

Consommation d'eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction en eau public.

La consommation d'eau en entrée du site a été de 2 493 m^3 entre le 26/07/2016 et le 16/01/2017 (25 semaines), soit environ 100 m^3 /semaine. Sur une base de 4 jours d'activité d'abattage et de découpe par semaine, cela correspond à une consommation moyenne d'environ 25 m^3 /jour d'activité.

Effluents industriels

Le réseau d'eaux usées du site collecte essentiellement les effluents suivants :

- Eaux de lavage des caisses de transport de volailles,
- Eaux de lavage des quais,
- Eaux de lavage de l'atelier d'abattage,
- Eaux de lavage de l'atelier de découpe.
- Les eaux sanitaires et en particulier les eaux vannes rejoignent également ce réseau.

Un bilan de pollution 24h a été réalisé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes du 14 au 15 juin 2016.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

	Bilan de pollution des eaux usées du 14 au 15 juin 2016	
Volume total journalier	31,3	m^3/j
Volume horaire moyen	1,3	m^3/h
Volume horaire de pointe	7	m^3/h
	Concentrations	**Flux**
	mg/l	**kg/j**
MES	520	16
DCO	3 760	118
DBO5	2 220	69
NK	360	11
NH4	50	2
NO3	<0,25	<0,008
NO2	<0,03	<0,001
NGL	360	11
Ptotal	20,9	1
Graisses	240	8
pH	6,9	
Température en °C	21,6	

Les effluents sont produits essentiellement sur la plage horaire 4h.15h. Sur cette période, les débits sont autour de 2 m^3/h, hors pic à 7m^3/h à 14h. En dehors de ces horaires, les rejets sont très faibles à nuls.

Variation du débit d'effluent produit (extrait du bilan de pollution du LABORATOIRE DES PYRENNEES ET DES LANDES)

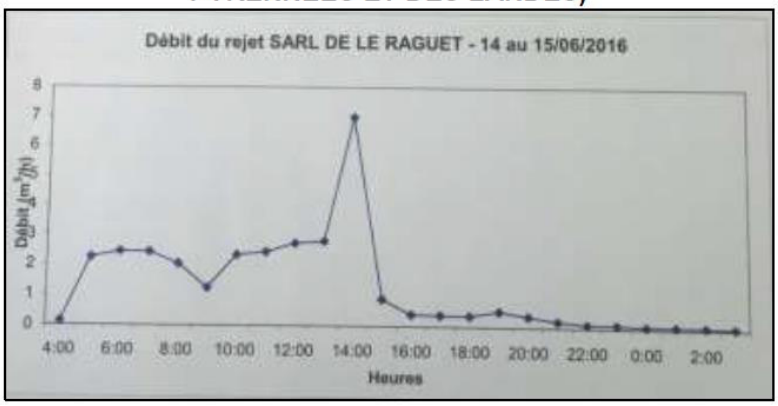

L'effluent est chargé en matières organiques (DCO, DBO5) et en azote organique. L'azote sous sa forme oxydé n'est pas significatif.

Le pH est proche de la neutralité.

Le ratio DCO/DBO5 est de 1.7 donc l'effluent est biodégradable.

Le ratio DBO5/NK/Pt est proche de 100/16/0.9 (le ratio idéal pour les besoins de la biomasse épuratrice est de 100//1) donc l'effluent est excédentaire en azote et très légèrement déficitaire en phosphore pour l'assimilation bactérienne. Pour traiter efficacement l'effluent il est nécessaire de disposer sur la station d'un dispositif de traitement de l'azote.

Flux retenus

Afin de dimensionner les ouvrages de traitement de l'eau, une marge de sécurité a été prise par rapport à la situation de production actuelle et aux données sur les caractéristiques des effluents produits.

Les flux à traiter ont ainsi été définis sur les bases suivantes :

- Les flux moyens correspondent aux flux obtenus lors du bilan de pollution du 14 au 15 juin 2016 (un mardi, correspondant à une journée de pointe actuelle),
- Les flux maximums sont obtenus en appliquant une augmentation de 20% aux flux moyens,
- Les flux hebdomadaires sont calculés sur la base d'un volume hebdomadaire de 120 m^3/semaine (correspondant à la consommation d'eau actuelle, à laquelle est rajoutée une marge de sécurité de 20%) et des concentrations obtenues lors du bilan de pollution du 14 au 15 juin 2016.

Les flux à traiter retenus en sortie des installations de production sont les suivants :

	Flux journalier moyen Kg/j	Flux journalier max kg /j	Flux hebdomadaire kg/semaine
Volumes total journalier	30m^3 :j	40m^3/j	120 m^3/semaine
MES	16	21	62
DCO	113	150	451
DBO5	67	89	266
NK	11	14	43
NH4	2	2	6
NGL	11	14	43
Ptotal	1	1	3
Graisses	7	10	29
pH	6.9	6.9	6.9

✓ Caractéristiques et acceptabilité du cours d'eau pour les effluents traités

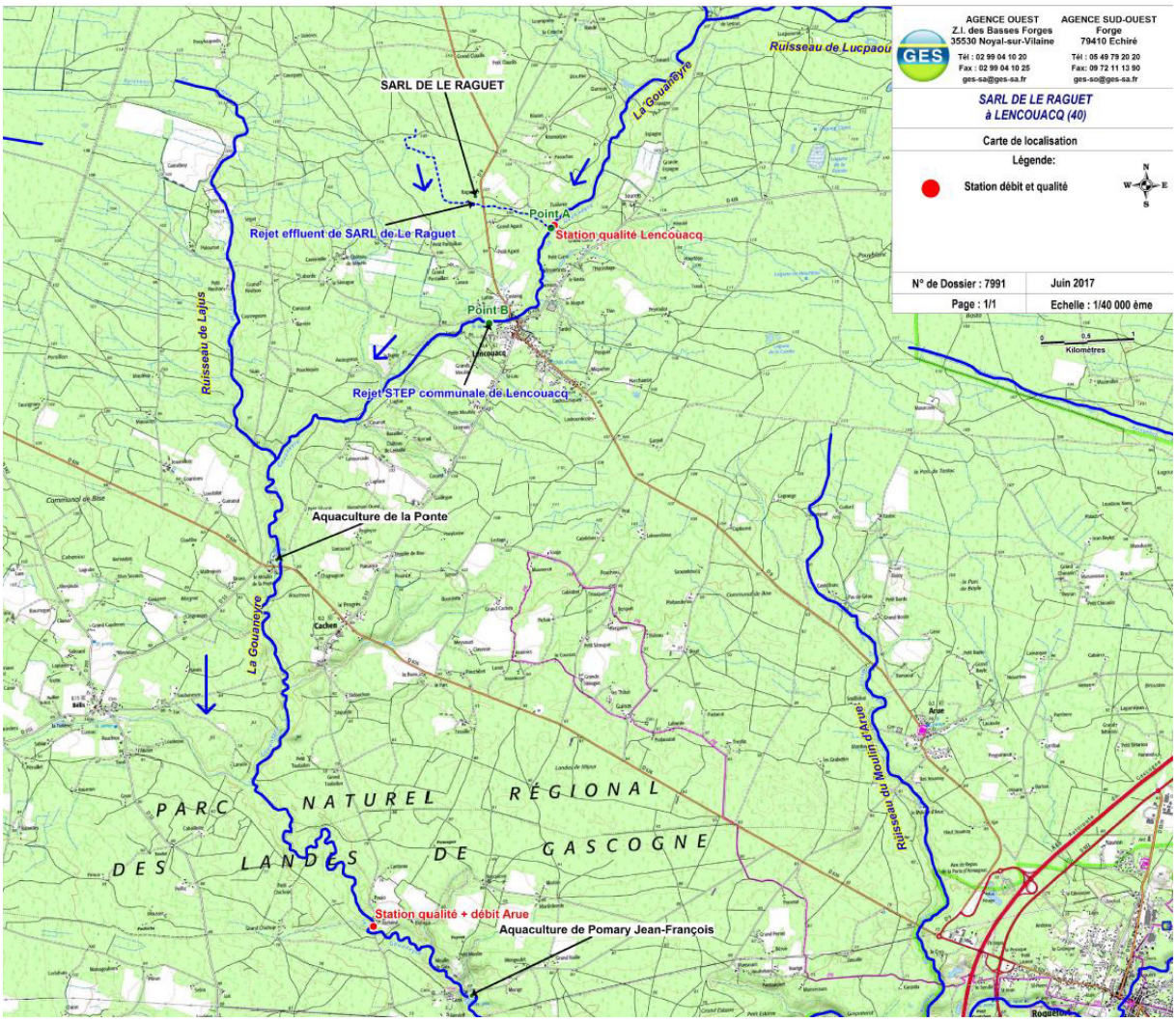

Le site est implanté sur le bassin versant de la Gouaneyre, affluent de la Douze.

De catégorie piscicole 1, ce cours d'eau est classé réservoir biologique et appartient au réseau Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze). Il est utilisé en aval de Lencouacq pour l'alimentation de pisciculture (installation la plus proche à environ 8km en aval hydraulique du site de la SARL DE LE RAGUET). Il n'existe pas de prise d'eau pour l'alimentation humaine, ni sur la Gouaneyre, ni sur la Douze.

Les rejets de la station d'épuration communale de Lencouacq s'effectuent à environ 2 km en aval hydraulique du site de la SARL DE LE RAGUET.

Le SDAGE fixe l'atteinte d'un objectif de bon état écologique pour le cours d'eau en 2021. L'analyse de la qualité des eaux de la rivière montre qu'en amont de la confluence entre le ruisseau temporaire s'écoulant au droit du site du RAGUET et la Gouaneyre (nommé point A par la suite), les objectifs physico-chimiques de bon état écologique sont respectés pour l'ensemble des paramètres, en dehors du carbone organique dissous et du pH. La richesse en matières organiques et une eau à pH acide sont des caractéristiques intrinsèques des cours d'eau landais à substrats sableux. Le débit quinquennal sec estimé au point A lors du mois d'étiage le plus sévère (septembre) est de l'ordre de 12 000 m^3/j.

Les calculs d'acceptabilité, réalisées au point A, montrent que le cours d'eau a la capacité d'accueillir des eaux traitées issues du site de la Gouaneyre tout au long de l'année, tout en permettant une atteinte des objectifs de qualité pour les paramètres étudiés.

Sur la base de l'acceptabilité du milieu et de la réglementation ICPE, les concentrations limites suivantes pourraient être sollicitées dans le cas d'un rejet des eaux traitées dans le ruisseau temporaire :

Valeurs limites proposées dans le cas d'un rejet au cours d'eau

	Concentrations en mg/l
MES	100
DCO	125
DBO5	40
NK	40
Ptotal	10

L'impact cumulé des rejets d'eaux traitées de la SARL DE LE RAGUET (avec les concentrations ci-dessus) et de la station d'épuration communale de Lencouacq a été estimé en aval immédiat de la station d'épuration de Lencouacq. Les objectifs de qualité du cours d'eau sont respectés pour tous les paramètres étudiés en aval de la station communale.

- ✓ Evaluation de l'impact du rejet sur la Gouaneyre

L'impact d'un rejet de la SARL DE LE RAGUET sur le maintien des objectifs de qualité a été étudié au niveau du point B (aval immédiat du point de rejet de la station d'épuration communale).

L'objectif est de déterminer les concentrations du cours d'eau de la Gouaneyre, après rejet :

- des eaux traitées de la station de la SARL DE LE RAGUET
- des eaux traitées de la station communale de Lencouacq.

Et de les comparer aux objectifs de qualité du cours d'eau.

Ce calcul est majorant, étant donné qu'il est calculé sur la base d'un rejet direct des effluents de la station de la SARL DE LE RAGUET au point B (pas de prise en compte de l'auto-épuration du cours d'eau entre le point de rejet réel et le point B)

Les résultats (concentrations du cours d'eau en aval immédiat du rejet des eaux traitées de la SARL DE LE RAGUET et de la station d'épuration communale) sont synthétisés ci-dessous :

✓ **Point B**

	Conc. amont	Concentration au point B												Objectifs
		janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
MES	4,00	4,42	4,38	4,38	4,37	4,45	4,62	4,72	4,82	4,85	4,76	4,62	4,50	50
DCO	12,00	12,50	12,45	12,45	12,44	12,53	12,73	12,85	12,97	13,00	12,90	12,73	12,59	30
DBO5	2,30	2,47	2,45	2,45	2,45	2,48	2,55	2,58	2,62	2,63	2,60	2,55	2,50	6
NK	1,50	1,70	1,68	1,68	1,67	1,71	1,79	1,84	1,89	1,90	1,86	1,79	1,73	2
NH4	0,07	0,16	0,15	0,15	0,15	0,16	0,20	0,22	0,24	0,25	0,23	0,20	0,17	0,5
Ptotal	0,01	0,05	0,05	0,05	0,05	0,06	0,07	0,08	0,10	0,10	0,09	0,07	0,06	0,2

En aval immédiat des rejets des deux stations d'épuration (avec des volumes et flux de rejets majorants), les objectifs de qualité du cours d'eau sont respectés pour l'ensemble des paramètres.

✓ Filières de traitement et devenir des eaux traitées

La filière de traitement retenue et approuvée par le service de la police de l'eau de la DDTM des Landes, est un traitement de type SBR avec irrigation des eaux traitées sur des cultures agricoles.

Malgré l'acceptabilité théorique du cours d'eau pour les rejets d'eaux traitées issues d'un SBR, l'Administration a indiqué (par courrier du 21/08/2017) que tout rejet à la Gouaneyre ou sur son affluent est à proscrire.

Cette solution de rejet (irrigation sur culture) est une solution permettant de limiter davantage tout éventuel impact sur le ruisseau puisque les effluents seront valorisés sur des terrains agricoles.

Un suivi agronomique de l'irrigation des effluents traités sera réalisé et permettra de vérifier l'épuration des nutriments apportés par les eaux traitées sur les parcelles.

Cette solution d'irrigation permet de limiter les contraintes de qualité sur les effluents épurés et de limiter les rejets au cours d'eau en période d'étiage. Cette filière repose exclusivement sur les besoins en eau des cultures. Pour la culture du maïs (principale culture du secteur), les besoins hydriques sont maxima en fin de printemps et en été. Le contexte climatique local est favorable à l'irrigation.

Une irrigation de 100 des volumes d'eaux traitées correspond à 6 240 m^3 d'eau à valoriser annuellement.

En considérant que l'irrigation est difficile pendant 5 mois pluvieux de l'année, le volume de stockage à prévoir est de 120*20 = 2 400 m^3.

Le stockage pourra se faire sous la forme d'un bassin en terre, non étanchéifié afin de maximiser l'infiltration naturelle des eaux dans l'ouvrage. Par ailleurs, les quantités d'eau s'évaporant ou tombant dans le bassin seront proportionnels à la surface du bassin.

M. MOKHTARI met à disposition une parcelle d'environ 7ha située à proximité du site industriel, de l'autre côté de la RD 9.

Localisation du site de production et d'une parcelle à irriguer

Pour une parcelle de 7ha, la valorisation de 6 240 m^3/an d'eau d'irrigation correspond à une dose d'environ 90 mm/an (891 m^3/ha/an). La parcelle de 7 ha est largement suffisante pour valoriser chaque année l'intégralité de l'eau traitée générée sur le site de l'abattoir.

Une station de pompage dans le bassin de stockage des eaux traitées permettra de desservir le réseau d'irrigation. Le réseau devra franchir la RD 9. L'irrigation sera réalisée à l'aide d'enrouleurs ou des rampes. Un plan d'irrigation devra être établi et transmis à l'Administration.

Concernant l'épandage, les eaux usées traitées seront donc épandues par irrigation alors que les boues créées par le traitement des eaux usées seront épandues. Un arrêté fixant des prescriptions spéciales a été pris. (cf annexe au présent dossier).

- ✓ Définition du système de traitement par SBR

Cette partie présente différentes caractéristiques des principaux ouvrages à prévoir pour mettre en place un traitement de type SBR avec valorisation des effluents traités par irrigation sur terres agricoles.

La mise en place d'un SBR (Sequencing Batch reactor) permet d'assurer un traitement fiable de la pollution carbonée et le traitement de l'azote non assimilé par les micro-organismes.

Dans le système SBR, le réacteur joue le double rôle de bassin d'aération et de bassin de décantation, comme présenté dans le schéma ci-après, mais permet aussi de concentrer les boues. Ce système de traitement va permettre :

- D'abattre la pollution carbonée (DBO5) dégradée par la biomasse grâce à la fourniture d'oxygène,
- Traiter l'azote en excès par nitrification (pendant les phases d'aération) et dénitrification (pendant les phases d'arrêt).

Schématisation du principe du SBR

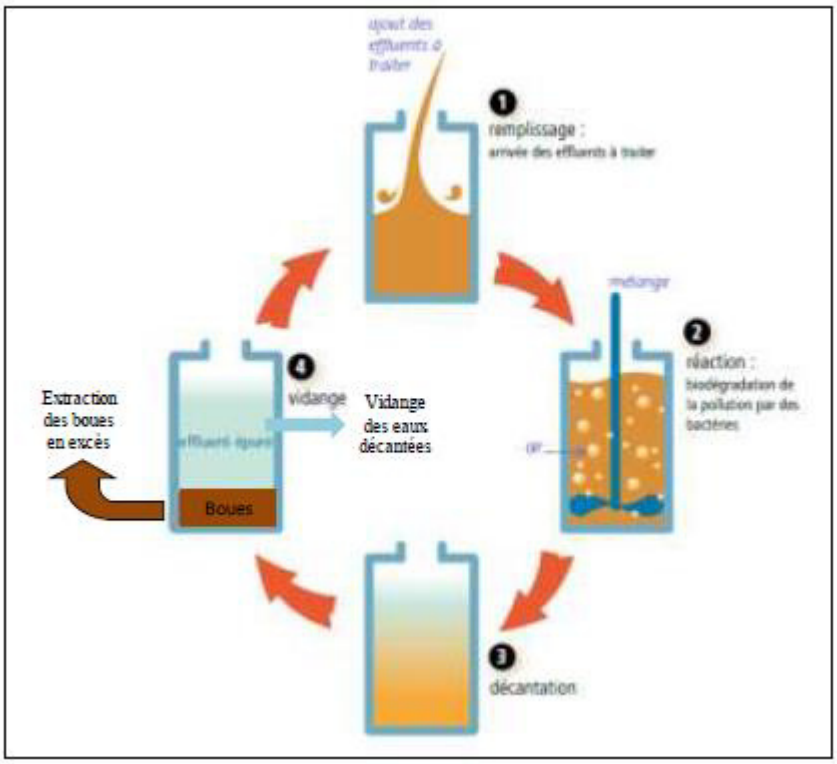

Ici, le phosphore sera traité par assimilation bactérienne.

La particularité d'un système SBR est son fonctionnement par séquence :

- Une première séquence qui correspond au remplissage et à l'aération séquencée du SBR (phase 1) ;
- Une deuxième séquence qui correspond à la phase de décantation des boues (phase 2) ;
- Une troisième séquence qui correspond au soutirage des effluents traits (surnageant) et des éventuelles boues en excès en fon de SBR (phase 3).

Les effluents seront relevés du poste de relevage vers un tamis, puis seront acheminés dans le SBR, par gravité.

L'envoi dans le SBR des flux d'effluents à traiter les plus chargés sera réalisé de façon préférentielle pendant la phase 1 (phase d'aération séquencée).

Les flux retenus pour le dimensionnement du SBR sont les flux moyens journaliers présentés ci-dessous :

Flux retenus en entrée du SBR

	Flux journalier	
	mg/l	kg/j
Volumes total journalier	30 m3/j	
MES	520	16
DCO	3760	113
DBO5	2220	67
NK	360	11
NH4	50	2
NGL	360	11
Ptotal	21	1

Plusieurs paramètres dimensionnels sont à considérer pour atteindre des conditions optimales d'épuration dans les ouvrages de traitement.

On définit ainsi plusieurs termes :

- La charge volumique (Cv) qui correspond à la quantité de matière organique journalière (DBO5) à traiter ramenée au volume unitaire de bassin dans lequel se fait l'aération. L'objectif est d'atteindre 0.3kg DBO5/m^3 de bassin ;

- La charge massique (Cm) qui présente le rapport de la quantité de matière organique journalière ramenée à la quantité de biomasse (MVS : matières volatiles en suspension). Dans le cas d'un SBR, un rapport inférieur à 0.1 kg DBO5/kg MVS/j est visé pour une exploitation en faible charge (idée de fournir peu d'éléments nutritifs à un écosystème épurateur concentré).

Le volume du bassin SBR à prévoir sur la base d'un flux moyen est de : V = F / Cv = 67/0.3 = 223 m^3, arrondi à 300 m^3.

Le tableau suivant indique les volumes en entrée et sortie du SBR au cours d'une semaine théorique avec une activité maximale le lundi et mardi. Il a été considéré une régulation sur 6 jours en sortie fixée à 20 m^3/j.

Volume à traiter au fil de la semaine

	L	M	M	J	V	S	D	Total
Entrée SBR (m3/j)	40	30	25	0	25	0	0	120
Sortie SBR (m3/j)	20	20	20	20	20	20	0	120
Différence entrée/sortie en m3/j	20	10	5	0	5	0	0	-
Volume total à stocker dans le SBR en m3 pour le lissage des volumes en sortie	20	30	35	15	20	0	0	-

Lors de la mise en place d'un système SBR, les étapes d'aération et de décantation sont réalisée au sein du même ouvrage, la capacité hydraulique est uniquement définie par la capacité à extraire l'effluent traité de l'ouvrage pendant les phases de transfert.

Pour avoir une phase d'aération longue et limiter les temps sans aération, plusieurs cycles par journées sont réalisés. LE nombre de cycle est limité car i l y a un temps incompressible de phase de décantation et de soutirage.

Les SBR sont habituellement réglés sur des cycles de 6h, soit 4 cycles par jour (4h d'aération séquencée, 41 h de décantation et 1h de transfert) ou des cycles de 4 h, soit 6 cycles par jour (2 h d'aération séquencée, 1h de décantation et 1h de transfert).

En cas de débit régulé en sortie du SBR à 20 m^3/jour et pour 4h de transfert journalier (4 cycles par jour), le débit horaire des pompes de transfert doit être de 5 m^3/h. dans le cas de 6 h de transfert journalier (6 cycles par jour), le début horaire des pompes doit être de 4m^3/h. Il est intéressant de disposer d'une marge sur ces débits afin de pouvoir augmenter les temps d'aération ou de décantation via une diminution de la phase 3 et pouvoir augmenter les débits journaliers de sortie si nécessaire. Le débit des pompes de soutirage des eaux traitées du SBR à prévoir est de 6 à 7 m^3/h.

Pour un ratio de production de boues de 0.6 kg MS/kg DBO5 traité, la production journalière moyenne est de 40 kg MS. En considérant 2 heures par jour d'extraction de boues et une siccité des boues extraites à 1%, le débit de la pompe d'extraction à prévoir est de 2m^3/h.

Une capacité d'aération de 13 kg O_2/h est nécessaire pour les phases d'aération du SBR.

La production de boues biologiques pour une filière SBR est estimée à : 0.6 kg MS :kg DBO5 traité. Soit, pour le site SARL DE LE RAGUET environ 0.56 kg MS x (52*266) kg DBO5/an = 8 299 kg MS/an, soit environ 280 m^3 à une siccité de 3%.

Les boues seront soutirées du SBR vers un bassin ou un silo de stockage.

En première approche, une autonomie de 6 mois est habituellement nécessaire pour faire face aux contraintes réglementaires et culturales. Un volume de stockage de 140m^3peut être prévu.

Les boues générées seront stockées dans une cuve/silo dédié et clos. Les boues seront régulièrement éliminées par un prestataire extérieur.

- ✓ Caractéristiques des ouvrages et équipements

Les principales caractéristiques des équipements à prévoir sont indiquées ci-après (non exhaustif).

Poste de relevage/tampon :

- Volume de 5 m^3 utile ;
- Deux pompes de relevage de 5 m^3/h (dont une de secours) ;
- Environ 70 m de réseau enterré à prévoir avec un passage de route départementale (sur la base de l'implantation proposée page 39.

Tamis :

- Mailles de 1 mm

Bassin SBR :

L'ouvrage pourra être en béton ou en terre (le bassin en terre est l a solution la moins onéreuse, ce cas est retenu ici). Le bassin en terre devra être étanchéifié et surélevé par rapport au terrain actuel (niveau de la nappe phréatique à vérifier).

- Alimentation en gravitaire depuis le tamis ;
- Volume utile de 300 m^3 (profondeur de 2.50 m minimum) ;
- Pour un ouvrage type bassin rectangulaire, 2 aérateurs délivrant minimum 13 kgO_2/h (soit en considérant un rendement de 0.9 kgO_2/kW de puissance absorbée installée, une puissance totale de 14 kW à répartir sur 2 turbines) ;
- Agitateur ;
- Pompe d'extraction d'eau traitée à 6 m^3/h ;
- Pompe d'extraction de boues à 2 m^3/h.

Bassin en terre avec géomembrane

Stockage de boues :

- Volume utile de 140 m^3 (bassin en terre étanchéifiée ou silo en variante) ;
- Brasseur (en option un brasseur à lisier).

Bassin d'irrigation et station d'irrigation :

- Alimentation depuis le SBR ;
- Volume tuile de 2 400 m^3 ;
- 2 pompes d'envoi au réseau d'irrigation dont une de de secours.

Ce bassin ne nécessite pas d'étanchéification (eau traitée).

Autosurveillance

Les équipements de mesure des débits seront mis en place aux points stratégiques, à savoir au minimum :

- Entrée du SBR ;
- Sortie du SBR ;
- Sortie vers irrigation.

Electricité et supervision

L'armoire électrique et la supervision seront implantées dans une armoire étanche (ou éventuellement un petit local à construire).

La supervision aura pour objectifs :

- L'observation de l'état des appareils électromécaniques (marche/arrêt/défaut), les valeurs des instruments de mesures (débits, potentiel redox, mesure de niveau, etc.) ;
- L'enregistrement des temps de fonctionnement des appareils électriques et des capteurs ;
- Le pilotage des installations notamment sur horloge, les seuils de consignes du SBR, les plages de fonctionnement des différents équipements.

✓ Aménagement sur le site

Ici, il est proposé une implantation des ouvrages sur des parcelles situées à l'Est du site, de l'autre côté de la route départementale, et appartenant à M. MOKHTARI. Le poste de relevage a par contre été implanté sur le site industriel, au niveau de la fosse actuelle d'eaux usées.

Pour le SBR et le bassin d'irrigation, des ouvrages en terre ont été retenus. Au regard des matériaux sableux en place, des talutages des bassins avec une pente de 2 unités horizontales pour 1 unité verticale ont été appliquées (avec une tête de talus d'1 mètre de large). Sur ces bases, la surface maximale au sol à prévoir (bassins et digues), en considérant l'implantation de bassins en déblai à 100%, est de l'ordre de :

- 1 000m² pour le SBR (pour une hauteur totale de 3 m) ;
- 2 500 m² pour la lagune d'irrigation (pour une hauteur totale de 2.5m).

Ces surfaces pourront être réduites en fonction de la profondeur d'implantation des bassins.

Le niveau de la nappe phréatique est à vérifier.

Une implantation est proposée sur une vue aérienne du site.

Implantation proposée

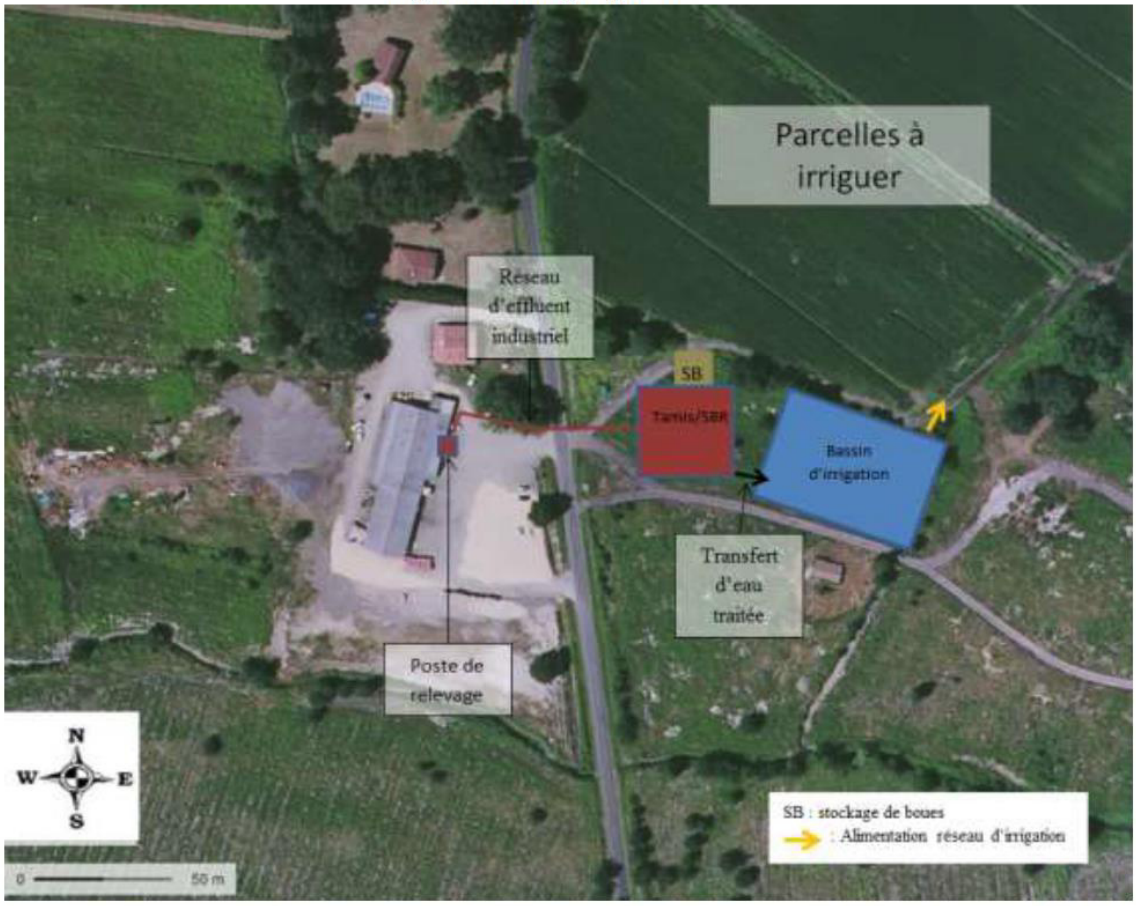

Source : Etude des filières de traitement des effluents – GES Conseil Indépendant en Environnement

✓ Estimation du coût d'investissement de la filière retenue (SBR et irrigation sur culture à 100%)

Le coût d'investissement de la filière retenue (SBR + irrigation sur culture à 100% a été estimé à 320K€ + 30K€ pour les réseaux et la station de pompage soit un total de 350 k€.

2.3. Les impacts de ce projet sur la répartition des zones du PLU

Le terrain d'emprise du projet correspond à :

- Une partie de la parcelle cadastrée Section E, n°1191, d'une contenance cadastrale de 17 985 m²,
- la parcelle E 1179 (bâtiment actuel et extension de SARL le Raguet) d'une superficie de 5 418 m²
- une partie de la parcelle E 340 (9 278 m²) et une partie de la parcelle E 351 (1 000 m²).

D'un point de vue des surfaces des zones du PLU, le tableau suivant montre l'impact du projet d'agrandissement de l'entreprise et de création de la station de traitement des eaux usées sur le zonage du PLU.

	Avant mise en compatibilité (ha)	Surface du projet (ha)	Après mise en compatibilité (ha)
Zone N	6 825,6	-3	6 822
Zone UY totale du PLU	1.50	3	4.5
Dont UY « Raguet »	0.54	3	3.54
EBC	210.72	-0.93	209.79

2.4. L'intérêt général de la déclaration de projet

Le Code de l'Urbanisme stipule que lorsque la réalisation d'un projet de travaux nécessite la mise en compatibilité d'un PLU, le projet public ou privé a un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général.

2.4.1. Rappel de la notion d'intérêt général (Source : wikipedia et wikiberal)

Apparu au XVIII^{ème} siècle, le caractère abstrait et imprécis de la notion d'intérêt général conduit tout de même à désigner la finalité d'actions ou d'institutions censées intéresser une population considérée dans son ensemble.

En réalité, deux conceptions de l'intérêt général coexistent.

La première conception, anglo-saxonne, définit l'intérêt général comme résultant de la somme des intérêts individuels. Cette conception est neutre sur la nature des intérêts ou des aspirations particulières. Elle n'admet pas de volonté autre que celles des individus, tant d'un point de vue méthodologique que philosophique.

La deuxième conception, française, considère l'intérêt général comme une finalité d'ordre supérieur aux intérêts individuels, dans la mesure où elle prétend être « quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels ». Les défenseurs de cette vision beaucoup plus interventionniste estiment que l'ensemble des hommes ne se caractérise pas par une unité, et que les actions humaines sont aléatoires, chaotiques et ne s'inscrivent pas dans la durée. Cette conception de l'intérêt général induit un « volontarisme », c'est-

à-dire une intervention structurante de l'État, qui permettrait de fonder durablement une société. Dans ce cadre, l'homme doit suspendre ses intérêts particuliers pour chercher à discerner l'intérêt général, dans le but de construire une société politique unie.

2.4.2. Le projet de mise en conformité et d'extension d'un atelier d'abattage et de transformation de volailles

Dans le cadre du présent projet, comme l'admet la jurisprudence, l'agrandissement d'une entreprise peut parfaitement répondre à un objectif d'intérêt général de développement économique et de défense de l'emploi.

L'intérêt général est justifié par les points suivants :

- la procédure de déclaration de projet répond aux conditions de l'article L.300-6 et aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme en autorisant une action visant à organiser le maintien et l'extension d'une activité économique programme,
- d'un point de vue local et dans un contexte économique « difficile », il s'agit dans ce cas de préserver l'emploi actuel d'une trentaine de salariés,
- d'un point de vue supra-communal, ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement soutenu dans le Schéma de COhérence Territoriale des Landes d'Armagnac, et notamment son Axe 1 « Valoriser les atouts économiques du territoire des Landes d'Armagnac/Maintenir et développer les filières socles de l'économie landaise ».

3. Analyse de l'état initial de l'environnement

3.1. Le milieu physique

3.1.1. Topographie

Topographie de la commune

La topographie du territoire est caractéristique du plateau forestier landais. Par conséquent elle varie peu et elle est relativement homogène. Le point altimétrique le plus élevé culmine autour de +113m NGF au nord de la commune. Les points altimétriques les plus bas (48m BGF) se situent dans les entrelacements formés par les vallées des principaux cours d'eau et de leurs affluents (vallée de la Douze, de l'Estampon, de la Gouaneyre).

On constate par ailleurs de faibles variations topographiques par endroit. Ces variations correspondent soit à des accumulations de sables formés par les vents, soit à des creusements constitués par les lagunes.

Carte topographique du secteur

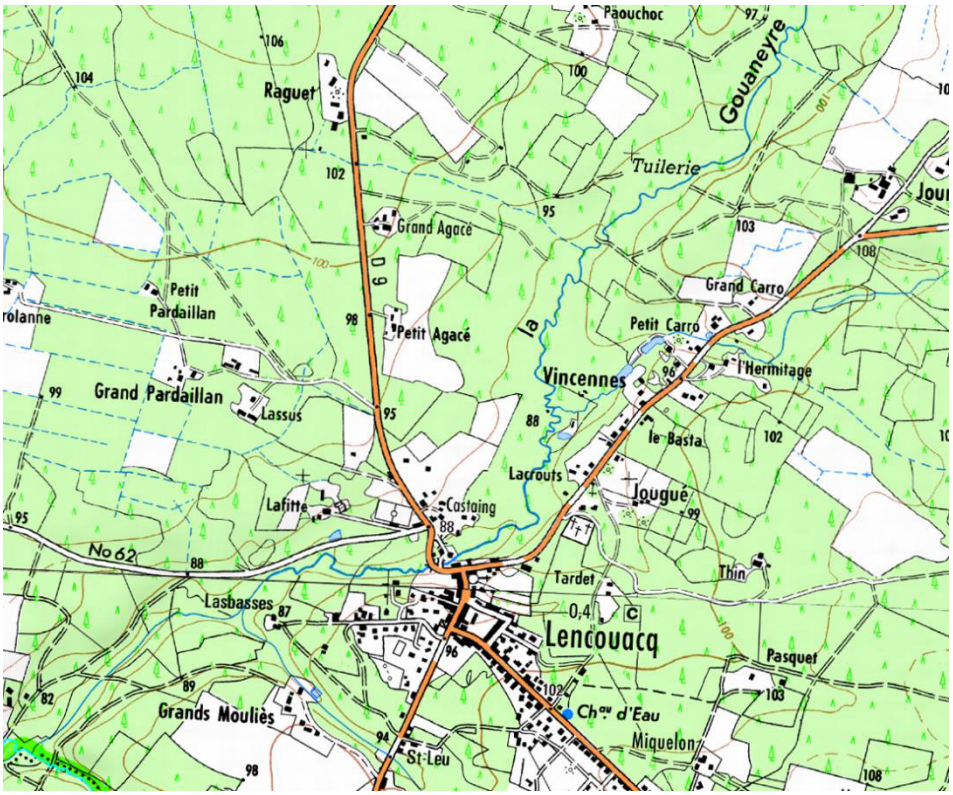

Source : IGECOM40-

Topographie du site existant de l'abattoir

Le terrain du site de l'abattoir (parcelle) varie d'environ 103 mètres NGF à 101 mètres NGF, avec une pente faible du Nord vers le Sud (vers le ruisseau bordant le site au sud).

Topographie projetée de la station de traitement des eaux usées de l'abattoir

Le terrain projeté pour la station de traitement des eaux usées varie également d'environ 102 mètres NGF à 101 mètres du nord vers le sud et de l'ouest vers l'est.

3.1.2. Pédologie

Sur la commune de Lencouacq, on distingue deux grands types de sols suivant la nature plus ou moins argileuse ou sableuse des roches mères.

3.1.3. Géologie

La commune de Lencouacq est incluse dans la carte géologique de Labrit n°899.

Cette carte couvre un territoire situé au Nord du département des Landes, au cœur même de la région naturelle dite des Landes de Gascogne.

La pente topographique générale est sensiblement orientée vers l'Ouest, passant d'environ +115 m à +75 m NGF. Les vallées sont faiblement encaissées dans une surface parfois modelée par de accumulations de type dunaire.

Le substrat sableux, partout présent, est fixé par la forêt de pins parfois trouée de grandes exploitations agricoles à vocation céréalière.

La commune de Lencouacq est principalement située sur un quaternaire très ancien : ultime comblement des régions des Landes et du Médoc intervient avec différents épandages, selon une répartition en éventail balayant l'Ouest et le Nord-Ouest de la région Nord Aquitaine.

Le substrat du site de l'abattoir SARL DE LE RAGUET est essentiellement constitué par une formation d'Onesse : sables micacés gris-bleu, graveleux à la base.

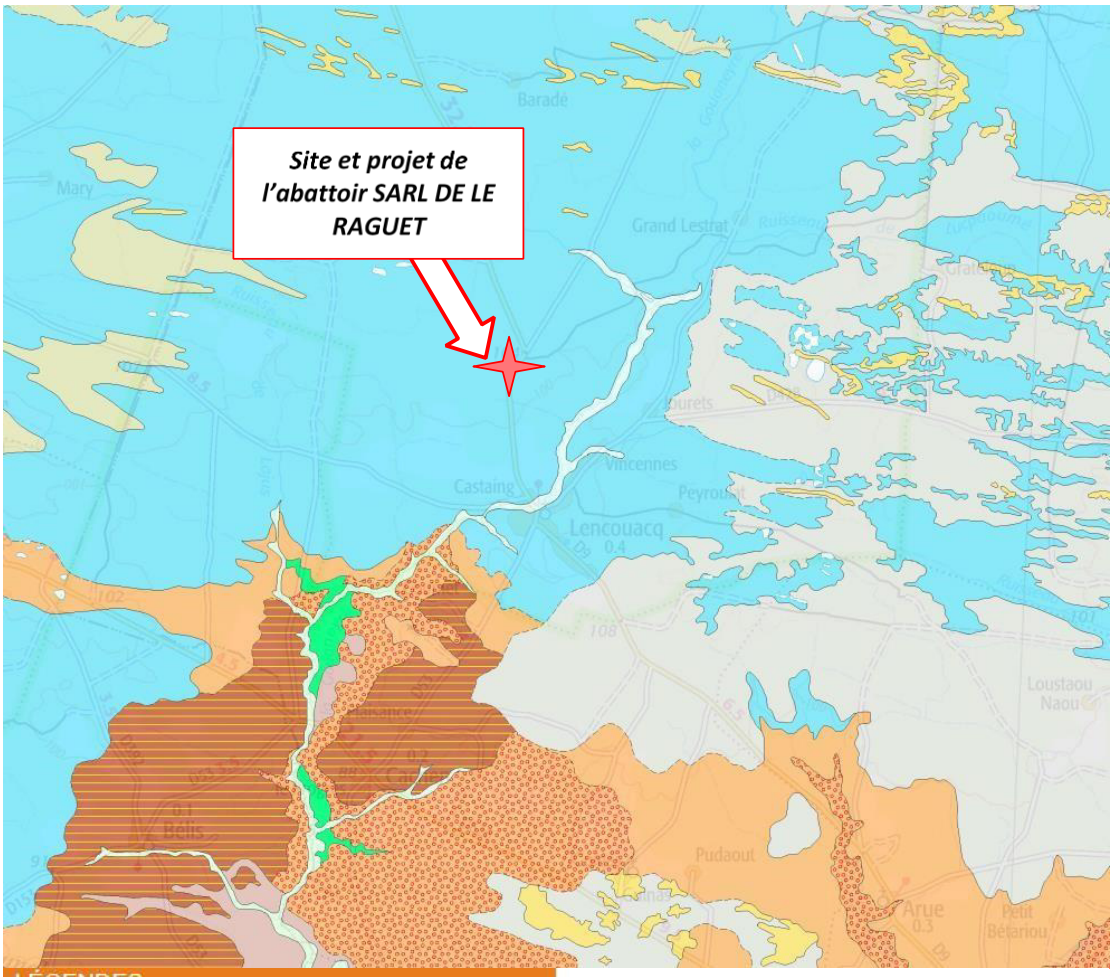

LÉGENDES

Carte géologique 1/50 000 vecteur harmonisée (BRGM)

Feuille N°1472 - Projet : Landes (Commander la carte)

- Dunes paraboliques à l'intérieur du pays (Boréal à Subboréal, 9000-2700 BP)
- Alluvions récentes : sables, graviers, argiles (Atlantique supérieur à Subatlantique, 6500-0 BP)
- Alluvions fluviatiles et fluvio-marines récentes : sables micacés, argiles tourbeuses et silteuses grises (Holocène 11430-0 BP)
- Sables éoliens des Landes : sables éoliens ferrugineux, jaunâtres (Tardiglaciaires)
- Formation du Sables des Landes l.s. : sables hydro-éoliens blanchâtres à jaunâtres (Würm III à Tardiglaciaire)
- Sables argileux remaniés de formations mio-pliocènes (Pléistocène)
- Alluvions à graviers, galets, sable grisâtre à fines passées argileuses grises et jaunes (Pléistocène supérieur, Würm)
- Formation d'Onesse : sables micacés gris-bleu, graveleux à la base (Pléistocène basal)
- Formation d'Arengosse : sables et graviers à matrice kaolinique blanchâtre et argiles gris-bleutées à taches rouille et matière organique (Pliocène)
- Formation des Glaises bigarrées : argiles bariolées à passées sableuses ou carbonatées, argiles à galets (Tortonien)
- Formation des Sables fauves : sables + ou - argileux rubéfiés, sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés (Serravalien)
- Faluns de Roquefort et du Frêche à Megacardita et Crassostrea (Langhien)
- Molasses de l'Armagnac : argiles bariolées à nodules carbonatés, passées sableuses et calcaires jaunâtres bruns, bleus, gris (Burdigalien)
- Sables, grès calcaires (Aquitanien à Burdigalien)
- Faluns de St-Avit, calcaires gréseux et grès à Miogypsines (Aquitanien)
- Calcaires du Moulin de Batan, Grès de Mugron, Calcaires du Tuc du Saumon : calcaires gréseux à Nummulites, grès fins tendres, grès et calcaires récifaux (Rupélien)
- Calcaires jaunes à bruns recristallisés à Bryozoaires (Conacien), calcaires grossiers bioclastiques jaunes à ocre (Santonien) et marnes gris verdâtres (Campanien)
- Calcaires blancs cristallins à Orbitolines , préalvéolines et rudistes , marnes à huîtres (Cénomanien)
- Hydro

Source : BRGM carte géologique de Lencouacq

3.1.4. Hydrogéologie

Masse d'eaux souterraines du lieu d'implantation du site

Le site de SARL DE LE RAGUET est localisé dans 8 masses d'eaux souterraines :

4 de ces masses d'eau ont des écoulements captifs, 3 autres ont des écoulements libres et captifs, dont majoritairement captifs et 1 masse d'eau a un écoulement libre et captif dont majoritairement libre.

Les fiches de ces masses d'eaux sont présentées ci-après.

Source : Etude d'impact – CECIA - Mai 2018

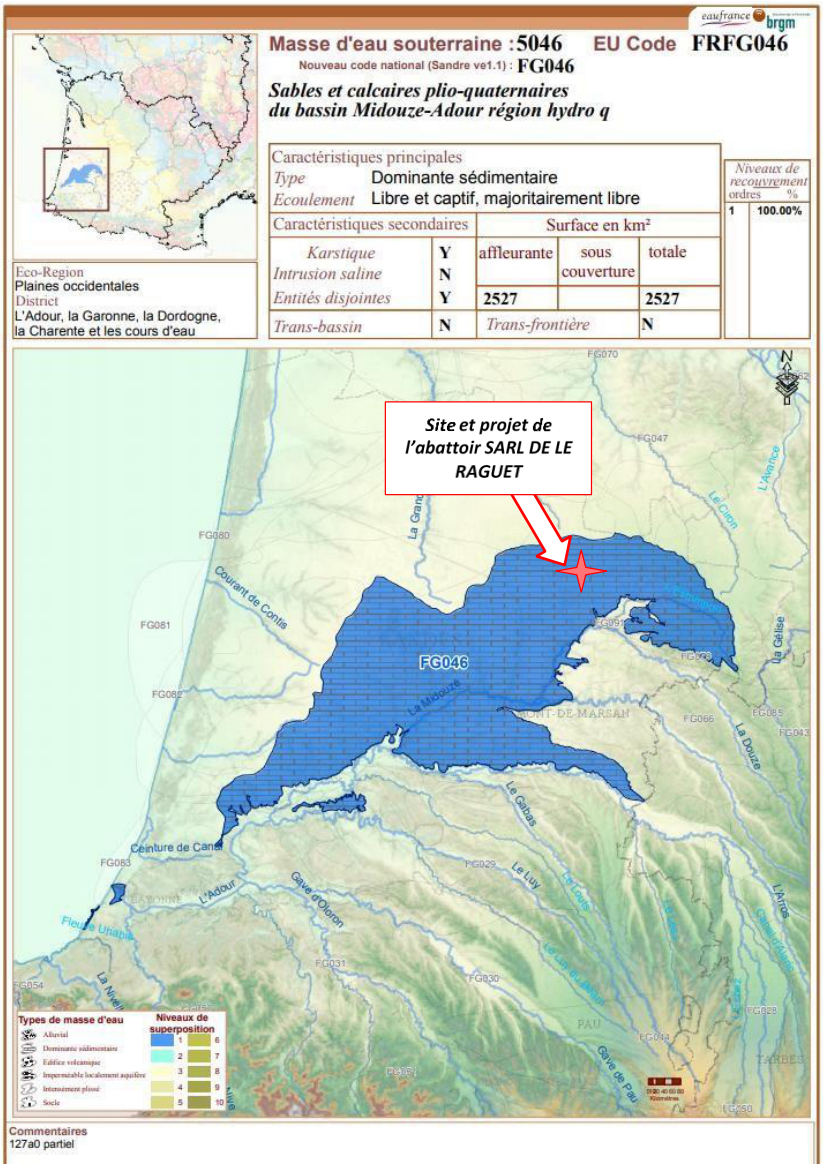

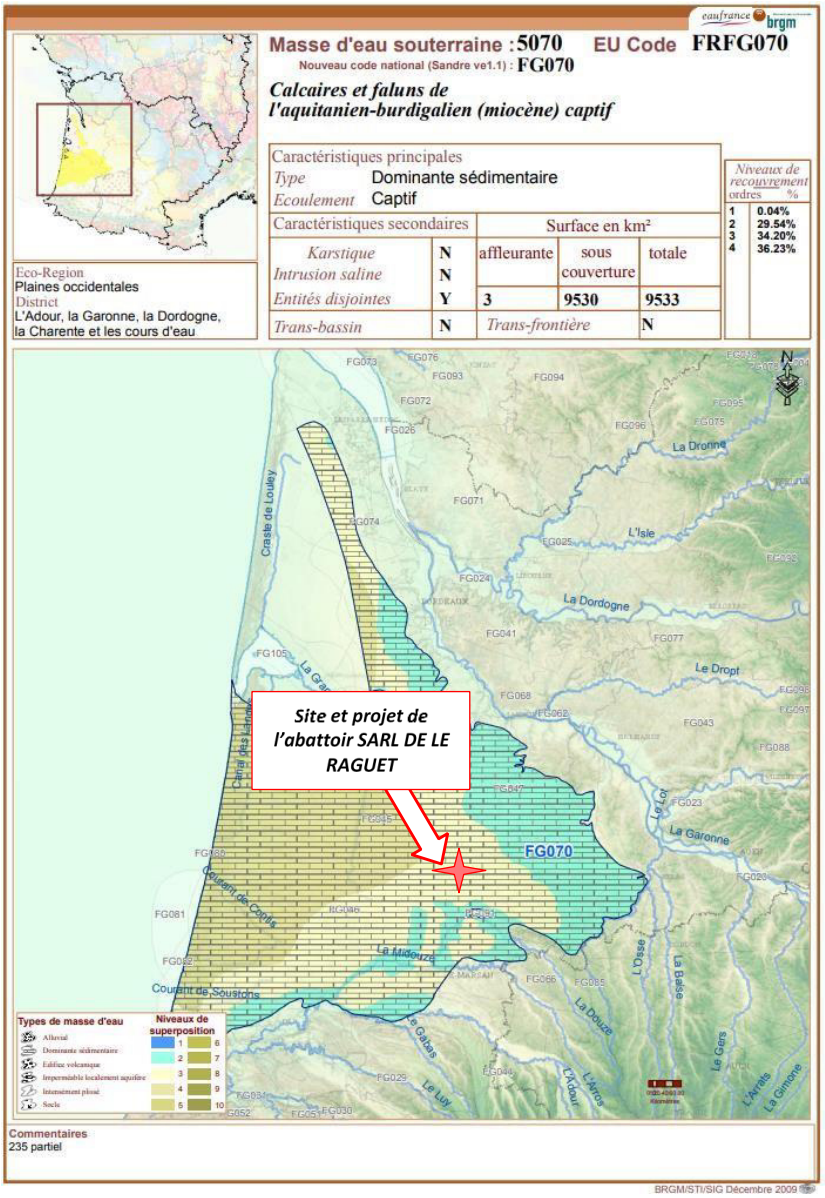
Masse d'eau souterraine : 5070
EU Code FRFG070
Nouveau code national (Sandre ve1.1) : FG070
Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif
Caractéristiques principales
Type Dominante sédimentaire
Ecoulement Captif
Caractéristiques secondaires
Surface en km²
Karstique N
Intrusion saline N
affleurante
sous couverture
totale
Entités disjointes Y 3 9530 9533
Trans-bassin N
Trans-frontière N
Niveaux de recouvrement
ordres %
1 0.04%
2 29.54%
3 34.20%
4 36.23%
Eco-Region
Plaines occidentales
District
L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau
Site et projet de l'abattoir SARL DE LE RAGUET
FG070
La Garonne
La Dordogne
La Dronne
L'Isle
Le Dropt
Crasts de Louley
Courant de Coutras
Courant de Soustons
La Midouze
Types de masse d'eau
Niveaux de superposition
Commentaires
235 partiel
BRGM/STI/SIG Décembre 2009

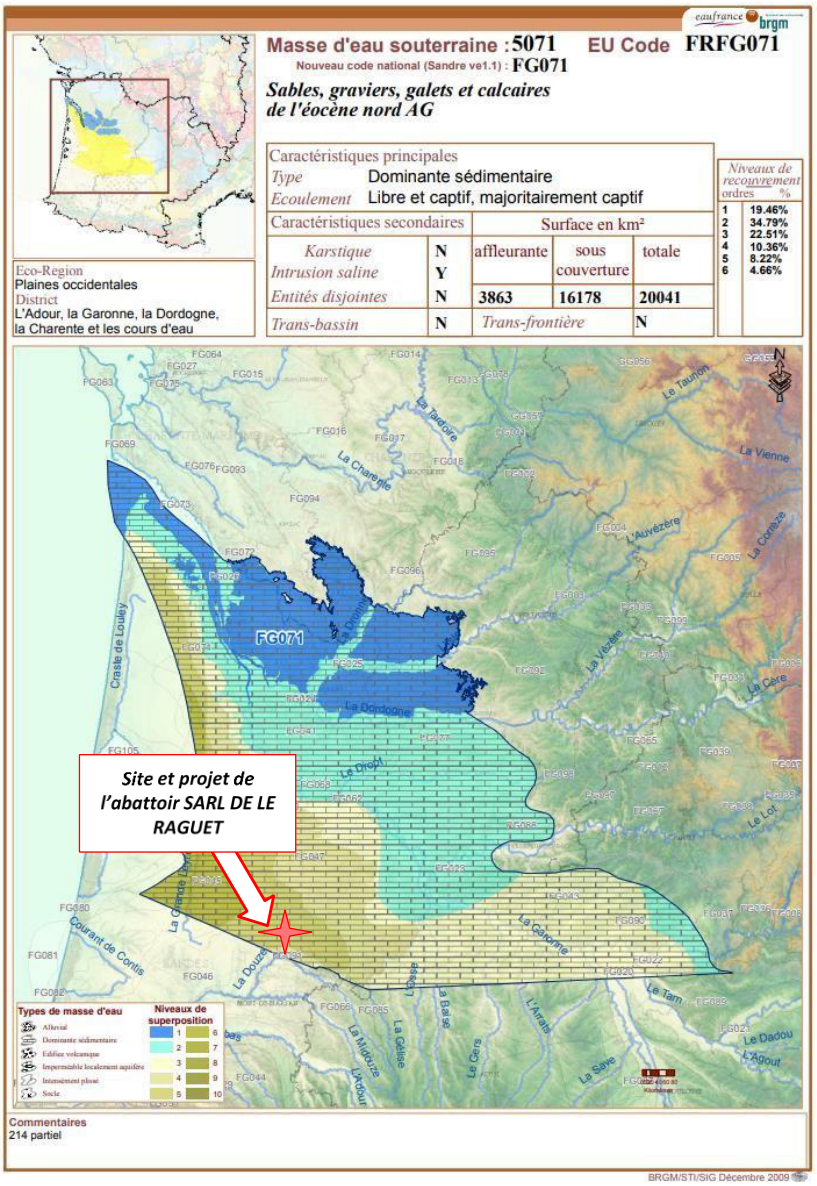
Masse d'eau souterraine : 5071
EU Code FRFG071
Nouveau code national (Sandre ve1.1) : FG071
Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
Caractéristiques principales
Type Dominante sédimentaire
Ecoulement Libre et captif, majoritairement captif
Caractéristiques secondaires
Surface en km²
Karstique N
Intrusion saline Y
Entités disjointes N
Trans-bassin N
affleurante 3863
sous couverture 16178
totale 20041
Trans-frontière N
Niveaux de recouvrement
ordres %
1 19.46%
2 34.79%
3 22.51%
4 10.36%
5 8.22%
6 4.66%
Eco-Region
Plaines occidentales
District
L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau
FG071
Site et projet de l'abattoir SARL DE LE RAGUET
Types de masse d'eau
Niveaux de superposition
Commentaires
214 partiel
BRGM/STI/SIG Décembre 2009

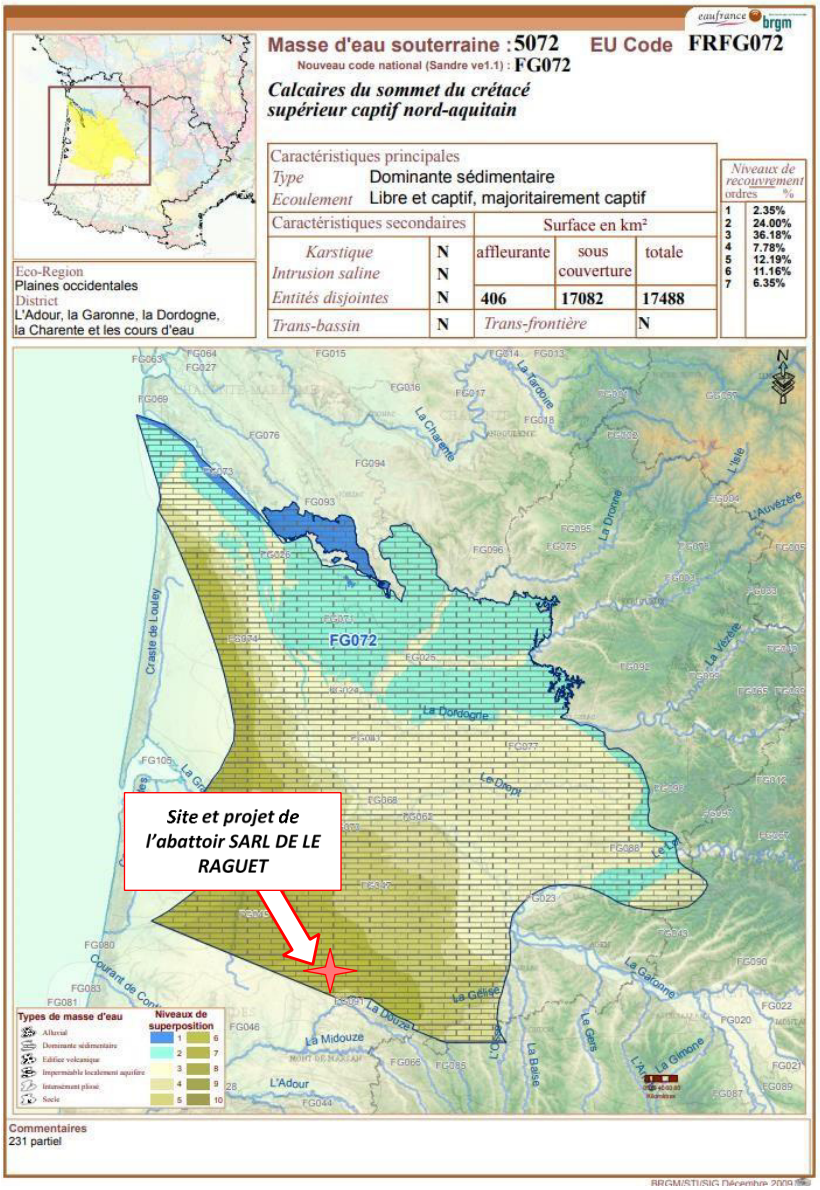
Masse d'eau souterraine : 5072
EU Code FRFG072
Nouveau code national (Sandre ve1.1) : FG072
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain
Caractéristiques principales
Type Dominante sédimentaire
Ecoulement Libre et captif, majoritairement captif
Caractéristiques secondaires
Surface en km²
Karstique N
Intrusion saline N
Entités disjointes N
Trans-bassin N
affleurante
sous couverture
totale
406
17082
17488
Trans-frontière N
Niveaux de recouvrement
ordres %
1 2.35%
2 24.00%
3 36.18%
4 7.78%
5 12.19%
6 11.16%
7 6.35%
Eco-Region
Plaines occidentales
District
L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau
FG072
Site et projet de l'abattoir SARL DE LE RAGUET
Types de masse d'eau
Niveaux de superposition
Commentaires
231 partiel

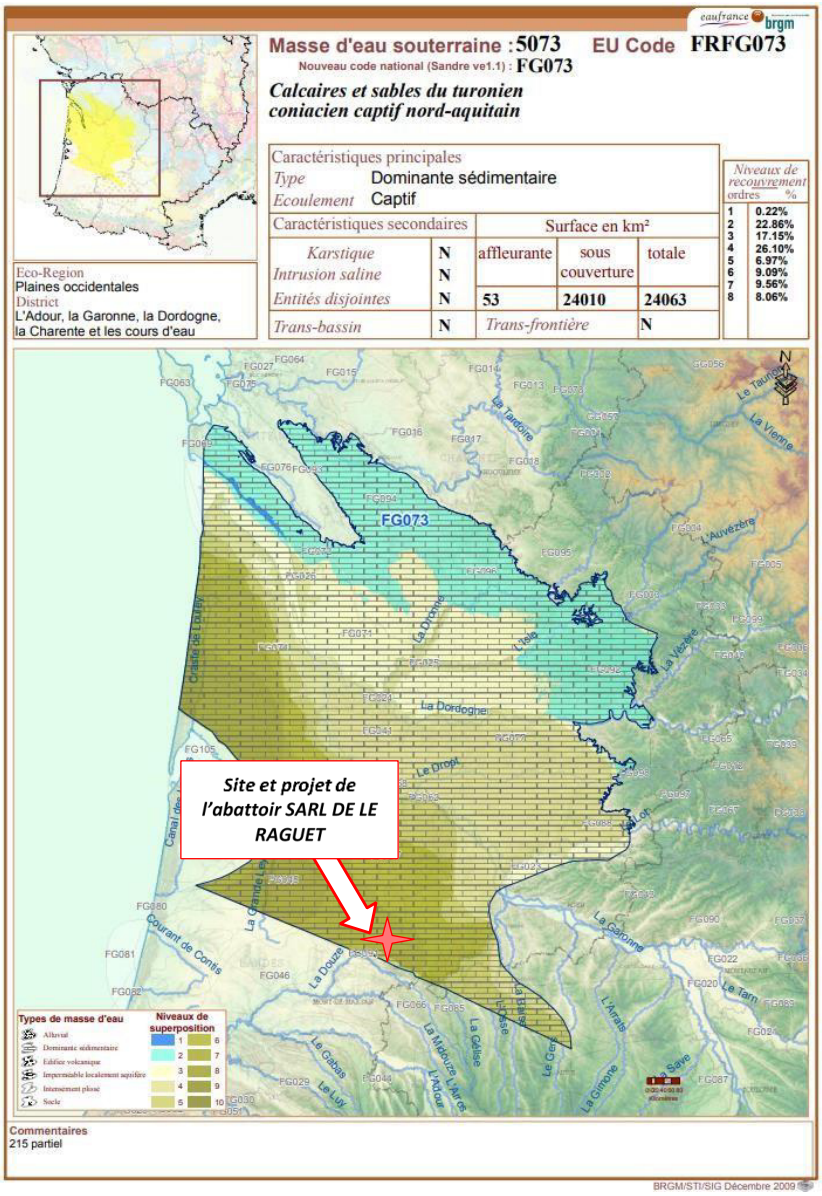
Masse d'eau souterraine : 5073
EU Code FRFG073
Nouveau code national (Sandre ve1.1) : FG073
Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain
Caractéristiques principales
Type Dominante sédimentaire
Ecoulement Captif
Caractéristiques secondaires
Surface en km²
Karstique N
Intrusion saline N
Entités disjointes N
affleurante 53
sous couverture 24010
totale 24063
Trans-bassin N
Trans-frontière N
Niveaux de recouvrement
ordres %
1 0.22%
2 22.86%
3 17.15%
4 26.10%
5 6.97%
6 9.09%
7 9.56%
8 8.06%
Eco-Region
Plaines occidentales
District
L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau
FG073
Site et projet de l'abattoir SARL DE LE RAGUET
Types de masse d'eau
Niveaux de superposition
Commentaires
215 partiel
BRGM/STI/SIG Décembre 2009

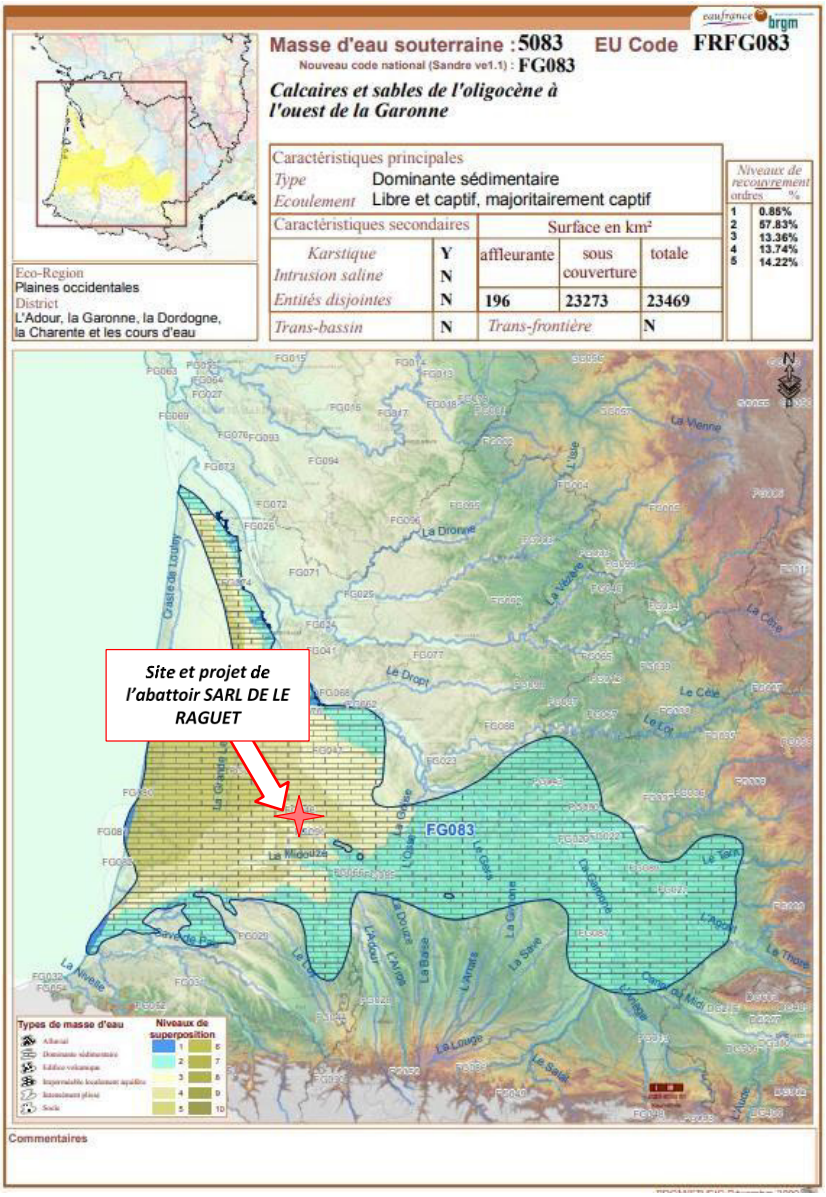
Masse d'eau souterraine : 5083
EU Code FRFG083
Nouveau code national (Sandre ve1.1) : FG083
Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
Caractéristiques principales
Type Dominante sédimentaire
Ecoulement Libre et captif, majoritairement captif
Caractéristiques secondaires
Surface en km²
Karstique Y
Intrusion saline N
Entités disjointes N
Trans-bassin N
affleurante 196
sous couverture 23273
totale 23469
Trans-frontière N
Niveaux de recouvrement
ordres %
1 0.85%
2 57.83%
3 13.36%
4 13.74%
5 14.22%
Eco-Region
Plaines occidentales
District
L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau
Site et projet de l'abattoir SARL DE LE RAGUET
FG083
Types de masse d'eau
Niveaux de superposition
Commentaires

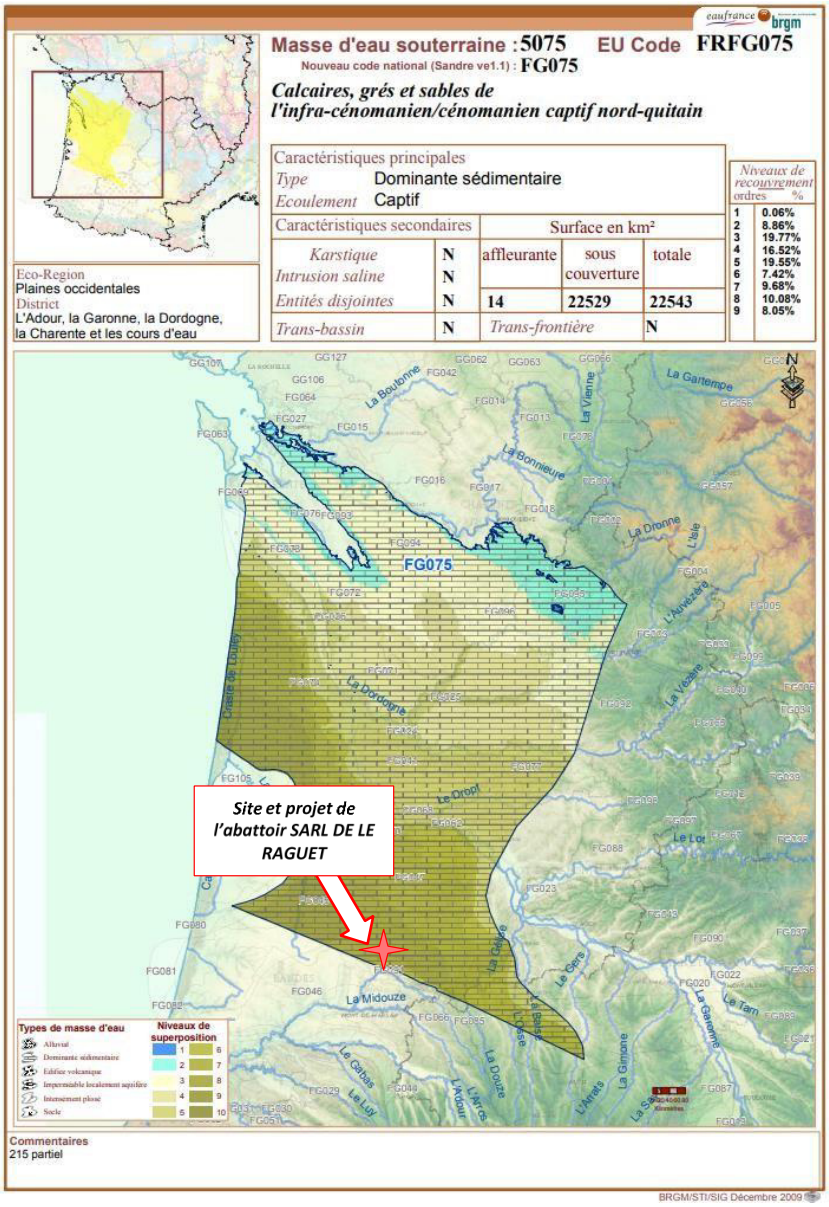
Masse d'eau souterraine :5075 EU Code FRFG075
Nouveau code national (Sandre ve1.1) : FG075
Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-quitain
Caractéristiques principales
Type Dominante sédimentaire
Ecoulement Captif
Caractéristiques secondaires
Surface en km²
Karstique N
Intrusion saline N
Entités disjointes N affleurante 14 sous couverture 22529 totale 22543
Trans-bassin N
Trans-frontière N
Niveaux de recouvrement
ordres %
1 0.06%
2 8.86%
3 19.77%
4 16.52%
5 19.55%
6 7.42%
7 9.68%
8 10.08%
9 8.05%
Eco-Region
Plaines occidentales
District
L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau
FG075
Site et projet de l'abattoir SARL DE LE RAGUET
Types de masse d'eau
Niveaux de superposition
Commentaires
215 partiel
BRGM/STI/SIG Décembre 2009

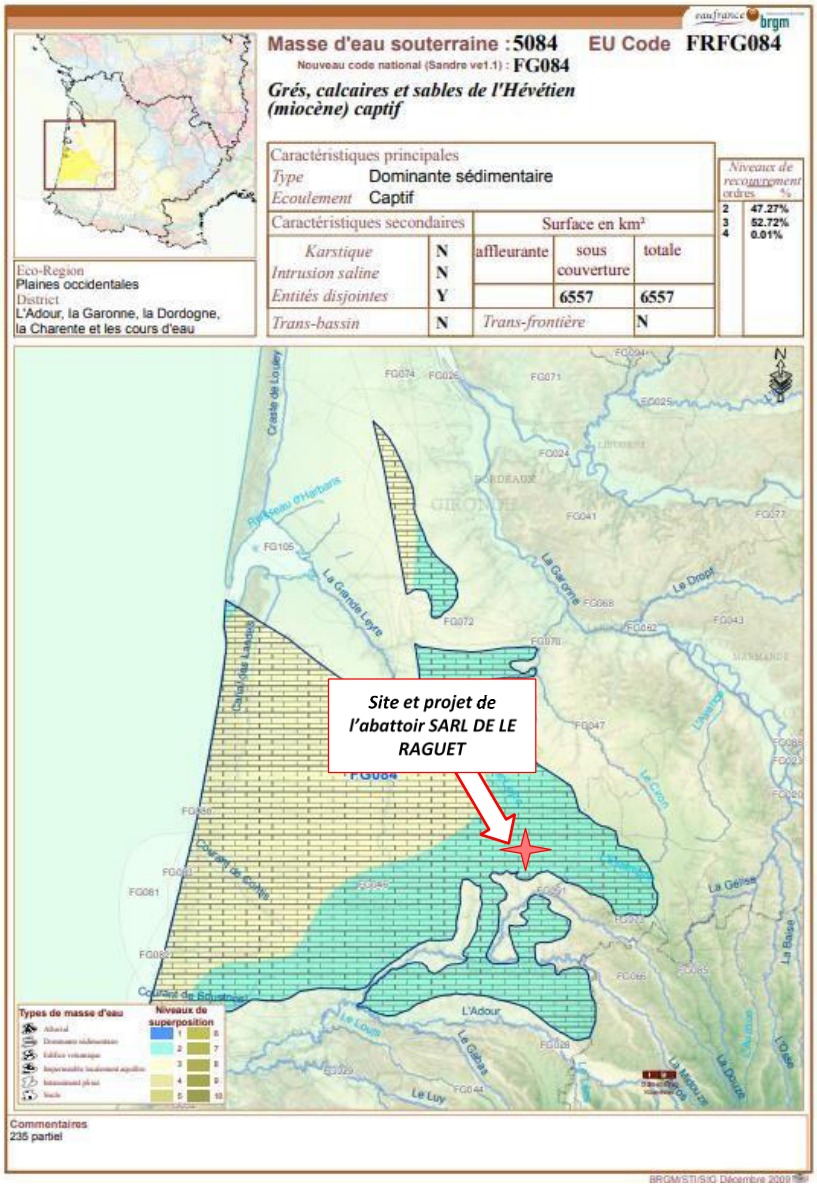
Masse d'eau souterraine : 5084
EU Code FRFG084
Nouveau code national (Sandre ve1.1) : FG084
Grés, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif
Caractéristiques principales
Type Dominante sédimentaire
Ecoulement Captif
Caractéristiques secondaires
Surface en km²
Karstique N
Intrusion saline N
Entités disjointes Y
affleurante
sous couverture 6557
totale 6557
Trans-bassin N
Trans-frontière N
Niveaux de recouvrement
ordres %
2 47.27%
3 52.72%
4 0.01%
Eco-Region
Plaines occidentales
District
L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau
Site et projet de l'abattoir SARL DE LE RAGUET
Types de masse d'eau
Niveaux de superposition
Commentaires
235 partiel
BRGM/STI/SIG Décembre 2009

Objectif de qualité des eaux souterraines

Le tableau ci-après reprend l'état et les objectifs d'état de chaque masse d'eau :

Nom et code de la masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif de l'état quantitatif	Objectif de l'état chimique
Sables et calcaires plio quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q FRFG046	Bon	Mauvais	Bon état 2015	Bon état 2027
Calcaires et faluns de l'aquitanie-burdigalien (miocène) captif FRFG070	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG FRFG071	Mauvais	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain FRFG072	Mauvais	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain FRFG073	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
Calcaires, grés et sables de l'infracénomanien/cénomanien captif nord-quitain FRFG075	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne FRFG083	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
Grés, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif FRFG084	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Source : adour-garonne.eaufrance.fr

Localisation des forages à proximité du site projeté

Les prises d'eaux souterraines situées à proximité du site étudié sont localisées et caractérisées sur la carte ci-dessous. Le forage le plus proche du site est répertorié sur le terrain agricole au nord du terrain où est projetée l'implantation de la station de traitement des eaux usées du site de l'abattoir.

La carte et vue aérienne ci-après permettent de visualiser la localisation du forage.

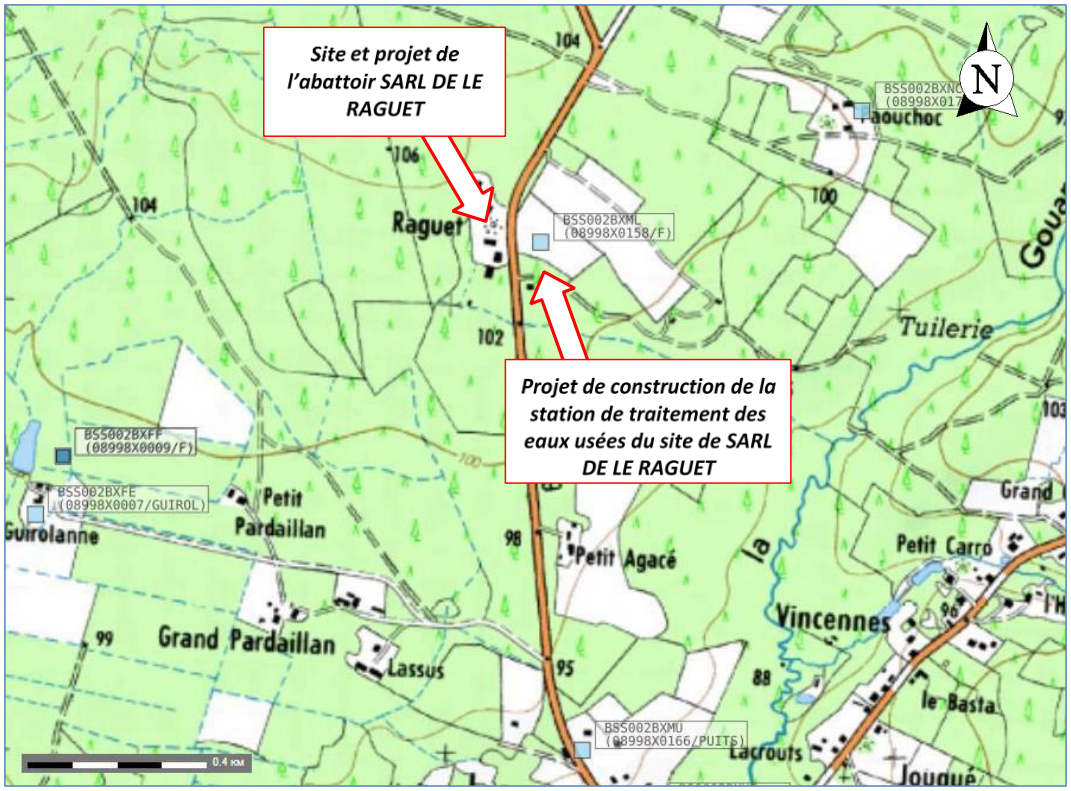

Source : Info terre BRGM

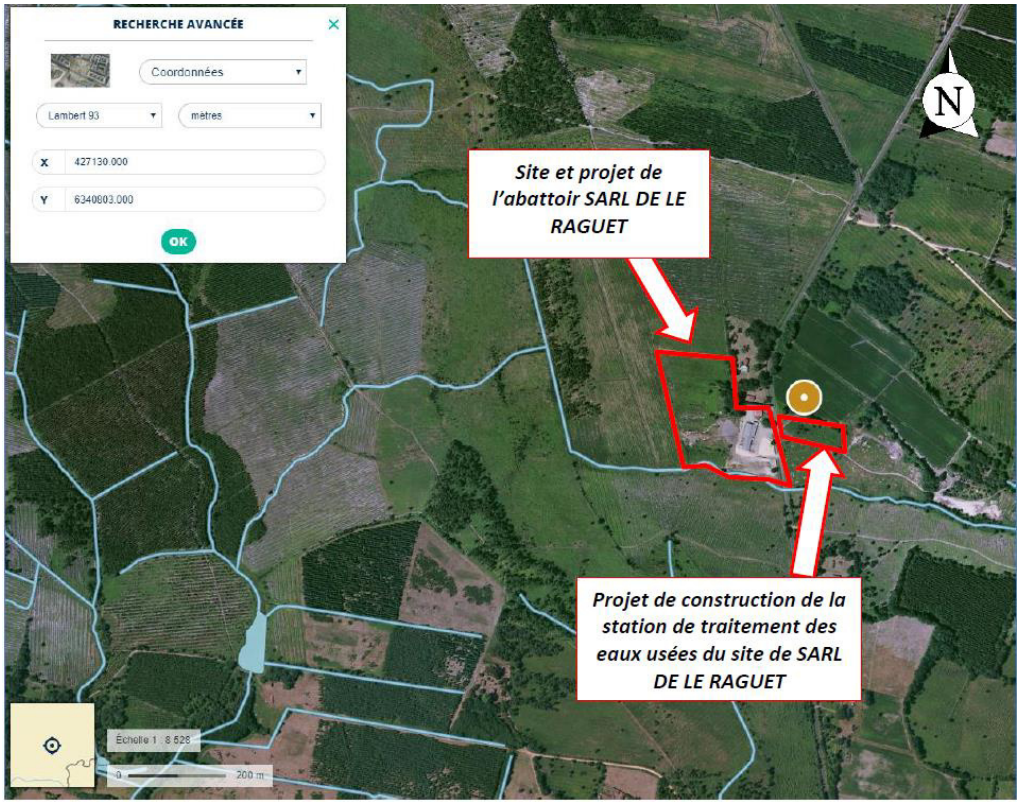

Les caractéristiques de ce forage sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Identifiant national	Ancien code	Code INSEE de la commune	Lieu-dit	Altitude (NGF)	Profondeur d'investigation maximale atteinte (m)
BSS002BXML	08998X0158/F	40149	RAGUET	101.00	44.000

Bien que le forage soit proche, il n'est cependant pas situé sur le terrain du site de l'abattoir ni sur le terrain envisagé pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées du site de l'abattoir. Ce forage est très certainement utilisé pour l'irrigation des cultures situées à proximité du site.

Inventaire des site pollués

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

- BASIAS : inventaire des sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols,
- BASOL : inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Le site existant SARL DE LE RAGUET et le terrain projeté pour la construction de la station de traitement des eaux usées de l'abattoir ne sont recensés dans la base de données BASOL.

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune de Lencouacq.

Les sites industriels à proximité du site étudié et issus de la base de données BASIAS sont localisés sur la vue aérienne ci-après.

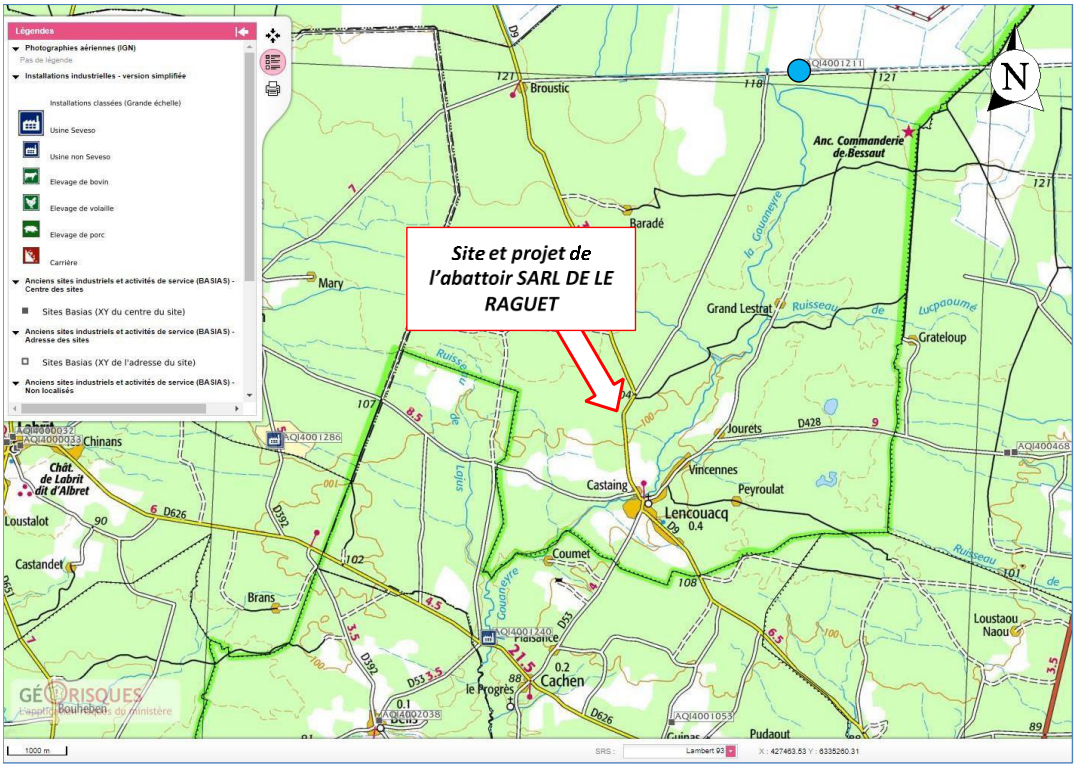

D’après cette carte aucun site n’est situé à proximité immédiate du site de SARL DE LE RAGUET.

Le site situé au nord de la commune correspond à :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
AQI4001211	Bernardi, SCEA du Peyroc	Dépôt d'ammoniac liquéfié à usage agricole		LENCOUACQ	A01.6	En activité	Inventorié

3.1.5. Hydrologie

La commune de Lencouacq appartient au territoire de l’Agence de l’eau Adour-Garonne, elle se situe dans le bassin versant de la Midouze de 3 142km² qui comprend 128 communes et deux cours d’eaux principaux le Midou (108 km) et la Douze (123 km).

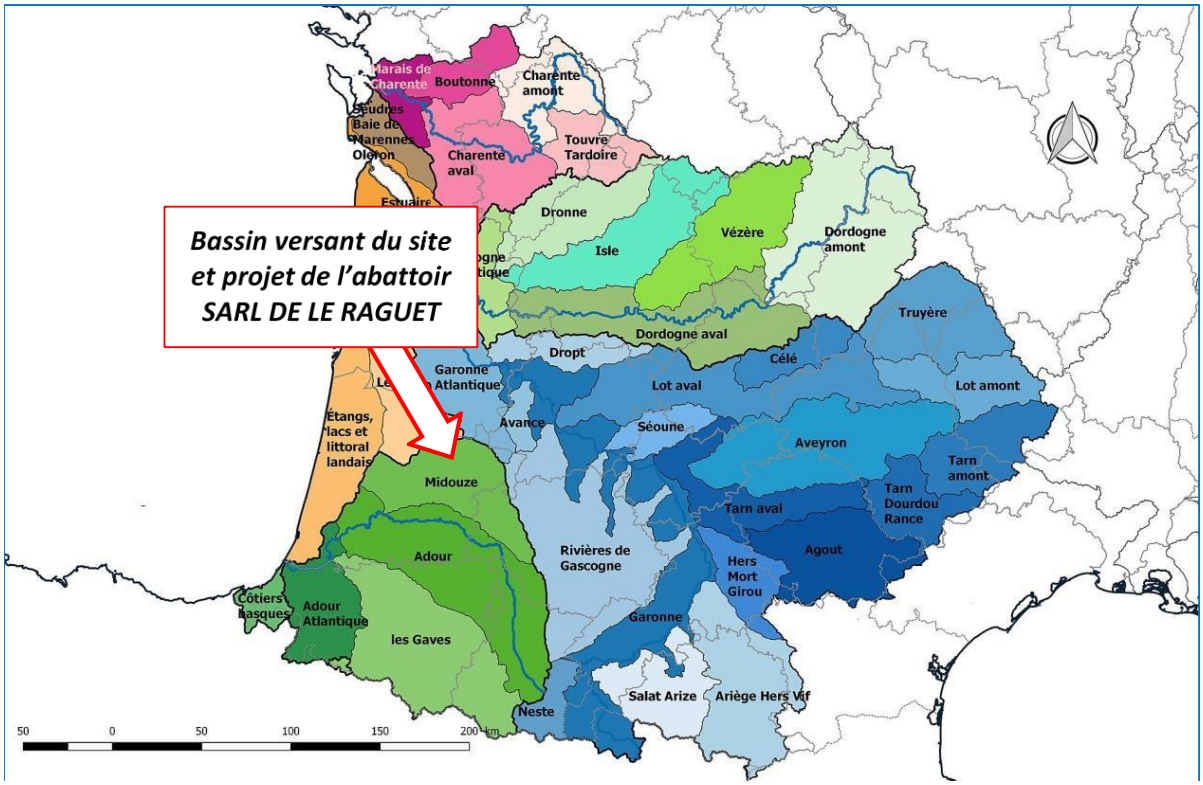

Source : Etude d’impact – CECIA – mai 2018

Le principal cours d'eau qui traverse la commune de Lencouacq est le ruisseau de la Gouaneyre de 29.9 km. Il prend sa source au nord de la commune de Lencouacq et se jette dans la Douze sur la commune de Pouydesseaux.

Les autres cours d'eau qui traverse la commune sont :

- le ruisseau de Lajus
- le ruisseau de Piulet
- le ruisseau de Ribarrouy

De nombreux cours d'eau sans nom particulier, affluents des ruisseaux mentionnés ci-avant, sont présents sur la commune.

Le réseau hydrographique aux abords du site étudié est illustré sur la carte ci-après

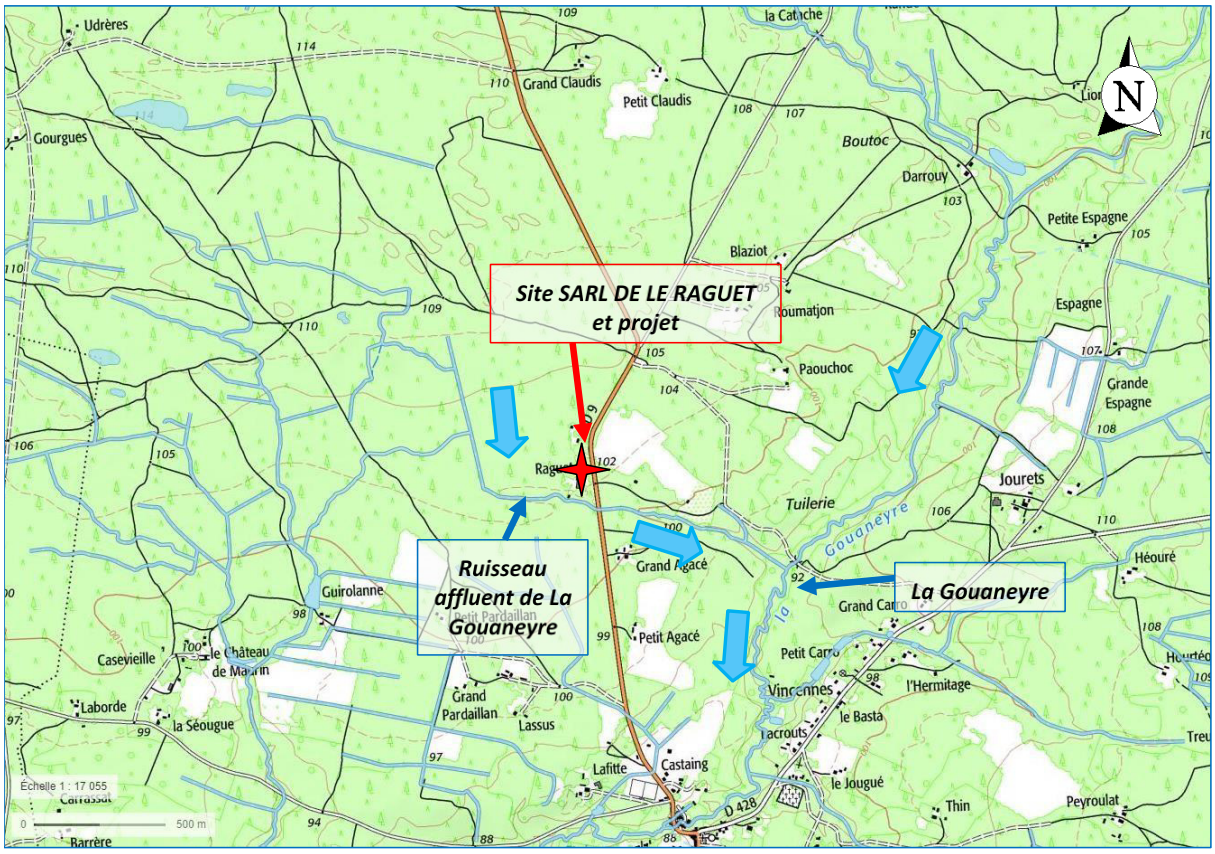

Sens d'écoulement des cours d'eau

Source : Etude d'impact – CECIA – mai 2018

Le site de l'abattoir est bordé au sud par un petit ruisseau affluent du ruisseau La Gouaneyre de la station. Actuellement, l'ensemble des effluents (eaux usées et eaux pluviales) du site de SARL DE LE RAGUET se rejettent dans le milieu naturel : dans le ruisseau affluent du ruisseau la Gouaneyre situé au sud du site.

Au terme du projet, seules les eaux pluviales seront rejetées, après traitement par séparateur débourbeur hydrocarbures et régulation par un bassin d'orage, dans ce ruisseau affluent.

Les eaux usées seront traitées par la station de traitement projeté puis stockées pour irrigation sur culture.

Les photographies des cours d'eaux du secteur étudié extrait du rapport de l'étude des filières de traitement des effluents de la société GES pour le compte de la société DE LE RAGUET sont présentées ci-après.

Localisation des prises de vue

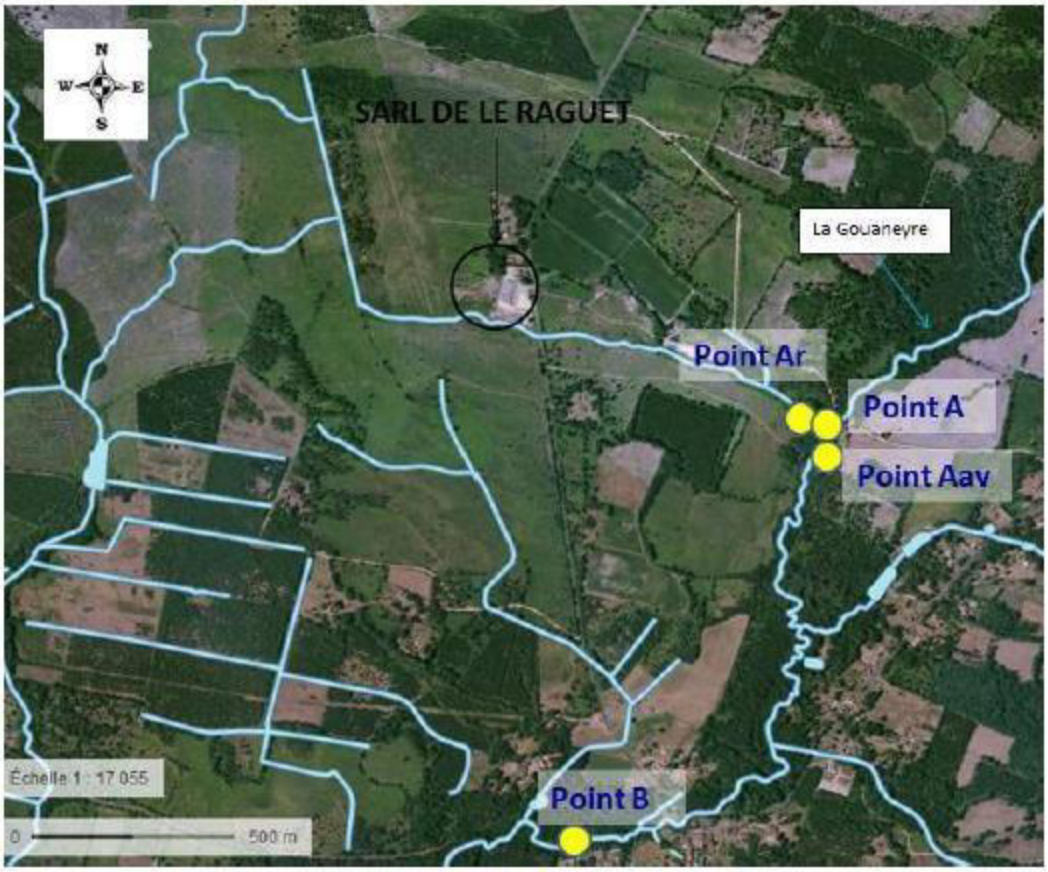

Source : Extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LE RAGUET

Photographies des cours d'eau du secteur étudié

Point A : confluence du cours d'eau temporaire avec la Gouaneyre

Point Ar : cours d'eau temporaire en amont immédiat de la confluence avec la Gouaneyre

Point Aav : La Gouaneyre

Point B : La Gouaneyre

Le fond sableux typique des cours d'eau de la région est clairement visible.

Source : Extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LE RAGUET

Usage en eau

Les usages en eau sur la commune de Lencouacq sont principalement liés à l'usage agricole pour l'irrigation des cultures.

Objectifs de qualité

Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons. En application du principe de non détérioration, lorsqu'une masse d'eau est en très bon état, l'objectif est de maintenir ce très bon état.

40Les objectifs de qualité fixés dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 pour le secteur de Concarneau, sont repris ci-après :

Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
FRFRR230-3	**Objectif**	**Délai**	**Objectif**	**Délai**	**Objectif**	**Délai**
La Gounayere	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021

L'atteinte du bon état écologie est fixée à 2021 pour le cours d'eau de la Gouaneyre, en raison de la difficulté technique à atteindre l'objectif (dérogations liées aux paramètres matières azotées, matières organiques, métaux, matières phosphorées, pesticides, flore aquatique, ichtyofaune).

Hydrologie

Selon la base de données Banque Hydro, la station hydrométrique la plus proche du site étudié se situe à Arue (code station : Q2424310), à environ 12,5 km en aval hydraulique du point A.

Au niveau de cette station, le bassin versant est de 115 km2.

La station est localisée sur la carte ci-après, extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LA RAGUET.

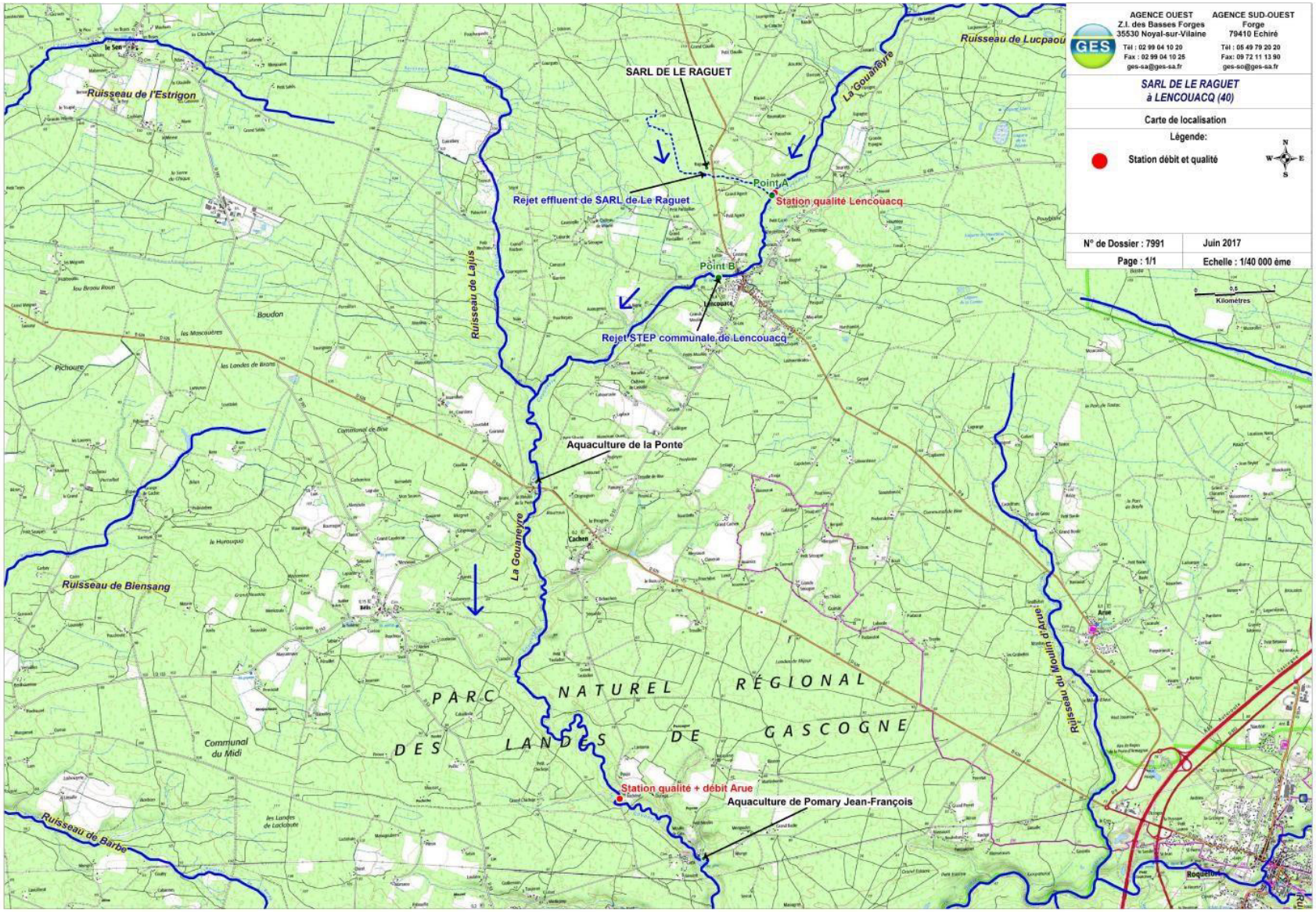
AGENCE OUEST
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20
Fax : 02 99 04 10 25
ges-sa@ges-sa.fr
AGENCE SUD-OUEST
Forge
79410 Echiré
Tél : 05 49 79 20 20
Fax: 09 72 11 13 90
ges-so@ges-sa.fr
SARL DE LE RAGUET
à LENCOUACQ (40)
Carte de localisation
Légende:
Station débit et qualité
N° de Dossier : 7991
Juin 2017
Page : 1/1
Echelle : 1/40 000 ème
Kilomètres
SARL DE LE RAGUET
Point A
Station qualité Lencouacq
Rejet effluent de SARL de Le Raguet
Point B
Rejet STEP communale de Lencouacq
Aquaculture de la Ponte
Station qualité + débit Arue
Aquaculture de Pomary Jean-François
Ruisseau de l'Estrigon
Ruisseau de Lucpaou
Ruisseau de Lajus
La Gouaneyre
Ruisseau de Biensang
Ruisseau de Barbe
Ruisseau du Moulin d'Arue
PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
Lencouacq
Cachen
Arue
Roquefort

- **Station d'Arue**

Les données de la station d'Arue sont présentées ci-après :

Débits caractéristiques de la Gouaneyre à Arue

	La Gouaneyre à Arue (Téchené)			
	Bassin versant : 115 km²			
	Débit moyen		Débit quinquennal sec	
	m3/s	m3/j	m3/s	m3/j
janvier	1,300	112 320	0,7	62 208
février	1,920	165 888	0,803	69 379
mars	1,580	136 512	0,801	69 206
avril	1,370	118 368	0,822	71 021
mai	1,260	108 864	0,674	58 234
juin	1,160	100 224	0,488	42 163
juillet	0,551	47 606	0,423	36 547
août	0,445	38 448	0,369	31 882
septembre	0,428	36 979	0,359	31 018
octobre	0,462	39 917	0,398	34 387
novembre	0,608	52 531	0,488	42 163
décembre	0,735	63 504	0,612	52 877

Les débits d'étiage, de juin à novembre en année à débit quinquennal sec, sont peu marqués (ils représentent la moitié des débits en période humide). Les débits les plus faibles sont atteints en septembre (en bleu sur le tableau).

Les différences de débits entre une année à débit moyen et une année à débit quinquennal sec sont marquées pour la période de hautes eaux, mais à l'inverse, en période d'étiage, les écarts de débits sont faibles.

Source : Extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LE RAGUET

- **Estimation des débits à Lencouacq**

Les débits quinquennaux secs de la Gouaneyre ont été calculés au prorata des surfaces des bassins versants et des débits de la Gouaneyre à Arue en deux points (voir carte présentée ci-avant) :

- Au point A : confluence du ruisseau temporaire avec la Gouaneyre
- Au point B : en aval immédiat du point de rejet de la station communale de Lencouacq.

Estimation des débits aux points A et B

	La Gouaneyre à Arue (Téchené)	Point A	Point B
	Bassin versant : 115 km²	Bassin versant : 45 km²	Bassin versant : 50 km²
	Débit quinquennal sec	Débit quinquennal sec	Débit quinquennal sec
	m3/j	m3/j	m3/j
janvier	62 208	24 342	27 047
février	69 379	27 148	30 165
mars	69 206	27 081	30 090
avril	71 021	27 791	30 879
mai	58 234	22 787	25 319
juin	42 163	16 499	18 332
juillet	36 547	14 301	15 890
août	31 882	12 475	13 862
septembre	31 018	12 137	13 486
octobre	34 387	13 456	14 951
novembre	42 163	16 499	18 332
décembre	52 877	20 691	22 990

Les débits aux points A et B sont très proches (très faible augmentation du bassin versant entre les deux points).

Source : Extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LE RAGUET

- **La qualité physicochimique du Gouaneyre**

Deux stations de mesure de la qualité de l'eau sont présentes sur la Gouaneyre (voir carte présentée en partie 2.5.2.4 Hydrologie) :

La station 05 227 260 à Lencouacq en amont immédiat (environ 50 m) du point A,

- La station 05 227 240 à Arue à environ 12,5 km en aval du point A (la station de qualité d'Arue est positionnée au même endroit).

D'après la typologie du cours d'eau de la Gouaneyre donnée par l'Agence de l'eau, cette rivière est naturellement :

- Pauvre en oxygène,
- Riche en matières organiques
- Et acide

Il est précisé que les cours d'eau landais à substrat sableux présentent des caractéristiques atypiques, qui rendent difficile la présence d'une population piscicole optimale au regard des peuplements de référence utilisés.

Le tableau ci-dessous présente la qualité de l'eau mesurée au niveau des deux stations qualité sur sur la période 2013-2015. Les objectifs de qualité de l'eau sont également rappelés.

Qualité de l'eau - La Gouaneyre							
Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne ; données sur la période 2013-2015							
			Paramètres	Amont (1)	Aval (2)	Objectif	Référence valeurs limites
Etat écologique	Etat physico-chimique	Oxygène	Oxygène dissous (mg/l)	9,3	8,4	6,0	Bon état écologique - AM du 25/01/2011
			Taux de saturation O_2 (%)	86	84	70	
			DBO5 (mg/l O_2)	2,3	5	6,0	
			Carbone organique dissous (mg/l)	10,0	9,8	7,0	
		Nutriments	Orthophosphate (mgPO4/l)	0,02	0,12	0,5	
			Phosphore total (mg P/l)	0,01	0,07	0,2	
			Ammonium (mg/l NH_4)	0,07	0,2	0,5	
			Nitrites (mg/l NO_2)	0,01	0,06	0,3	
			Nitrates (mg/l NO_3)	19	12	50	
		Acidification	pH min (U pH)	5,7	6,9	entre 6 et 9	
			pH max (U pH)	6,5	7,7		
	Etat biologique	Indice biologique diatomés (IBD 2007)		20/20	12,3/20		
		Indice Biologique Global		13,5/20	15/20		
		Indice biologique macrophytique en rivière (IBMR)		14,95/20	11,3/20		
		Indice poisson rivière (IPR)		28,25	-		

(1) Amont : la Gouaneyre à Lencouacq - code 05227260
(2) Aval : la Gouaneyre à Arue - code 05227240

Source : Extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LE RAGUET

Légende des couleurs de classe de qualité de l'eau selon le SEQ (Système d'Evaluation de l'Eau)

Classe de qualité de l'eau	Très bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Très mauvaise

Le bon état physico-chimique est atteint pour tous les paramètres sauf :

- Le carbone organique dissous, sur les 2 stations, le cours d'eau est classé en qualité « moyenne » pour ce paramètre,
- Pour le pH sur la station qualité amont uniquement, le cours d'eau est classé en qualité « moyenne » pour ce paramètre,

Le bon état biologique est atteint pour tous les indices sauf pour l'IBD sur la station aval (qualité médiocre) et l'IPR en amont (qualité médiocre, pas de données sur la station aval).

Ces résultats sont cohérents avec la typologie du cours d'eau indiquée par l'Agence de l'Eau.

Données analyses société GES :

Des prélèvements ponctuels ont été réalisés par le GES en 3 points le 05/04/2017 sur le ruisseau Gouaneyre. Ces points de prélèvements sont localisés sur la carte ci-après :

Localisation des prélèvements GES

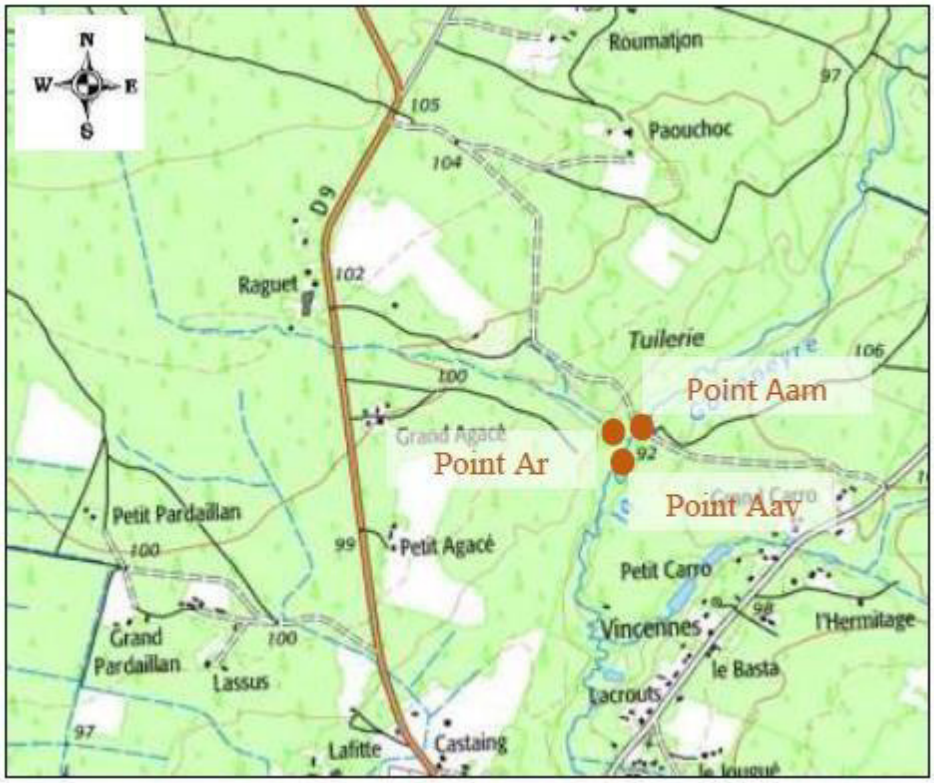

Les résultats sont repris ci-après :

	Point Aam : amont confluence	Point Ar : ruisseau temporaire	Point Aav : aval confluence	Objectifs de qualité
MES (mg/l)	4	16	42	50
DCO mg/l	12	30	29	30
Ptotal mg/l	0,002	0,3	0,04	0,2
NH4 mg/l	0,15	13,13	0,82	0,5
pH	7,2	6,9	6,7	Entre 6 et 9

Le bon état physico-chimique est atteint pour tous les paramètres au point Aam, en amont de la confluence entre le cours d'eau temporaire et la Gouaneyre.

Le ruisseau temporaire présente des concentrations notables en NH4. Le bon état est légèrement dépassé pour Ptotal. Pour les autres paramètres, les objectifs de qualité sont atteints.

En aval immédiat de la confluence (point Aav), la qualité du cours d'eau est de classe « bonne », sauf pour le paramètre NH4 (déclassement en qualité moyenne).

D'après ces données, l'impact du ruisseau temporaire sur l'atteinte des objectifs de qualité de la Gouaneyre concerne l'azote sous sa forme NH4.

Source : Extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LE RAGUET

Inventaire des zones de protection

Les captages d'alimentation en eau potable

D'après l'ARS, le site étudié de SARL DE LE RAGUET n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage, forage ou prise d'eau potable.

Les forages publics destinés à la consommation humaine les plus proches sont localisés sur les communes de LABRIT, ARUE et RETJONS.

Zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole

D'après la carte ci-après et l'arrêté du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne, la totalité de la commune de Lencouacq est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Extrait carte zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur au 2 février 2017

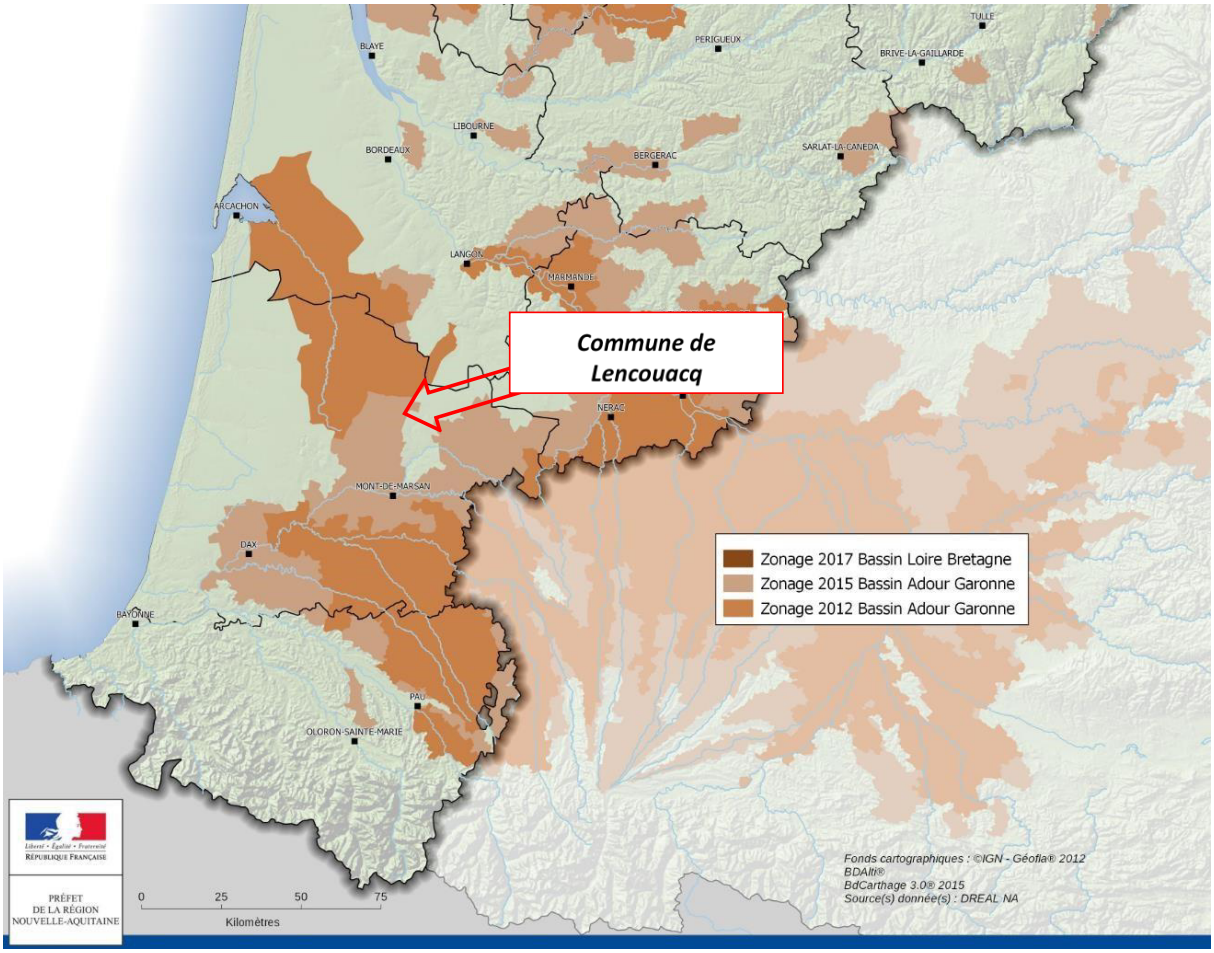

Source : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Zones sensibles à l'eutrophisation

La commune de Lencouacq n'est pas située en zones sensibles à l'eutrophisation d'après la carte ci-après :

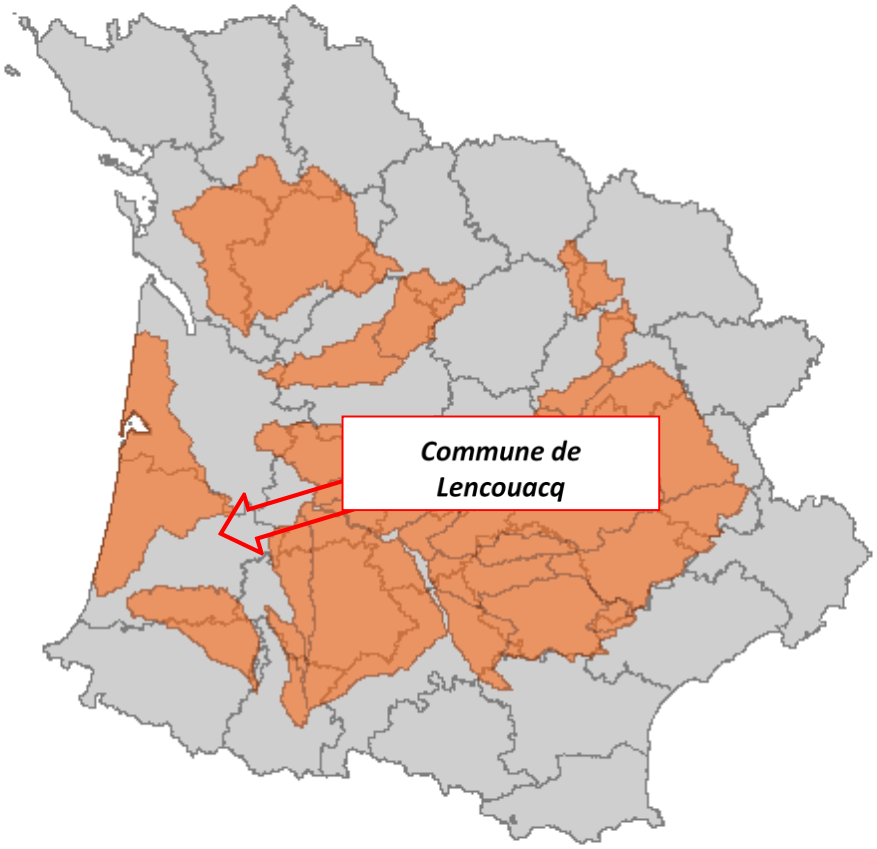

Source : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

Les zones de répartition des eaux sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est fixée par arrêté préfectoral.

Le département des Landes est concerné par la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves et la zone de répartition des eaux de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon. Le bassin de la Gélise, au Nord Est du département, fait partie de cette dernière zone. Au sein du département des LANDES, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral n° 2013-1748 et ses 2 annexes.

Une partie de la commune de Lencouacq est localisée en zone de répartition des eaux. Le site de SARL DE LE RAGUET est inclus dans cette zone.

Zones humides

Aucune zone humide n'est recensée à ce jour sur le site de l'abattoir ou sur le terrain envisagé pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées de SARL DE LE RAGUET. Aucune zone humide recensée dans un rayon d'au moins 10 km.

3.2. Le milieu biologique

Dans un rayon de 3 km autour de la zone d'étude, on dénombre deux périmètres écologiques, correspondant à une ZNIEFF de type 2, ainsi qu'un site NATURA 2000.

3.2.1. Les ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type 2 peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Le ruisseau de la Gouaneyre est classé en ZNIEFF Continentale de type 2 : Vallée de la Douze et de ses affluents (identifiant national : 720014255). Cette ZNIEFF de superficie de 2501,78 hectares ne présente pas de faune ou flores particulière.

Le site de l'établissement SARL DE LE RAGUET ainsi que ma future zone de traitement des eaux usées du site sont et seront complétement situés en dehors de cette ZNIEFF.

Le site de l'établissement est situé à au moins 680 mètres à l'est de cette zone et la future filière de traitement des eaux usées située à au moins 570 mètres à l'est de cette zone.

Carte de localisation de la ZNIEFF de type 2

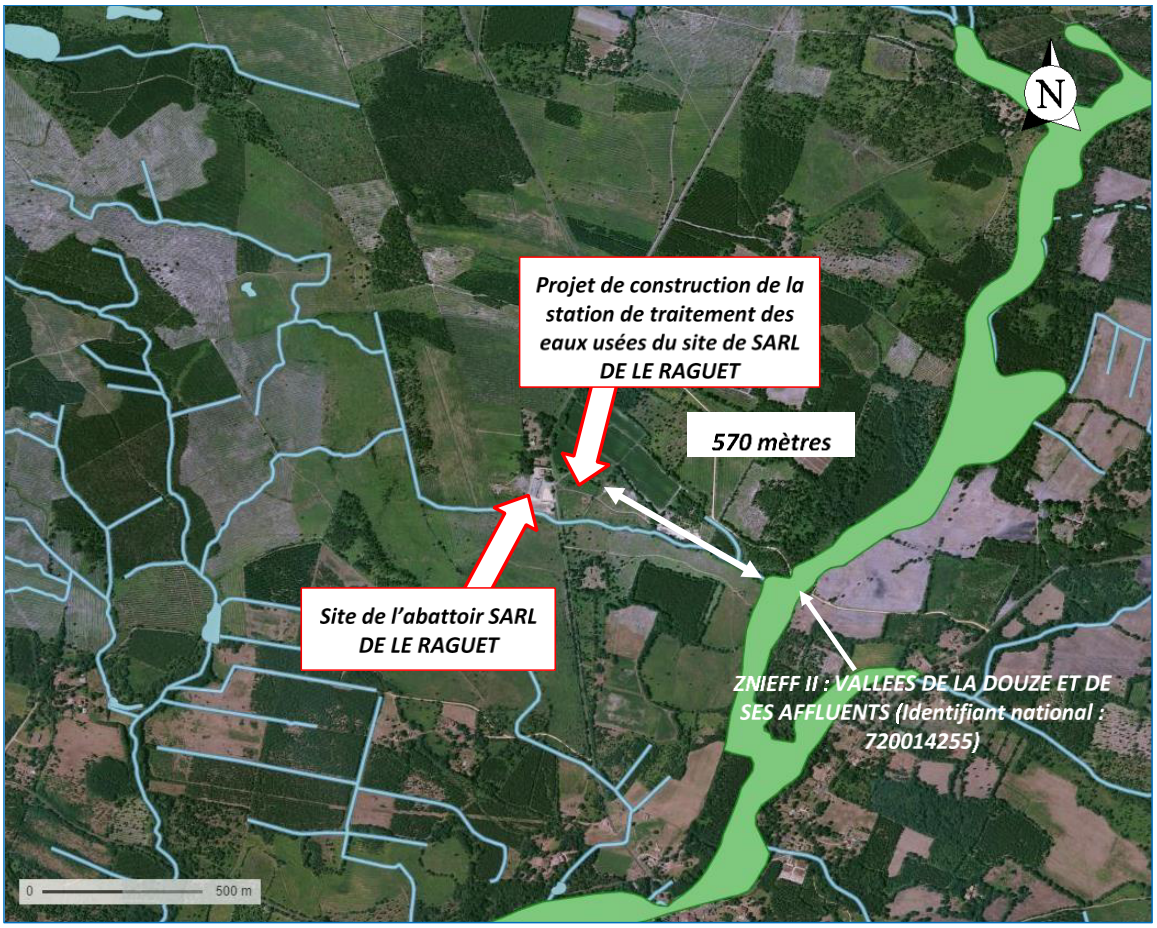

Source : Etude environnementale, SIMETHIS, 2015

3.2.2. Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites qui ont été identifiés comme important pour certaines espèces d'oiseau (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de haltes migratoires) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Aucune ZICO n'a été identifiée dans un périmètre de 3 kms autour du projet.

3.2.3. Les sites NATURA 2000

Le réseau européen NATURA 2000 possède deux objectifs : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel des territoires européens. Il se base sur les inventaires nationaux de ZNIEFF.

Ce réseau est basé sur deux directives : « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992).

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Un site NATURA 2000, relevant de la Directive « Habitats » a été recensé à 500 mètres du projet : le Site Natura 2000 de la Directive Habitats (DH) n°FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

Carte de localisation du site NATURA 2000

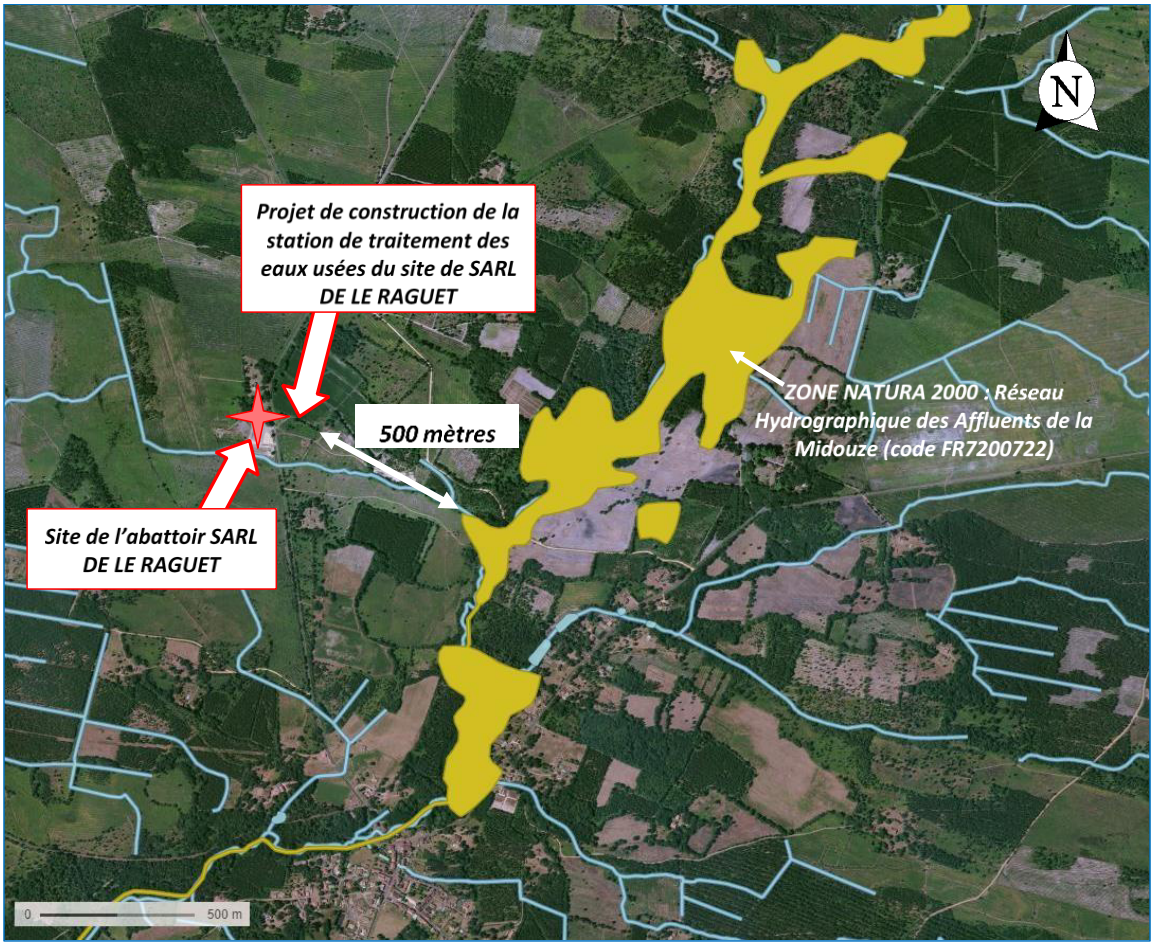

Sources : Géoportail, INPN

Source : Etude environnementale, SIMETHIS, 2015

Le site de l'établissement DE LE RAGUET ainsi que la future zone de traitement des eaux usées du site sont et seront complétement situés en dehors du site Natura 2000 Réseau Hydrographique des Affluents de la Midouze recensé.

Le site de l'établissement est situé à au moins 600 mètres à l'est de cette zone Natura 2000 directive habitats, faune, flore et la future filière de traitement des eaux usées sera située à au moins 500 mètres à l'est de ce site Natura 2000.

3.2.4. Les Zones humides

Aucune zone humide n'est recensée à ce jour sur le site de l'battoir ou sur le terrain envisagé pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées de la SARL DE LE RAGUET

3.3. La flore : les espèces patrimoniales

Pas de flore particulière

3.4. La Faune

L'inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) recense sur la commune de Lencouacq 238 taxons terminaux d'espèces et infra-espèces.

Parmi ces taxons :

- 74 sont des plantes
- 163 sont des animaux notamment :
  - 4 appartenant au groupe d'amphibiens ;
  - 65 appartenant au groupe d'insectes et araignées
  - 10 appartenant au groupe de mammifères
  - 77 appartenant au groupe d'oiseaux ;
  - 6 appartenant au groupe de poissons ;
  - 1 appartenant à un autre groupe,

Parmi ces espèces figurent des espèces menacées dont notamment : le milan royal, le burant jaune, le brochet, la fauvette pitchou, la grue cendrée, la tourterelle des bois, le verdier d'Europe.

Le terrain actuel du site de l'abattoir de SARL DE LE RAGUET est en partie construit avec la présence sur la partie Est du terrain :

- Du bâtiment où sont réalisées les activités d'abattage et de découpe des volailles ;
- Et de voiries réalisées en partie en enrobé et en sable/calcaire.

A l'ouest du terrain, le site est vierge de toute construction : espace vert avec présence ponctuel de quelques plantations diffuse (arbre, arbuste).

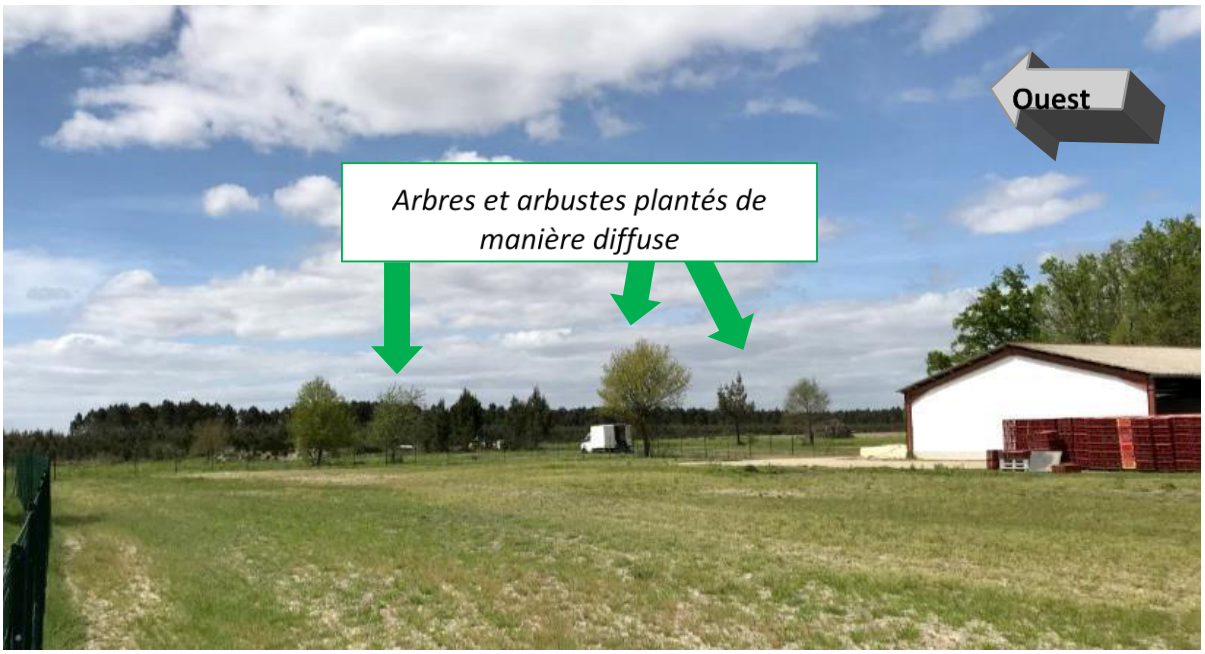

Photographie du site existant SARL DE LE RAGUET (vue en direction ouest du terrain)

Le terrain au sud est délimité par un ruisseau affluent du ruisseau de Gouaneyre (ruisseau principal situé à plus de 750 mètres du site de l'abattoir).

Photographie du site existant SARLE DE LE RAGUET (limite de propriété du terrain)

Le terrain de l'autre côté de la route D9 qui accueillera la station de traitement des eaux usées du site de l'abattoir est vierge de toute construction avec présence de quelques plantations en petit bosquet, mais il ne s'agit pas d'une forêt.

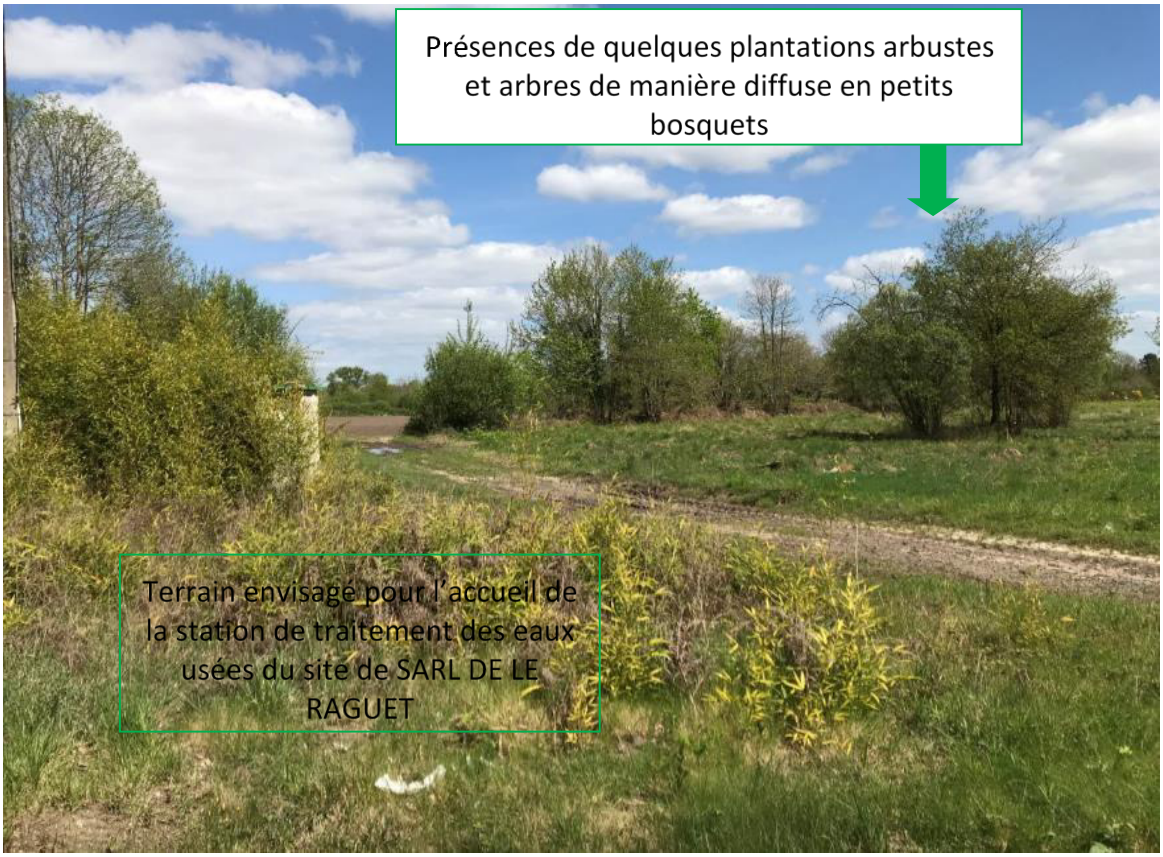

Photographie n°1 du terrain projeté pour la création de la station de traitement des eaux usées du site de SARL DE LE RAGUET

3.5. Trames Vertes et Bleues

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels. Elle a notamment pour objectifs de freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels et de les relier entre eux pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Le dispositif TVB est composé d'orientations nationales, des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) élaborés dans chaque région, et de leurs déclinaisons dans les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, cartes communales).

La TVB est composée d'un ensemble de réseaux écologiques : elle constitue un maillage d'espaces ou de milieux naturels ou semi-naturels qui permet le bon fonctionnement des écosystèmes et la réalisation du cycle de vie des espèces.

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques terrestres et aquatiques composées de "réservoirs de biodiversité", de "corridors écologiques" et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors.

La Trame verte et bleue ne suppose pas automatiquement une continuité territoriale, la circulation des espèces n'impliquant pas nécessairement une continuité physique.

On distingue trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,…),
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets,…),
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

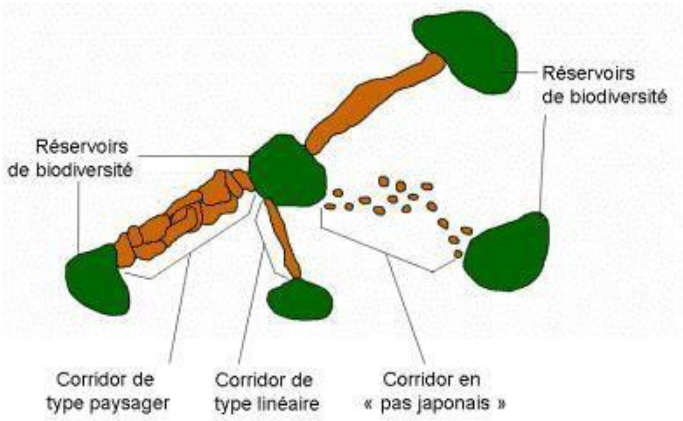

Source : observatoire régional de l'environnement

D'après la carte Trame verte et bleue du SCoT Landes d'Armagnac, l'ensemble du projet de SARL DE LE RAGUET n'est pas situé dans des réservoirs de biodiversité à préserver (que cela soit les parcelles du site ou la partie de la parcelle qui accueillera la filière de traitement).

La carte spécifique à la commune de Lencouacq est présentée en page suivante.

Pour plus de précisions, la superposition des réservoirs de biodiversité avec la vue aérienne de la localisation des parcelles où sera réalisé le projet de l'abattoir est également présenté ci-après.

La parcelle de la future station de traitement est située à proximité du réservoir des vallées et vallons d'Armagnac et du plateau Landais et du ruisseau affluent du ruisseau de Gouaneyre qui est un milieu aquatique à préserver.

Une très grande partie de la commune de Lencouacq est localisée dans le massif forestier des Landes et ses milieux associés.

Le site et le projet de SARL DE LE RAGUET sont donc localisés dans cet espace considéré comme un ensemble de massif forestier. Cependant les parcelles concernées par le projet ne sont pas des massifs boisés, on peut identifier quelques arbres mais ce sont des plantations ponctuelles.

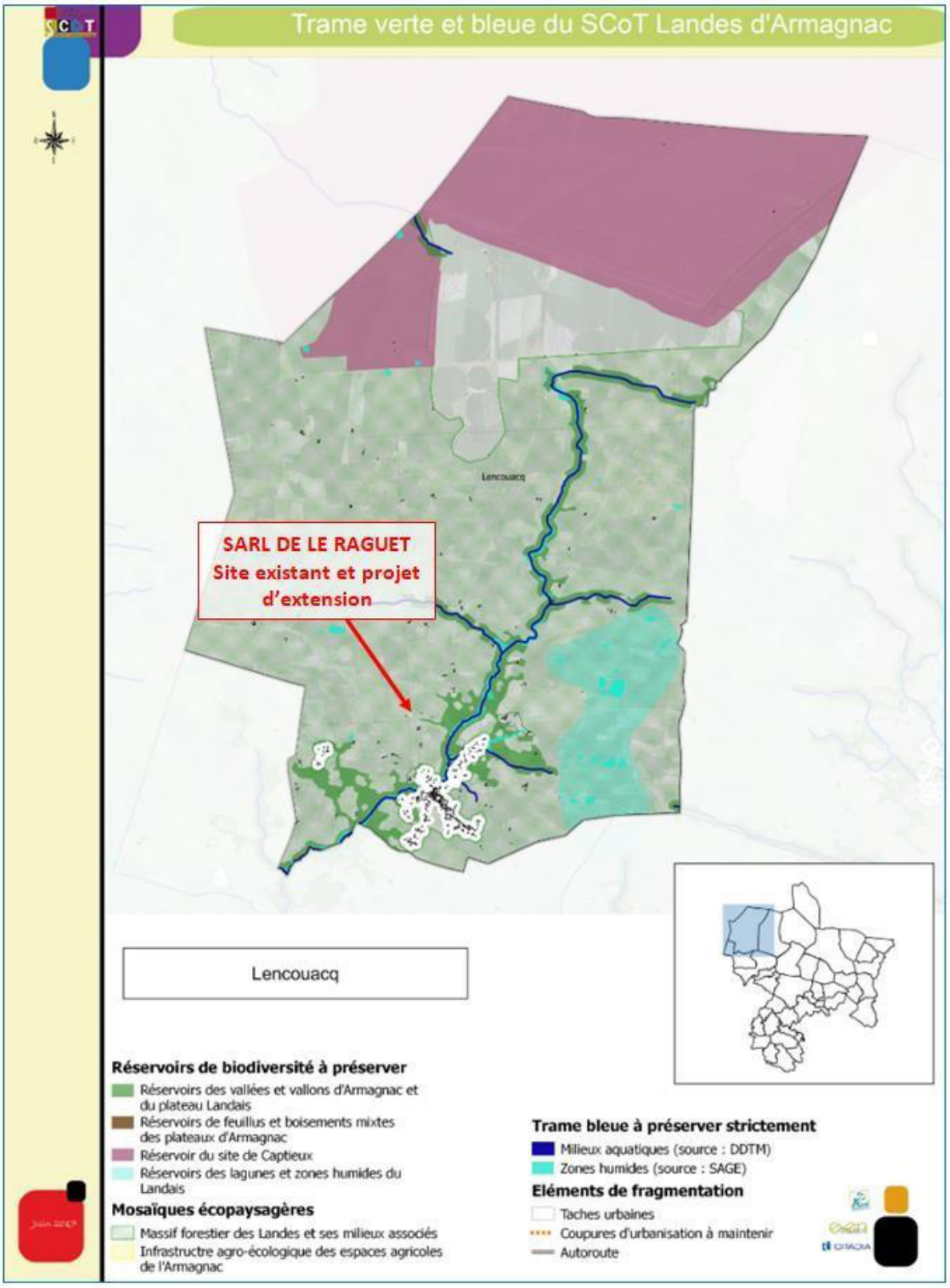

Carte superposition des réservoirs de biodiversité avec la vue aérienne de la localisation des parcelles où sera réalisé le projet de l'abattoir :

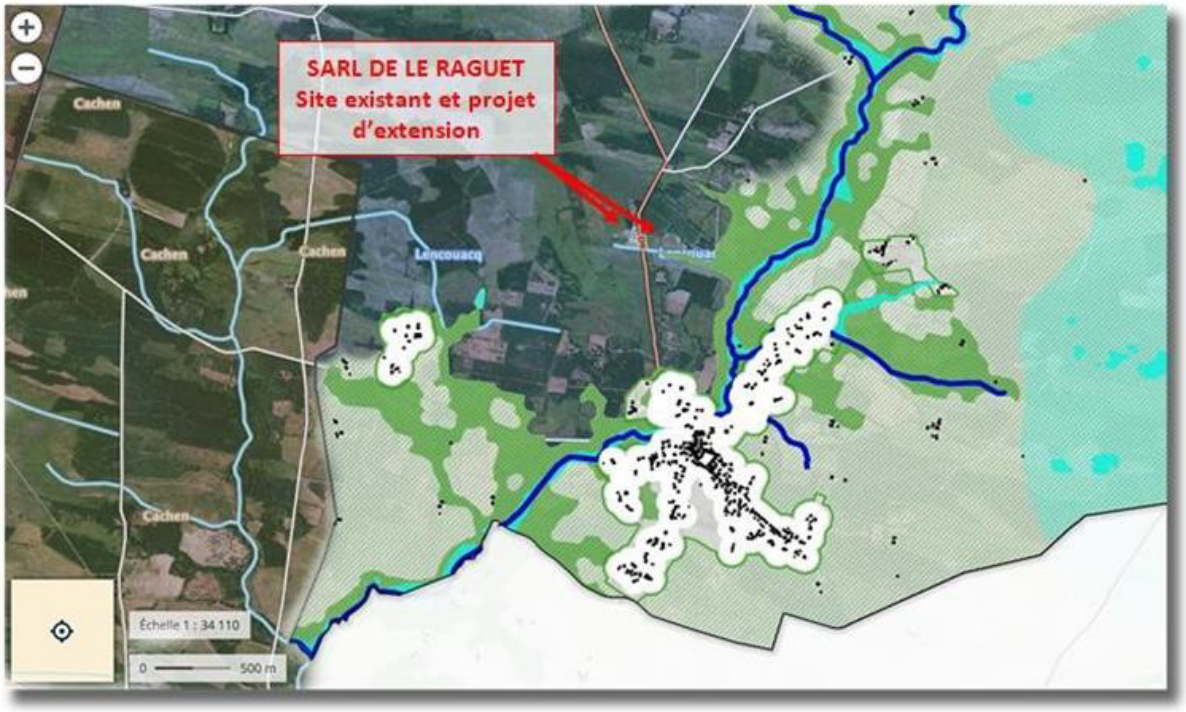

Réservoirs de biodiversité à préserver
- Réservoirs des vallées et vallons d'Armagnac et du plateau Landais
- Réservoirs de feuillus et boisements mixtes des plateaux d'Armagnac
- Réservoir du site de Captieux
- Réservoirs des lagunes et zones humides du Landais

Mosaïques écopaysagères
- Massif forestier des Landes et ses milieux associés
- Infrastructre agro-écologique des espaces agricoles de l'Armagnac

Trame bleue à préserver strictement
- Milieux aquatiques (source : DDTM)
- Zones humides (source : SAGE)

Eléments de fragmentation
- Taches urbaines
- Coupures d'urbanisation à maintenir
- Autoroute

3.6. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

3.6.1. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (2016-201) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre.

Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2016 - 2021 sont les suivantes :

- Objectif A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
  - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs,
  - Connaitre pour mieux gérer,
  - Développer l'analyse économique dans le SDAGE,

- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

➢ Orientation B : Réduire les pollutions :

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

➢ Orientation C : Améliorer la gestion quantitative :

- Mieux connaitre et faire connaitre pour mieux gérer,
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique,
- Gérer la crise.

➢ Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver, restaurer la continuité écologique,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité des aléas d'inondation.

3.6.2. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SAGE de la Midouze

Le site de la SARL DE LE RAGUET est concerné par le SAGE de la Midouze approuvé par arrêté du 29/01/2013.

Le périmètre du SAGE de la Midouze constitue la partie Nord du bassin de l'Adour, le bassin hydrographique de la Midouze rejoignant celui de l'Adour à Audon.

Il concerne 131 communes dont 58 dans le Gers (région Midi Pyrénées) et 73 dans les Landes (région Aquitaine), sur un territoire de 3 142 km².

3.6.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et parkings transiteront par un débourbeur/séparateur hydrocarbures, conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007), puis seront acheminées vers un bassin de rétention/orage qui permettra de réaliser la fonction de bassin d'orage et la rétention des eaux polluées en cas d'incendie ou de pollution sur le site grâce à la présence d'une vanne d'arrêt.

Les eaux pluviales traitées seront ensuite rejetées dans le fossé existant du ruisseau affluant du ruisseau de la Gouaneyre.

Le SDAGE ADOUR–GARONNE et le SCOT des Landes d'Armagnac ne fixent pas de débit de fuite à respecter. Il a donc été pris le débit usuel de 3 l/s/ha pour un retour de pluie de 10 ans.

Le volume nécessaire pour l'orage est de 157 m^3. Dans le cas de l'abattoir, c'est le volume pour la rétention des eaux polluées (de 228 m^3 nécessaire) qui dimensionnement le volume de bassin nécessaire. Le volume du bassin d'orage/rétention créé sera de 230 m^3.

Au terme du projet, la régulation des eaux pluviales par le bassin d'orage du site permettra leur bonne gestion.

Par ailleurs, le traitement des eaux pluviales de voiries sur séparateur à hydrocarbures permettra de réduire l'impact sur l'hydrographie locale.

3.6.4. Assainissement

Afin de caractériser les rejets de l'établissement et la filière de prétraitement adaptée pour le site projeté, SARL DE LE RAGUET a missionné l'entreprise GES spécialisée dans la recherche, les études et le conseil sur l'eau, l'environnement et l'industrie. Les résultats de cette étude sont présentés en partie 2.2.

3.6.5. Qualité de l'air

La station de surveillance la plus proche du site est celle de Mont-de-Marsan. Il s'agit d'une station de typologie périurbaine influencée par le trafic. Les résultats moyens des 5 dernières années concernant les paramètres dioxyde d'azote , particules en suspension PM 10 et PM 2.5 sont repris dans le tableau ci-après.

Polluant / Année	2013	2014	2015	2016	2017
dioxyde d'azote (NO2) (µg/m3)	20	18	17	-	16
particules en suspension PM10 (µg/m3)	22	20	24	-	17
particules fines PM2,5 (µg/m3)	13	10	15	-	9

Source : www.atmo-nouvelleaquitaine.org

Aucun seuil réglementaire n'a été dépassé en moyenne au cours des 5 dernières années.

3.6.6. Environnement sonore

<u>Etendue de la zone susceptible d'être affectée par le projet</u>

Le site de SARL DE LE RAGUET est localisé dans un environnement rural à proximité de la route D9. Les deux seules habitations à proximité du site appartiennent à l'exploitant de SARL DE LE RAGUET.

Aucune habitation ou tiers n'est situé à proximité du site dans un rayon d'au moins 500 mètres. Le site est entouré de terrain agricole et forestier.

<u>Définition du bruit</u>

Le bruit est une sensation auditive engendrée par une onde sonore. Il est produit par un phénomène vibratoire qui se caractérise par sa force, sa hauteur et sa durée. La force sonore ou l'intensité permet de caractériser un son comme « fort » ou « faible ».

L'échelle de bruit ci-après permet la comparaison entre les différentes intensités du bruit :

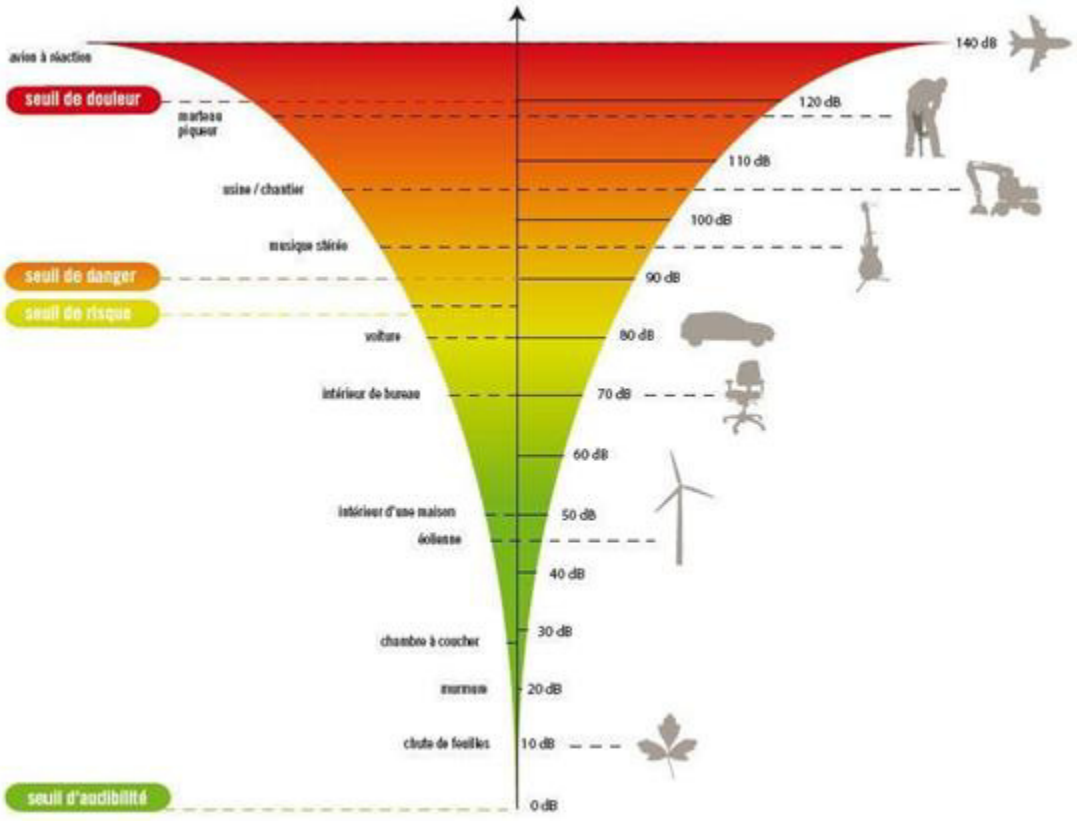

Sources de bruit actuel

Les principales sources sonores dans l'environnement immédiat du site projeté sont :

- Les activités agricoles sur les terrains agricoles autour du site,
- Le trafic routier sur la route départementale n° 9 située en bordure du site

Voisinages sensibles au bruit

Pour rappel, le voisinage du site se compose :

De deux maisons appartenant à M. MOKTHARI propriétaire de SARL DE LE RAGUET situées au nord du site,

- De terrains vierges au nord et au sud du site,
- D'un ruisseau affluent du Gouaneyre situé au sud du site.
- De terrains agricoles situés à l'est du site de l'autre côté de la route D9,
- D'espaces boisés situés à environ 160 m à l'ouest du site,
- D'espacés boisés plus éloignés à plus de 300 mètres situés de l'autre côté de la route D9 au nord-est et sud-est du site,

Conclusion sur le voisinage et l'environnement sonore du site

L'étude de l'environnement proche du site révèle le faible enjeu de la zone puisque absence immédiate de tiers ou d'habitations non relative à l'activité du site.

3.7. Les risques

3.7.1. Le risque feux de forêts

Le site actuel de l'entreprise SARL DE LE RAGUET n'est pas situé en zone aléa feu de forêt.

Les parcelles prévues pour l'accueil de la station de traitement des eaux usées est située en zone d'aléa feu de forêt (aléa fort).

Cartographie de l'aléa feu de forêt

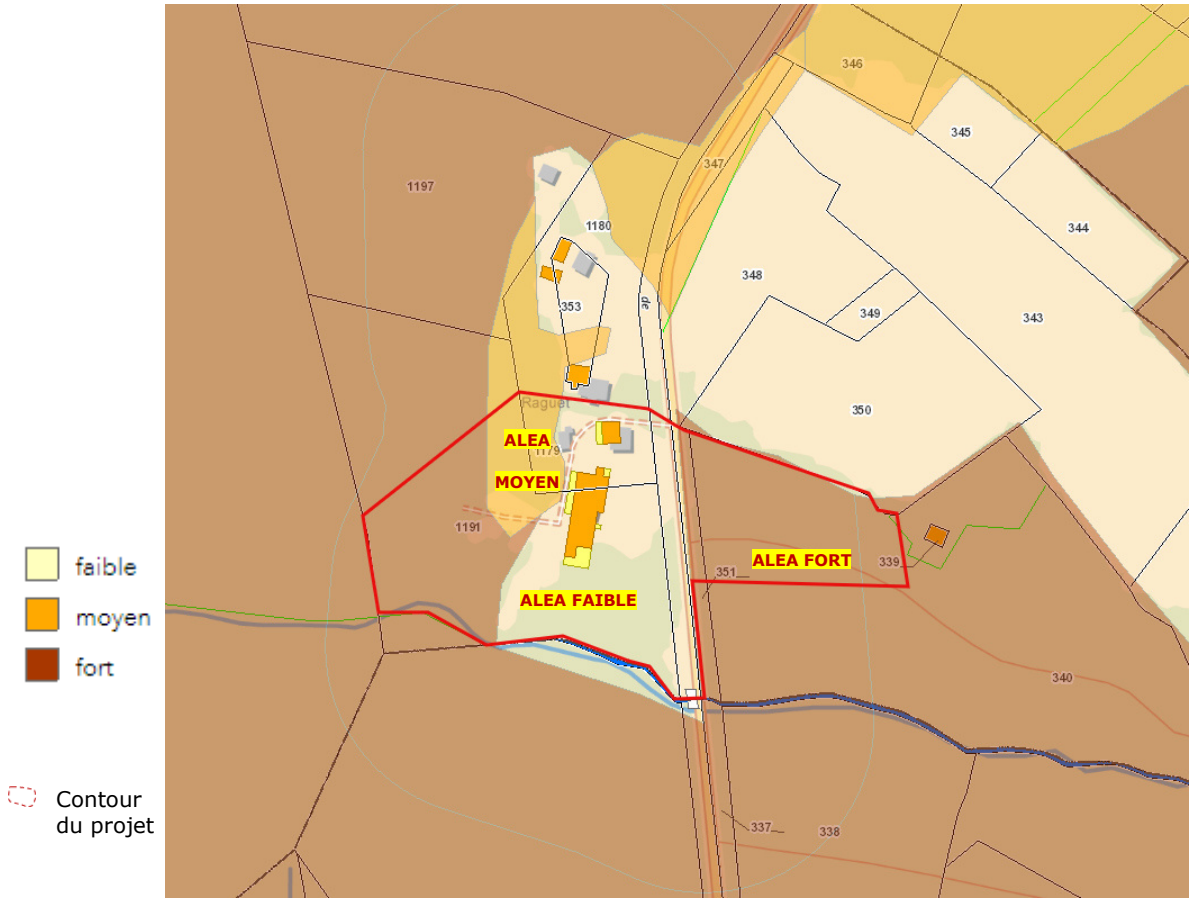

Source : IGECOM, 2018

Actuellement, le territoire communal ne fait l'objet d'aucune prescription de Plan de Prévention des Risques contre l'Incendie de Forêts (PPRIF).

A défaut, il apparaît opportun de se baser sur le « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne » de décembre 2011.

Ainsi, en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ce document préconise que toute construction doit être implantée à une distance de 12 mètres minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé. Cette limite est ramenée à 6 mètres au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace libre collectif, large de 6 mètres minimum le long de ces limites.

Par ailleurs, le recul par rapport à l'espace boisé devra être accessible pour les véhicules de lutte contre les incendies depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

3.7.2. Le risque Inondations

L'entreprise SARL DE LE RAGUET n'est pas située en zone inondable.

3.7.3. Le risque sismique

La commune de Lencouacq est soumise à un risque sismique très faible.

3.8. Cadre de vie

3.8.1. Insertion paysagère du projet

L'environnement bâti du site étudié se compose :

- De 2 maisons appartenant à M.MOKTHARI propriétaire de SARL DE LE RAGUET, situées au nord du site ;
- De terrains vierges au nord et au sud du site ;
- D'un ruisseau affluent du Gouaneyre situé au sud du site ;
- De terrains agricoles situés à l'est du site de l'autre côté de la route D9 ;
- D'espaces boisés situés à environ 160 m à l'ouest du site ;
- D'espaces boisés plus éloignés à plus de 300 mètres situés de l'autre côté de la route D9 au Nord-Est et Sud-Est du site.

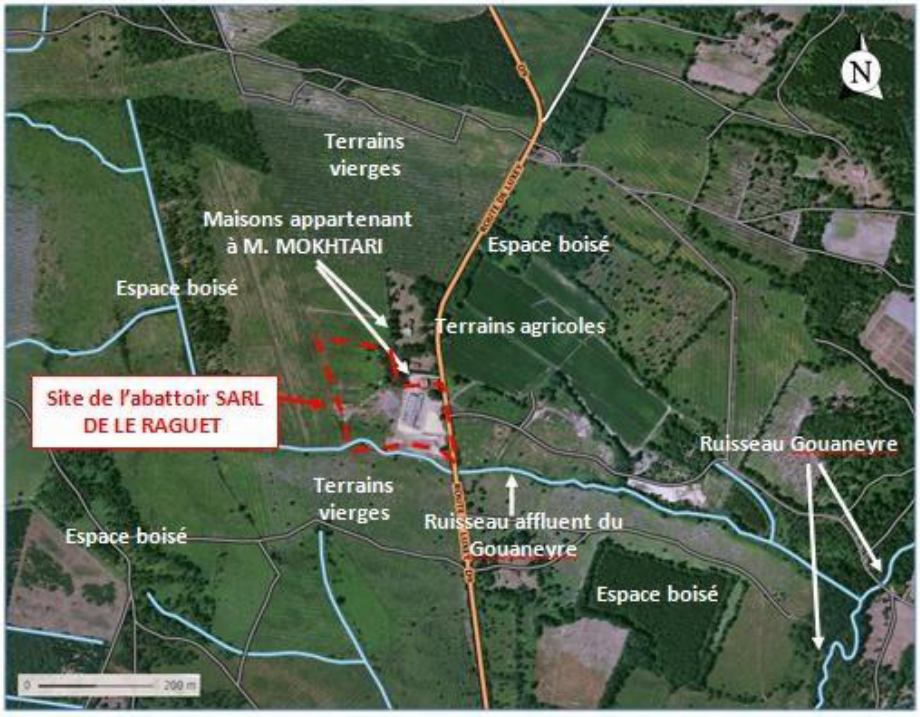

3.8.2. Monuments historiques

D'après la base de données MERIMEE, l'église Saint-Jean-l'Evangéliste située dans le bourg de Lencouacq (à 1.3 kilomètre du site de l'entreprise SARL DE LE RAGUET), est un monument historique bénéficiant d'un périmètre de protection de 500 mètres. Il n'y aura donc pas de risque de covisibilité entre les monuments historiques et le site industriel.

3.8.3. Sites archéologiques

La commune de Lencouacq est concernée par la présence de trois secteurs archéologiques sensibles :

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Lencouacq	**1 – L'Hôpital** **2 – Le Bourg** **3 – Saint Leu**	**1 – Commanderie, Moyen Âge** **2 – Église, cimetière, Moyen Âge** **3 – Chapelle, Moyen Âge – époque moderne**

3.8.4. Desserte en réseau viaire

Le site existant de SARL DE LE RAGUET et le terrain projeté de la station de traitement sont situés en bordure de la D9, route de Luxey principal axe routier pour rejoindre le site.

3.8.5. Contexte agricole

Les parcelles concernées par le projet (parcelle E1191, E 1179, E 340 et E 351) ne présentent aucune caractéristique agricole.

Les terres agricoles les plus proches se situent juste au-nord de la parcelle E 340 qui accueillera la station de traitement des eaux usées.

3.9. Synthèse des enjeux environnementaux du site du projet

Catégorie d'enjeu	Hiérarchisation des enjeux	Description de l'enjeu
Environnement physique		
Climat	Modéré	Le climat du secteur d'étude est un climat océanique qui se caractérise par des hivers de redoux atlantique et période froide et des étés chauds. Le réchauffement climatique est un enjeu important, l'enjeu est classé comme modéré à l'échelle du projet de SARL DE LE RAGUET**.**
Topographie	Modéré	Les profils altimétriques du site existant et site projeté montrent des pentes relativement faibles en dominance vers le Sud et vers l'est. L'enjeu de conserver la topographie est considéré comme modéré.
Sol et sous-sol	Modéré	La base de données BASOL ne recense pas de site et sols pollués à proximité ou au niveau du site étudié. Le terrain de SARL DE LE RAGUET est situé sur un substrat constitué par une formation d'Onesse : sables micacés gris-bleu, graveleux à la base. Le sol et le sous-sol au droit du site ne présentent pas d'enjeu important, l'enjeu est considéré comme modéré.
Hydrogéologie	Important	Le site étudié se situe au-dessus de plusieurs nappes souterraines qui ont des écoulements majoritairement captifs sauf pour une masse d'eau qui a un écoulement libre et captif, dont majoritairement libre. Etant donné le nombre de nappes et la présence d'une nappe libre l'enjeu est considéré important.
Hydrologie	Important	L'analyse hydrologie de la zone d'étude permet d'indiquer la présence d'un petit ruisseau affluent du ruisseau le Gouaneyre bordant au Sud le site existant. Aucune station de mesure de la qualité n'étant présente sur ce ruisseau, le ruisseau le Gouaneyre a été pris en référence. La qualité du ruisseau est jugée de bonne pour l'état physico-chimique et biologique à l'exception des paramètres carbone organique dissous et ph considéré de qualité moyenne et pour l'IBD et l'IPR de qualité médiocre. Ces résultats sont cependant cohérents avec la typologie du cours d'eau indiquée par l'Agence de l'Eau.

		La qualité du cours d'eau est un enjeu important à prendre en considération dans la suite de cette étude.
Risques naturels	Modéré	Les risques naturels pouvant avoir un impact sur le projet de SARL DE LE RAGUET sont le risque de feux de forêts et remontée de nappes.
Risques anthropiques	Faible	Ce risque est faible. Le site projeté ne se situe pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque technologique (PPRT).
Environnement naturel et paysager		
Environnement paysager	Modéré	Le terrain étudié est situé en dehors de paysages remarquables. Le site étudié est principalement entouré de parcelles agricoles et de zones forestières. Le site étudié est situé dans le Parc naturel régional des Landes de Gascogne.
Intérêt floristique du site Intérêt faunistique du site	Modéré	Le site existant de SARL DE LE RAGUET est en partie construit ou en zones imperméabilisées ou zone de voirie blanche (voiries et parking). Le terrain projeté comporte quelques plantations arbres en bosquet de manière diffuse. Cependant il ne s'agit pas de forêt.
Zones humides	Modéré	Aucune zone humide n'est pour le moment recensée sur le site.
Périmètre de protection	Modéré	Le terrain projeté ne se situe dans le périmètre d'aucune zone naturelle protégée (ZNIEFF, Zone Natura 2000…). En revanche, un zone Natura 2000 est situé à quelques centaines de mètres du site étudié l'enjeu est donc considéré comme modéré.
Corridor biologique	Faible	Le site étudié n'est pas situé dans un corridor biologique.
Environnement lié au patrimoine historique et culturel		
Sensibilité archéologique	Faible	Le site projeté a fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui a révélé la présence d'une faible densité de structures archéologiques et une absence totale d'artefacts. L'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique.

Monuments historiques, sites inscrits ou classés	Nul	Le site projeté ne se situe dans aucun périmètre et cône de visibilité des sites inscrits, classés ou Monuments historiques identifiés à proximité.

4. Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

4.1. Le projet d'extension

Actuellement, le terrain de SARL DE EL RAGUET est partiellement construit avec le bâtiment existant de l'abattoir, des voiries de circulation et un parking à l'est du terrain. Le terrain accueille également une habitation appartenant à l'exploitant.

Le reste du terrain est vierge de construction : réalisé en espaces verts et terrain sableux.

Le terrain de l'autre côté de la route D9 (appartenant également à l'exploitant) où est projeté la construction de la station de traitement des eaux usées de l'abattoir est un terrain vierge avec quelques végétations et plantations.

4.2. Mesures prévues pour favoriser l'intégration visuelle du projet

Le projet sur le terrain de SARL DE LE RAGUET consiste en une régularisation administrative ; Sur le site actuel de l'abattoir, les extensions du bâtiment seront de faibles superficies (229 m² pour un bâtiment existant de 1 072m²) et seront réalisés sur des voiries calcaires/sableuses existantes.

- Aménagement du terrain, modification par rapport à l'état initial

L'extension du bâtiment existant de l'abattoir sera définie par rapport au niveau du bâtiment existant.

Concernant le projet de construction de la filière de traitement des eaux usées sur la parcelle E 340, le niveau de nappe phréatique sera vérifié avant création des bassins et une étude de sol sera réalisée.

Des terrassements seront réalisés pour la création des 2 bassins (un bassin en terre étanchéifié pour traitement de type SBR et un bassin d'irrigation).

Les terres excavées seront réutilisées pour le terrassement ou évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

- **Implantation, organisation, composition et volume des constructions**

L'extension du bâtiment existant et les ouvrages de la filière de traitement des eaux usées respecteront les dispositions fixées par le règlement UY du PLU de Lencouacq en ce qui concerne notamment les distances d'éloignement à respecter par rapport aux limites séparatives, la hauteur des bâtiments.

Pour l'extension, les formes architecturales seront de forme simple (parallélépipédique) et le choix des couleurs permettra une intégration avec le reste du site et l'environnement.

- **<u>Traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain</u>**

<u>Accès et voiries</u> (annexes 1 et 2)

Au terme du projet, les deux accès des véhicules au site seront conservés. Ces deux accès sont suffisamment bien dimensionnés pour permettre également l'accès aux secours si besoin.

Afin que le site soit aux normes par rapport aux mesures d'hygiène, des extensions de voiries en enrobées seront réalisées. Ces voiries permettront la circulation des poids lourds sur des zones propres et d'éviter toute contamination notamment lors d'éventuelle période de grippe aviaire.

Il en est de même avec l'aire de lavage qui sera réalisée en béton. Cette aire est nécessaire aux lavages des camions afin que le site respecte les mesures d'hygiène sanitaire.

La réalisation de nouvelles voiries en enrobées permettra de limiter les poussières et l'accumulation de boues en fonction des saisons liées au passage des véhicules sur le site.

Le bâtiment existant est au moins accessible sur au moins 3 façades pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

<u>Espaces verts et végétations</u>

Au terme du projet, plus de 60% du site de l'abattoir de la SARL DE LE RAGUET sera conservé en espace vert/libre.

L'extension de la chambre froide et de l'auvent du bâtiment existant prévues dans le cadre de la mise en conformité des règles d'hygiènes et environnementale sera réalisé sur un espace dépourvu de végétation. Les extensions de voiries seront également réalisées sur un espace dépourvu de végétation. En effet, ces extensions et voiries seront réalisées sur une zone actuellement en gravillon et sable.

Par ailleurs sur le site envisagé pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées, quelques plantations seront supprimées afin de pouvoir réaliser les différents bassins. Cependant, la haie d'arbres et d'arbustes au nord du site sera conservée.

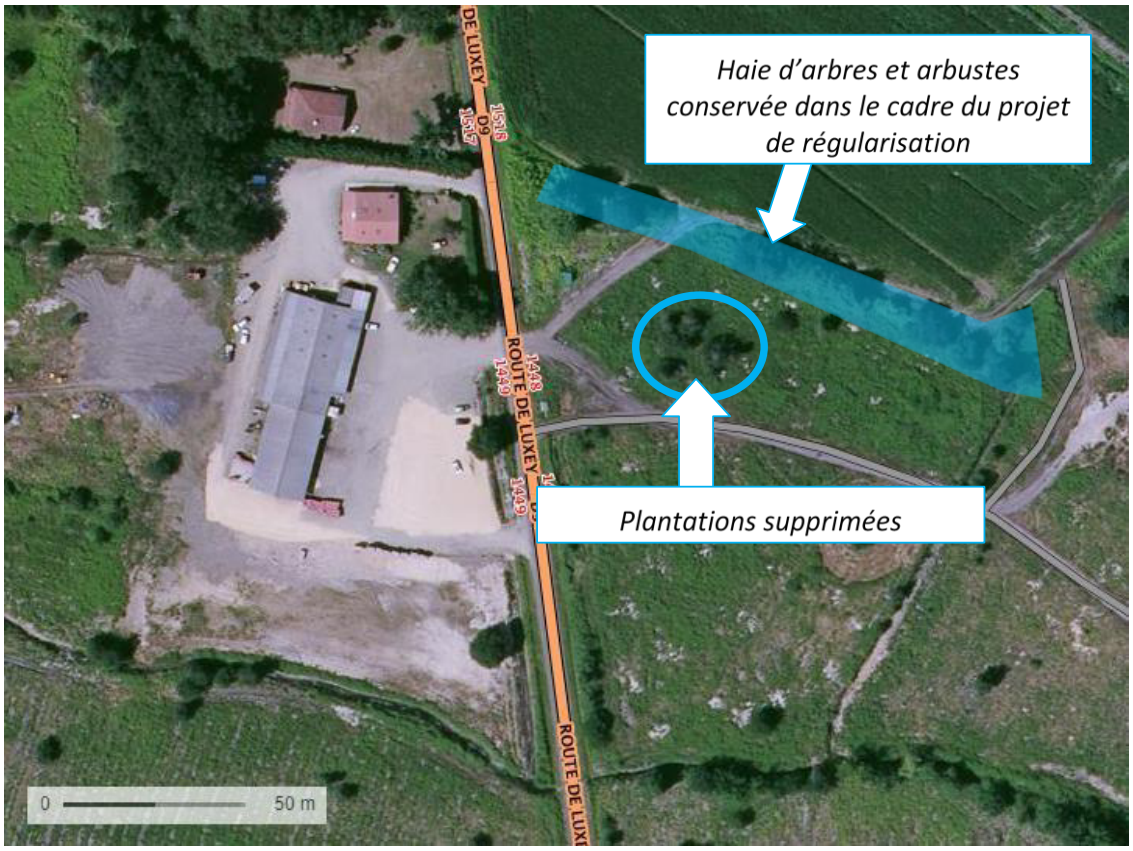

La réalisation du projet engendre que seule une partie de la parcelle E 340 (9278 m²) perd sa vocation d'Espace Boisé Classé (EBC). Les autres parcelles conservent leur vocation d'EBC. En réalité, sur la parcelle concernée, aucun boisement n'existe. L'actuel EBC sur cette parcelle ne comporte pas de plantation, exceptée sur la partie Nord en limite avec la parcelle E350, où se situe une haie d'arbres et d'arbustes qui sera conservée.

Clôtures

Le site actuel de SARL DE LE RAGUET est clôturé.

La filière de traitement des eaux usées situées sur les parcelles E 340 et 351 sera également clôturée.

Ces clôtures ne dépassent et ne dépasseront pas 2.5 mètres de hauteur.

Matériaux et couleurs des constructions

Pour les extensions, le choix des matériaux et des couleurs des façades ont été retenus dans l'optique de former un ensemble harmonieux avec le bâtiment existant. Les bâtiments en extension comporteront un bardage avec des couleurs en harmonie avec le bardage existant.

4.3. Les impacts sur l'eau

Le circuit de l'eau consommée dans l'établissement

L'abattoir SARL DE LE RAGUET est alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de LENCOUACQ.

Actuellement, l'abattoir a une consommation de 25 m3/j soit un ratio de 5,55 l/kg de poids carcasse abattu. A l'issue du projet de mise en conformité, la consommation en eau restera inchangée. En effet, la faible extension de bâtiment ne concerne pas des locaux/zone nécessitant une consommation en eau et les tonnages de l'activité resteront inchangés.

Les principaux usages de l'eau sont décrits ci-après :

- Le lavage des caisses servant au transport des volailles vivantes ;
- Le lavage des locaux de production et des équipements (sol, trémies, bacs de récupération et bac d'équarrissage) ;
- L'apport en eau pour les process et opérations d'abattage ;
- Le lavage des camions au niveau de la nouvelle aire de lavage projetée ;
- Les usages sanitaires des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires…).

Les mesures pour limiter la consommation en eau sont et seront :

- La sensibilisation du personnel pour le nettoyage à sec (raclage…) ;
- Le suivi des consommations en eau ;
- La présence d'un compteur d'eau.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont actuellement rejetées en mélange avec les eaux usées dans le fossé existant du ruisseau affluant du ruisseau de la Gouaneyre.

Au terme du projet les eaux pluviales et les eaux usées seront réalisées en réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales des voiries et parkings transiteront par un débourbeur/séparateur hydrocarbures, conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007), puis seront acheminées vers un bassin de rétention/orage qui permettra de réaliser la fonction de bassin d'orage et la rétention des eaux polluées en cas d'incendie ou de pollution sur le site grâce à la présence d'une vanne d'arrêt.

Les eaux pluviales traitées seront ensuite rejetées dans le fossé existant du ruisseau affluant du ruisseau de la Gouaneyre.

Le SDAGE ADOUR–GARONNE et le SCOT des Landes d'Armagnac ne fixent pas de débit de fuite à respecter. Il a donc été pris le débit usuel de 3 l/s/ha pour un retour de pluie de 10 ans.

Le volume nécessaire pour l'orage est de 157 m3.

Dans le cas de l'abattoir, c'est le volume pour la rétention des eaux polluées (de 228 m3 nécessaire) qui dimensionnement le volume de bassin nécessaire.

Le volume du bassin d'orage/rétention créé sera de 230 m3.

Au terme du projet, la régulation des eaux pluviales par le bassin d'orage du site permettra leur bonne gestion.

Par ailleurs, le traitement des eaux pluviales de voiries sur séparateur à hydrocarbures permettra de réduire l'impact sur l'hydrographie locale.

<u>Gestion des eaux usées</u>

Afin de caractériser les rejets de l'établissement et la filière de prétraitement adaptée pour le site projeté, SARL DE LE RAGUET a missionné l'entreprise GES spécialisée dans la recherche, les études et le conseil sur l'eau, l'environnement et l'industrie.

- ✓ Situation actuelle de la gestion des eaux usées

Par arrêté préfectoral DAECL n°2015-674 du 8 octobre 2015, la société SARL DE LE RAGUET est mise en demeure de régulariser son activité notamment par la mise en conformité de la gestion de ces effluents liquides. Cette mise en demeure a été levée par arrêté n°2018-383 du 1 juin 2018. Cependant l'établissement est soumis par son nouveau récépissé de déclaration et arrêté spécial de réaliser des mises en conformités.

L'abattoir étant classé en déclaration sous les rubriques 2221 et 2210, l'établissement se doit de respecter les dispositions de l'arrêté du 9/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 et de l'arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux ».

La filière de traitement des eaux usées retenue est présentée en partie 2.2 de ce présent dossier.

5. Modifications apportées au volet réglementaire du PLU pour permettre la mise en œuvre du projet

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire de procéder à une adaptation des pièces constitutives du PLU.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Lencouacq repose à la fois sur des modifications d'ordre graphique et d'ordre réglementaire, avec l'extension de la zone UY en continuité de l'entreprise et sur des parcelles voisines appartenant au gérant de la SARL DE LE RAGUET, la mise à jour de défense incendie et le classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

5.1. Modifications apportées au document graphique

La mise en compatibilité n°1 du PLU de Lencouacq suppose des « adaptations » graphiques du plan de zonage, à savoir :

➔ Le classement en zone UY

Une partie de la parcelle E 1191 (17 985 m²), la parcelle E 1179 (bâtiment actuel et extension réalisée de la SARL DE LE RAGUET), une partie des parcelles E 340 et E 351 (qui accueilleront la station de traitement des eaux usées sur site de SARL DE LE RAGUET) seront classés en zone UY.

Le classement de ces parcelles en Zone UY engendrera une extension de 3.85 ha, de cette zone dans le PLU.

➔ Lever un Espace Boisé Classé

Une partie de l'Espace Boisé Classé (9 278m²) de la parcelle E 340 sera levé afin de permettre la réalisation de la station de traitement des eaux usées

➔ Classement au titre de l'article L151-23

Afin d'intégrer la station d'épuration dans l'environnement et de protéger ce dernier, une protection réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est ajoutée.

Ce classement de la haie d'arbustes et d'arbres est localiser au document graphique du PLU.

ZONAGE DU PLU ACTUELLEMENT OPPOSABLE AUX TIERS

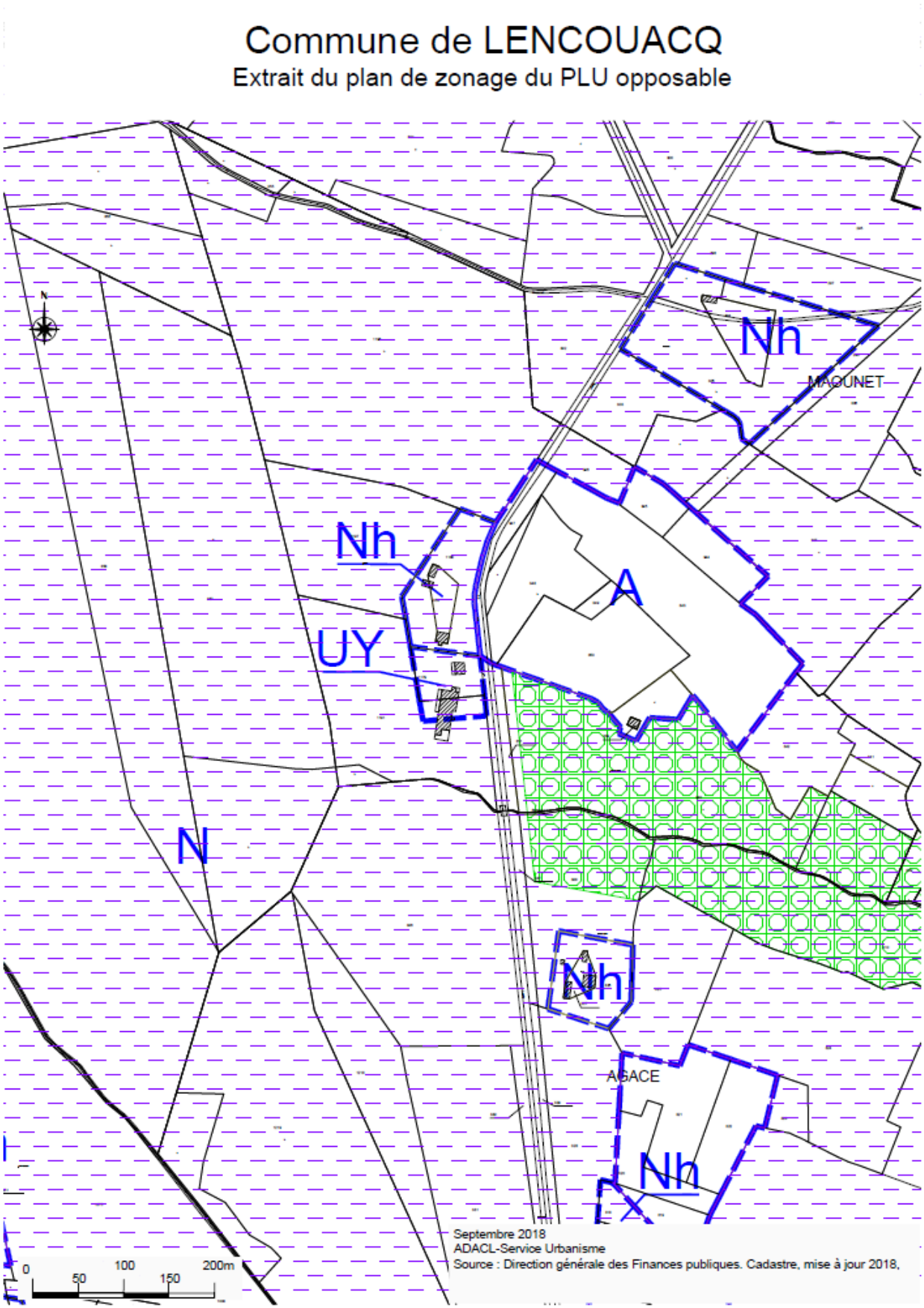

Commune de LENCOUACQ

Légende du plan de zonage du PLU opposable

LEGENDE

Limite de zone ou de secteur

Plantations à réaliser au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'Urbanisme

Arbres remarquables au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'Urbanisme

Entités boisés à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'Urbanisme

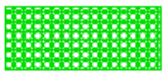

Espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'Urbanisme

Point de passage obligé

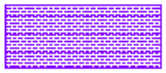

Zone soumise au risque d'incendie de forêt

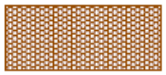

Zone à risques archéologiques

PROJET DE ZONAGE DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU

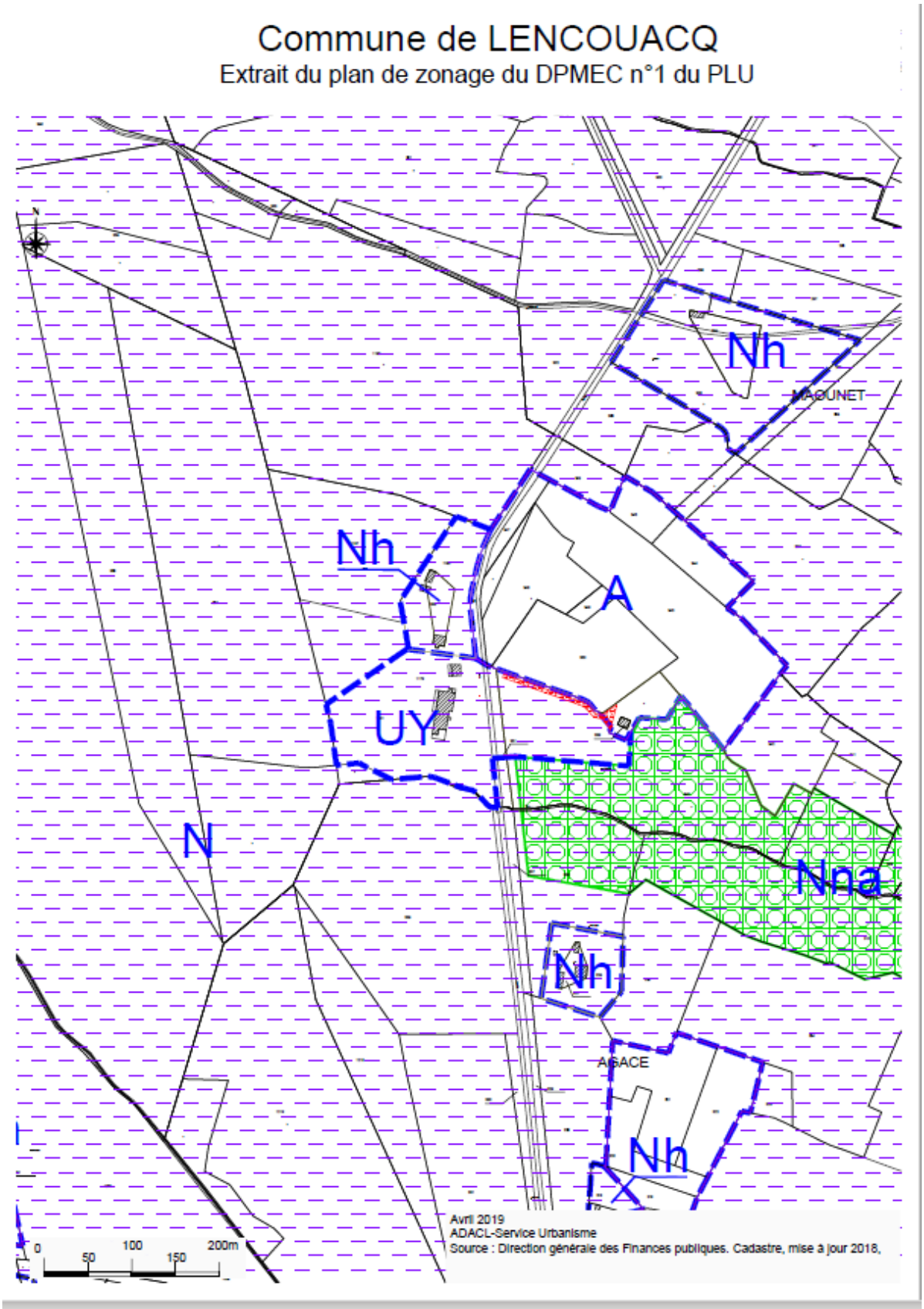

Commune de LENCOUACQ

Légende du plan de zonage de la DPMEC n°1 du PLU

LEGENDE

Limite de zone ou de secteur

Plantations à réaliser au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme

Arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme

Entités boisés à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme

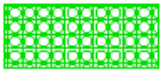

Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme

Point de passage obligé

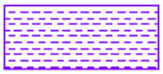

Zone soumise au risque d'incendie de forêt

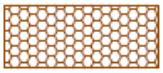

Zone à risques archéologiques

5.2. Modifications apportées au règlement

➔ **La prise en compte du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt et l'intégration des dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**

A l'occasion de cette procédure d'évolution du PLU de Lencouacq, il a été décidé d'adapter l'écriture du règlement concernant l'aléa incendie conformément au *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne – décembre 2011.*

Ainsi les articles UY2, UY 7 et UY13 ont été modifiés.

De plus, pour intégrer les dispositions de l'article L.151-23 du code d'urbanisme, l'article UY13 a été modifié.

Enfin, pour intégrer les règles du schéma directeur du département des Landes en terme de recul des constructions par rapport aux voies, l'article UY 6 a été modifié.

Règlement opposable du PLU de LENCOUACQ	**Projet de règlement de la mise en compatibilité du PLU de LENCOUACQ**
Article UY2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2.1- Les dépôts et stockages de matériaux et produits de vente à condition d'être exposés dans un espace clos. 2.2- Les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à des activités autorisées dans la zone. 2.3- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur la parcelle.	**Article UY2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** 2.1- Les dépôts et stockages de matériaux et produits de vente à condition d'être exposés dans un espace clos. 2.2- Les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à des activités autorisées dans la zone. 2.3- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur la parcelle. 2.4- Toute construction de bâtiment industriel doit être implantée à au moins 20 m de tout peuplement résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.
Article UY6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 – Les constructions devront s'implanter à 5 m minimum en retrait de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et privées et des espaces publics. 6.2 – Pourront déroger aux règles fixées à l'alinéa 6.1, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité	**Article UY6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** 6.1 – Les constructions devront s'implanter à 15 m minimum en retrait de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et privées et des espaces publics. 6.2 – Pourront déroger aux règles fixées à l'alinéa 6.1, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité

publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel, les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route. 6.3 Pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement du bâtiment existant.	publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel, les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route. 6.3 Pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement du bâtiment existant.
Article UY7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1- Les conditions devront être implantées à 3 m des limites séparatives. 7.2- Toutefois, lorsque les limites séparatives jouxtent un espace boisé soumis à un risque de feu de forêt, les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 6 m par rapport à ces limites. Ce retrait devra être traité conformément à l'article 13. 7.3- Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route (poste de transformation électrique…°, dont la surface hors œuvre n'excède pas 20m², pourront être implantées en deçà du retrait fixé ci-dessus. 7.4- Pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement du bâtiment existant.	**Article UY7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** 7.1- Les conditions devront être implantées à 3 m des limites séparatives. 7.2- Toute construction doit être implantée à une distance de 12 m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé. Cette limite est ramenée à 6 au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites. 7.3- Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route (poste de transformation électrique…°, dont la surface hors œuvre n'excède pas 20m², pourront être implantées en deçà du retrait fixé ci-dessus. 7.4- Pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement du bâtiment existant.
Article UY13 Espaces libres et plantations 13.1- Les espaces libres de toute construction ou installation ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement doivent être aménagés en espaces verts. 13.2- Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins	**Article UY13 Espaces libres et plantations** 13.1- Les espaces libres de toute construction ou installation ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement doivent être aménagés en espaces verts. 13.2- Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins

pour 2 places de stationnement pouvant être répartis sur la zone de stationnement. 13.3- Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de marquer les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges. 13.4- Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les sujets abattus seront remplacés. 13.5- Le retrait de 6 m que doivent respecter les constructions par rapport aux limites séparatives jouxtant un espace boisé soumis à un risque de feu de forêt devra être engazonnée et planté de feuillus sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies. 13.6- Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.322-3 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillement aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.	pour 2 places de stationnement pouvant être répartis sur la zone de stationnement. 13.3- Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de marquer les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges. 13.4- Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les sujets abattus seront remplacés. 13.5- Le retrait de 12 m que doivent respecter les constructions par rapport aux limites séparatives jouxtant un espace boisé soumis à un risque de feu de forêt devra être engazonnée et planté de feuillus sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies. 13.6- Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.322-3 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillement aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie. La haie d'arbres et d'arbustes est maintenue et classée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. La coupe et l'entretien de cette haire sera soumise déclaration préalable.

Justifications des modifications du règlement

➔ **Prise en compte du risque incendie**

Le projet est situé en zone aléa incendie, l'écriture du règlement concernant l'aléa incendie a été adaptée conformément au *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne -décembre 2011.*

➔ **Classement au titre de l'article L151-23**

Afin d'intégrer la station d'épuration dans l'environnement et de protéger ce dernier, une protection réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est ajoutée.

La haie d'arbustes et d'arbres au nord de la parcelle qui accueillera la station d'épuration sera maintenue.

➔ **Prise en compte du Schéma Directeur du Département des Landes en terme de recul des constructions par rapport aux voies**

Afin de prendre en compte ce schéma, l'article UY 6 du règlement a été modifié.

6. Incidences notables permanentes du projet sur l'environnement

6.1. Impact sur l'eau

Afin de respecter les deux arrêtés types des rubriques 2210 et 2221, SARL DE LE RAGUET se doit de réaliser un système de traitement de ces eaux usées permettant un rejet conforme aux normes de rejets pour un rejet dans le milieu naturel.

L'étude de la filière de traitement adaptée a été réalisée par la société GES.

La solution retenue, et approuvée par le service de la police de l'eau de la DDTM des Landes, est un traitement de type SBR avec irrigation des eaux traitées sur des cultures agricoles.

La solution de rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel, c'est-à-dire le ruisseau affluent du ruisseau la Gouaneyre a été rejetée par l'administration bien que la démonstration de l'innocuité de ses rejets traités sur la qualité du cours d'eau la Gouaneyre a été réalisée.

Bien que la solution de rejet au cours d'eau n'ait pas été retenue par l'administration, l'acceptabilité et l'impact des effluents sur le ruisseau Gouaneyre ont été étudiés dans le rapport du GES pour un rejet dans le cours d'eau avec la filière de traitement d'eaux usées de type SBR.

Il ressort de cette étude que les effluents traités peuvent être acceptés par le ruisseau Gouaneyre sans altération de sa qualité.

Cette étude est présentée en partie « 3. ACCEPTABILITE ET IMPACT DES REJETS DANS LE COURS D'EAU DE LA GOUANEYRE » du rapport de la société GES joint avec ce présent document.

La filière de traitement sera installée sur la parcelle E 340, propriété de M. MOKHTARI gérant de SARL DE LE RAGUET, se situant en face de l'abattoir, de l'autre côté de la route départementale n°9.

Les ouvrages de traitement sont visualisables sur le plan masse joint avec ce présent document.

Comme indiqué dans le rapport de l'étude de la société GES le principe d'un traitement SBR est le suivant :

La mise en place d'un SBR (Sequencing Batch Reactor) permet d'assurer un traitement fiable de la pollution carbonée et le traitement de l'azote non assimilé par les micro-organismes.

Dans le système SBR, le réacteur joue le double rôle de bassin d'aération et de bassin de décantation, comme présenté dans le schéma ci-après, mais permet aussi de concentrer les boues. Ce système de traitement va permettre :
- d'abattre la pollution carbonée (DBO5) dégradée par la biomasse grâce à la fourniture d'oxygène, puis extraction des boues en excès pour traitement par épandage.
- traiter l'azote en excès par nitrification (pendant les phases d'aération) et dénitrification (pendant les phases d'arrêt).

Source : Extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LE RAGUET

Le synoptique de la filière de traitement retenue est présenté ci-dessous :

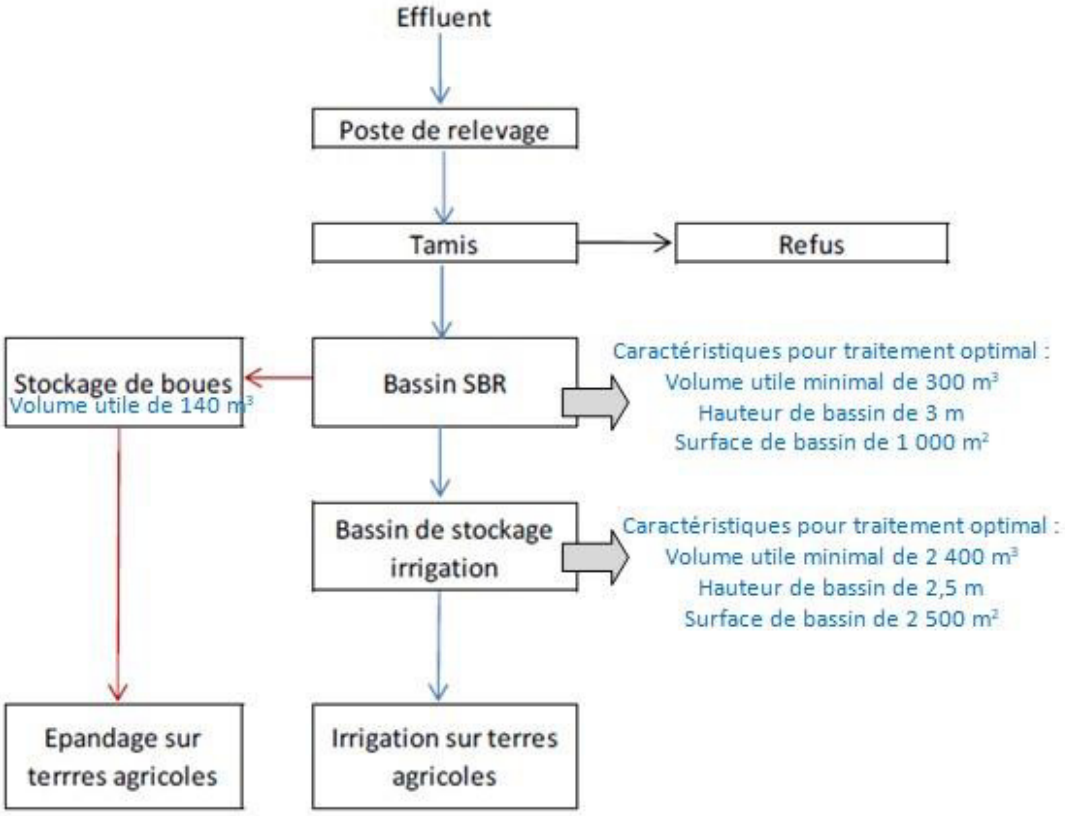

Source : Extrait du rapport d'étude de la société GES sur les filières de traitement des effluents de la société SARL DE LE RAGUET

Ainsi, au terme du projet, les eaux usées traitées ne seront plus rejetées dans le ruisseau affluent de la Gouaneyre et ni dirigées vers le ruisseau de la Gouaneyre.

Le projet vise à l'amélioration de la situation actuelle pour la gestion des eaux usées.

Par ailleurs, bien que la solution de rejet au cours d'eau n'ait pas été retenue par l'administration, l'acceptabilité et l'impact des effluents sur le ruisseau Gouaneyre ont été étudiés dans le rapport du GES pour un rejet dans le cours d'eau avec la filière de traitement d'eaux usées de type SBR.

Il ressort de cette étude que les effluents traités peuvent être acceptés par le ruisseau Gouaneyre sans altération de sa qualité.

La solution de rejet retenue est une irrigation sur culture qui est une solution permettant de limiter davantage tout éventuel impact sur le ruisseau puisque les effluents seront valorisés sur des terrains agricoles.

Un suivi agronomique de l'irrigation des effluents traités sera réalisé et permettra de vérifier l'épuration des nutriments apportés par les eaux traitées sur les parcelles.

Le rapport complet de l'étude du GES est joint avec ce présent dossier permettant de détailler la filière de traitement retenue.

6.2. Incidences sur les sols, sous-sols et eaux souterraines

Produits de nettoyage

Les produits de nettoyage sont utilisés pour nettoyer et désinfecter les installations de SARL DE LE RAGUET. Le personnel utilisant ces produits est formé à la manipulation des produits chimiques. Les produits sont mis sur rétention appropriée.

- ✓ Aire de lavage des camions

La création d'une aire de lavage permettra le nettoyage des camions et le respect des normes d'hygiène sur le site (notamment en période de grippe aviaire).

Les eaux de lavages seront reliées au réseau d'eaux usées. Les eaux de lavage seront donc traitées par la station projetée de traitement des eaux usées de l'abattoir.

- ✓ Activité de la SARL DE LE RAGUET

L'ensemble de la production se réalise à l'intérieur du bâtiment qui repose sur une dalle et sol étanche équipé de siphons de sol pour la collecte des effluents. Ces siphons de sols sont raccordés au réseau d'eaux usées. Les locaux en extension seront réalisés sur le même principe. Le bassin d'orage projeté sur le site fera également office de bassin de rétention en cas de pollution ou d'incendie sur le site. Une vanne en sortie de bassin d'orage projeté permettra de réaliser la rétention dans le bassin une fois celle-ci actionnée.

Une procédure en cas de pollution ou d'incendie sera établie au sein de SARL DE LE RAGUET et le personnel sera sensibilisé à la démarche à suivre en cas de pollution.

Au terme du projet, le risque de pollution des sols sera donc maitrisé. Le projet va améliorer la situation existante.

✓ Voiries et stationnement

Les voiries et les aires de stationnement seront goudronnées ce qui protègera les sols de toute pollution directe. Les eaux pluviales des voiries projetées seront collectées puis acheminées vers un séparateur hydrocarbures conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007).

Le séparateur hydrocarbure sera régulièrement vidangé.

Un bassin d'orage étanche pouvant faire également office de bassin de rétention (avec présence de vanne) en cas de pollution sur le site (notamment eaux pour les eaux polluées d'extinction d'incendie) sera également créé.

Les vannes d'arrêt permettant de réaliser la rétention seront présentes en sortie de bassin et sur le réseau d'eaux usées menant aux lagunes. Ces vannes sont représentées sur le plan masse avec cette étude d'impact.

✓ Déchets

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) classe en 3 catégories les différentes matières d'origine animale :

- Catégorie 1 : matières susceptibles de contenir des agents d'une Encéphalite Spongiforme Transmissible (EST) : ces produits doivent être détruits par incinération.

    ⇨ Pas de production de déchets de catégorie 1 au niveau de SARL DE LE RAGUET.

- Catégorie 2 : matières non susceptibles de contenir des agents d'une EST, mais pouvant contenir des agents pathogènes classiques (bactéries et virus) : ces produits peuvent être valorisés sans consommation humaine (ou bien évidemment détruits),

    ⇨ La société SARL DE LE RAGUET produit des déchets appartenant à cette catégorie.

- Catégorie 3 : matières issues d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux et dont les carcasses ont été jugées aptes à la consommation humaine : ces produits peuvent être réintroduits dans la chaîne alimentaire humaine (ou bien évidemment valorisés dans la chaîne alimentaire animale ou encore détruits).

    ⇨ La société SARL DE LE RAGUET produit des déchets appartenant à cette catégorie.

Selon le Guide du Ministère de l'Environnement, annexé à la circulaire "Étude de déchets", il existe 4 niveaux de gestion des déchets :

- Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et la toxicité des déchets produits (technologies propres),
- Niveau 1 : Recyclage ou valorisation ou ré-usage de sous-produits résultant de l'activité industrielle de manière à ce que ces sous-produits ne deviennent pas des déchets,
- Niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets (par exemple : traitement physico-chimique, détoxication, évapo-incinération, incinération),
- Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement profond.

Le tableau ci-après recense pour chaque déchet généré par l'établissement :

- Les quantités produites,
- Le mode de stockage sur le site,
- La fréquence d'enlèvement,
- L'entreprise en charge de l'enlèvement,
- La filière de traitement.

Les contrats avec les différentes sociétés d'enlèvement seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Déchets (catégorie)	Code déchets selon liste référencée à l'art. R541-7 CE	Type de déchets (dangereux ou non)	Lieu et conditions de stockage après projet	Quantité annuelle	Fréquence d'enlèvement	Société d'enlèvement	Mode de traitement
Sang	02 02 02	Non dangereux	CF déchets	0,9 t/an	2 fois/semaine	Atemax	Valorisation
Viscères, cœurs, poumons	02 02 02	Non dangereux	CF déchets	3,3 t/an			
Pattes	02 02 02	Non dangereux	CF déchets	1,1 t/an			
Cous	02 02 02	Non dangereux	CF déchets	0,8 t/an			
Plumes	02 02 02	Non dangereux	CF déchets	2 t/an			
Verres	15 01 07	Non dangereux	Benne	Non quantifié	Hebdomadaire	CLDTI	Recyclage
Palettes de bois	15 01 03	Non dangereux	Benne		Mensuel		Recyclage
Cartons/Plastiques	15 01 06	Non dangereux	Benne		Hebdomadaire		Recyclage
Papiers	15 01 01	Non dangereux	Benne		Hebdomadaire		Recyclage
DIB (Chutes d'emballage, produits périmés ou cassés, déchets bureaux et salle de pause)	15 01 06	Non dangereux	Benne		Hebdomadaire		Elimination
DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : piles, néons…	16 02*	Dangereux	Box	Occasionnel faible quantité	Semestriel		Recyclage
Consommables Informatiques et Bureautique en Fin de Vie : laser + jet d'encre	08 03 18	Non dangereux	Box	Occasionnel faible quantité	Semestriel		Recyclage
Métaux ferreux	20 01 40	Non dangereux	Box	Occasionnel	Semestriel		Recyclage

Les déchets sont stockés dans un local spécifique et contenants spécifiques afin d'éviter tout risque de pollution des sols. La localisation du local est repérée sur la vue en plan en annexe 1 et 2 du présent dossier.

- ✓ Impact des eaux pluviales sur les eaux souterraines

Au terme du projet les eaux pluviales des voiries et de toiture seront collectées dans un réseau spécifique séparé du réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales de ruissellement transiteront vers un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées avec les eaux pluviales de toiture dans un bassin d'orage puis fossé.

Ce bassin d'orage étanche pourra faire office de bassin de rétention (avec présence de vannes) en cas de pollution sur le site (notamment eaux pour les eaux polluées d'extinction d'incendie).

Une procédure en cas de pollution sera établie au sein de chez SARL DE LE RAGUET et le personnel sera sensibilisé à la démarche à suivre en cas de pollution.

6.3. Incidences sur la biodiversité

- ✓ Impact sur le site Natura 2000

Pour rappel, le site de l'établissement SARL DE LE RAGUET ainsi que la future zone de traitement des eaux usées du site sont et seront complétement situés en dehors du site Natura 2000 Réseau Hydrographique des Affluents de la Midouze.

En effet, le site de l'établissement est situé à au moins 600 mètres à l'ouest de cette zone Natura 2000 directive habitats, faune, flore et la future filière de traitement des eaux usées sera située à au moins 500 mètres à l'ouest de ce site Natura 2000.

Au terme du projet, le site ne sera pas de nature à rejeter des effluents que cela soit gazeux ou liquides vers les zones naturelles protégées et notamment vers la zone Natura 2000.

En effet, l'activité n'engendre pas d'effluent gazeux et le projet permettra une meilleure gestion des eaux usées et eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de voiries du site transiteront vers un débourbeur/séparateur hydrocarbures puis une fois traitées les eaux seront rejetées dans le bassin d'orage/rétention puis vers le fossé existant du ruisseau affluant du ruisseau de la Gouaneyre.

Avec la réalisation de la filière de traitement des eaux usées, les eaux usées traitées seront stockées pour être irriguée sur des parcelles agricoles. Ces eaux respecteront les valeurs agronomiques nécessaires à respecter pour l'irrigation sur culture.

Ainsi, au terme du projet, les eaux usées traitées ne seront plus rejetées dans le ruisseau affluent de la Gouaneyre et ni dirigées vers le ruisseau de la Gouaneyre.

Dans ce sens, le projet est nécessaire pour éviter tout impact des eaux usées sur cette zone Natura 2000. Le projet vise à l'amélioration de la situation actuelle notamment en matière de conformité environnementale.

On peut estimer que l'impact des rejets de SARL DE LE RAGUET sur le ruisseau Gouaneyre et la zone Natura 2000 sera très limité, voir nul au terme du projet.

✓ Impact sur le corridor trame verte et bleue

Le projet ne fera pas obstacle à la continuité écologique des éléments de trame verte et bleue étant donné que le site est situé en-dehors de corridor écologique ou encore de réserve de biodiversité.

Bien qu'il y ait une certaine proximité avec le corridor trame verte et bleue qui concerne une partie du ruisseau affluent du ruisseau de Gouaneyre, les précautions et les mesures prévues par le projet de régularisation de l'établissement permettront de limiter significativement tout impact sur ce corridor.

Suite à la proximité du réservoir de biodiversité et du ruisseau, les précautions et les mesures prises par l'établissement SARL DE LE RAGUET sont les suivantes :

- Le projet permettra d'améliorer les conditions d'exploitation sur le site notamment en termes de flux et de mise en conformité sanitaire et environnementale,
- Plus de 60 % du site de l'abattoir de la SARL DE LE RAGUET restera en espace vert/libre,
- Pour la partie de la parcelle E 340 et E 351 qui accueilleront la filière de traitement des eaux usées, hormis les ouvrages de traitement, le reste des parcelles seront traités en espace vert et les arbres et végétation seront conservés autant que possible,
- Les haies de la parcelle E 340 seront conservées notamment la haie arborée au nord des ouvrages de traitement,
- Le projet permettra une meilleure gestion des eaux pluviales et des eaux usées du site (séparation des réseaux, les eaux pluviales de ruissèlement seront traitées sur séparateur hydrocarbure, les eaux pluviales seront régulées dans un bassin d'orage avant rejet, en cas de pollution ou d'incendie sur site les eaux seront retenues dans le bassin de rétention, les eaux usées seront traitées).

L'ensemble de ces mesures visent à améliorer la situation existante, l'impact sur le réservoir de biodiversité des vallées et vallons d'Armagnac et du plateau Landais et le massif forestier des landes sera très limité.

Par ailleurs, le site de l'abattoir est un site existant qui comporte plusieurs zones déjà imperméabilisées.

Aucun massif boisé dans le cadre du projet ne sera détruit, seuls quelques arbres présents sur la parcelle E 340 pourront être supprimés pour permettre la construction des bassins de traitement.

6.4. Incidences sur les risques, les nuisances et la qualité des milieux

6.4.1 Incidences sur les risques majeurs

Risque feu de forêts : la déclaration de projet n°1 du PLU est susceptible d'entraîner une légère incidence sur l'exposition des biens et des personnes au risque, considérant la situation de l'entreprise (extension et station de traitement) en secteur jugé en aléa fort. Les préconisations issues du « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêts dans le massif forestier des Landes de Gascogne » seront prises en compte.

De plus, au terme du projet une réserve incendie sera installée.

Risque d'inondations : l'entreprise SARL DE LE RAGUET n'est pas située en zone inondable Aucune prescription particulière n'a donc été émise, concernant ce projet d'extension de l'entreprise.

Risque remontée de nappes : le site est situé dans une sensibilité forte.

Une étude de sol sera réalisée avant la réalisation des travaux. Cette étude permettra de mettre en évidence la localisation et profondeur d'éventuelle nappe phréatique. En fonction des résultats, des mesures adéquates seront réalisées en conséquence (matériaux drainants, surélévation, etc.)

Risque sismique : la commune de Lencouacq est soumise à un risque sismique très faible.

Au regard des aménagements projetés, l'incidence de la déclaration de projet n°1 du PLU sur les risques naturels est jugée faible.

6.4.2. Incidences sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore

Les vents dominants sont de secteur Ouest et Est (station météorologique de Mont-de-Marsan) avec des vents majoritairement faibles.

Les rejets atmosphériques dans l'environnement de l'entreprise SARL DE LE RAGUET se dirigent donc vers des terrains agricoles à l'Ouest et à l'Est.

Il n'y aura donc que peu d'impacts sur les habitations alentour.

Les rejets induits par la circulation, proviennent des gaz d'échappement. Ces dégagements sont de type CO_2, NOx, COV et particules.

Le trafic actuel (en moyenne par jour) engendré par l'activité du site représente 6 véhicules lourds (livraisons, expéditions, évacuations déchets) et 30 véhicules légers par jour (employés, visiteurs).

Au regard du projet d'extension de l'entreprise, cette incidence peut être jugée de quasi nulle à l'échelle de la commune.

Ambiance sonore

Les principales sources de bruits dans l'environnement immédiat du site sont les activités agricoles sur les terrains agricoles autour du site et le trafic routier sur la RD 9 située en bordure de site.

Les sources sonores issues de l'activité de l'établissement sont les suivantes :

- les zones de réception et de chargement de l'usine (sources sonores fixes) ;
- la circulation des véhicules légers, des poids lourds et des engins de manutention lors de chaque journée ouvrable (source sonores mobiles) ;
- les groupes froids (source sonores mobiles) ;
- le bruit à l'intérieur des locaux, considéré comme restant dans les locaux

L'étude de l'environnement proche du site révèle le faible enjeu de la zone étant donné l'absence de tiers ou d'habitations non relative à l'activité du site.

6.5. Incidences sur le cadre de vie

6.5.1. Incidences sur le paysage

Ce projet n'aura que peu d'impacts sur le paysage alentour puisqu'il est contigu à l'entreprise existante ; Le terrain de l'autre côté de la RD 9 où est projeté la construction de la station de traitement des eaux usées de l'abattoir est un terrain vierge avec quelques végétations et plantations.

La forme des bâtiments en extension et le choix de la couleur des constructions permettra une intégration avec le reste du site et de l'environnement.

Par ailleurs, une haie d'arbres et d'arbustes au nord de la parcelle prévue pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées sera conservée.

6.5.2. Incidences sur le patrimoine historique

Aucun monument n'est implanté dans un rayon de 500 m autour du site de la SARL DE LE RAGUET. Il n'y aura donc pas de risque de covisibilité entre les monuments historiques et le site industriel.

6.5.3. Incidences sur la consommation de l'espace

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU n'a qu'une incidence directe « négative » faible sur la consommation du foncier, puisque le projet total est de 3.81 ha qui seront classés en zone UY, pris sur de l'espace N et de l'Espace Boisé Classé.

Le terrain d'emprise du projet correspond à :

- Une partie de la parcelle cadastrée Section E, n°1191, d'une contenance cadastrale de 17 985 m²,
- la parcelle E 1179 (bâtiment actuel et extension de SARL le Raguet) d'une superficie de 5 418 m²
- une partie de la parcelle E 340 (9 278 m²) et une partie de la parcelle E 351 (1 000 m²).

D'un point de vue des surfaces des zones du PLU, le tableau suivant montre l'impact du projet d'agrandissement de l'entreprise et de création de la station de traitement des eaux usées sur le zonage du PLU.

	Avant mise en compatibilité (ha)	Surface du projet (ha)	Après mise en compatibilité (ha)
Zone N	6 825,6	-3	6 822
Zone UY totale du PLU	1.50	3	4.5
Dont UY « Raguet »	0.54	3	3.54
EBC	210.72	-0.93	209.79

La parcelle E 1179 (5 418 m²) qui accueille le bâtiment actuel de la SARL DE LE RAGUET est déjà classée en zone UY.

6.5.4. Incidences sur la population et la santé humaine

L'article L.122-1-III-1° du Code de l'Environnement prévoit que l'évaluation environnementale étudie les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la population et la santé humaine.

Cela a été réalisé selon le principe de proportionnalité des dangers sanitaires que l'entreprise est susceptible de générer et à l'importance de la population exposée.

Cette étude s'appuie, notamment, sur l'application de la démarche d'évaluation des risques, recommandée par l'INVS et l'INERIS, qui comporte classiquement les 4 étapes suivantes :

- Descriptif de l'état initial du site.
- Identification des dangers et définition des relations dose/effet
- Évaluation de l'exposition des populations.
- Caractérisation des risques

Descriptif de l'état initial du site

L'étude d'impact a permis :

- D'identifier les polluants qui seront émis par l'entreprise : Eaux usées traités sur site (de l'autre côté de la D9) ;

- De caractériser la population environnante :
    - Population de LENCOUACQ relativement jeune (63,7 % de personnes âgées entre 0 et 59 ans),
    - 395 habitants sur la commune en 2014,
    - La commune de Lencouacq accueille 28,6 % d'établissements de type commerce, transport, hébergement et restauration et 14,3 % d'établissements de type industrie.

- De caractériser les lieux environnants :
    - De deux maisons appartenant à M. MOKTHARI propriétaire de SARL DE LE RAGUET situées au nord du site,
    - De terrains vierges au nord et au sud du site,
    - D'un ruisseau affluent du Gouaneyre situé au sud du site.
    - De terrains agricoles situés à l'est du site de l'autre côté de la route D9,
    - D'espaces boisés situés à environ 160 m à l'ouest du site,
    - D'espacés boisés plus éloignés à plus de 300 mètres situés de l'autre côté de la route D9 au nord-est et sud-est du site.

- D'identifier les usages sensibles à proximité de l'installation :

- L'établissement sensible le plus proche est situé à 1,45 kilomètre au sud du site existant de SARL DE LE RAGUET, il s'agit d'une école élémentaire située sur la commune de Lencouacq.

Les principaux rejets identifiés lié à l'activité de SARL DE LE RAGUET en fonctionnement normal seront :

- Les rejets d'eaux usées industrielles,
- Les rejets d'eaux usées de type domestique (eaux vannes),
- Les rejets d'eaux pluviales,
- Les agents physiques (odeurs, bruit).

Compte tenu de l'ensemble des éléments décrits précédemment, le périmètre de la zone d'étude est porté à 1 kilomètre autour de l'établissement.

Identification des polluants traceur du risque

Bruits et odeurs

La production d'odeurs dans les industries agroalimentaires est souvent liée à des décompositions biologiques de la matière organique. Ces phénomènes mettent en jeu des micros-organismes, essentiellement des bactéries aérobies ou anaérobies et conduisent à l'émission de produits volatils dans l'atmosphère.

Les éventuelles sources d'odeurs sont :

- Les odeurs dues aux effluents et déchets chargés en matière organique au niveau du prétraitement des eaux usées,
- Les déchets organiques et coproduits solides issus du procédé d'abattage et de découpe de volailles.

L'ensemble des dispositions afin de respecter l'article 8 des arrêtés ministériels des rubriques 2210 et 2221 en déclaration, relatif au bruit émis dans l'environnement par une installation classée, sont prises ou prévues par l'exploitant. D'autre part, le secteur alimentaire impose des règles strictes d'hygiène, notamment sur les conditions de stockage des sous-produits, sur l'entretien du poste de pré-traitement des eaux usées. Ces règles permettront de limiter fortement le risque d'odeur pour le voisinage.

Concernant les émissions sonores, elles ont pour origine le fonctionnement des différentes installations de l'usine ; on distingue :

- Les installations sonores localisées, extérieures telles que les compresseurs frigorifiques, la circulation des poids lourds, les groupes de froid
- Les sources sonores localisées intérieures tel que l'abattage et la découpe de volailles,

Sous réserve du respect des mesures prévues, le bruit ne constituera pas un risque pour la santé des populations.

Les produits de nettoyage

Ils sont utilisés dans les industries agroalimentaires et sont tous agréés par le Ministère de l'Agriculture. L'établissement a un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et matériels où figure l'ensemble des consignes pour une utilisation sans danger.

Contamination par les eaux pluviales

La voie d'ingestion d'eau souterraine contaminée par les eaux pluviales est très peu probable étant donné que les eaux pluviales collectées seront de nature comparable à des eaux de ruissellement d'une zone pavillonnaire compte tenu des dispositions qui seront mises en place par l'exploitant (canalisation de toutes les eaux usées, imperméabilisation des voiries, séparateur hydrocarbures).

Par ailleurs, l'établissement n'est pas inclus dans un périmètre de protection, rapproché ou éloigne, d'un captage d'alimentation en eau potable.

Fluide frigorigène

L'apparition de fluide frigorigène se produit en mode dégradé (purge intempestive, fonctionnement anormal). Il n'existe pas de valeur toxicologique de référence concernant ces fluides. Ce polluant n'est, par conséquent, pas retenu.

Les microorganismes pathogènes des eaux usées

Les principales sources de microorganismes pathogènes sont donc les employés de l'usine eux-mêmes, sui sont potentiellement porteurs de microorganismes pathogènes le plus souvent microorganismes d'origine fécale. Ces micros-organismes peuvent donc se retrouver dans les eaux usées des sanitaires de l'usine.

Le secteur agro-alimentaire impose des règles strictes d'hygiène du personnel, ce qui limite les probabilités de contamination de la matière première par les mains des agents de production. Les eaux usées issues du process et du lavage sont donc constituées essentiellement de la flore banale de la matière première, du produit fini et d'une flore pathogène originelle de la matière première. Or, le plus souvent, cette dernière est constituée de germes ubiquitaires et donc non spécifiques d'un secteur d'activité donné et elle reste très limitée, du fait que les matières premières doivent respecter un cahier des charges de plus en plus strict, notamment en matière d'hygiène.

Le risque d'infection par les produits d'origine animale

Plusieurs risques d'infections peuvent se développer au sein d'une usine agroalimentaire.

La salmonelle : la principale source de salmonelles dans un abattoir réside dans les animaux qui hébergent ces bactéries dans leur tube digestif, les excrètent et les véhiculent sur leur plumage. La prévention passe par un contrôle systématique de l'état sanitaire des animaux. La société connaît le statut sanitaire des animaux avant l'abattage.

La maladie de Newcastle : les animaux achetés sont effectués auprès d'éleveurs dont on est sûr que leurs élevages sont indemnes de maladies (attestations vétérinaires qui prouvent que des examens ont été effectués).

La maladie du Rouget : cette maladie se transmet à l'homme par inoculation cutanée accidentelle, le personnel d'abattoir est donc particulièrement exposé lorsqu'il manipule des viandes, des viscères, de la peau ou des os provenant d'une volaille contaminée. Le

sérum anti-rouget n'étant pas utilisé chez l'Homme, le moyen de prévention le plus efficace reste le port de gants lors de la manipulation de produits suspects limitant ainsi le risque de blessure.

L'Ornithose-Psittacose : Il s'agit d'une maladie infectant les volailles et pouvant être transmise à l'homme par inhalation d'aérosols de poussières ou de fientes contaminées. Le personnel de l'abattoir est donc particulièrement exposé.

Agents	Polluants	Fonctionnement			N° CAS	Source	Date de l'évaluation	Etude		Valeurs toxicologiques de référence			
										Effet non cancérigène		Effet cancérigène	
		Normal	Dégradé	Chantier				Espèce	Durée	Inhalation ($\mu g/m^3)^{-1}$	Ingestion $(mg/kg/j)^{-1}$	Inhalation $(\mu g/m^3)^{-1}$	Ingestion $(mg/kg/j)^{-1}$
Physiques	Bruit	X	X	X						Valeurs INRS (exposition au travail) : 85 dBA			
	Odeurs	X	X							Substances à l'état de traces			
	Produits de nettoyage		X							Valeurs INRS (exposition au travail)			
	Fluide frigorigène		X							Valeurs INRS (exposition au travail)			
Biologiques	Microorganismes pathogènes dans les eaux usées	X	X										
	Microorganismes pathogènes dans les matières premières		X										

H = Humaine A = Animale NA = évaluation mais pas de conclusion possible avec les données actuelles P = Professionnelle

Au vu des différentes étapes de l'évaluation des risques sanitaires, aucune caractérisation du risque n'est possible à partir des informations dont nous disposons.

Cependant, à partir des estimations et des mesures prises par l'exploitant, on peut tenter une estimation qualitative des risques et en déduire une hiérarchisation de ces derniers.

L'ensemble de cette réflexion est réservé dans le tableau suivant :

Nature du risque	Importance sanitaire ou toxicité	Probabilité d'exposition	Degré de risque
Ingestion d'eau contaminée micro biologiquement	Grande	Peu probable	Faible
Ingestion d'eau contaminée chimiquement	Modérée	Très peu probable	Très faible voire nul
Ingestion d'aliments contaminés	Grande	Très peu probable	Très faible

7. Mesures d'atténuations et compensatoires

7.1. Mesures prises pendant la phase de travaux

La phase travaux, réalisée sous l'égide d'un bureau de contrôle, pourra être à l'origine de nuisances de différents types :

- Bruit ;
- Augmentation du trafic routier lié aux déplacements des engins de travaux ;
- Production de déchets ;
- Pollution des sols ;
- Impact sur des réseaux existants ;
- Dégradation de l'état des routes liées à la circulation des engins de travaux ;
- Envol de poussières sur le chantier et pollution de l'air ;
- Pollution de l'eau ;
- Modification du paysage.

✓ Information du public

L'information du public des travaux sera réalisée par le biais de la pose de panneaux de chantier au niveau des accès pouvant être empruntés.

Cet affichage sera effectué dans les conditions prévues par les articles R.424-15, A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme. Ces panneaux indiqueront notamment la nature des travaux, la période sur laquelle ils se déroulent, le contact des personnes à joindre en cas d'incident…

Les panneaux seront installés de telle sorte que les renseignements qu'ils contiennent demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

✓ Maitrise du bruit

L'accès au chantier étant interdit au public, seul le personnel travaillant sur place et les utilisateurs des espaces périphériques pourront être concernés par ces nuisances. En outre, la faune fréquentant les abords du site pourra être effrayée par le bruit.

Les travaux nécessiteront ponctuellement la mise en œuvre de nombreux véhicules, matériels et engins de puissances diverses qui représenteront des sources potentielles de nuisance acoustique. Afin de limiter ces nuisances :

- les entreprises travaillant sur le chantier utiliseront du matériel (engins de terrassement, compresseurs, grues, camions,…) répondant aux normes et règlements en vigueur,
- les travaux seront réalisés principalement en journée, évitant ainsi les gènes nocturnes.

✓ Maîtrise de l'augmentation du trafic routier

Afin de limiter l'impact du trafic routier, les dispositions suivantes seront respectées :

- les travaux seront effectués en dehors des périodes nocturnes, week-end et jours fériés,
- les niveaux de bruit des engins de travaux seront conformes à la réglementation,
- les voies de circulation empruntées seront identiques à celles utilisées pendant la phase d'exploitation, notamment l'accès au site ; le plan d'accès et les itinéraires autorisés seront balisés.
- la période de travaux sera limitée dans le temps (quelques mois).

✓ Maîtrise de la production des déchets

Les déchets produits lors de la phase travaux seront triés et stockés selon leur type sur le site. Ainsi, il y aura évacuation des gravats, emballages, métaux, PVC, bois, tôles, plaques de plâtre cartonnées, revêtements de sols, carrelage, résine, laine de verre, étanchéité, faux plafonds, inox, vitrages, dans des bennes séparées prévues pour le tri sélectif de toutes les entreprises.

Les entreprises attributaires des travaux seront responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Les entreprises devront notamment s'engager à :

- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité (mise en place de bennes et/ ou containers adaptés à chaque type de déchets),
- Conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport,
- Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées,
- Prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier,
- Respecter le plan départemental des déchets du BTP,
- Evacuer régulièrement les déchets par des entreprises agréées,
- Nettoyer en permanence les abords du chantier,
- Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur de déchets, le collecteur-transporteur et le destinataire.

✓ Maîtrise de la pollution des sols

Les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- Maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),

- Etanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins,
- Nettoyage à l'eau des engins de de chantier sur bac étanche de façon à permettre la collecte et le prétraitement de l'eau avant rejet dans les réseaux (décanteur déshuileur),
- Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées,
- Stockage de carburant (si besoin), confinement et maintenance du matériel sur des aires et effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie),
- Stockage de produits dangereux (huile, carburant, …) sur cuve étanche de capacité au moins équivalente à la plus grande capacité stockée,
- Mise en place d'installations de chantier de type mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que pour les sanitaires raccordés sur une fosse septique et lieux de vie des ouvriers,
- Collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées et restitution des bordereaux de suivi à la maitrise d'œuvre.

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, identifiés précédemment, les entreprises de travaux devront avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-après ne sont pas exhaustives et il reviendra au maitre d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités :

- Par épandage de produits absorbants (sable),
- Et/ ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés,
- Et/ ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

✓ Préserver les réseaux existants

Afin d'assurer de la non atteinte des réseaux existants, les entreprises sous la responsabilité de la maîtrise d'œuvre émettront préalablement au démarrage des travaux une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

✓ Maîtrise de l'état des routes

Afin d'éviter de souiller les voies de circulation environnantes avec de la terre, des opérations de nettoyage des roues avant sortie du chantier pourront être mises en place.

✓ Maîtrise de l'émanation de poussière et pollution de l'air

Emanation de poussières : Bien que les engins de chantier utilisent au maximum les accès bitumés, des envols de poussières pourront être possibles. Ainsi, et afin de limiter ces envols, la vitesse des engins sur le chantier sera limitée à 15 km/h.

Emanation de gaz d'échappement : les entreprises travaillant sur le chantier seront tenues d'utiliser des engins aux normes en vigueur. De plus, comme cela a été vu précédemment, la vitesse sera limitée à 15 km/h sur le site ce chantier.

Autre type d'émanation dans l'air : de manière générale, tout feu de déchet à l'air libre est formellement interdit. Des bennes séparées seront attribuées pour le tri sélectif des déchets.

✓ Maîtrise de la pollution de l'eau

Dans le cadre de ce chantier, et par temps de pluie, des pollutions ponctuelles des eaux de ruissellement pourront être possibles. En effet, l'eau de pluie pourra se charger de particules terreuses. Cette pollution (augmentation de la turbidité et des MES) sera néanmoins limitée étant donnée la présence des voies bitumées.

Une autre source possible de pollution de l'eau sera la percolation de l'eau de pluie à travers les déchets qui pourrait mener à la création de lixiviats pollués. Bien qu'étant faiblement pollués, ces lixiviats seront retenus, le cas échéant, dans les bennes à déchets étanches utilisées pour le tri sélectif des déchets. Des bâches seront aussi disponibles pour couvrir les bennes déchets.

✓ Maîtrise de l'impact visuel du chantier

Le chantier aura un impact visuel limité sur le paysage. En effet, les mesures suivantes seront mises en place sur le chantier :

- Les entreprises utiliseront des installations et équipements temporaires,
- Les entreprises auront à leur disposition une seule aire de vie comprenant :
    - o Des installations sanitaires et des vestiaires pour le personnel du chantier,
    - o Une salle de pause/réunion.

Une fois le chantier terminé, ces installations disparaitront.

7.2. Mesures prises pendant la phase d'exploitation

✓ Mesures destinées à limiter la pollution de l'air

Gaz d'échappements

Les gaz d'échappement sont issus du trafic routier engendré par l'activité de l'établissement. Il s'agit des poids lourds de livraison et d'expédition, des véhicules légers du personnel ou des sociétés intervenantes/prestataires et des véhicules des visiteurs.

Cette source de pollution est identique à celle déjà générée par les axes routiers existants à proximité de l'établissement (route D9 notamment). Le trafic lié à l'activité représente un faible pourcentage du trafic local.

Les mesures prévues pour limiter ces émissions sont les suivantes :

- Utilisation de véhicules réglementaires (contrôle technique effectués),
- Lors des opérations de chargement/déchargement, les chauffeurs ont pour consigne d'arrêter leur moteur,
- Optimisation des chargements afin de limiter le nombre de camions,
- L'aménagement du site, la faible vitesse et le plan de circulation limitent les manœuvres de véhicules.

Fluides frigorigènes

Les installations frigorifiques fonctionnent au fluide frigorigène de type R134a ou équivalent. La quantité totale de fluide est de 100 kilogrammes.

La maintenance et l'entretien des équipements ainsi que les opérations de récupération et la manipulation de ce gaz sont conduits par des personnes qualifiées afin de prévenir toute fuite éventuelle.

Les 3 groupes froid existants sont contrôlés régulièrement par une entreprise spécialisée.

Poussières

Au terme du projet, les véhicules sortants de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. L'aire de lavage projeté permettra de nettoyer les camions de transport des volailles.

L'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement seront en enrobé et nettoyées par les eaux pluviales.

Au terme du projet, les eaux pluviales seront collectées par un réseau spécifique et traitées sur un séparateur à hydrocarbures.

- ✓ Mesures destinées à limiter l'impact olfactif

Déchets

Les déchets générés par l'établissement :

- sont stockés dans des contenants adaptés à chaque déchet en fonction du mode de reprise des sociétés d'enlèvement et de leur ;
- sont régulièrement enlevés.

Par ailleurs, l'exploitant cherchera en continu à limiter au maximum la quantité de déchets produite afin de réduire le coût lié à la gestion des déchets.

Traitement des eaux usées

Les émissions d'odeurs peuvent être liées :

- au séjour des effluents dans les ouvrages qui, en l'absence d'oxygène, fermentent et dégagent des composés chimiques malodorants, ;
- aux déchets récupérés par les ouvrages.

Les eaux usées du site seront traitées par la future station de traitement.

La future station de traitement des eaux usées est basée sur un système de traitement SBR suivi d'un bassin de stockage des effluents avant irrigation sur des parcelles agricoles.

Des étapes d'aération sont prévues dans le traitement des eaux notamment lors de la phase du traitement dans le bassin SBR permettant de limiter les odeurs.

De plus la station de traitement sera éloignée de tout tiers.

Les boues générées seront stockées dans une cuve/silo dédié et clos. Les boues seront régulièrement éliminées par un prestataire extérieur pour éviter tout risque d'odeur.

- ✓ Mesures compensatoires prévues par l'exploitant pour limiter le bruit

Les mesures prises par l'exploitant pour limiter le niveau sonore émis par l'établissement sont :

- L'activité de l'usine qui se déroule essentiellement à l'intérieur des bâtiments,
- A l'exception des groupes froid, l'ensemble des installation techniques seront dans des locaux clos,
- Limitation de la vitesse sur le site ce qui permet de réduire de manière significative les nuisances sonores (20 km/h),
- Les chauffeurs de camions seront sensibilisés à éteindre le moteur de leur véhicule durant le chargement ou le déchargement,
- Les camions seront conformes aux normes en vigueur en matière de niveau sonore, une très grande majorité de camions circulent en période diurne (7h – 22h),
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseur sera interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- ✓ Mesures prévues par l'exploitant pour limiter l'impact lié aux déchets

NB : Etant donnés les volumes de déchets produits sur le site, aucune filière de valorisation ou de recyclage n'a pu être envisagée sur le site d'un point de vue économique. Le choix de l'exploitant s'est donc porté sur des entreprises spécialisées et agréées avec lesquelles elle travaille depuis plusieurs années pour la plupart d'entre elles.

L'ensemble des déchets du site a fait l'objet d'études particulières, concernant la valorisation, le reclassement en fonction des infrastructures locales. Pour chaque type de déchets, le mode de traitement mis en œuvre a été motivé par des arguments économiques (réduction au maximum des quantités générées afin de limiter les coûts de traitement) et de respect de l'environnement.

Les mesures prévues par l'exploitant pour limiter l'impact lié aux déchets sont les suivantes :

- Réduction au maximum de la production des déchets par une sensibilisation et une formation du personnel ;
- Stockage des déchets dans des locaux spécifiques adaptés à chaque type de déchets ;

- Choix d'entreprises spécialisées et agréées pour l'enlèvement et le traitement des déchets ;
- Valorisation et recyclage au maximum des déchets, ;
- La gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition des inspecteurs des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets conformément à l'arrêté du 29 février 2012 :
    - Origine, nature, quantité,
    - Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
    - Destination précise des déchets : les lieux, mode d'élimination et bordereaux des déchets seront annexés dans un registre et archivés pendant au moins 3 ans.

✓ Mesures prévues par l'exploitant pour limiter l'impact lié aux transports

Les mesures prévues par l'exploitant pour limiter l'impact du trafic de l'établissement sont les suivantes :

- Aucun véhicule n'est admis à stationner en dehors des zones de stationnement qui lui seront réservées ;
- Le site dispose de 2 accès avec recul du portail par rapport à l'axe de la voie publique évitant tout stationnement sur la voie avant entrée sur le site ;
- Le site dispose d'un accès véhicules légers et d'un accès poids lourds afin d'éviter tout croisement de ces flux sur le site ;
- Au terme du projet, les voiries internes ont été dimensionnées et seront réalisées en tenant compte de la nature et l'intensité du trafic de l'entreprise, afin de permettre la circulation et les manœuvres sans contraintes particulières ;
- Des consignes très strictes seront données aux conducteurs concernant les règles de circulation au sein et aux abords de l'établissement (limitation de vitesse) ;
- Les camions sont chargés au mieux afin de réduire le nombre de trajets ;
- L'accès au site sera réglementé et contrôlé.

Par ailleurs, le site dispose de places de stationnement en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des véhicules.

8. Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la réalisation du projet sur l'environnement

Le tableau suivant identifie un bilan des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du projet sur l'environnement dans la mesure du possible et compte tenu du régime de classement ICPE de l'établissement (régime de déclaration).

Critère	Indicateur	Modalités retenues pour le suivi du projet sur l'environnement	Périodicité	source
Intégration paysagère du projet	Entretien du site	Suivi visuel ou facture si réalisée par entreprise extérieure	Tous le semestres	Entreprise
	Surfaces construites, matériaux utilisés	Eléments du permis de construire qui sera déposé	Lors du dépôt du permis de construire prévu après modification du PLU	Entreprise
	Conservation de la haie d'arbustes et d'arbres. Photo état-zéro	Mise en place d'une protection réglementaire L.151-23	N +2 après obtention du permis de construire	Commune
Evolution de la qualité des rejets des eaux usées	Capacité de traitement de la station d'épuration	Entretien des équipements Résultats des analyses	Tous les jours (enregistrement des volumes) et tous les mois (analyse)	Entreprise
Evolution de la qualité des eaux de pluie de ruissellement	Traitement du séparateur hydrocarbure	Entretien du séparateur vidange : facture du prestataire et bordereau de déchets	Tous les ans	Entreprise
Evolution de la consommation en eau	Suivi du compteur d'eau	Factures d'eau	2 fois par an	Entreprise
Evolution de la consommation des énergies	Suivi des consommations	Factures	Tous les ans	Entreprise
Evolution de la	Entretien des installations	Attestation de contrôle et factures	Tous les ans	Entreprise

qualité de l'air	frigorifiques	des entretiens		
Gestion des déchets	Quantité et types de déchets produits	Factures des prestataires et bordereau de suivi des déchets	Tous les ans	Entreprise
Sécurité	Entretien des installations électriques et équipements de secours	Attestation de contrôle et factures des entretiens	Tous les ans	Entreprise
Risque incendie	Distance	Conformité du recul d'implantation avec les prescriptions du règlement de la zone UY en matière de risque incendie	N+1 après délivrance du permis de construire	Commune
	Entretien du site	Suivi visuel ou facture si réalisée par entreprise extérieure	Tous les semestres	Entreprise

.

9. Articulation avec les autres plans et programmes

9.1. La notion de « compatibilité »

La notion juridique de « compatibilité » dans la hiérarchie des normes

« L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété : la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels » (Source : Ministère du développement durable).

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, et en l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable SCOT arrêté en octobre 2018, phase administrative des avis en cours, approbation prévue été 2019), la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lencouacq doit être compatible avec les documents, plans ou programmes présents dans le tableau suivant.

Document d'urbanisme, plan ou programme	**Document approuvé et exécutoire**		**Rapport de « compatibilité »**
	OUI	**NON**	
Règles générales du fascicule du Schéma Régionale d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET)		X	Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Adopté le 1er décembre 2015	X		**Cf PARTIE 9.1.1**
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Midouze ».	X		**Cf PARTIE 9.1.2**

Approuvé le 29 janvier 2013.			
Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durables (si Projet d'Intérêt Général)		X	Absence de DTADD.
Chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	X		La commune intègre le périmètre du parc naturel régional des landes de Gascogne. **Cf PARTIE 9.1.3**
Plan de Gestion des Risques d'Inondation		X	La commune de Lencouacq n'est pas soumise au risque inondation et ne possède pas de plan de gestion du risque inondation.
Directives de protection et de mise en valeur des paysages		X	La commune n'est pas concernée par ce type de directive.
Programme Local de l'Habitat		X	Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort a été arrêté en Conseil Communautaire du 30 novembre 2010, approuvé en Conseil municipal de Sarbazan du 6 décembre 2010, puis en Conseil municipal de Roquefort, du 31 janvier 2011. La réalisation de ce projet d'extension et de mise en conformité a peu à voir avec les objectifs poursuivis dans le cadre du PLH.
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne		X	Non concernée. La commune n'est pas soumise aux lois Littoral et Montagne.

9.1.1 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE).

Le tableau suivant liste l'ensemble des mesures identifiées dans le SDAGE Adour-Garonne concernant les industries et artisanat et étudie la compatibilité de l'établissement SARL DE LE RAGUET au terme du projet avec le SDAGE.

Intitulé de la mesure	Descriptif de la mesure	Impact du projet
Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat	N'est pas du ressort de l'industriel.
Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	Objet du projet : SARL DE LE RAGUET envisage la réalisation d'une station de traitement de ces eaux usées.
Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques	Ne concerne pas SARL DE LE RAGUET.
Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)	Aucun site et sols pollués n'est recensés sur le site de SARL DE LE RAGUET. Le projet vise en une amélioration de la situation de par la création d'une filière de traitement des eaux usées permettant de traiter les rejets et donc de réduire la pollution.
Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles	Au terme du projet un bassin d'orage étanche sera créé qui pourra également faire office de bassin de rétention de par la présence de vanne en sortie de bassin. En cas d'incendie ou de pollution sur le site cette vanne sera activée permettant de retenir les eaux polluées. Les eaux seront ensuite pompées et traitées par une société spécialisée.
RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)	N'est pas du ressort de l'industriel.
Autorisations et déclarations	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	N'est pas du ressort de l'industriel.
	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau Autre que mise en conformité d'un rejet avec le SDA	N'est pas du ressort de l'industriel.
	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	N'est pas du ressort de l'industriel.
Contrôles	Contrôler une installation classée pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles	N'est pas du ressort de l'industriel.
	Contrôler des travaux d'aménagement portuaire pour préserver les milieux aquatiques marins	N'est pas du ressort de l'industriel.

	Contrôler le dragage en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques	N'est pas du ressort de l'industriel.
Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Objet du projet : SARL LE RAGUET envisage la réalisation d'une station de traitement de ces eaux usées.
	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	
Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les pollutions hors substances dangereuses	
	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	

Le projet de mise en conformité de la SARL DE LE RAGUET va améliorer la situation du site. Au terme du projet, le site sera compatible avec les dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne. Le principal enjeu concerne ses rejets d'eaux usées qui respecteront les objectifs du SDAGE une fois la mise en place de la filière de traitement.

9.1.2 Compatibilité avec Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Midouze »

Les enjeux du SAGE s'organisent autour des thématiques suivantes :

- Garantir l'alimentation en eau potable,
- Réduire les pressions sur la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines,
- Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- Protéger et restaurer les cours d'eau et les milieux humides.

Le SAGE « Midouze » comporte 4 règles :

Thème	Orientation générale	Règle
Aspects qualitatifs	- Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution	Règle 1 : Améliorer les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur
Aspects qualitatifs et rivières et zones humides	- Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution - Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	Règle 2 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval
Rivières et zones humides	- Protéger ou réhabiliter les zones humides	Règle 3 : Préserver les ZHIEP et les ZSGE
Rivières et zones humides	- Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	Règle 4 : Préserver la continuité écologique sur les cours d'eau hors listes de l'article L.214-17 du code de l'environnement

Source : Règlement du SAGE Midouze

Le site de la SARL DE LE RAGUET est notamment concerné par la règle n°1, disposition ci-après :

Règle 1

Les stations d'épuration domestiques (nomenclature IOTA) ou industrielles soumises à la réglementation ICPE doivent améliorer la qualité de leur rejets pour les polluants altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur, afin de respecter le bon état défini par la directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (Directive n°2000/60).

Les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles seront définis par au moins l'un des paramètres suivants :

- le rendement de ces stations,
- la concentration de polluant dans les effluents,
- les flux journaliers de polluants rejetés au milieu récepteur.

Pour chaque polluant spécifique de l'état écologique ou chimique, ces valeurs limites de rejets doivent permettre que le flux rejeté par les stations d'épuration domestiques ou industrielles ne dépasse pas le flux admissible du milieu récepteur, obtenu par le produit de la concentration définissant le bon état et du débit du cours d'eau.

Pour cela les stations d'épuration domestiques ou industrielles pourront notamment s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles, ou d'autres techniques identifiées au travers d'études technico-économiques.

Zonage d'application	bassin
Calendrier	**Dès l'approbation du SAGE**

Le site est une installation classée soumise à déclaration. Son projet de mise en conformité permettra de respecter cette règle et d'être conforme avec le SAGE notamment par la création de la station d'épuration des eaux usées.

9.1.3 Compatibilité du projet avec le Parc naturel Régional des Landes des Gascogne

L'ensemble de la commune de Lencouacq est situé dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne. Ce parc représente une superficie de 336 052 ha et englobe 51 communes dont 27 en Gironde et 24 dans les Landes.

Une charte a été élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux. Cette charte fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette Charte, renouvelée en 2014, comporte 6 priorités politiques (avec 18 objectifs opérationnels et 77 mesures) :

1/ Conserver le caractère forestier du territoire

2/ gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau

3/ les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer

4/ pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité

5/ accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré

6/ développer et partager une conscience de territoire

L'activité de l'abattoir et le projet d'extension et de mise ne conformité est et sera compatible avec les objectifs et mesures de la Charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

9.2. La notion de « prise en compte »

La notion juridique de « prise en compte » dans la hiérarchie des normes

« La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée au minimum par la non méconnaissance des autres dispositions et la motivation des décisions qui ne vont pas dans le même sens » (Source : Ministère du développement durable).

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, et en l'absence d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) applicable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1du Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les documents, plans ou programmes présents dans le tableau suivant :

Document d'urbanisme, plan ou programme	**Document approuvé et exécutoire**		**Rapport de « prise en compte »**
	OUI	**NON**	
Opérations d'Intérêt National (OIN)		X	Absence d'OIN.
Projet d'Intérêt Général (PIG)		X	Absence de PIG sur la commune.

Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine (SRCAE)	X		La commune de Lencouacq n'est pas comprise en zone sensible à la qualité de l'air. La déclaration de projet prend en compte le SRCAE Aquitaine.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)		X	Le SRCE a été annulé le 13 juin 2017 par le Tribunal Administratif de Bordeaux
Plans Climat-Energie territorial (PCET) du département des Landes	X		Le PCET du Département des Landes 2015-2020 a été adopté le 3 novembre 2014. Le PCET du département des Landes soulève quatre enjeux : - réduire les émissions liées aux déplacements, - réduire la dépendance énergétique du bâti, - soutenir et développer l'économie locale et les services de proximité, - adapter le territoire aux changements climatiques. La réalisation l'extension de l'abattoir permettra de soutenir le développement de l'économie locale
Programmes d'Equipement de l'Etat, des Collectivités territoriales, et des Etablissements et services publics		X	Absence de ce type de programme sur la commune.
Plan Régional de l'Agriculture Durable		X	Absence de PRAD.

9.3. La compatibilité de ce projet avec les enjeux de développement définis dans le diagnostic et le projet de PADD du SCOT des Landes d'Armagnac

Au regard de l'avancée des études (SCOT arrêté en Comité Syndical le 4 octobre 2018) et du travail réalisé à ce jour au sein du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac, il est possible de mettre en avant les grandes orientations définies dans le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT des Landes d'Armagnac :

AXE I : Valoriser les atouts économiques du territoire

1. Maintenir et développer les filières « socles » de l'économie landaise
2. Développer des réseaux d'entreprises
3. Valoriser économiquement les ressources naturelles

AXE II : Accroitre l'attractivité territoriale

1. Mettre en œuvre une stratégie territoriale solidaire
2. Une attractivité territoriale aujourd'hui dépendante de la desserte numérique

AXE III : Proposer une politique de l'habitat alliant diversité et qualité

1. Résorber la vacance des logements
2. Diversifier le parc de logements et adapter la production à la demande
3. Promouvoir un développement urbain en cohérence avec la structure héritée
4.

AXE IV : Valoriser les ressources naturelles et le cadre de vie

1. Améliorer l'état de la ressource en eau
2. Valoriser les fonctions écologiques des Landes d'Armagnac
3. Faire des identités locales une composante forte des projets de développement
4. Protéger les populations et les activités humaines contre les risques majeurs.

La compatibilité de ce projet de mise en conformité et de l'atelier d'abattage et de transformation de volailles avec le SCOT des Landes d'Armagnac

A ce jour, le SCOT des Landes d'Armagnac n'étant pas approuvé à ce jour, il n'est donc pas opposable aux documents d'urbanisme des communes-membres du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac (SMDLA).

Cependant le projet de la SARL DE LE RAGUET n'ira pas à l'encontre des axes et objectifs du SCOT ; En effet, le projet vise à améliorer la situation actuelle de l'abattoir notamment par une extension et création de filière de traitement des eaux usées permettant la mise en conformité de l'abattoir par rapport aux normes sanitaires et environnementales. Ce projet permettra également dans un second temps de pérenniser l'activité de la société.

10. Résumé non technique

10.1. Présentation de l'entreprise SARL DE LE RAGUET

10.1.1. L'entreprise SARL DE LE RAGUET et son projet de développement

L'activité de la SARL de le Raguet est l'abattage et la découpe de volailles (poulets fermiers, pintades fermières, etc).

Localisation de l'entreprise sur le territoire communal de Lencouacq

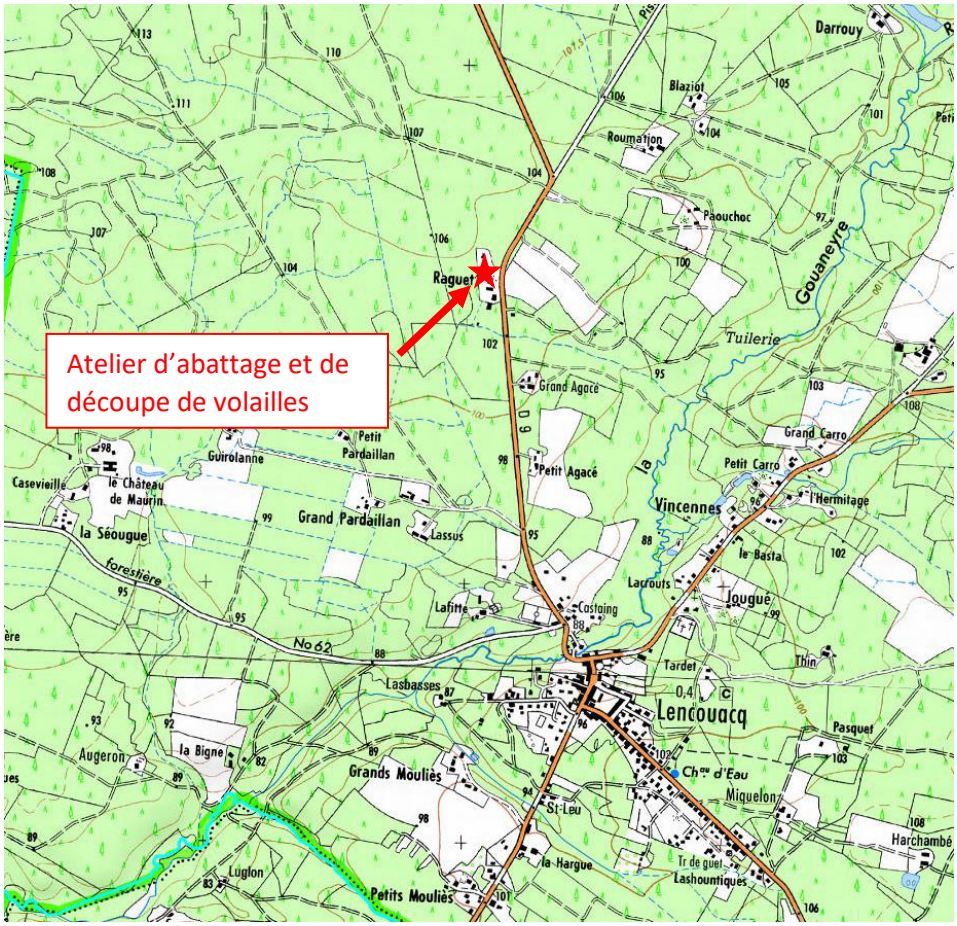

Source : ADACL-Service Urbanisme, 2018

L'atelier de production a une capacité d'abattage de 15 000 volailles par semaine, soit sur 5 jours, une capacité d'abattage de 4.5 tonnes de poids de carcasses par jour.

L'activité de découpe est supérieure à 500 kg de produits entrants mais est inférieure à 4 tonnes par jour.

Ces deux activités sont soumises au régime de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est déclarée au titre des ICPE depuis 2014.

Le terrain où est implanté l'entreprises est occupé par :

- le bâtiment existant de l'abattoir ;
- des voiries de circulation ;

- un parking ;
- une maison d'habitation appartenant à l'exploitant de l'abattoir ;
- des espaces verts

Site d'implantation de l'entreprise SARL DE LE RAGUET

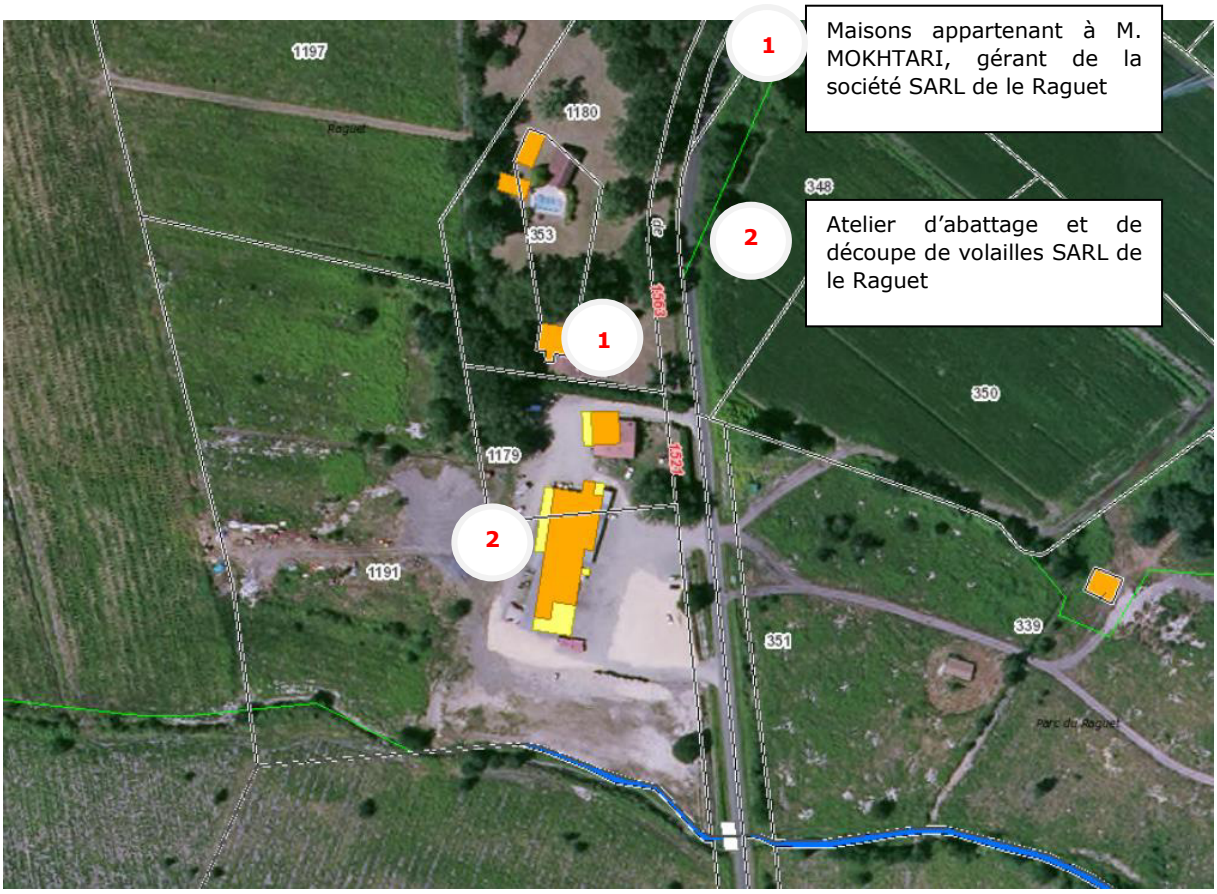

Localisation de l'extension et de la station de traitement des eaux usées, sur le document graphique du PLU Lencouacq actuellement opposable aux tiers

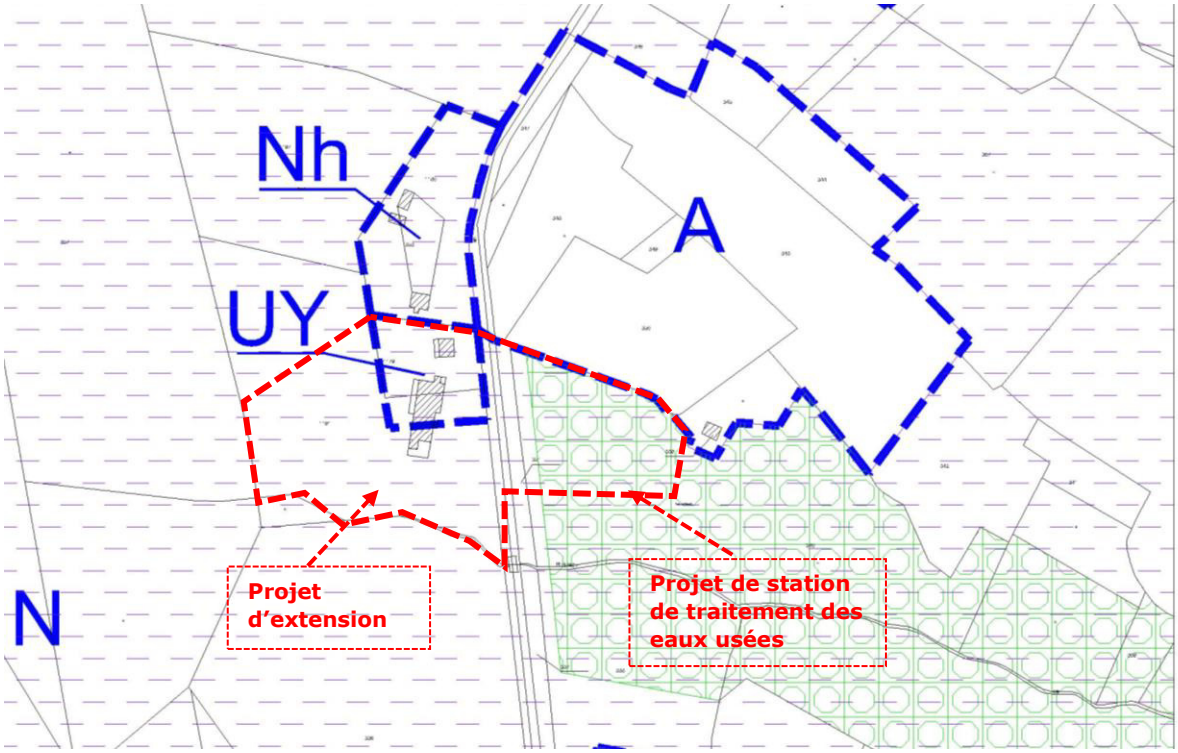

Au regard du document graphique du PLU de Lencouacq actuellement opposable aux tiers, le projet d'extension de l'abattoir et de création d'une station de traitement des eaux usées consiste en :

- la réduction de la Zone Naturelle correspondant au secteur forestier (Zone N),
- l'agrandissement de la zone UY, réservée aux activités industrielles et artisanales (Zone UY)
- la suppression de l'EBC

10.1.2. Les caractéristiques précises du projet

SARL DE LE RAGUET est déclaré au titre des ICPE pour ces deux activités depuis 2014, cependant l'établissement est toujours mis en demeure par arrêté préfectoral DAECL n°2015-674 du 8 octobre 2015, notamment, de réaliser sa station de traitement de ses eaux usées et de mettre en conformité la station de lavage de ces camions pour des raisons d'hygiène sanitaire et normes environnementales.

Ces mises en conformités nécessitent de modifier le zonage du PLU actuel afin que SARL DE LE RAGUET puisse réaliser son projet d'extension pour lever cette mise en demeure.

Ce projet comprendra :

- La création d'une chambre froide avant expédition des produits finis avec un quai pour expédition,
- La création d'un auvent permettant le stockage des bacs vides propres et sales,

- La création de réseaux pour la récolte et séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales du site,
- La création d'une aire de lavage des camions avec extension de voiries en enrobées,
- La création d'un bassin d'orage pour la régulation des eaux pluviales en cas de fort orage pouvant réaliser la fonction de bassin de rétention des eaux pollués d'extinction d'incendie,
- La création d'une station de traitement des eaux usées basée sur un système de traitement SBR suivi d'un bassin de stockage des effluents avant irrigation sur des parcelles agricoles.

Un plan masse et une vue en plan du projet sont présentés en annexe 1 et 2 du présent dossier.

Le terrain d'emprise du projet correspond à :

- la superficie de la parcelle cadastrée E 1179, d'une contenance cadastrale de 5 418 m²,sur laquelle est implantée l'abattoir actuel DE SARL DE LE RAGUET
- la superficie des parcelles cadastrées E 1191 (en partie : 17 985 m²), E 351 et E 340 (12 104 m²), sur lesquelles seront implantées l'extension de l'abattoir et la station de traitement des eaux usées, d'une contenance cadastrale de 30 089 m².

L'extension de la zone UY relative à la réalisation de l'extension de l'abattoir et à la réalisation de la station de traitement des eaux usées, représente une augmentation de 30 089 m² de la Zone UY réservée à l'accueil des activités industrielles et artisanales, au détriment de la Zone Naturelle, correspondant au secteur forestier de la commune.

10.2. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

10.2.1. Topographie

La topographie du territoire est caractéristique du plateau forestier landais. Par conséquent elle varie peu et elle est relativement homogène. Le point altimétrique le plus élevé culmine autour de +113m NGF au nord de la commune. Les points altimétriques les plus bas (48m BGF) se situent dans les entrelacements formés par les vallées des principaux cours d'eau et de leurs affluents (vallée de la Douze, de l'Estampon, de la Gouaneyre).

On constate par ailleurs de faibles variations topographiques par endroit. Ces variations correspondent soit à des accumulations de sables formés par les vents, soit à des creusements constitués par les lagunes.

Carte topographique du secteur

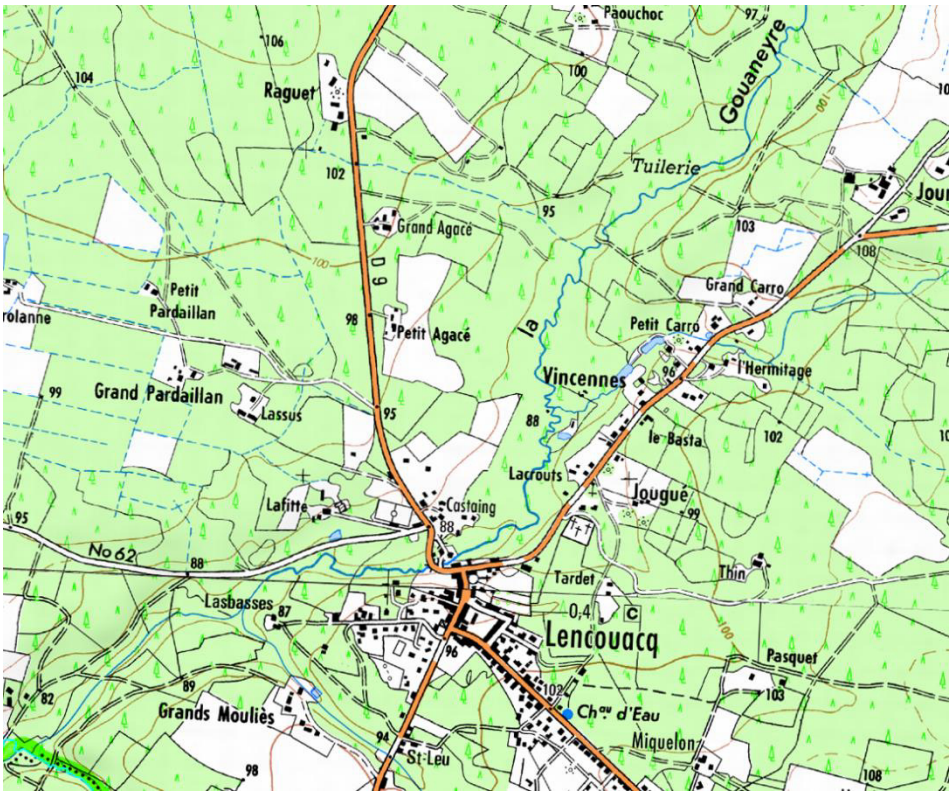

Source : IGECOM40-SCAN 25

<u>Topographie du site existant de l'abattoir</u>

Le terrain du site de l'abattoir (parcelle) varie d'environ 103 mètres NGF à 101 mètres NGF, avec une pente faible du Nord vers le Sud (vers le ruisseau bordant le site au sud).

<u>Topographie projetée de la station de traitement des eaux usées de l'abattoir</u>

Le terrain projeté pour la station de traitement des eaux usées varie également d'environ 102 mètres NGF à 101 mètres du nord vers le sud et de l'ouest vers l'est.

10.2.2. Enjeux écologiques

Le tableau ci-après résume l'analyse des enjeux environnementaux de la zone d'implantation du site de SARL DE LE RAGUET et son projet

Catégorie d'enjeu	Hiérarchisation des enjeux	Description de l'enjeu
Environnement physique		
Climat	Modéré	Le climat du secteur d'étude est un climat océanique qui se caractérise par des hivers de redoux atlantique et période froide et des étés chauds. Le réchauffement climatique est un enjeu important, l'enjeu est classé comme modéré à l'échelle du projet de SARL DE LE RAGUET**.**
Topographie	Modéré	Les profils altimétriques du site existant et site projeté montrent des pentes relativement faibles en dominance vers le Sud et vers l'est. L'enjeu de conserver la topographie est considéré comme modéré.
Sol et sous-sol	Modéré	La base de données BASOL ne recense pas de site et sols pollués à proximité ou au niveau du site étudié. Le terrain de SARL DE LE RAGUET est situé sur un substrat constitué par une formation d'Onesse : sables micacés gris-bleu, graveleux à la base. Le sol et le sous-sol au droit du site ne présentent pas d'enjeu important, l'enjeu est considéré comme modéré.
Hydrogéologie	Important	Le site étudié se situe au-dessus de plusieurs nappes souterraines qui ont des écoulements majoritairement captifs sauf pour une masse d'eau qui a un écoulement libre et captif, dont majoritairement libre. Etant donné le nombre de nappes et la présence d'une nappe libre l'enjeu est considéré important.
Hydrologie	Important	L'analyse hydrologie de la zone d'étude permet d'indiquer la présence d'un petit ruisseau affluent du ruisseau le Gouaneyre bordant au Sud le site existant. Aucune station de mesure de la qualité n'étant présente sur ce ruisseau, le ruisseau le Gouaneyre a été pris en référence. La qualité du ruisseau est jugée de bonne pour l'état physico-chimique et biologique à l'exception des paramètres carbone organique dissous et ph considéré de qualité moyenne et pour l'IBD et l'IPR de qualité médiocre. Ces résultats sont cependant cohérents avec la

		typologie du cours d'eau indiquée par l'Agence de l'Eau. La qualité du cours d'eau est un enjeu important à prendre en considération dans la suite de cette étude.
Risques naturels	Modéré	Les risques naturels pouvant avoir un impact sur le projet de SARL DE LE RAGUET sont le risque de feux de forêts et remontée de nappes.
Risques anthropiques	Faible	Ce risque est faible. Le site projeté ne se situe pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque technologique (PPRT).
Environnement naturel et paysager		
Environnement paysager	Modéré	Le terrain étudié est situé en dehors de paysages remarquables. Le site étudié est principalement entouré de parcelles agricoles et de zones forestières. Le site étudié est situé dans le Parc naturel régional des Landes de Gascogne.
Intérêt floristique du site Intérêt faunistique du site	Modéré	Le site existant de SARL DE LE RAGUET est en partie construit ou en zones imperméabilisées ou zone de voirie blanche (voiries et parking). Le terrain projeté comporte quelques plantations arbres en bosquet de manière diffuse. Cependant il ne s'agit pas de forêt.
Zones humides	Modéré	Aucune zone humide n'est pour le moment recensée sur le site.
Périmètre de protection	Modéré	Le terrain projeté ne se situe dans le périmètre d'aucune zone naturelle protégée (ZNIEFF, Zone Natura 2000…). En revanche, un zone Natura 2000 est situé à quelques centaines de mètres du site étudié l'enjeu est donc considéré comme modéré.
Corridor biologique	Faible	Le site étudié n'est pas situé dans un corridor biologique.
Environnement lié au patrimoine historique et culturel		
Sensibilité archéologique	Faible	Le site projeté a fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui a révélé la présence d'une faible densité de structures archéologiques et une absence totale d'artefacts. L'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique.

Monuments historiques, sites inscrits ou classés	Nul	Le site projeté ne se situe dans aucun périmètre et cône de visibilité des sites inscrits, classés ou Monuments historiques identifiés à proximité.

Source : Etude d'impact – CECIA - Mai 2018

10.2.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

SDAGE et SAGE

SARL DE LE RAGUET s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne. Approuvé le 1/12/2015.

La commune de Lencouacq est concernée par le périmètre du SAGE Midouze qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 janvier 2013.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont actuellement rejetées en mélange avec les eaux usées dans le fossé existant du ruisseau affluant du ruisseau de la Gouaneyre.

Au terme du projet les eaux pluviales et les eaux usées seront réalisées en réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales des voiries et parkings transiteront par un débourbeur/séparateur hydrocarbures conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007), puis seront acheminées vers un bassin de rétention/orage qui permettra de réaliser la fonction de bassin d'orage et la rétention des eaux polluées en cas d'incendie ou de pollution sur le site grâce à la présence d'une vanne d'arrêt.

Les eaux pluviales traitées seront ensuite rejetées dans le fossé existant du ruisseau affluant du ruisseau de la Gouaneyre.

Assainissement

Le site de l'abattoir ne peut être raccordé au réseau d'assainissement communal avec traitement en station communale car aucune canalisation de raccordement n'est présente à proximité du site.

Une station de traitement des eaux usées propre à l'entreprise sera réalisée.

Qualité de l'air

Les vents dominants sont de secteur Ouest et Est (station météorologique de Mont-de-Marsan) avec des vents majoritairement faibles.

Les rejets atmosphériques dans l'environnement de l'entreprise SARL DE LE RAGUET se dirigent donc vers des terrains agricoles à l'Ouest et à l'Est.

Les rejets induits par la circulation, proviennent des gaz d'échappement. Ces dégagements sont de type CO_2, NOx, COV et particules.

Le trafic actuel (en moyenne par jour) engendré par l'activité du site représente 6 véhicules lourds (livraisons, expéditions, évacuations déchets) et 30 véhicules légers par jour (employés, visiteurs).

Ambiance sonore

Les principales sources de bruits dans l'environnement immédiat du site sont les activités agricoles sur les terrains agricoles autour du site et le trafic routier sur la RD 9 située en bordure de site.

Les sources sonores issues de l'activité de l'établissement sont les suivantes :

- les zones de réception et de chargement de l'usine (sources sonores fixes) ;
- la circulation des véhicules légers, des poids lourds et des engins de manutention lors de chaque journée ouvrable (source sonores mobiles) ;
- les groupes froids (source sonores mobiles) ;
- le bruit à l'intérieur des locaux, considéré comme restant dans les locaux.

10.2.4. Risques

Le site actuel de l'entreprise SARL DE LE RAGUET n'est pas situé en zone aléa feu de forêt.

Les parcelles prévues pour l'accueil de la station de traitement des eaux usées est située en zone d'aléa feu de forêt (aléa fort).

Le site ne se situe pas dans une zone avec un aléa inondation identifié.

Le site est situé en zone de très faible sismicité (zone 1).

Le site est situé dans une sensibilité forte concernant le risque de remontée de nappe. Une étude de sol sera réalisée avant la réalisation des travaux. Cette étude permettra de mettre en évidence la localisation et profondeur d'éventuelle nappe phréatique. En fonction des résultats, les mesures adéquates seront réalisées en conséquence (matériaux drainants, surélévation…).

10.2.5. Cadre de vie

Insertion paysagère du projet

L'environnement bâti du site étudié se compose de la façon suivante :

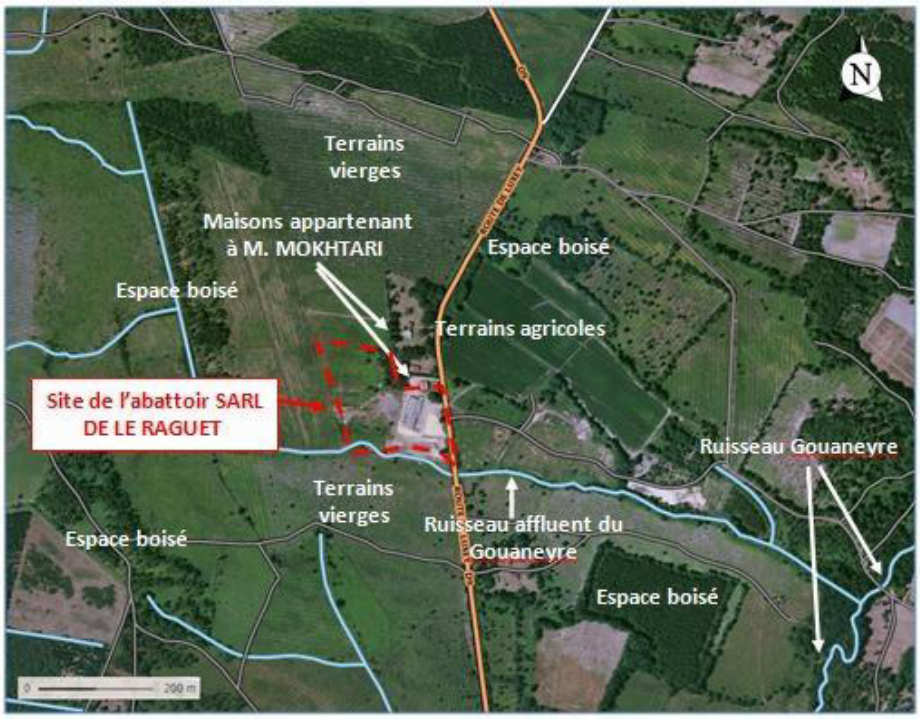

Source : Etude d'impact – CECIA - Mai 2018

Le projet sur le terrain de SARL DE LE RAGUET consiste en une régularisation administrative.

Sur le site actuel de l'abattoir, les extensions du bâtiment seront de faibles superficies (229 m2 pour un bâtiment existant de 1072 m2) et seront réalisées sur des voiries calcaires/sableuses existantes.

Richesses patrimoniales

Le site projeté ne se situe dans aucun périmètre et cône de visibilité des sites inscrits, classés ou Monuments historiques identifiés à proximité.

Desserte en réseau viaire

La SARL DE LE RAGUET se situe à 1.5 km du bourg de Lencouacq en bordure de la route départementale D9 Luxey-Roquefort.

Contexte agricole

Les parcelles concernées par le projet (parcelle E1191, E 1179, E 340 et E 351) ne présentent aucune caractéristique agricole.

Les terres agricoles les plus proches se situent juste au-nord de la parcelle E 340 qui accueillera la station de traitement des eaux usées.

10.3. Modifications apportées au volet réglementaire du PLU pour permettre la mise en œuvre du projet

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire de procéder à une adaptation de certaines pièces constitutives du PLU qui iraient à l'encontre de ce dernier.

10.3.1. Modifications apportées au document graphique

La mise en compatibilité n°1 du PLU de Lencouacq suppose des « adaptations » graphiques du plan de zonage, à savoir :

➔ Le classement en zone UY

Une partie de la parcelle E 1191, la parcelle E 1179 (bâtiment actuel et extension de la SARL DE LE RAGUET), une partie des parcelles E 340 et E 351 (qui accueilleront la station de traitement des eaux usées sur site de SARL DE LE RAGUET) seront classés en zone UY.

Le classement de ces parcelles en Zone UY engendrera une extension de 3.85 ha, de cette zone dans le PLU.

➔ Lever un Espace Boisé Classé

Une partie de l'Espace Boisé Classé (9 278m²) de la parcelle E 340 sera levé afin de permettre la réalisation de la station de traitement des eaux usées.

➔ **Classement au titre de l'article L151-23**

Afin d'intégrer la station d'épuration dans l'environnement et de protéger ce dernier, une protection réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est ajoutée.

Ce classement de la haie d'arbustes et d'arbres est localiser au document graphique du PLU.

PROJET DE ZONAGE DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU

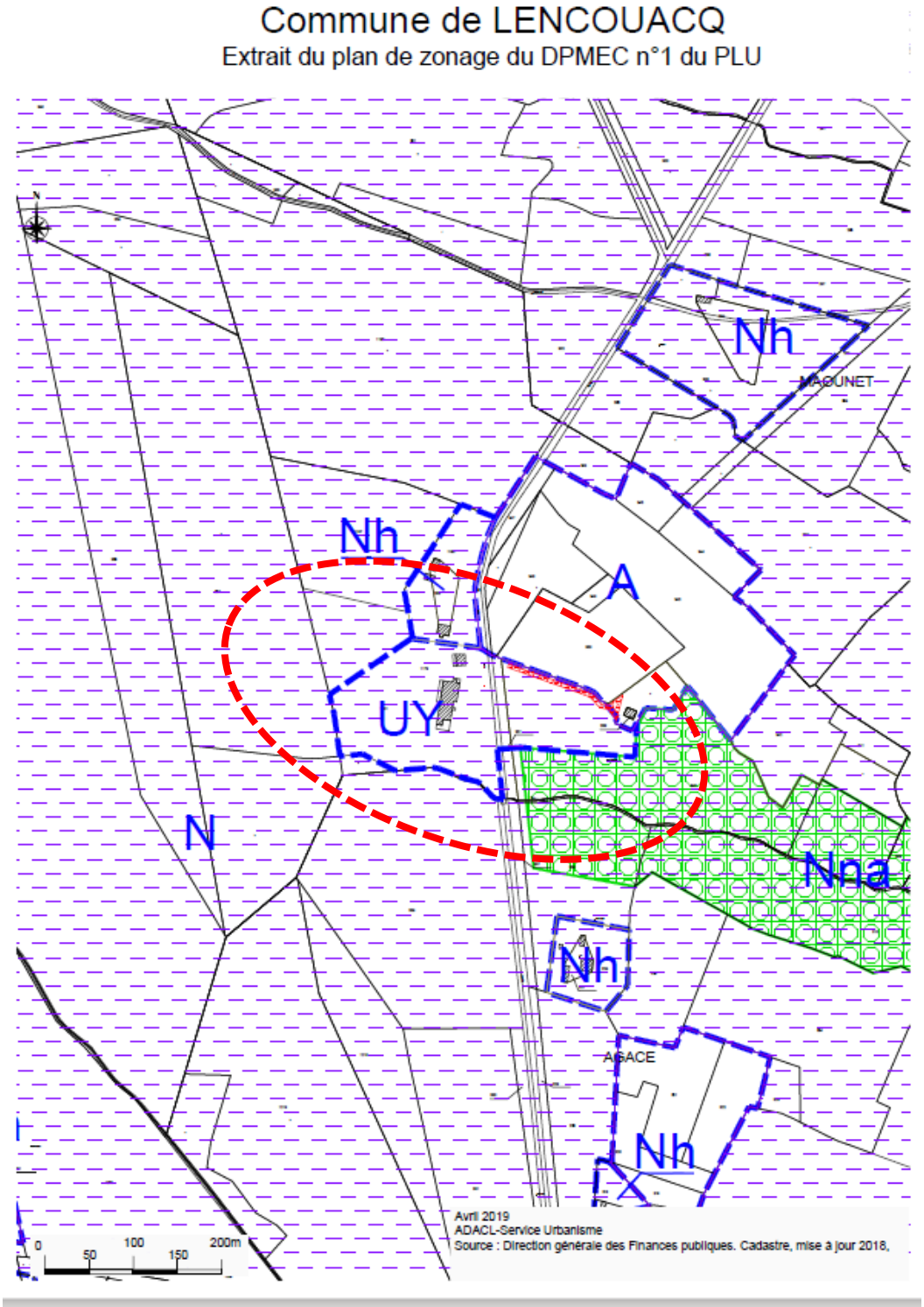

Source : ADACL-Service Urbanisme, 2016

10.3.2. Modifications apportées au règlement

A l'occasion de cette procédure d'évolution du PLU de Lencouacq, il a été décidé d'adapter l'écriture du règlement concernant l'aléa incendie conformément au *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne – décembre 2011.*

Ainsi les articles UY2, UY 7 et UY13 ont été modifiés.

De plus, pour intégrer les dispositions de l'article L.151-23 du code d'urbanisme, l'article UY13 a été modifié.

Enfin, pour intégrer les règles du schéma directeur du département des Landes en terme de recul des constructions par rapport aux voies, l'article UY 6 a été modifié.

Justifications des modifications du règlement

➔ Prise en compte du risque incendie

Le projet est situé en zone aléa incendie, l'écriture du règlement concernant l'aléa incendie a été adaptée conformément au *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne -décembre 2011.*

➔ Classement au titre de l'article L151-23

Afin d'intégrer la station d'épuration dans l'environnement et de protéger ce dernier, une protection réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est ajoutée.

La haie d'arbustes et d'arbres au nord de la parcelle qui accueillera la station d'épuration sera maintenue.

➔ Prise en compte du Schéma Directeur du Département des Landes en terme de recul des constructions par rapport aux voies

Afin de prendre en compte ce schéma, l'article UY 6 du règlement a été modifié.

10.4. Résumé non technique des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

10.4.1. Incidences sur la topographie

La réalisation de l'extension de l'entreprise et la construction de la station de traitement des eaux usées est susceptible d'entrainer une modification plus ou moins importante de la topographie naturelle des parcelles concernées. Cette incidence négative directe est liée aux opérations de terrassements et de talutages qui seront réalisées dans le cadre de cet aménagement. Mais l'absence de toute pente réduira considérablement les opérations de terrassement du terrain.

Au regard des opérations projetées, l'incidence de la déclaration de projet n°1 du PLU sur la topographie est jugé faible.

10.4.2. Incidences sur les eaux superficielles et souterraines

Dans ce projet les eaux pluviales des voiries et de toiture seront collectées dans un réseau spécifique séparé du réseau d'eaux usées. Les eaux pluviales de ruissellement transiteront vers un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées avec les eaux pluviales de toiture dans un bassin d'orage puis vers un fossé.

Lors de la phase travaux

Dans le cadre du chantier et par temps de pluie, des pollutions ponctuelles des eaux de ruissellement pourront être possibles. En effet, l'eau de pluie pourra se charger de particules terreuses. Cette pollution sera néanmoins limitée étant donnée la présence de voies bitumées.

10.4.3. Incidences sur le milieu biologique

Incidences sur la zone Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »

Les eaux pluviales de voiries du site transiteront vers un débourbeur/séparateur hydrocarbures puis une fois traitées les eaux seront rejetées dans le bassin d'orage/rétention puis vers le fossé existant du ruisseau affluant du ruisseau de la Gouaneyre.

Ainsi, au terme du projet, les eaux usées traitées ne seront plus rejetées dans le ruisseau affluent de la Gouaneyre et ni dirigées vers le ruisseau de la Gouaneyre.

On peut estimer que l'impact des rejets de SARL DE LE RAGUET sur le ruisseau Gouaneyre et la zone Natura 2000 sera très limité, voir nul au terme du projet.

Incidences sur les habitats naturels, la faune, la flore

L'analyse des impacts cumulés sur les milieux naturels, la flore et la faune permet de conclure à un impact cumulé qualifié de nul.

10.4.4. Incidences sur la trame verte et bleue

Le projet ne fera pas obstacle à la continuité écologique des éléments de trame verte et bleue étant donné que le site est situé en-dehors de corridor écologique ou encore de réserve de biodiversité.

10.4.5. Incidences sur les risques, les nuisances et la qualité des milieux

Incidences sur les risques majeurs

Risque feu de forêts : la déclaration de projet n°1 du PLU est susceptible d'entraîner une légère incidence sur l'exposition des biens et des personnes au risque, considérant la situation de l'entreprise (extension et station de traitement) en secteur jugé en aléa fort. Les préconisations issues du « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêts dans le massif forestier des Landes de Gascogne » seront prises en compte.

De plus, au terme du projet une réserve incendie sera installée.

Risque d'inondations : l'entreprise SARL DE LE RAGUET n'est pas située en zone inondable Aucune prescription particulière n'a donc été émise, concernant ce projet d'extension de l'entreprise.

Risque remontée de nappes : le site est situé dans une sensibilité forte.

Une étude de sol sera réalisée avant la réalisation des travaux. Cette étude permettra de mettre en évidence la localisation et profondeur d'éventuelle nappe phréatique. En fonction des résultats, des mesures adéquates seront réalisées en conséquence (matériaux drainants, surélévation, etc.)

Risque sismique : la commune de Lencouacq est soumise à un risque sismique très faible.

Au regard des aménagements projetés, l'incidence de la déclaration de projet n°1 du PLU sur les risques naturels est jugée faible.

Incidences sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore

Les vents dominants sont de secteur Ouest et Est (station météorologique de Mont-de-Marsan) avec des vents majoritairement faibles.

Les rejets atmosphériques dans l'environnement de l'entreprise SARL DE LE RAGUET se dirigent donc vers des terrains agricoles à l'Ouest et à l'Est.

Il n'y aura donc que peu d'impacts sur les habitations alentour.

Au regard du projet d'extension de l'entreprise, cette incidence peut être jugée de quasi nulle à l'échelle de la commune.

10.4.6. Incidences sur le cadre de vie

Incidences sur le paysage

Ce projet n'aura que peu d'impacts sur le paysage alentour puisqu'il est contigu à l'entreprise existante ; Le terrain de l'autre côté de la RD 9 où est projeté la construction de la station de traitement des eaux usées de l'abattoir est un terrain vierge avec quelques végétations et plantations.

La forme des bâtiments en extension et le choix de la couleur des constructions permettra une intégration avec le reste du site et de l'environnement.

Par ailleurs, une haie d'arbres et d'arbustes au nord de la parcelle prévue pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées sera conservée.

Incidences sur le patrimoine historique

Aucun monument n'est implanté dans un rayon de 500 m autour du site de la SARL DE LE RAGUET. Il n'y aura donc pas de risque de covisibilité entre les monuments historiques et le site industriel.

Incidences sur la consommation de l'espace

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU n'a qu'une incidence directe « négative » faible sur la consommation du du foncier, puisque le projet total est de 3.81 ha qui seront classés en zone UY, pris sur de l'espace N et de l'Espace Boisé Classé.

Le terrain d'emprise du projet correspond à :

- Une partie de la parcelle cadastrée Section E, n°1191, d'une contenance cadastrale de 17 985 m²,

- la parcelle E 1179 (bâtiment actuel et extension de SARL le Raguet) d'une superficie de 5 418 m²
- une partie de la parcelle E 340 (9 278 m²) et une partie de la parcelle E 351 (1 000 m²).

D'un point de vue des surfaces des zones du PLU, le tableau suivant montre l'impact du projet d'agrandissement de l'entreprise et de création de la station de traitement des eaux usées sur le zonage du PLU.

	Avant mise en compatibilité (ha)	Surface du projet (ha)	Après mise en compatibilité (ha)
Zone N	6 825,6	-3	6 822
Zone UY totale du PLU	1.50	3	4.5
Dont UY « Raguet »	0.54	3	3.54
EBC	210.72	-0.93	209.79

10.5. Mesures d'atténuations et compensatoires

10.5.1. Mesures prises pendant la phase de travaux

Plusieurs mesures seront prises pendant la phase travaux :

- Information du public : pose de panneaux de chantier au niveau des accès pouvant être empruntés ;
- Maitrise du bruit : les travaux nécessiteront ponctuellement la mise en œuvre de nombreux véhicules, matériels et engins de puissances diverses qui représenteront des sources potentielles de nuisance acoustique. Afin de limiter ces nuisances, utilisation de matériel répondant aux normes en vigueur et travaux réalisés principalement en journée ;
- Maîtrise de la production des déchets : Les entreprises attributaires des travaux seront responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier ;
- Maîtrise de la pollution des sols : des préconisations seront communiquées aux entreprises avec les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement ;
- Préserver les réseaux existants : Afin d'assurer de la non atteinte des réseaux existants, les entreprises sous la responsabilité de la maîtrise d'œuvre émettront préalablement au démarrage des travaux une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.
- Maîtrise de l'état des routes : Afin d'éviter de souiller les voies de circulation environnantes avec de la terre, des opérations de nettoyage des roues avant sortie du chantier pourront être mises en place.
- Maîtrise de l'émanation de poussière et pollution de l'air : la vitesse des engins sur le chantier sera limitée à 15 km/h et mise en place de bennes séparées pour le tri sélectif des déchets.
- Maîtrise de la pollution de l'eau : des bâches seront aussi disponibles pour couvrir les bennes déchets.

- Maîtrise de l'impact visuel du chantier : utilisation d'installations et d'équipements temporaires,

10.5.2. Mesure prise pendant la phase d'exploitation

Au terme du projet, plus de 60% du site de l'abattoir de la SARL DE LE RAGUET sera conservé en espace vert/libre.

De plus, sur le site envisagé pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées, la haie d'arbres et d'arbustes au nord sera conservée.

10.6. Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la réalisation de ce parking sur l'environnement

Le tableau suivant identifie un bilan des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du projet sur l'environnement dans la mesure du possible et compte tenu du régime de classement ICPE de l'établissement (régime de déclaration).

Critère	Indicateur	Modalités retenues pour le suivi du projet sur l'environnement	Périodicité	source
Intégration paysagère du projet	Entretien du site	Suivi visuel ou facture si réalisée par entreprise extérieure	Tous le semestres	Entreprise
	Surfaces construites, matériaux utilisés	Eléments du permis de construire qui sera déposé	Lors du dépôt du permis de construire prévu après modification du PLU	Entreprise
	Conservation de la haie d'arbustes et d'arbres. Photo état-zéro	Mise en place d'une protection réglementaire L.151-23	N +2 après obtention du permis de construire	Commune
Evolution de la qualité des rejets des eaux usées	Capacité de traitement de la station d'épuration	Entretien des équipements Résultats des analyses	Tous les jours (enregistrement des volumes) et tous les mois (analyse)	Entreprise
Evolution de la qualité des eaux de pluie de ruissellement	Traitement du séparateur hydrocarbure	Entretien du séparateur vidange : facture du prestataire et bordereau de déchets	Tous les ans	Entreprise
Evolution de la consommation en eau	Suivi du compteur d'eau	Factures d'eau	2 fois par an	Entreprise

Evolution de la consommation des énergies	Suivi des consommations	Factures	Tous les ans	Entreprise
Evolution de la qualité de l'air	Entretien des installations frigorifiques	Attestation de contrôle et factures des entretiens	Tous les ans	Entreprise
Gestion des déchets	Quantité et types de déchets produits	Factures des prestataires et bordereau de suivi des déchets	Tous les ans	Entreprise
Sécurité	Entretien des installations électriques et équipements de secours	Attestation de contrôle et factures des entretiens	Tous les ans	Entreprise
Risque incendie	Distance	Conformité du recul d'implantation avec les prescriptions du règlement de la zone UY en matière de risque incendie	N+1 après délivrance du permis de construire	Commune
	Entretien du site	Suivi visuel ou facture si réalisée par entreprise extérieure	Tous les semestres	Entreprise

10.7. Articulation avec les autres plans et programmes

10.7.1. La notion de « compatibilité »

La notion juridique de « compatibilité » dans la hiérarchie des normes

« L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété : la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels » (Source : Ministère du développement durable).

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, et en l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lencouacq doit être compatible avec les documents, plans ou programmes présents dans le tableau suivant.

Document d'urbanisme, plan ou programme	**Document approuvé et exécutoire**		**Rapport de « compatibilité »**
	OUI	**NON**	
Règles générales du fascicule du Schéma Régionale d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET)		X	Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Adopté le 1er décembre 2015	X		**Cf ci-dessous**
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Midouze ». Approuvé le 29 janvier 2013.	X		**Cf ci-dessous**

Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durables (si Projet d'Intérêt Général)		X	Absence de DTADD.
Chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	X		La commune intègre le périmètre du parc naturel régional des landes de Gascogne. **Cf ci-dessous**
Plan de Gestion des Risques d'Inondation		X	La commune de Lencouacq n'est pas soumise au risque inondation et ne possède pas de plan de gestion du risque inondation.
Directives de protection et de mise en valeur des paysages		X	La commune n'est pas concernée par ce type de directive.
Programme Local de l'Habitat		X	Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort a été arrêté en Conseil Communautaire du 30 novembre 2010, approuvé en Conseil municipal de Sarbazan du 6 décembre 2010, puis en Conseil municipal de Roquefort, du 31 janvier 2011. La réalisation de ce projet d'extension et de mise en conformité a peu à voir avec les objectifs poursuivis dans le cadre du PLH.
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne		X	Non concernée. La commune n'est pas soumise aux lois Littoral et Montagne.

Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le projet de mise en conformité de la SARL DE LE RAGUET va améliorer la situation du site. Au terme du projet, le site sera compatible avec les dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne. Le principal enjeu concerne ses rejets d'eaux usées qui respecteront les objectifs du SDAGE une fois la mise en place de la filière de traitement.

Compatibilité avec Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze »

Le site est une installation classée soumise à déclaration. Son projet de mise en conformité permettra de respecter cette règle et d'être conforme avec le SAGE notamment par la création de la station d'épuration des eaux usées.

Compatibilité du projet avec le Parc naturel Régional des Landes des Gascogne

L'ensemble de la commune de Lencouacq est situé dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne. Ce parc représente une superficie de 336 052 ha et englobe 51 communes dont 27 en Gironde et 24 dans les Landes.

Une charte a été élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux. Cette charte fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette Charte, renouvelée en 2014, comporte 6 priorités politiques (avec 18 objectifs opérationnels et 77 mesures) :

1/ Conserver le caractère forestier du territoire

2/ gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau

3/ les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer

4/ pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité

5/ accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré

6/ développer et partager une conscience de territoire

L'activité de l'abattoir et le projet d'extension et de mise ne conformité est et sera compatible avec les objectifs et mesures de la Charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

10.7.2. La notion de « prise en compte »

La notion juridique de « prise en compte » dans la hiérarchie des normes

« La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée au minimum par la non méconnaissance des autres dispositions et la motivation des décisions qui ne vont pas dans le même sens » (Source : Ministère du développement durable).

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, et en l'absence d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) applicable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1du Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les documents, plans ou programmes présents dans le tableau suivant :

Document d'urbanisme, plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « prise en compte »
	OUI	NON	
Opérations d'Intérêt National (OIN)		X	Absence d'OIN.
Projet d'Intérêt Général (PIG)		X	Absence de PIG sur la commune.
Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine (SRCAE)	X		La commune Lencouacq n'est pas comprise en en zone sensible à la qualité de l'air. La déclaration de projet prend en compte le SRCAE Aquitaine.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	X		La zone d'étude n'est pas située dans des réservoirs de biodiversité à préserver. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU prend en compte les orientations du SRCE.
Plans Climat-Energie territorial (PCET) du département des Landes	X		Le PCET du Département des Landes 2015-2020 a été adopté le 3 novembre 2014. Le PCET du département des Landes soulève quatre enjeux : - réduire les émissions liées aux déplacements, - réduire la dépendance énergétique du bâti, - soutenir et développer l'économie locale et les services de proximité, - adapter le territoire aux changements climatiques. La réalisation de l'extension de l'entreprise et la construction de la station de traitement des eaux usées permettra de soutenir le développement de l'économie locale.
Programmes d'Equipement de l'Etat, des		X	Absence de ce type de programme sur la commune.

COMMUNE DE LENCOUACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET DE P.L.U. ARRETE	PROJET DE P.L.U.	PROJET DE P.L.U. APPROUVE
par délibération du SIVU du **30 Décembre 2013**	soumis à ENQUETE PUBLIQUE du **15/07/2014** au **19/08/2014**	par délibération du SIVU le **7 Janvier 2015**

Architectes D.P.L.G.
Urbanistes D.E.S.S.
Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

Email :
contact@agencemetaphore.fr

METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME
PAYSAGE

Affaire n°07-44e

SOMMAIRE

PREAMBULE 1

I. DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE ET URBAIN 3

I–1. INTRODUCTION 5
I–1–1. Une politique d'aménagement et de développement initiée de longue date 5
I–1–2. Situation géographique 5

I–2. ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES 5
I–2–1. Un territoire caractérisé par une très faible densité démographique 5
I–2–2. L'Est du Pays des Landes de Gascogne : une situation de reprise démographique soutenue 5
I–2–3. Le canton de Roquefort : une situation de reprise démographique qui concerne la plupart des communes 8
I–2–4. Les composantes de la croissance démographique 10
I–2–5. Un phénomène de vieillissement de population en baisse 14
I–2–6. Une taille des ménages en baisse constante 15

I–3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AGRICULTURE 16
I–3–1. Le canton de Roquefort, un territoire assez peu actif structuré autour d'une seule polarité économique 16
I–3–2. Les communes du canton de Roquefort subissent une forte dépendance vers les polarités économiques voisines 17
I–3–3. Un tissu de commerces et services concentré à Roquefort 19
I–3–4. Une population active qui se tertiarise 20
I–3–5. Un secteur agricole en mutation 20
I–3–6. Bilan des contraintes agricoles 22
I–3–7. Les effets de l'A65 24

I–4. ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS 26
I–4–1. Les équipements scolaires 26
I–4–2. Les autres équipements collectifs 27

I–5. L'HABITAT 28
I–5–1. Composition du parc de logements : un profil résidentiel affirmé pour l'ensemble de l'aire d'étude 28
I–5–2. Lencouacq : un parc de logements exclusivement tourné vers l'habitat individuel 29
I–5–3. Des résidences principales de grande taille et plutôt anciennes 29
I–5–4. Une majorité de propriétaires 31
I–5–5. Analyse de la demande locative et objectifs de l'OPAH 32
I–5–6. La question du logement social 33

I–6. LES TENDANCES RÉCENTES DE L'URBANISATION 34
I–6–1. Un rythme de construction qui s'est accéléré depuis quelques années 34
I–6–2. Un développement urbain qui s'effectue au gré des opportunités foncières 35
I–6–3. Bilan de la consommation foncière sur Lencouacq 36

I–7. ORGANISATION SPATIALE ET LOGIQUES DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE 38
I–7–1. A l'échelle du territoire du SIVU 38

II. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES 41

II–1. ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS 42
II–1–1. Topographie 42
II–1–2. Formations géologiques 44
II–1–3. Hydrologie 46

II–2. PÉDOLOGIE 48
II–2–1. Sols podzoliques : Un plateau sableux monotone 48
II–2–2. Sols alluviaux 48

II–3. LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES 50
II–3–1. La forêt de pins maritimes 50
II–3–2. Les lagunes 50
II–3–3. Les boisements ripicoles 51
II–3–4. La faune 51
II–3–5. Les mesures de protection des milieux naturels sensibles 51

II–4. LA TRAME VERTE ET BLEUE 52

II–5. ANALYSE PAYSAGÈRE : LENCOUACQ : UN EXEMPLE DE COMMUNE FORESTIÈRE CARACTÉRISÉE PAR UNE CENTRALITÉ AFFIRMÉE 54
II–5–1. Caractéristiques spatiales de la commune de Lencouacq 54
II–5–2. Qualité paysagère des différentes entités 54

II–6. UN TERRITOIRE SOUMIS À PLUSIEURS RISQUES 59

III. MISE EN OEUVRE ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PLU 61

III–1. JUSTIFICATION DU PADD : UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LE RESPECT DU PRINCIPE D'ÉQUILIBRE 62
III–1–1. Le préambule intercommunal 62
III–1–2. Les grandes orientations du PADD de Lencouacq 62

III–2. UN PROJET QUI REPOND AUX BESOINS IDENTIFIES 64
III–2–1. Perspectives démographiques pour la commune de Lencouacq 64
III–2–2. Les besoins en logements pour Lencouacq et la cohérence avec la capacité d'accueil du PLU 65
III–2–3. La cohérence avec la capacité des réseaux et équipements publics 66
III–2–4. Les besoins en matière de développement économique 67
III–2–5. Les besoins en matière d'agriculture et de sylviculture 67
III–2–6. Les besoins en matière de protection de l'environnement 69

III–3. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES 70
III–3–1. Les zones urbaines (zone U du PLU) 70
III–3–2. Les zones à urbaniser (zone AU du PLU) 71
III–3–3. Les zones agricoles (zones A du PLU) 71
III–3–4. Les zones naturelles et forestières (zones N du PLU) 72
III–3–5. Les emplacements réservés 72
III–3–6. Les espaces boisés classés à protéger (EBC) 72

III–4. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT D'URBANISME 73
III–4–1. Les zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UB) 73
III–4–2. La zone urbaine à vocation d'équipements publics (UE) 75
III–4–3. La zone urbaine à vocation d'activités économiques (UY) 77

III–4–4. La zone 2AU *78*
III–4–5. La zone agricole *79*
III–4–6. La zone naturelle et forestière *80*

III–5. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORET DANS LE PLU **82**

III–6. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE **82**

III–7. LA PRISE EN COMPTE DU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES **83**

III–8. PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES DE SOUMISSION A UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE **83**

III–9. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX **83**

IV. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 85

PRÉAMBULE **87**

IV–1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX PHYSIQUES ET MESURES COMPENSATOIRES **87**
IV–1–1. Les risques de rejets polluants dans les eaux de surface *87*
IV–1–2. Les risques de rejets polluants dans les eaux souterraines *88*
IV–1–3. Les risques d'aggravation de l'inondabilité de certains secteurs *88*

IV–2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES **88**

IV–3. INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 ET MESURES COMPENSATOIRES **88**

IV–4. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET MESURES COMPENSATOIRES **89**
IV–4–1. Le paysage naturel et forestier *89*
IV–4–2. Les paysages urbains *89*

IV–5. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR **89**

PREAMBULE

➥ *ARTICLE R. 123-2 : LE RAPPORT DE PRESENTATION*

► **1° Expose le diagnostic** prévu au premier alinéa L.123-1 ;

2. (L.123-1) Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports d'équipements et de services.

► **2° Analyse de l'état initial de l'environnement ;**

► **3° Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable la délimitation des zones, les règles qui y sont applicables et les orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du (a) de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;

(L.121-1) Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- a) - **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- b) - **La diversité des fonctions** urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- c) - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise «des besoins» de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des a), b), c) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1.

(L. 111-1-1 – 1er alinéa) : Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application «des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du présent livre», adaptées aux particularités géographiques locales (il n'existe pas de directive territoriale d'aménagement dans les Landes).

(a de l'article L.123-2) Dans les zones urbaines, le plan local d'urbanisme peut constituer des servitudes consistant à interdire sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisées.

► **4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

Outre le rapport de présentation, le PLU comprend le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, les orientations d'aménagement, le règlement, les documents graphiques et les annexes.

I–1. INTRODUCTION

Suite aux réflexions menées dans le cadre d'une étude intercommunale qui a conduit le SIVU regroupant les communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran à réaliser un diagnostic de territoire et une charte d'urbanisme, d'architecture et de paysage, la commune de Lencouacq a souhaité poursuivre sa réflexion en engageant une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de ce PLU consistera par conséquent à établir un document permettant à la commune de Lencouacq d'accompagner le développement de son urbanisation dans le respect de son identité et de traduire de manière réglementaire certaines dispositions qui avaient été définies dans le cadre de la charte.

Ainsi, la réflexion qui a été menée à l'échelle des six communes membres du SIVU permettra d'apporter un éclairage sur certaines questions fondamentales relatives au développement urbain propre à la commune de Lencouacq.

I–1–1. Une politique d'aménagement et de développement initiée de longue date

Les territoires ruraux des Landes de Gascogne ont été les premiers à mener une politique d'aménagement du territoire qui a été impulsée en 1967 par la création du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Actuellement, parmi les six communes membres du SIVU, seule la commune de Lencouacq adhère à cette structure intercommunale. Les communes d'Arue et de Cachen ont récemment formulé leur souhait d'intégrer le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Leur adhésion est actuellement en cours.

Face au sentiment d'une certaine accélération de l'urbanisation ressentie sur ces territoires signe annonciateur d'un changement profond- la crainte d'un développement anarchique et d'une perte d'identité a conduit le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et le Pays des Landes de Gascogne à élaborer en 2003 un Livre Blanc de l'Urbanisme, de l'Architecture et du Paysage.

La démarche de charte intercommunale d'Urbanisme, d'Architecture et de Paysage entreprise par le SIVU et l'élaboration de PLU pour chacune des communes s'inscrivent dans la continuité de ce livre blanc et constituent aujourd'hui l'aboutissement local de cette réflexion. L'objectif consiste en effet à définir un cadre réglementaire ainsi que des préconisations spécifiques sur lesquelles chaque commune pourra s'appuyer pour accompagner le développement de son urbanisation.

I–1–2. Situation géographique

La commune de Lencouacq se situe au Nord-Est du département des Landes à 35 km de Mont de Marsan et à 80 km de Langon. La commune de Lencouacq est membre du canton de Roquefort et de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort. La commune de Lencouacq appartient au plateau landais et au massif forestier des Landes ainsi qu'à l'entité paysagère des Petites Landes.

Situé au cœur de l'Aquitaine, le territoire du pays de Roquefort auquel appartient Lencouacq apparaissait jusqu'à aujourd'hui en marge des grandes infrastructures régionales, qu'elles soient autoroutières, ferroviaires ou fluviales. Seule la RD932 reliant Langon à Pau constituait jusqu'à peu un axe d'importance Or, aujourd'hui, la mise en service de l'A65 permet de relier Bordeaux à Pau en moins de deux heures.

Par ailleurs, à moyen terme, un autre grand projet d'infrastructure va être réalisé sur ce territoire, modifiant ainsi son organisation et son fonctionnement. Il s'agit de la ligne ferroviaire Grande Vitesse (LGV) entre Paris et l'Espagne.

Nous analyserons ultérieurement, dans le cadre de ce diagnostic, les impacts et les effets attendus de ces deux grands projets.

I–2. ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES

I–2–1. Un territoire caractérisé par une très faible densité démographique

Le territoire formé par les six communes membres du SIVU présente une densité moyenne de population de 4,8 hab./km2. Cette densité très faible varie entre 1,8 hab./km2 à Maillas et 7,3 hab./km2 à Vielle-Soubiran.

Avec une densité de 4,1 hab./km², Lencouacq se caractérise par une densité de population qui se situe dans la moyenne des communes du SIVU.

Ces valeurs sont caractéristiques des grandes communes forestières et mettent en évidence les rapports entre l'Homme et son territoire.

En effet, chacune des six communes membres du SIVU disposent d'un territoire de plus de 3 000 ha. La commune la plus vaste étant Lencouacq avec 9 662 ha (dont 8 400 ha de forêt et de landes) alors que la plus petite» concerne Vielle-Soubiran avec tout de même 3 271 ha.

La densité moyenne de population est donc largement inférieure à la moyenne départementale (35 hab./km2). On peut ajouter, à titre indicatif, que la moyenne nationale est de 95 hab./km2.

I–2–2. L'Est du Pays des Landes de Gascogne : une situation de reprise démographique soutenue

Afin de mieux appréhender la problématique de la commune de Lencouacq, la réflexion relative aux évolutions démographiques est menée au-delà d'une simple analyse à l'échelle communale.

Pour cela, la prise en compte d'une aire d'étude élargie correspondant à l'Est du Pays des Landes de Gascogne permettra d'obtenir des éléments de comparaison à l'échelle de plusieurs cantons :

- le canton de Roquefort dont fait partie Lencouacq
- le canton de Labrit ;
- le canton de Gabarret ;
- le canton de Villeneuve de Marsan ;
- le canton de Captieux.

En matière d'évolutions démographiques, le graphique page suivante permet de constater qu'après une période de stabilité dans les années 1980, l'Est du Pays des Landes de Gascogne a connu une situation de légère baisse démographique à partir de 1990. En effet, entre 1990 et 1999, le secteur a perdu 218 habitants soit 1 % de sa population.

Cette situation de baisse démographique est aujourd'hui maîtrisée. Au regard des derniers recensements de population effectués par l'INSEE en 2007, la plupart des communes de ce territoire ont vu leur situation évoluer positivement. En effet, 35 des 45 communes recensées ont connu une augmentation de population. Seules les communes de Captieux, Escaudes, Estigarde, Gabarret, Herré, Losse, Lencouacq , Saint-Justin, Labastide d'Armagnac et de Montegut ont vu leur population communale continuer à baisser entre 1999 et 2007.

A l'inverse, certaines communes comme Pouydesseaux ou encore Cère ont connu durant cette période une évolution démographique largement positive caractérisée par des taux de croissance annuels moyen pouvant atteindre 4 à 5 % / an.

Pour autant, ces taux de croissance annuel moyen restent exceptionnels puisque, depuis 1999, la plupart des communes connaissent une croissance annuelle démographique comprise entre 1 et 2 %/an. Avec une augmentation de 1 456 habitants entre 1999 et 2007, le taux de croissance annuel moyen de l'ensemble du secteur de l'Est du Pays des Landes de Gascogne est de 0,95%/ an.

Evolution démographique de l'Est du Pays des Landes de Gascogne entre 1982 et 2007

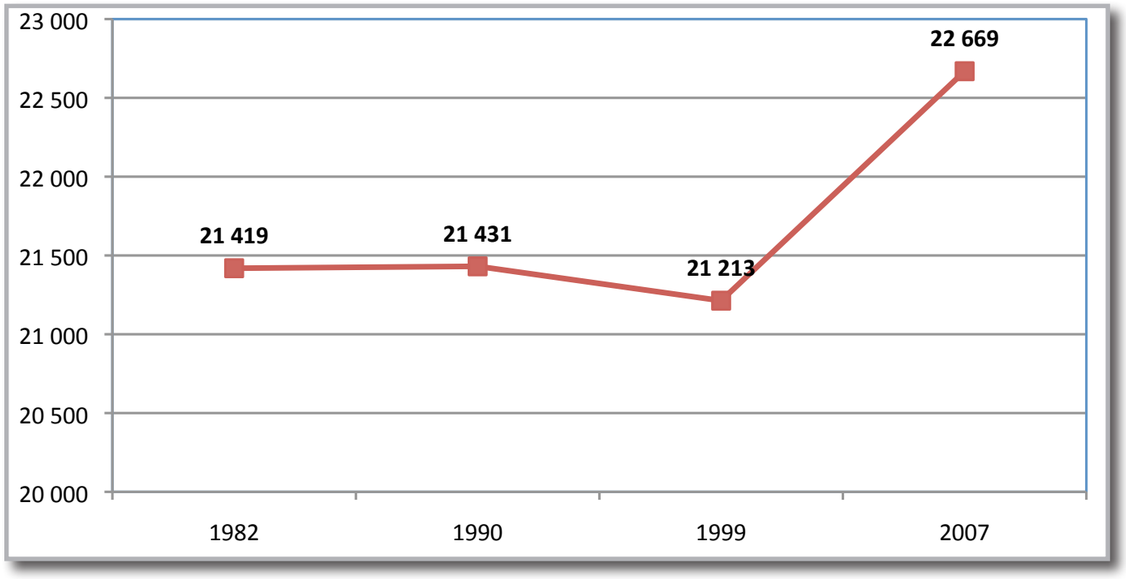

source: INSEE RGP 2007

Spatialement, cette évolution démographique est inégalement répartie.

En effet, entre 1982 et 2007 les cinq cantons qui composent l'Est du Pays des Landes de Gascogne ont connu des évolutions différentes (cf. graphique page 4).

■ *UN SEUL CANTON AYANT CONNU UNE DYNAMIQUE CONSTANTE DE BAISSE DEMOGRAPHIQUE :*

➥ le canton de Captieux qui a été confronté à un phénomène de baisse démographique en perdant 386 habitants en 25 ans soit plus de 15 % de sa population du début des années 1980.

■ *A L'INVERSE, TROIS CANTONS ONT CONNU UNE DYNAMIQUE DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE :*

➥ le canton de Villeneuve de Marsan dont la population a augmenté de 13 % entre 1982 et 2007 soit un gain de 693 habitants ;

➥ le canton de Labrit qui a gagné 699 habitants sur la période soit une progression de 26 % de sa population initiale.

➥ le canton de Roquefort qui a gagné 477 habitants sur la période soit une progression de 6,7 % de sa population initiale.

■ *UN SEUL CANTON DONT LA POPULATION A ETE STABLE :*

➥ le canton de Gabarret qui, après avoir connu une baisse importante de population entre 1982 et 1990 (-223 habitants) a retrouvé une stabilité démographique depuis 1999 (+51 habitants).

VARIATION ABSOLUE DE LA POPULATION ENTRE 1990 ET 1999

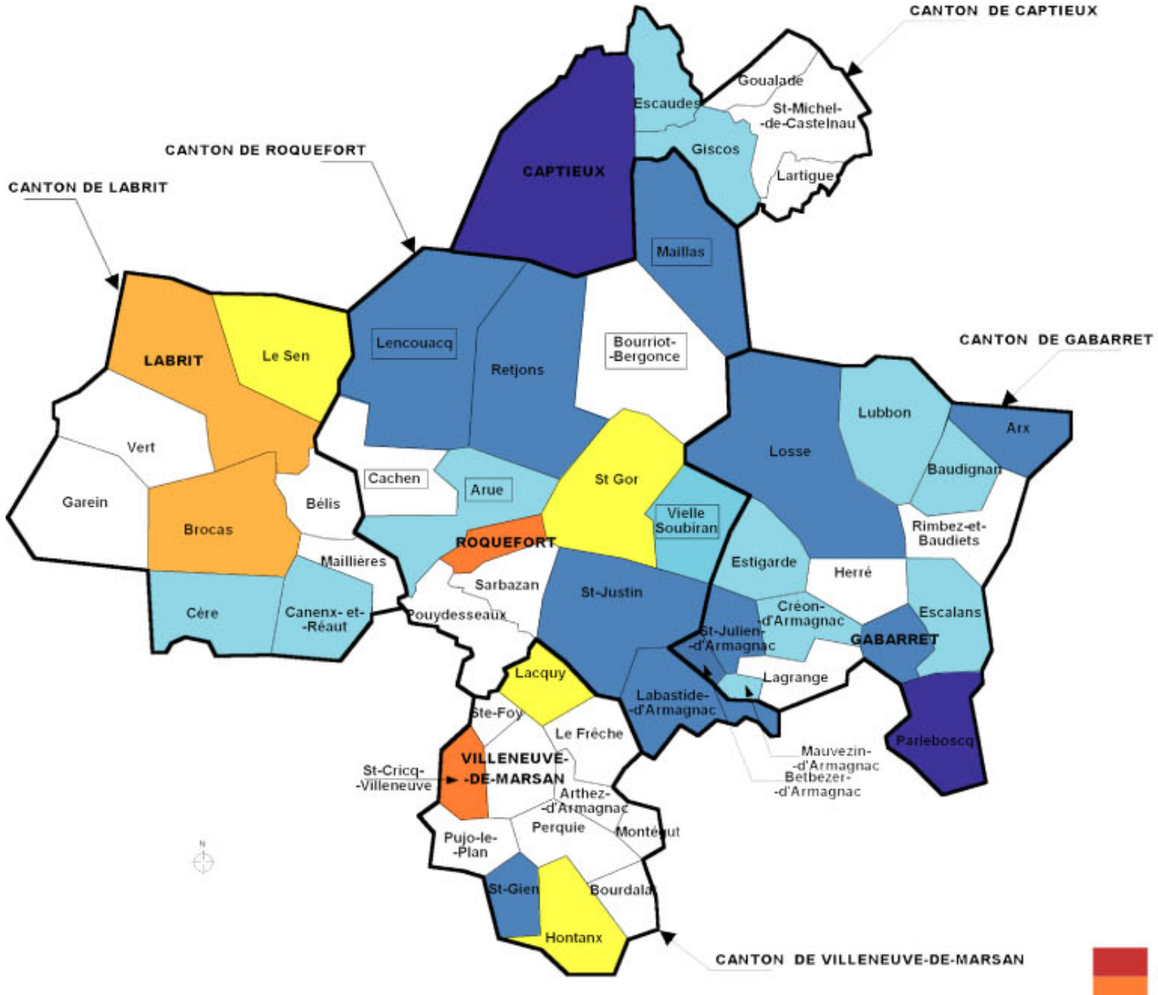

VARIATION ABSOLUE DE LA POPULATION ENTRE 1999 ET 2007

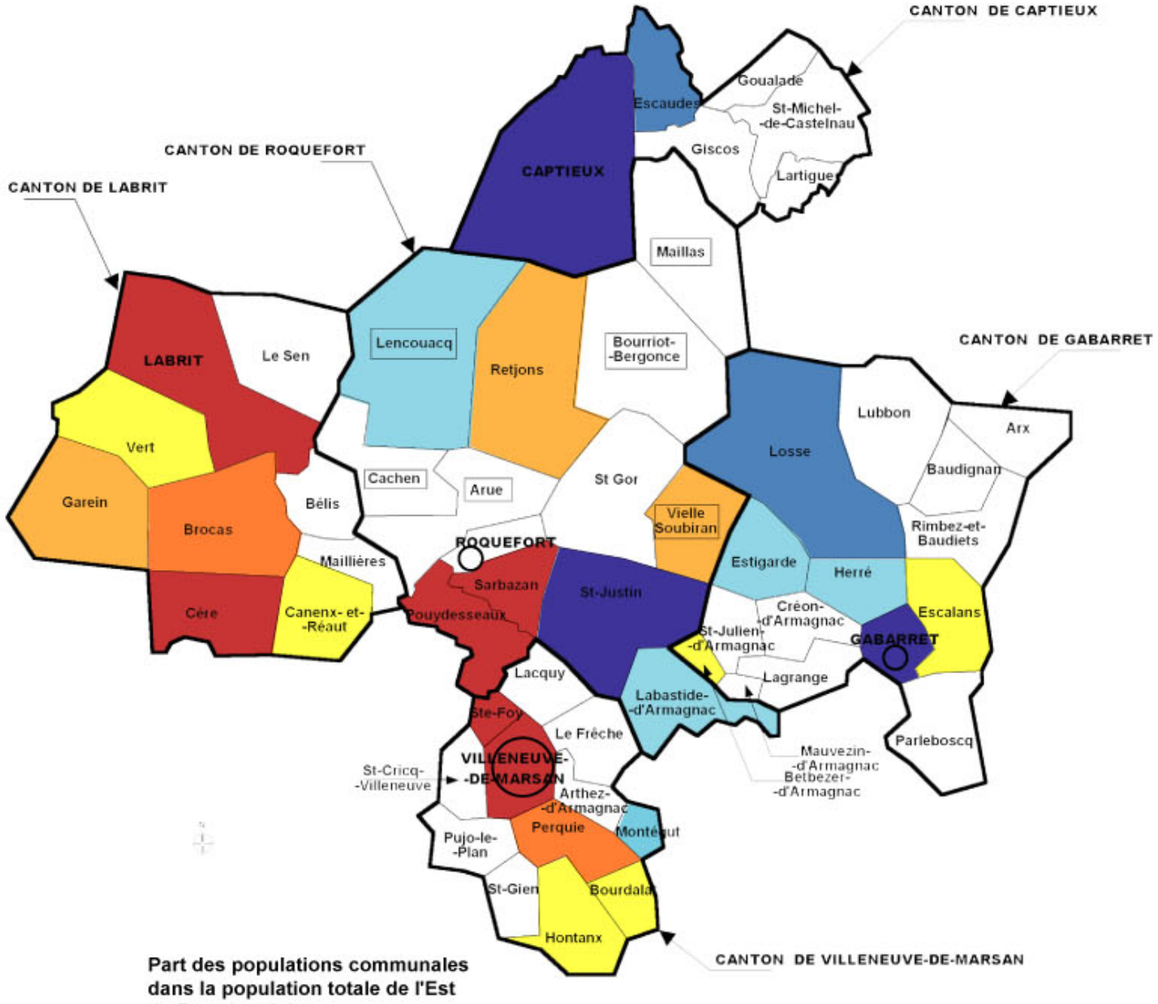

Evolution démographique des différents Cantons de l'Est du Pays des landes de Gascogne entre 1982 et 2007

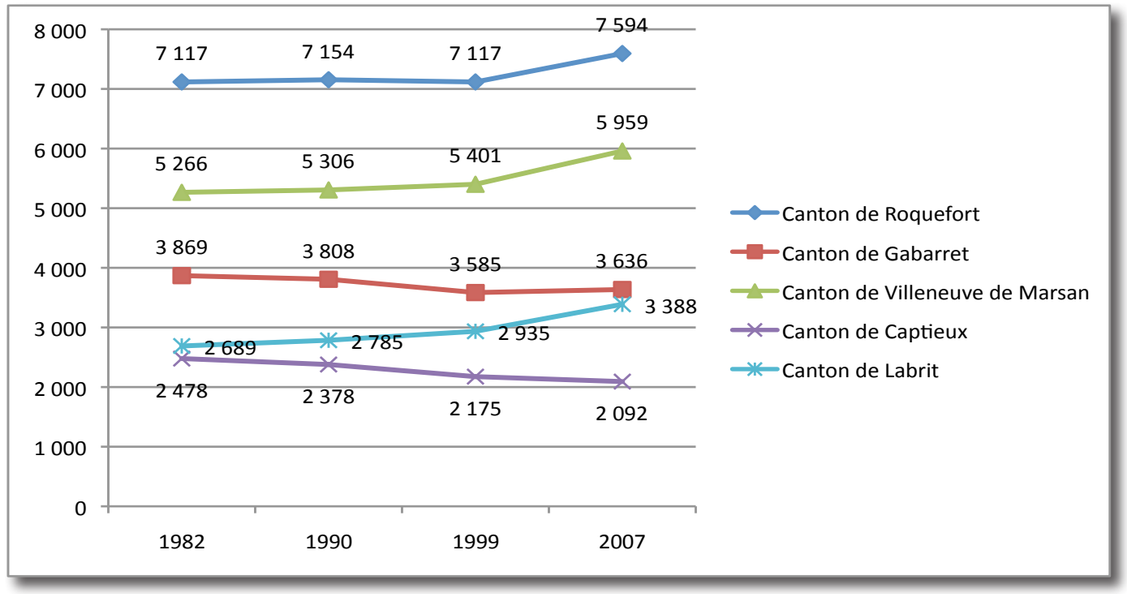

source: INSEE RGP 2007

Depuis le début des années 1980, l'évolution démographique observée sur l'ensemble de l'aire d'étude peut être analysé ainsi :

- entre 1982 et 1990, les cantons de Roquefort, Villeneuve de Marsan et de Labrit ont connu une légère augmentation de leur population. Cette croissance est due essentiellement à l'attractivité des petites communes rurales et de la stabilité démographique des trois villes-centre. Au contraire, sur les cantons de Captieux et de Gabarret, le déclin démographique des deux villes-centre entraîne une baisse générale de la population sur ces deux cantons ;
- entre 1990 et 1999, les tendances observées dans les années 1980 s'accentuent pour les cantons de Villeneuve de Marsan, Gabarret, Labrit et Captieux. Seul le canton de Roquefort connaît une inflexion de tendance du fait d'une forte perte d'attractivité des communes rurales ;
- depuis 1999, la situation générale s'améliore. Seules dix communes sur l'ensemble de l'aire d'étude connaissent toujours une situation de baisse démographique. Captieux et ses communes limitrophes sont toujours confrontés à une perte d'attractivité, alors que les secteurs de Labrit et surtout Roquefort et Villeneuve de Marsan, du fait de leurs conditions de desserte favorable, retrouvent une croissance démographique assez soutenue.

En ce qui concerne la répartition de la population sur l'ensemble de l'aire d'étude correspondant à l'Est du Pays des Landes de Gascogne, on constate que le territoire est structuré autour :

- d'une seule véritable centralité, Villeneuve de Marsan qui regroupe à elle seule 10 % de la population du territoire ;
- de trois polarités secondaires (Captieux, Roquefort et Gabarret) qui rassemblent 5 à 8 % de la population ;
- d'un ensemble de petites communes rurales qui regroupent chacune d'entre elles moins de 5 % de la population totale.

I–2–3. Le canton de Roquefort : une situation de reprise démographique qui concerne la plupart des communes

La situation démographique du canton de Roquefort est en nette amélioration depuis 1999. En effet, entre 1990 et 1999, seule la commune de Saint-Gor se distinguait avec un taux de croissance annuel moyen de +1,3 %/an. Les communes de Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Cachen ou encore Bourriot-Bergonce parvenaient quant à elles à stabiliser leurs populations avec des taux de croissance annuels moyens compris entre 0 et 0,5 %/an. En revanche, les communes de Lencouacq, Arue, Vielle-Soubiran, St-Justin, Labastide d'Armagnac, et à un degré encore plus élevé Retjons et Maillas connaissaient des situations de déclin démographique (-1,3 %/an à Retjons et -2 %/an à Maillas).

Depuis 1999, la situation s'est améliorée pour la plupart des communes. Aujourd'hui, seules les communes de Lencouacq, St-Justin et Labastide d'Armagnac sont encore confrontées à un léger déclin démographique (-0,2%/an).

A l'inverse, les communes comme Vielle-Soubiran ou Retjons ont réussi à inverser leur tendance et sont caractérisées désormais par des taux de croissance annuels moyen de 1,4%/an et de 2,2%/an au même titre que Pouydesseaux dont le taux de croissance annuel moyen atteint 4%/an. Nous étudierons dans le chapitre suivant quels sont les facteurs de ce changement de conjoncture.

Evolution de la population des communes du canton de Roquefort entre 1999 et 2007

		population 1999	population 2007	variation absolue	variation relative en %/an
Canton de Roquefort	Arue	286	299	+ 13	+0,6%
	Bourriot-Bergonce	311	312	+ 1	+0,0%
	Cachen	216	216	+ 0	+0,0%
	Labastide d'Armagnac	707	690	-17	-0,3%
	Lencouacq	**403**	**396**	**-7**	**-0,2%**
	Maillas	102	114	+ 12	+1,4%
	Pouydesseaux	624	859	+ 235	+4,1%
	Retjons	278	331	+ 53	+2,2%
	Roquefort	1894	1912	+ 18	+0,1%
	Saint-Gor	270	270	+ 0	+0,0%
	Saint-Justin	888	873	-15	-0,2%
	Sarbazan	941	1084	+ 143	+1,8%
	Vielle-Soubiran	197	238	+ 41	+2,4%
	TOTAL	**7117**	**7594**	**+ 477**	**+0,8%**

source: INSEE RGP 2007

CROISSANCE ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION ENTRE 1990 ET 1999

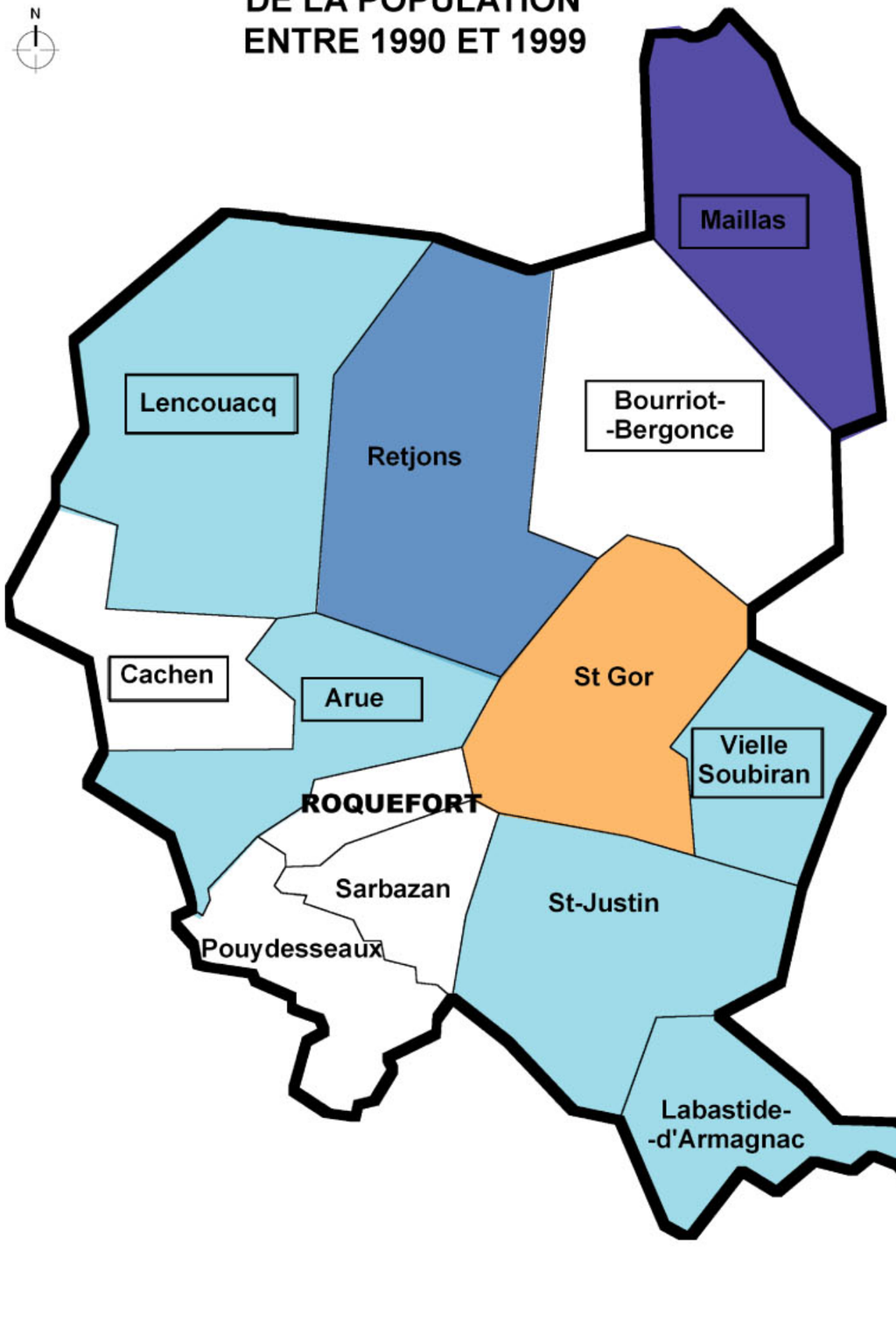

CROISSANCE ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION ENTRE 1999 et 2007

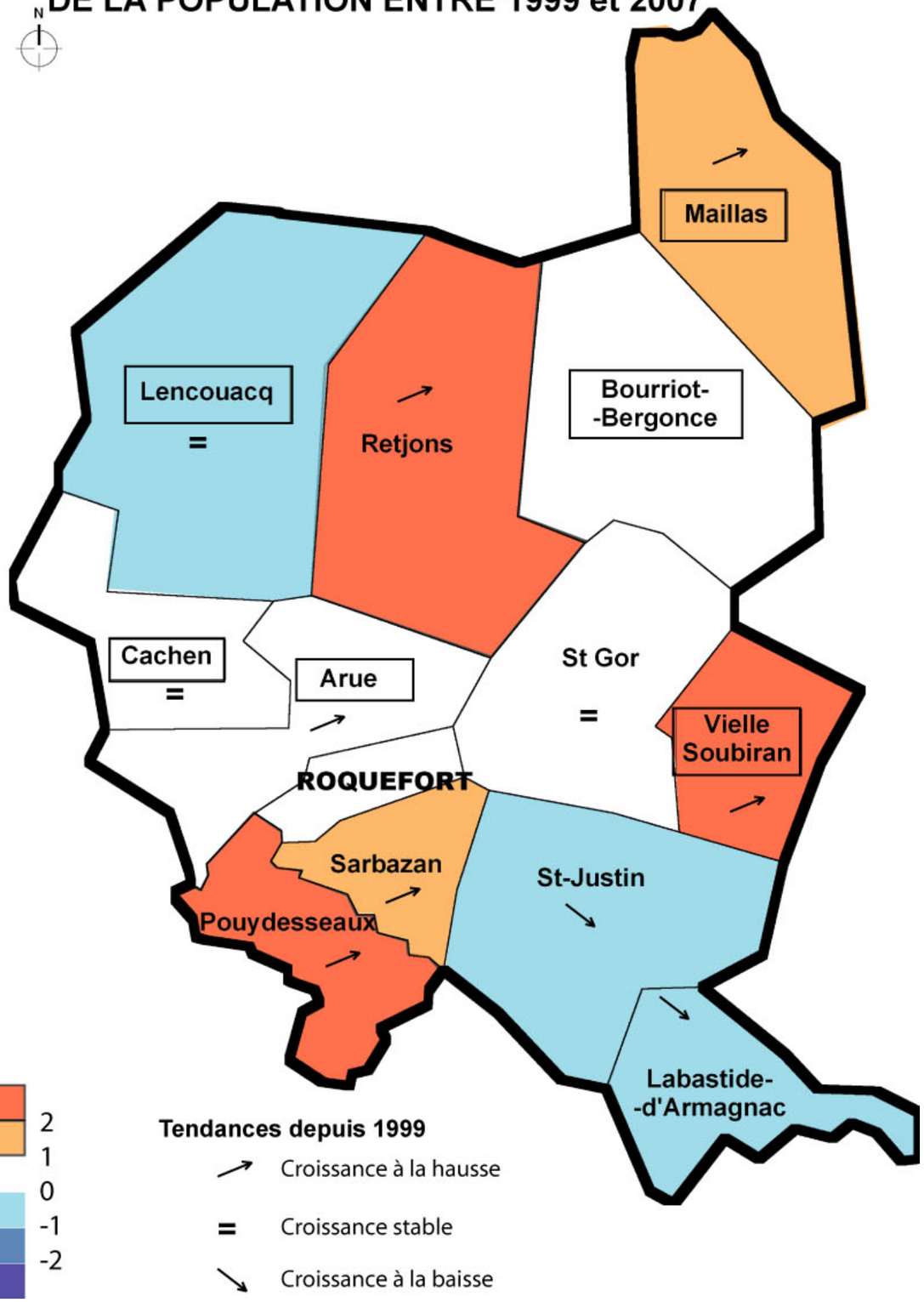

■ *LE CAS DE LENCOUACQ : UNE SITUATION DE BAISSE DÉMOGRAPHIQUE CONSTANTE*

Depuis les années 1960, l'évolution démographique de la commune de Lencouacq diffère de celle de la plupart des communes du canton de Roquefort.

En effet, comme on l'a vu précédemment, après une période de relative stabilité démographique entre 1960 et 1999, la situation démographique du canton de Roquefort est caractérisée par une situation de dynamisme depuis la fin des années 1990.

Cependant, cette situation de dynamisme ne concerne pas la commune de Lencouacq. En effet, depuis 1999, même si la tendance s'est améliorée, la population communale a continué à baisser de 7 habitants en huit ans soit un taux de croissance annuel moyen de -0,6%/an. Ce taux de croissance annuel moyen négatif se distingue par rapport à la moyenne observée sur l'ensemble des communes du canton de Roquefort (+0,8%/an).

Evolution démographique de la commune de Lencouacq entre 1968 et 2007

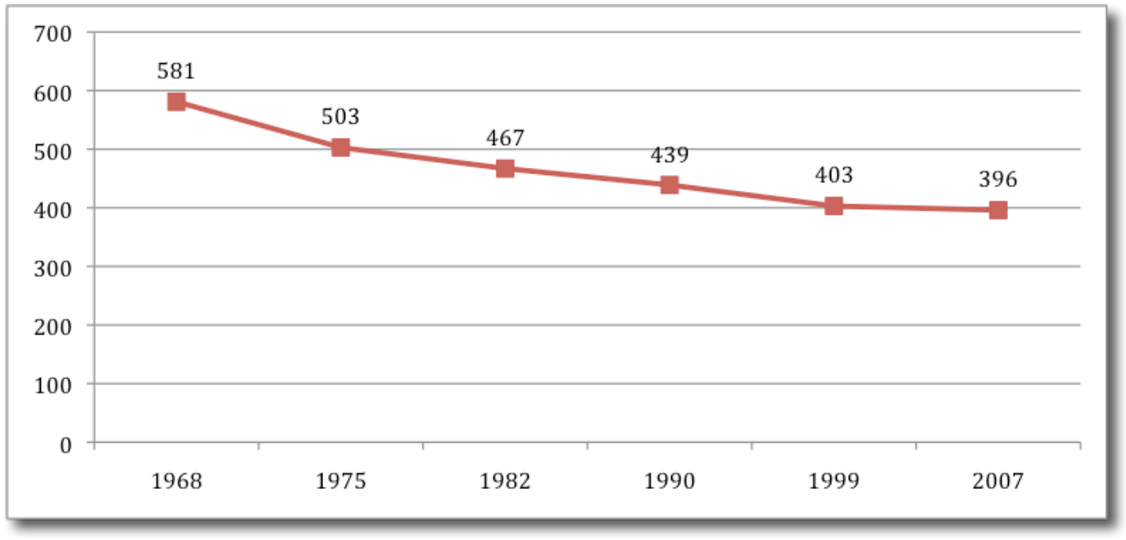

source: INSEE RGP 2007

I–2–4. Les composantes de la croissance démographique

L'analyse des composantes de la baisse démographique qui concerne l'aire d'étude, à savoir les soldes naturels et les soldes migratoires permettent d'affiner les tendances observées précédemment :

- le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès ;
- le solde migratoire correspond, quant à lui, à la différence entre les nouveaux résidents sur une commune et les personnes qui quittent le territoire.

Ainsi, cette analyse permet de voir si la décroissance démographique observée entre 1990 et 2007 est due à un phénomène d'exode ou, au contraire, à un phénomène endogène, naturel.

■ *ANALYSE RELATIVE AUX COMMUNES DU CANTON DE ROQUEFORT*

Evolution des soldes naturels et migratoires des communes du canton de Roquefort entre 1990 et 2007

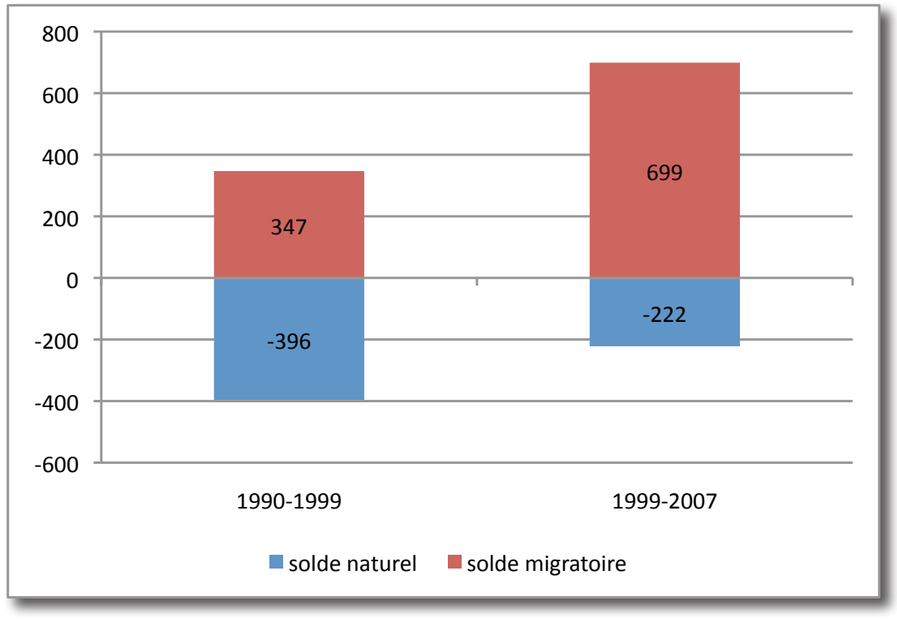

source: INSEE RGP 2007

Le graphique ci-dessus permet de mieux cerner les causes des évolutions démographiques sur le canton de Roquefort entre 1990 et 2007.

On constate, en effet que, la légère baisse de population à laquelle était confronté ce territoire durant la décennie 1990-1999 était due à un phénomène de vieillissement de population. En effet, à l'instar de l'ensemble du pays des Landes de Gascogne, l'attractivité du territoire qui était liée à l'arrivée de nouveaux habitants n'a pas permis de compenser le déficit de naissances par rapport aux décès.

Depuis 1999, l'amélioration de la situation démographique des communes du canton est réelle. D'une part le déficit du solde naturel a diminué et d'autre part l'attractivité du territoire s'est renforcée au point de compenser largement le phénomène de vieillissement de population.

Sur le plan communal, en ce qui concerne le solde naturel, on constate que la plupart des communes ont vu leur situation évoluer favorablement (Maillas, Lencouacq et Arue notamment) même si Pouydesseaux, Sarbazan, Retjons et St Gor sont les seules communes du canton caractérisées par un solde naturel positif.

En ce qui concerne le solde migratoire, les derniers recensements de l'INSEE effectués en 2007 et les entretiens réalisés avec les maires des différentes communes montrent que, hormis à St Gor, le nombre de nouveaux résidents reste supérieur aux personnes qui ont quitté le territoire sur l'ensemble des communes du canton.

Il convient également d'ajouter que la mise en service de l'autoroute A65 et la réalisation de deux échangeurs sur les communes de Captieux et de Roquefort aura des conséquences sur l'attractivité de l'ensemble des communes du canton et par conséquent des répercussions sur les soldes naturels et migratoires.

■ *ANALYSE SPÉCIFIQUE À LA COMMUNE DE LENCOUACQ*

Le cas spécifique de la commune de Lencouacq n'échappe pas aux tendances observées sur l'ensemble des communes du canton. En effet, on constate à travers le graphique ci-dessous que la baisse de population à laquelle était confrontée la commune entre 1990 et 1999 (-36 habitants) était due à un phénomène naturel de vieillissement de population puisque l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune n'a pas permis de compenser le déficit des naissances par rapport aux décès.

Depuis 1999, on constate que le déficit du solde naturel a baissé et que l'attractivité de la commune s'est renforcée permettant ainsi à la commune de limiter la baisse de population à -7 habitants.

Evolution des soldes naturels et migratoires de la commune de Lencouacq entre 1990 et 2007

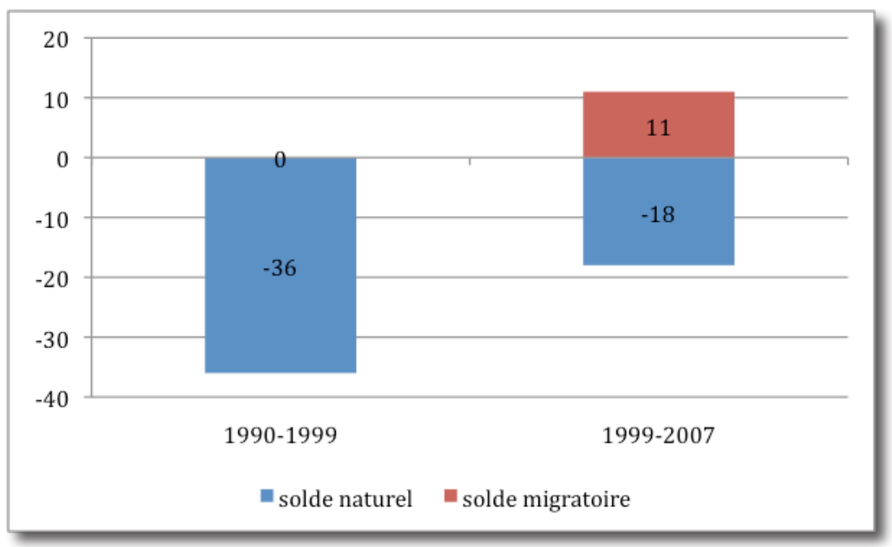

source: INSEE RGP 2007

SOLDE NATUREL 1990-1999

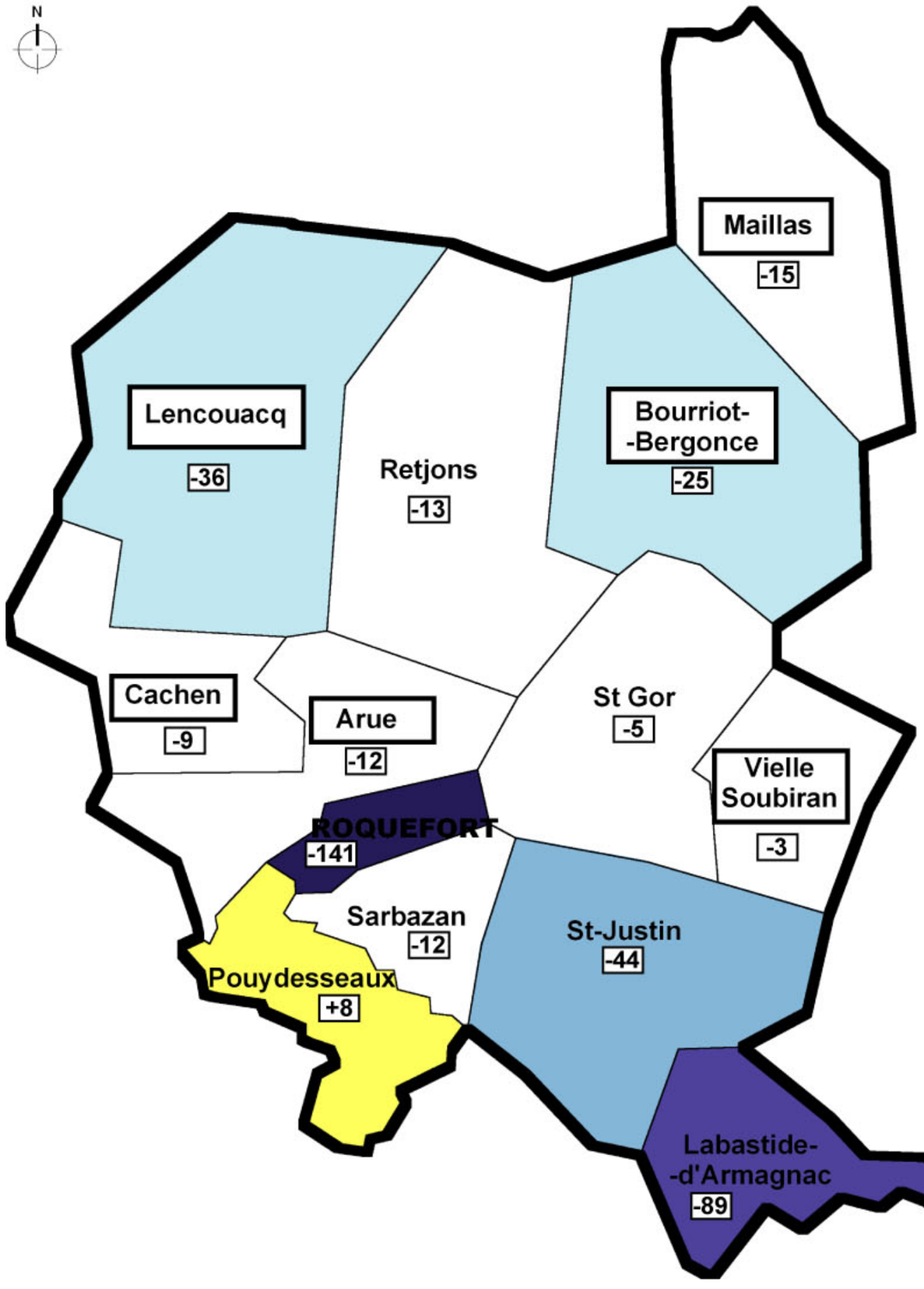

SOLDE NATUREL 1999-2007

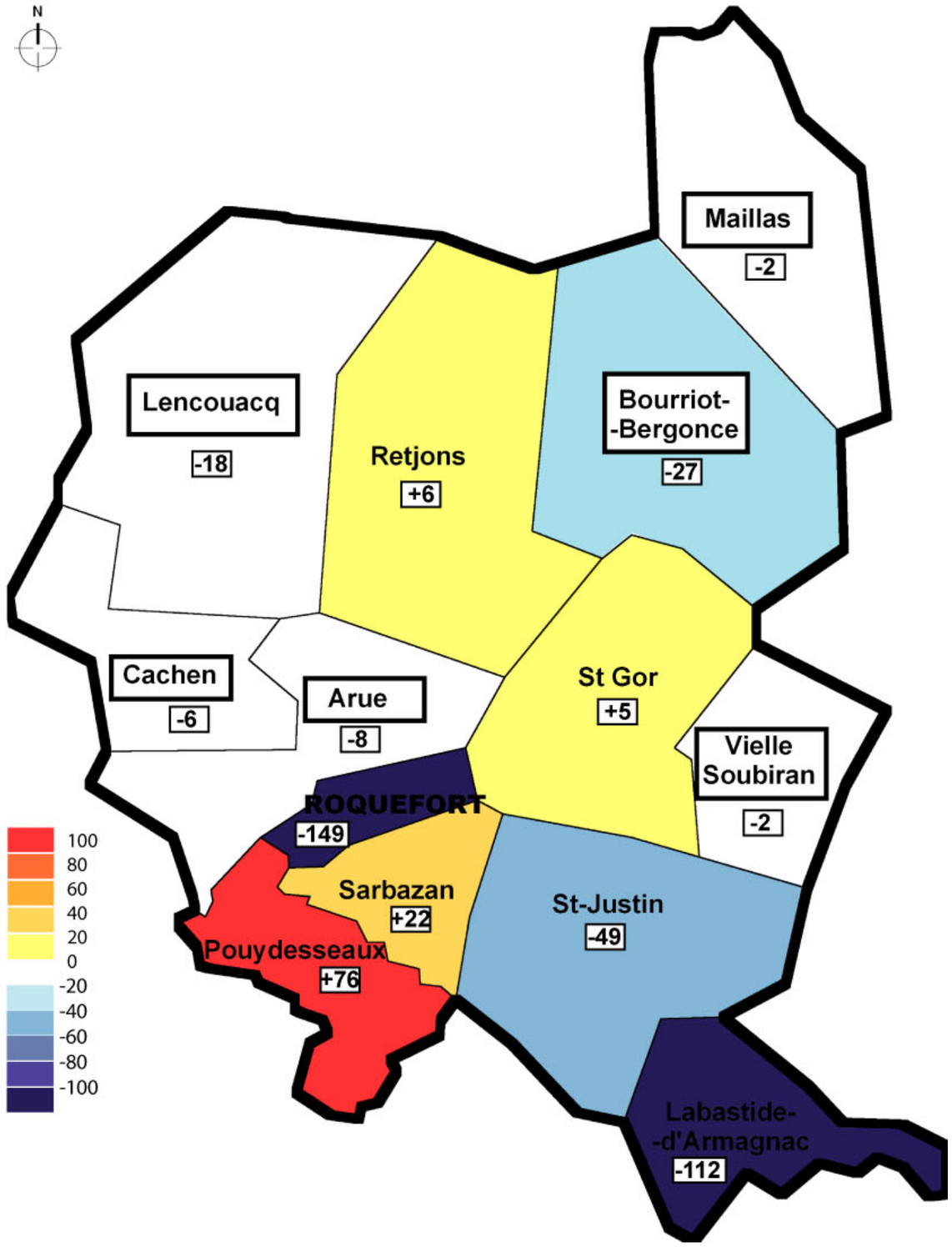

SOLDE MIGRATOIRE 1990-1999

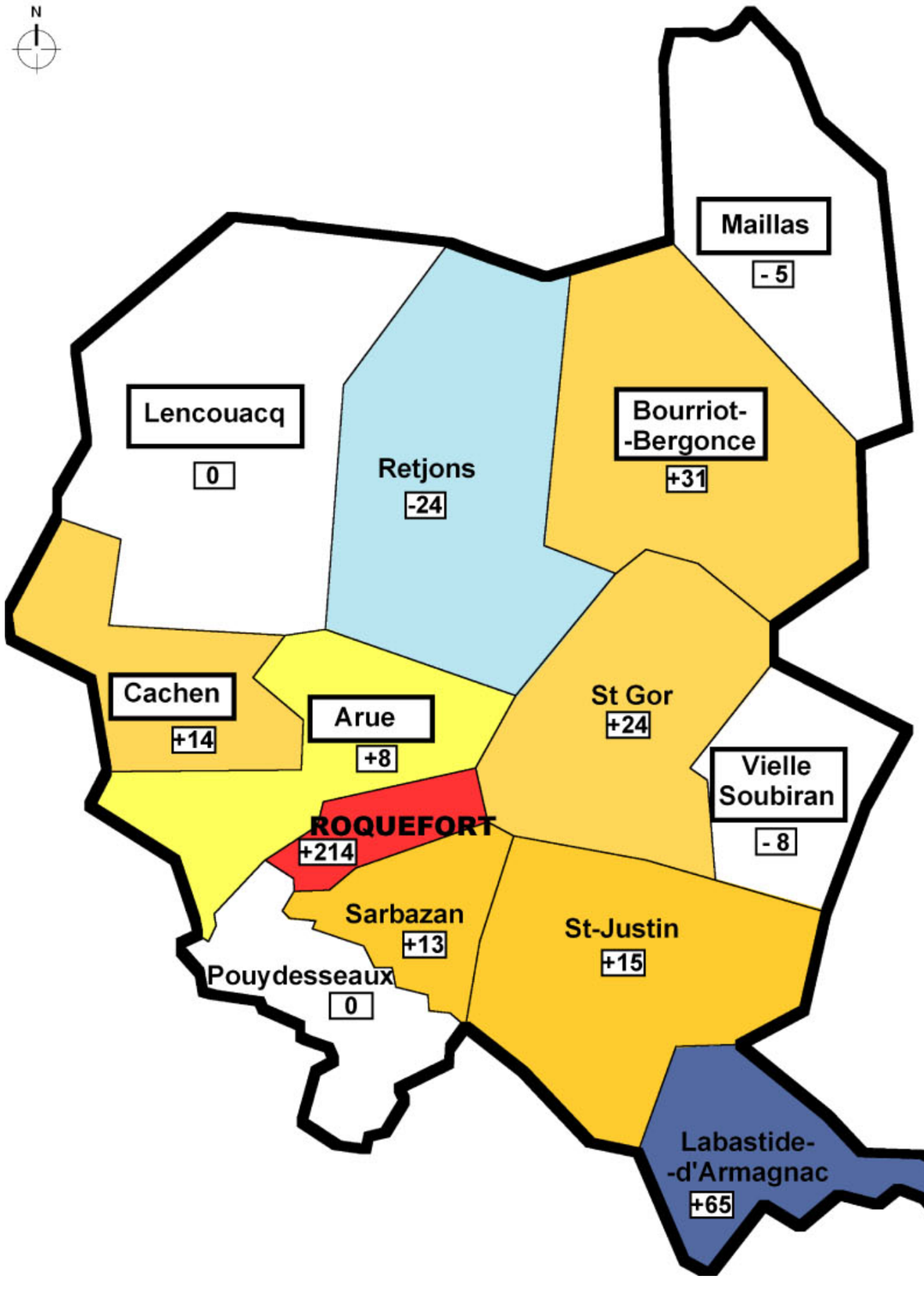

SOLDE MIGRATOIRE 1999-2007

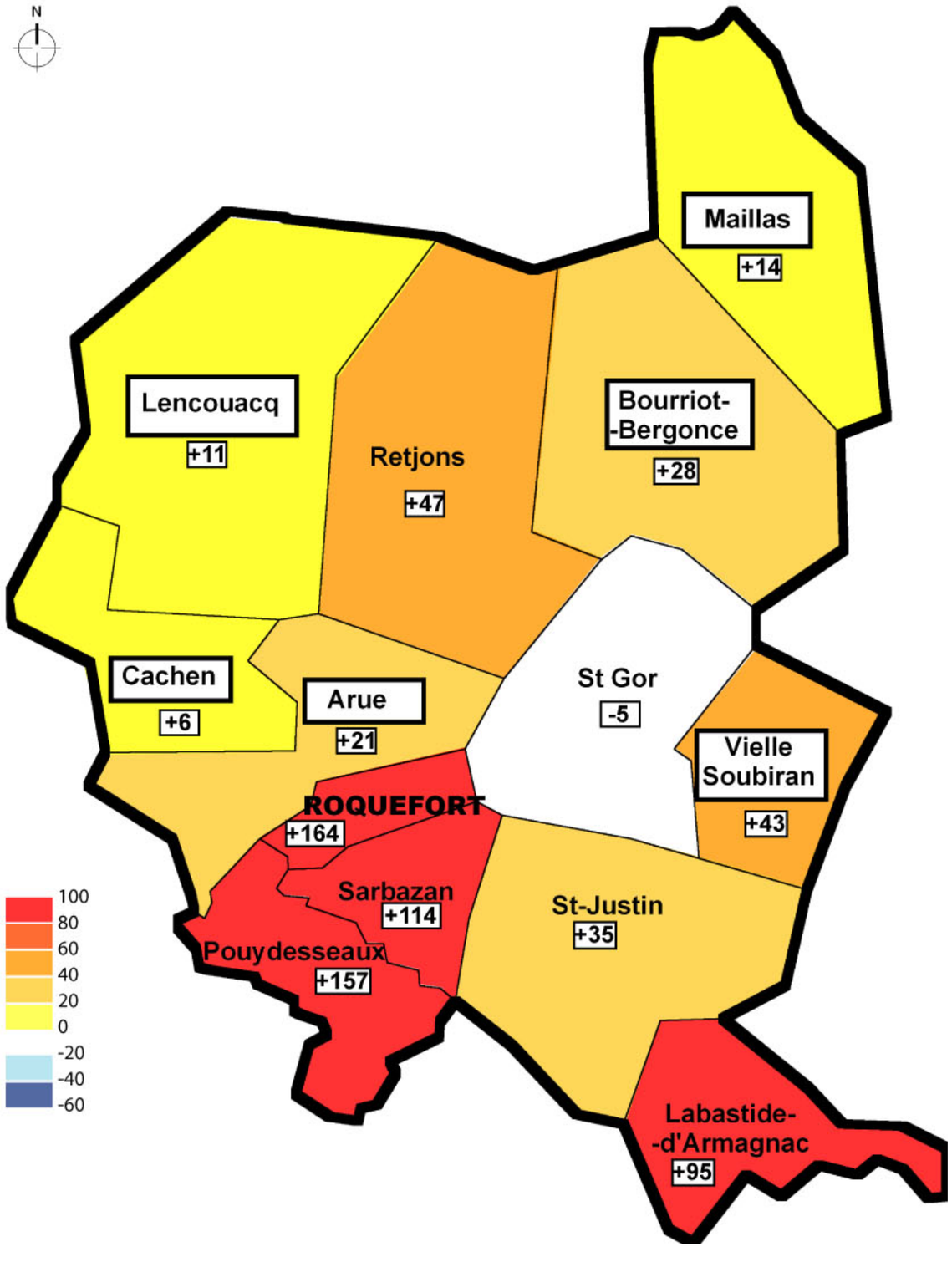

I–2–5. Un phénomène de vieillissement de population en baisse

On a vu précédemment que depuis 1999, l'apport migratoire observé sur le canton de Roquefort a permis de compenser un solde naturel toujours déficitaire. Dans la mesure où le nombre de naissances reste inférieur au nombre de décès, on peut donc en conclure que les migrations vers les communes du canton de Roquefort concernent essentiellement des populations âgées, dont la plupart s'installent pour leur retraite.

L'indice de jeunesse1 des communes du canton de Roquefort est toutefois en augmentation. Il est passé de 0,62 en 1990 à 0,83 en 2007 ce qui montre que bien que, même si ce dernier reste en deçà de l'équilibre intergénérationnel, le phénomène de vieillissement qui concerne le territoire est en voie d'amélioration.

Le graphique ci-dessous montre bien l'amélioration de la situation de vieillissement qui caractérise le canton. Entre 1990 et 2007, le nombre des 0-19 ans est en hausse alors que celui des 60 ans et plus a diminué.

Evolution des classes d'âges dans les communes du canton de Roquefort entre 1990 et 2007

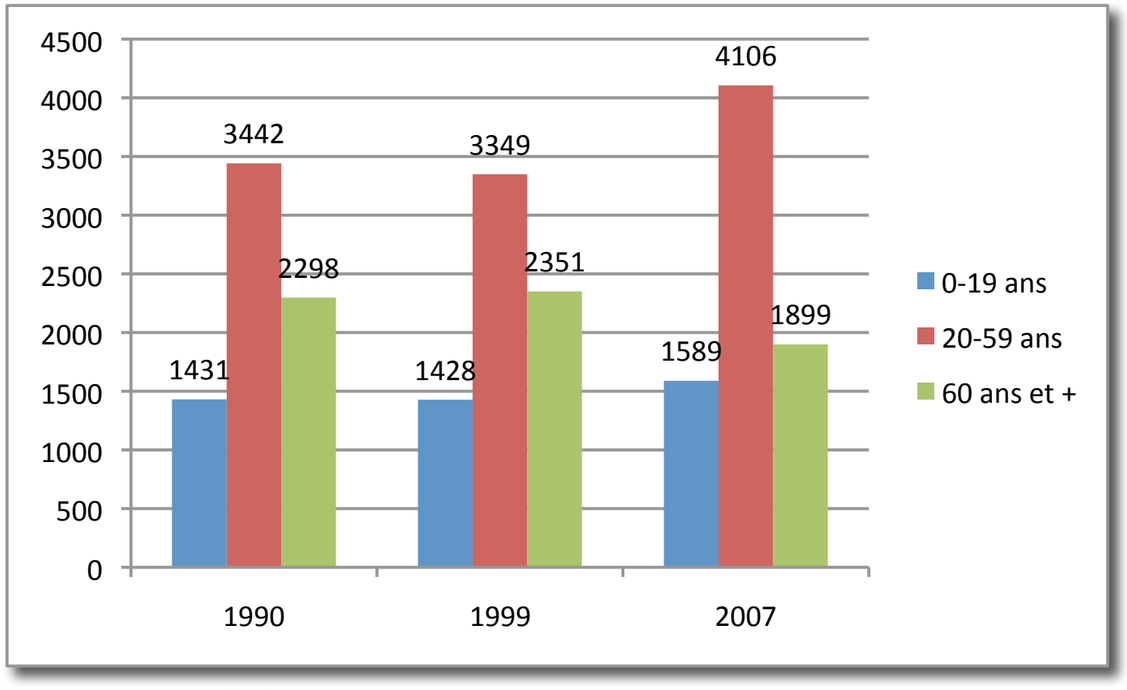

source: INSEE RGP 2007

En ce qui concerne la commune de Lencouacq, elle profite également d'une amélioration de sa situation. En effet, son indice de jeunesse est en hausse, passant de 0,41 en 1990 à 0,59 en 2007.

Malgré tout, le niveau peu élevé de l'indice de jeunesse témoigne d'une population encore âgée. En effet, l'indice de jeunesse correspondant à l'équilibre inter-générationnel se situe à 1.

Evolution des classes d'âges de la commune de Lencouacq entre 1990 et 2007

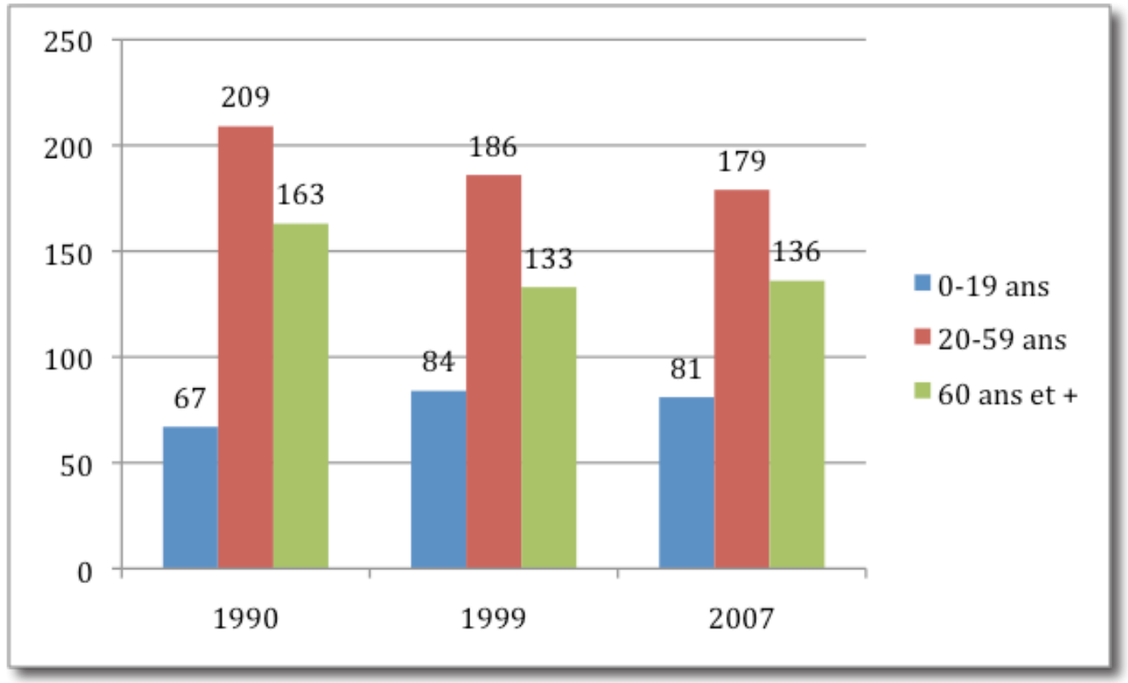

source: INSEE RGP 2007

Les deux diagrammes ci-dessous témoignent du caractère âgé de la population. Tant pour l'ensemble des communes du canton que pour le cas particulier de Lencouacq, la part des 60 ans et plus reste supérieure à celle des 0-19 ans.

Répartition de la population par tranche d'âge en 2007

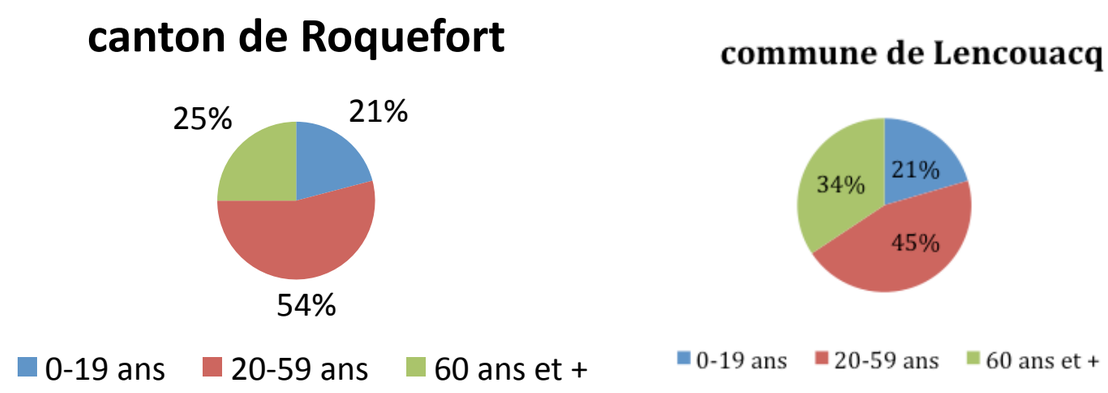

source: INSEE RGP 2007

I–2–6. Une taille des ménages en baisse constante

Depuis le début des années 1990, que ce soit pour l'ensemble des communes du canton de Roquefort ou plus précisément à l'échelle de la commune de Lencouacq, la taille des ménages est en baisse.

Evolution de la taille des ménages entre 1990 et 2007

			1990	1999	2007
Canton de Roquefort		Nbre de ménages	2 751	2 908	3 241
		taille des ménages	2,6	2,4	2,3
communes membres du SIVU	Arue	Nbre de ménages	103	111	130
		taille des ménages	2,8	2,5	2,3
	Bourriot-Bergonce	Nbre de ménages	126	137	137
		taille des ménages	2,5	2,4	2,4
	Cachen	Nbre de ménages	82	87	96
		taille des ménages	2,5	2,4	2,3
	Lencouacq	**Nbre de ménages**	**175**	**168**	**172**
		taille des ménages	**2,5**	**2,4**	**2,3**
	Maillas	Nbre de ménages	46	45	53
		taille des ménages	2,6	2,3	2,1
	Vielle-Soubiran	Nbre de ménages	77	81	99
		taille des ménages	2,7	2,4	2,4

source: INSEE RGP 2007

L'analyse de la répartition des ménages par rapport à leur taille montre qu'aujourd'hui, les ménages composés d'une ou deux personnes représentent en proportion la première structure familiale.

Ce constat n'a rien de surprenant : à l'instar du territoire français, outre la dénatalité et le vieillissement de la population, la décohabitation se combine pour influer sur la densité d'occupation des logements.

La décohabitation se traduit par la diminution constante du nombre moyen d'occupants par logement provenant du dépassement de jeunes et de l'évolution des familles qui ne souhaitent plus la cohabitation entre plusieurs générations.

Depuis 1968, toutes les communes ont enregistré ce phénomène de baisse de la densité d'occupation des logements.

I–3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AGRICULTURE

I–3–1. Le canton de Roquefort, un territoire assez peu actif structuré autour d'une seule polarité économique

En 2007, le canton de Roquefort accueille une population active de 4 464 personnes alors qu'elle n'était que de 4 175 en 1999. Avec un taux d'activité de 51 %, le canton de Roquefort se situe en dessous de la moyenne nationale (65 %) et de la moyenne départementale (62 %). La faiblesse de ce taux d'activité est liée à la nature rurale du territoire, à une population âgée fortement représentée et à la présence d'une seule polarité économique (Roquefort) dont l'attractivité reste cependant limitée. Avec un taux d'activité de 45%, la commune de Lencouacq se situe, quant à elle, légèrement en-dessous de la moyenne du canton.

On peut donc en déduire que l'augmentation du nombre d'actifs est directement lié à la reprise de la croissance démographique depuis 1999 et que, par conséquent, l'attractivité démographique observée sur le canton de Roquefort s'effectue en grande partie au profit d'une population active.

Le nombre d'emplois offert sur le territoire du canton de Roquefort a, quant à lui, légèrement augmenté depuis 1990. En effet, le nombre d'emplois offerts sur le territoire est passé de 2 332 en 1999 à 2 361 en 2007.

Taux d'activité des différentes communes du canton de Roquefort en 2007

	nombre d'actifs	Taux d'activité
Arue	177	53%
Bourriot-Bergonce	172	43%
Cachen	138	53%
Labastide d'Ac	378	44%
Lencouacq	**234**	**45%**
Maillas	75	55%
Pouydesseaux	561	66%
Retjons	209	56%
Roquefort	1 055	47%
Saint Gor	165	55%
Saint Justin	529	49%
Sarbazan	627	56%
Vielle Soubiran	144	52%
TOTAL	**4 464**	**51%**

source: INSEE RGP 2007

La répartition géographique de l'offre d'emplois et de la population active est bien sûr conforme au poids démographique des communes. L'offre d'emploi est ainsi inégalement répartie. Elle se concentre autour de Roquefort qui regroupe 41 % des emplois offerts sur la Communauté de Communes. Parmi les grandes entreprises pourvoyeuses d'emplois on trouve :

- Aqualande: 170 emplois
- Sodamel: 60-70 emplois
- Decopin:40-50 emplois
- Caillor: 200 emplois
- France Pintade:250 emplois
- Richard Ducros :50-60 emplois
- Galvalandes:40-50 emplois

On trouve également une offre d'emplois relativement importante (environ 20%) sur la commune de Sarbazan.

Avec 1,5% des emplois offerts, et ce malgré l'existence d'une zone artisanale, la commune de Lencouacq fait partie des communes les moins pourvoyeuses d'emplois du canton.

Part de l'emploi offert sur chaque commune du canton de Roquefort en 2007

	nombre d'emplois offerts	part au sein du canton de Roquefort
Arue	81	3,4%
Bourriot-Bergonce	80	3,4%
Cachen	34	1,4%
Labastide d'Ac	193	8,2%
Lencouacq	**36**	**1,5%**
Maillas	25	1,1%
Pouydesseaux	106	4,5%
Retjons	76	3,2%
Roquefort	982	41,6%
Saint Gor	70	3,0%
Saint Justin	158	6,7%
Sarbazan	486	20,6%
Vielle Soubiran	36	1,5%
TOTAL	2 363	100,0%

source: INSEE RGP 2007

Concernant le taux de chômage, après avoir connu une baisse entre 1982 et 1990, celui-ci est stable depuis 15 ans. En effet, le taux de chômage se maintient autour de 6,8 % sur le canton.

Comparé au niveau départemental (taux de chômage de 7,7 % en 2007), la situation économique du canton de Roquefort apparaît donc plutôt favorable.

En ce qui concerne Lencouacq, on ne dénombre en 2007 que 15 chômeurs soit un taux de chômage de 9,8%.

Cependant, le problème se pose davantage en terme de précarité de l'emploi. On constate depuis une vingtaine d'années une augmentation de personnes actives en difficulté financière.

Cela s'explique par une part importante de main-d'oeuvre peu qualifiée et par le développement du travail intérimaire qui génère un fractionnement du temps global de travail.

I–3–2. Les communes du canton de Roquefort subissent une forte dépendance vers les polarités économiques voisines

On a vu précédemment que le taux d'activité et le nombre d'emplois offerts sur le territoire étaient en hausse depuis 1999.

Cependant, on constate sur la carte page suivante, qu'à l'échelle de l'Est du Pays des Landes de Gascogne, Roquefort constitue la seule véritable polarité économique. Avec chacune moins de 10 % des emplois offerts pour l'ensemble du territoire, Villeneuve-de-Marsan, Gabarret et Captieux apparaissent seulement comme des polarités économiques secondaires. Les autres communes de l'aire d'étude sont toutes considérées comme des communes jouant un rôle économique restreint.

Ainsi, la dépendance économique de la plupart des communes vers d'autres lieux de centralité économique est donc élevée. Sur la carte page suivante, on constate que seules trois communes de l'ensemble de l'Armagnac Landais (Captieux, Losse et Lubbon) sont caractérisées par une dépendance économique relativement faible. Les autres communes subissent toutes l'attractivité des pôles économiques situés à proximité.

Ainsi, l'accessibilité liée à la RD 932 et à la RD 933 a pour conséquence de générer une évasion des actifs des communes de la Communauté de Communes de Roquefort, de Labrit et de Villeneuve-de-Marsan vers l'agglomération de Mont-de-Marsan voire de Bordeaux. Les communes du Sud et de l'Est du Gabardan subissent quant à elles l'influence des communes d'Eauze et de Cazaubon.

La mise en service de l'A65 et la réalisation d'un échangeur au niveau de Roquefort peut engendrer des effets variables :

- soit cette nouvelle infrastructure accentue la poursuite de la dépendance économique du territoire à travers des phénomènes de migrations domiciles-travail quotidiennes.
- soit elle s'accompagne de la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique favorisant la diversification du tissu économique local et assurant une offre d'emplois moteur d'un développement endogène.

EMPLOI ET DEPENDANCE ECONOMIQUE

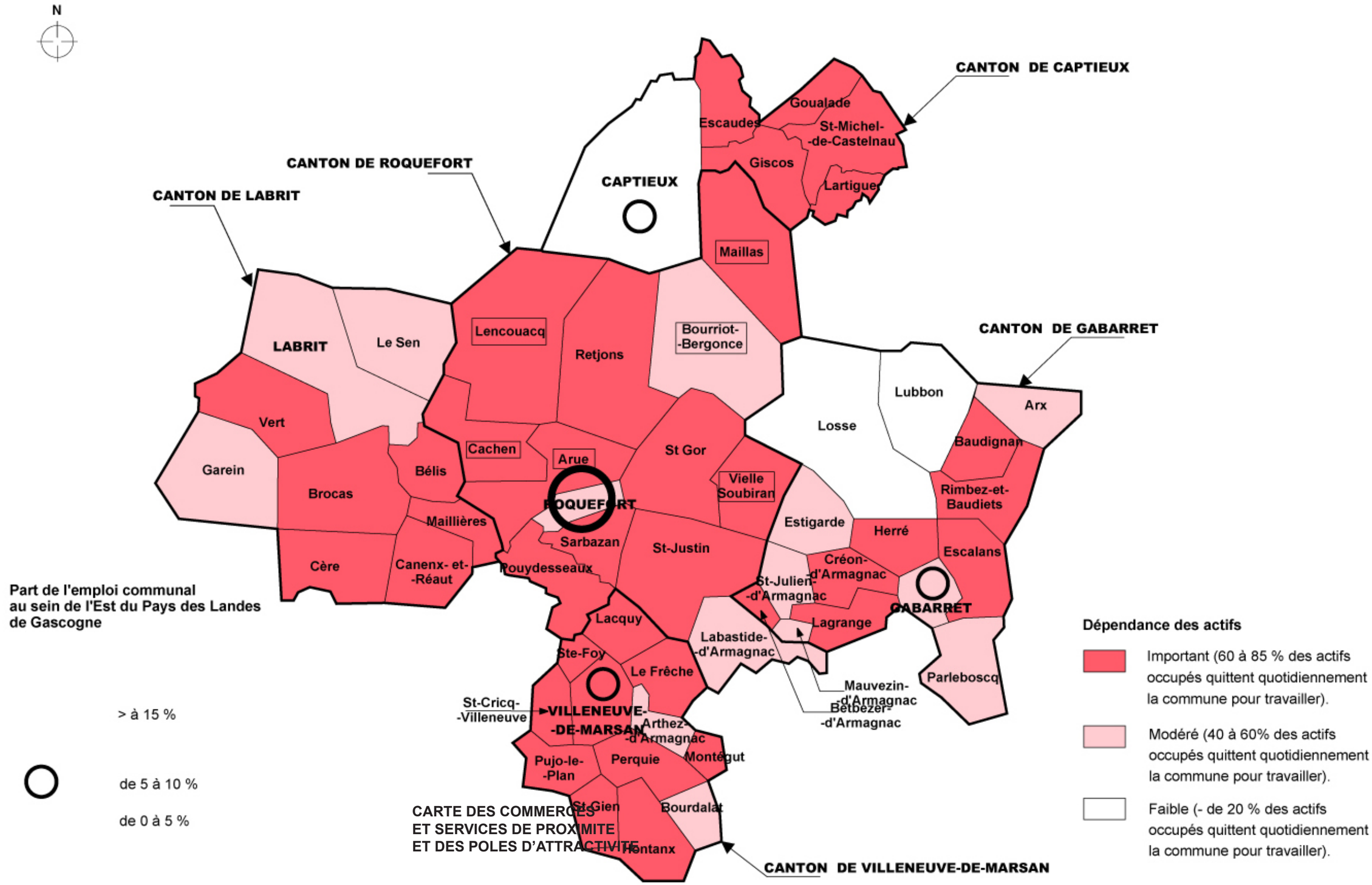

I–3–3. Un tissu de commerces et services concentré à Roquefort

La répartition géographique du tissu de commerces et de services de proximité est comparable au poids démographique de chaque commune. La ville-centre de Roquefort regroupe par conséquent l'ensemble des commerces et services de proximité.

Les autres commerces et services présents sur les communes du SIVU se localisent essentiellement à Bourriot-Bergonce et à Lencouacq. On peut également noter la présence d'un multiple rural à Cachen qui a permis de renforcer l'offre commerciale pour une commune situé sur un axe de transit important entre Roquefort et Labrit.

On dénombre à Lencouacq plusieurs commerces et services de proximité :

- 1 poste
- 2 épiceries
- 1 bar
- 1 ferme-auberge (à l'extérieur du bourg)
- 1 centre de pompiers

Pour les autres commerces et services, la commune de Lencouacq dépend essentiellement de Labrit Roquefort et Mont de Marsan.

La carte page suivante établit un état des lieux en matière de commerces et de services de proximité et montre que certaines communes telle Vielle-Soubiran sont relativement éloignées des principaux commerces et services.

Afin d'améliorer leur situation, et dans l'optique d'un développement urbain lié à la mise en service de l'A65 une réflexion pourrait être menée afin de rééquilibrer l'offre sur le territoire de la communauté de Communes de Roquefort.

CARTE DES COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITE ET DES POLES D'ATTRACTIVITE

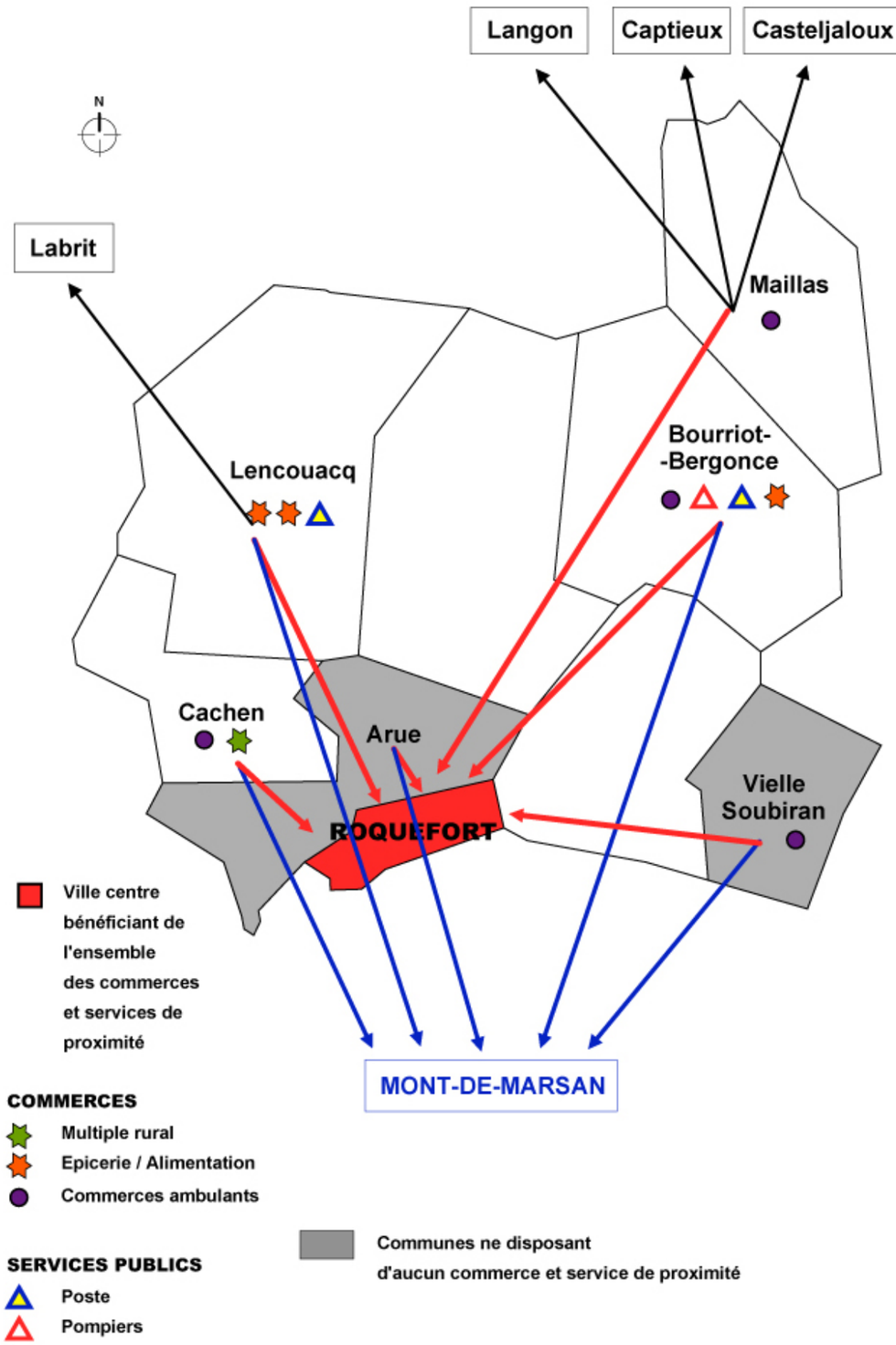

I–3–4. Une population active qui se tertiarise

La population active occupée des communes du canton de Roquefort est passée de 2 961 en 1999 à 3 383 en 2007. Alors que les agriculteurs et les artisans ont vu leurs effectifs diminuer, les autres catégories socio-professionnelles ont vu leurs effectifs progresser depuis 1999. Ainsi, même si les ouvriers constituent toujours la catégorie socio-professionnelle la plus représentée, on remarque un véritable phénomène de tertiarisation de la population active qui s'opère essentiellement en faveur des professions intermédiaires et des employés.

Au niveau de la répartition des catégories socio-professionnelles, on constate que le secteur ouvrier est encore largement représenté avec près de la moitié des actifs. Toutefois, le secteur tertiaire représenté par les cadres, les professions intermédiaires et les employés représente désormais 56 % de la population active.

Evolution des catégories socio-professionnelles des communes du canton de Roquefort entre 1999 et 2007

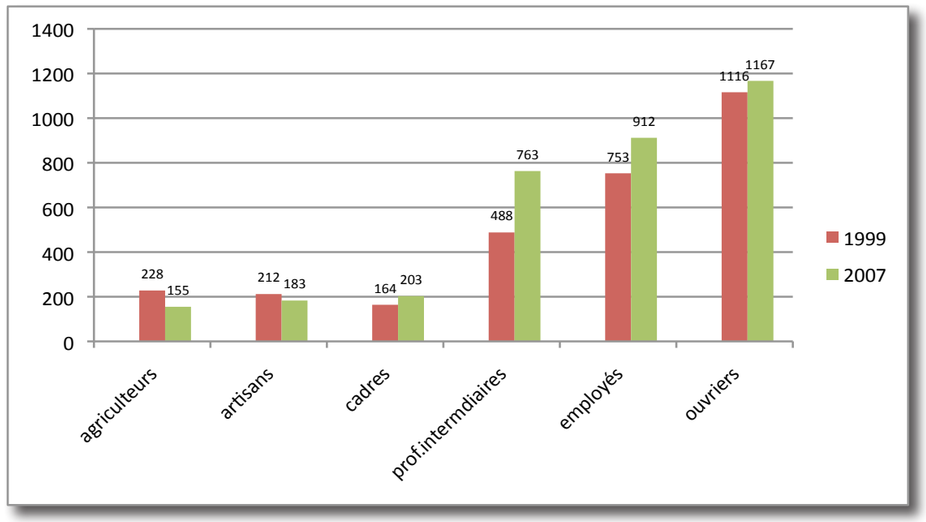

Source : INSEE, RGP 1990, 1999

Part des catégories socio-professionnelles des communes du canton de Roquefort en 2007

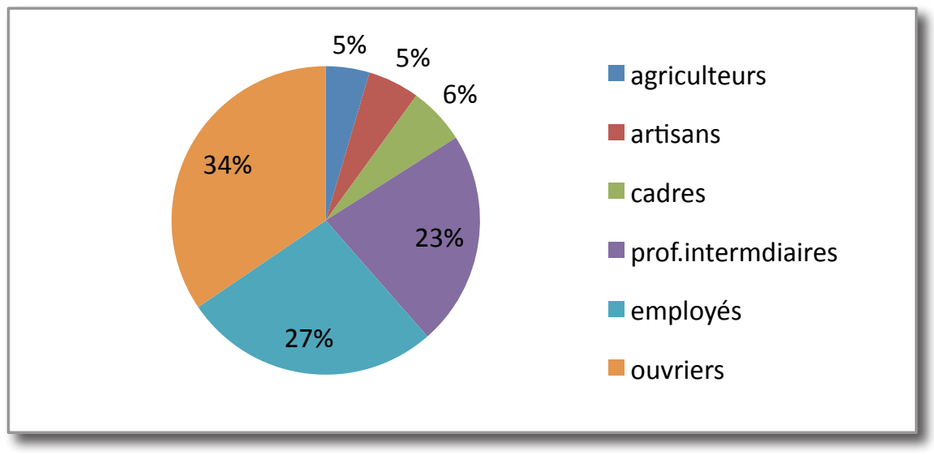

Evolution des categories socio-professionnelles de la commune de Lencouacq entre 1990 et 1999

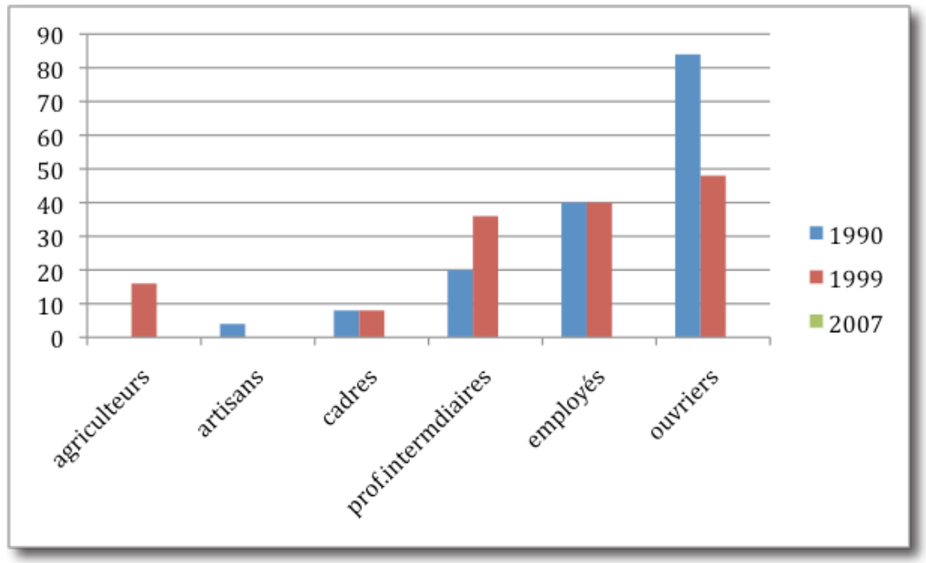

Source : INSEE, RGP 1990, 1999

En ce qui concerne la commune de Lencouacq, en raison du principe de confidentialité lié au faible nombre d'actifs sur la commune, nous ne disposons pas des résultats pour l'année 2007.

Pour autant, on remarque que les effectifs des professions tertiaires avaient déjà augmentés entre 1990 et 1999 alors que celui des ouvriers avait baissé. La commune de Lencouacq est donc également concernée par le phénomène de tertiarisation observé à l'échelle du canton.

I–3–5. Un secteur agricole en mutation

Malgré une population active agricole en baisse, l'agriculture constitue une activité économique indissociable de l'identité des communes du SIVU. Avec 4 238 hectares cultivés, la superficie agricole utilisée représente près de 12% du territoire. A cela, il convient d'ajouter les nombreux hectares de forêt de production (17 000 ha soit près de 50%).
Or, malgré l'importance de l'activité agricole sur l'ensemble des communes du SIVU, on constate une légère baisse du nombre d'exploitations agricoles professionnelles depuis 25 ans.

Evolution du nombre d'exploitations agricoles professionnelles sur les communes du SIVU entre 1979 et 2008

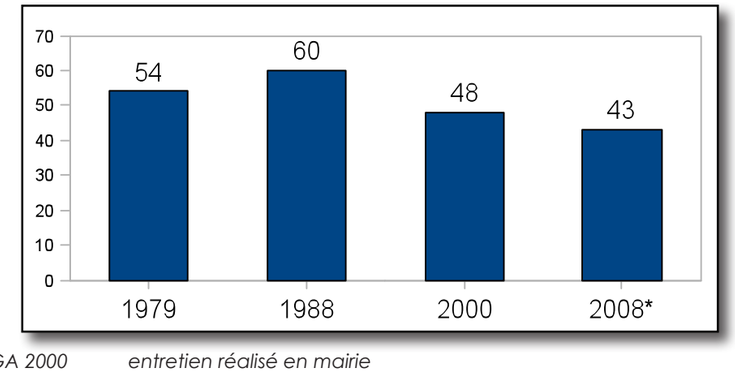

Source : RGA 2000 entretien réalisé en mairie

En effet, on ne dénombre plus que 43 exploitations en 2008 alors qu'elles étaient 60 en 1988. On constate néanmoins que depuis les années 2000, cette baisse semble maîtrisée.

Evolution de la taille moyenne des exploitations agricoles professionnelles (en ha) entre 1979 et 2010

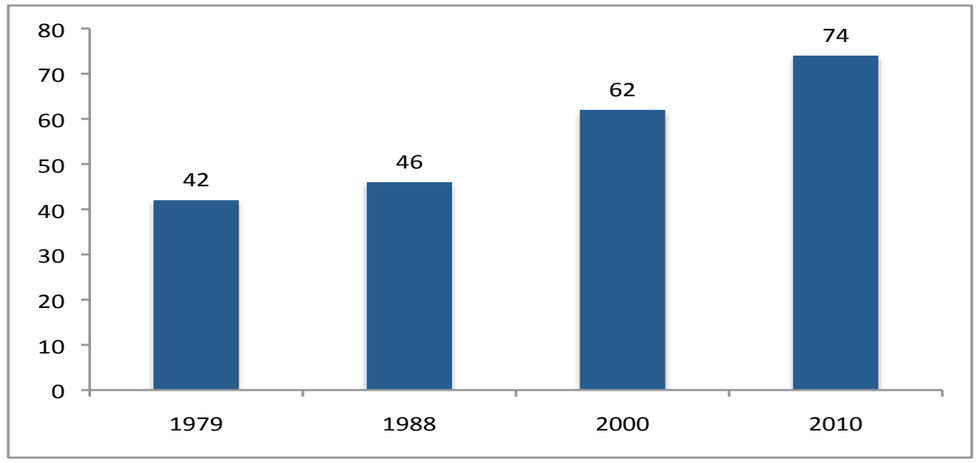

Source : RGA 2010

Le graphique ci-dessus montre que la baisse du nombre d'exploitations agricoles s'accompagne d'une augmentation de leur taille moyenne. En effet, on constate un phénomène de concentration des activités agricoles liée à la mécanisation du secteur agricole et aux conditions de viabilité économique. Ce phénomène de concentration n'est pas propre aux communes du SIVU mais concerne l'ensemble du monde agricole.

La taille moyenne des exploitations agricoles des communes du SIVU est passée de 42 ha en 1979 à 74 ha en 2010.

Nombre de sièges d'exploitations agricoles par commune en 2008

Arue	2
Bourriot Bergonce	15
Cachen	10
Lencouacq	5
Maillas	1
Vielle Soubiran	10
TOTAL	**43**

Source : Entretiens Mairies

Concernant les types de production, les communes du SIVU se caractérisent par une forte proportion de cultures céréalières et notamment de maïs. Cependant, on constate que depuis la fin des années 1970, la part des cultures de céréales a largement diminué.

Cette diminution des cultures céréalières s'est effectuée au profit des cultures de légumes et des mises en jachères. Cette évolution des superficies exploitées est liée essentiellement à la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne.

Superficies agricoles utilisée sur la commune de Lencouacq en 2010

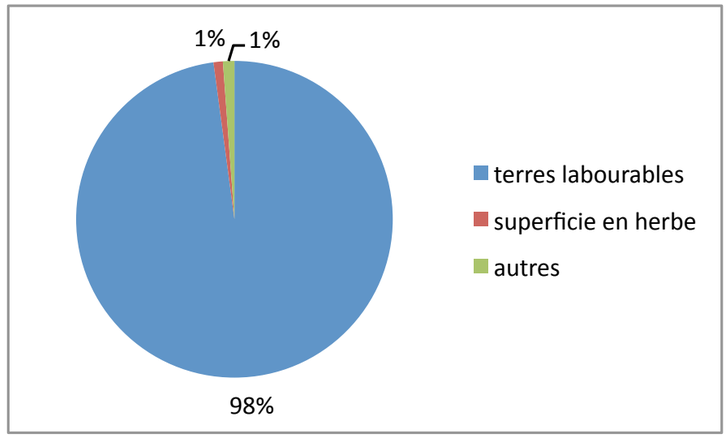

Source : RGA 2010

L'élevage et la sylviculture constitue également une activité agricole importante pour les communes du SIVU. Il existe un nombre important d'élevage de volailles (canards, poulets, cailles) sur le territoire. Les effectifs de volailles sont passés de 161 086 en 1979 à 255 285 en 2010, soit une augmentation de près de 60 % en 20 ans.

Enfin, il est important de signaler que certains exploitants agricoles pratiquent la pluriactivité. Ainsi, parallèlement à leur activité principale, il exerce une seconde activité souvent tournée vers l'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes, ...).

Evolution des cheptels de l'ensemble des communes du SIVU

en 1979	
bovins	440
volailles	161 086
brebis	65
porcs	173
TOTAL	161 764

en 2010	
bovins	235
volailles	255 285
brebis	26
porcs	526
TOTAL	256 072

Source : RGA 2010

Part des surfaces boisées sur les communes du SIVU

	superficie communale (en ha)	**surfaces boisées (en ha)**	**Taux de boisement**
Arue	4 811	4 176	86,8
Bourriot Bergonce	8 265	6 471	78,29
Cachen	3 566	2 703	75,81
Lencouacq	9 662	7 674	79,42
Maillas	6 384	4 285	67,12
Vielle Soubiran	3 271	2 630	80,4
TOTAL	35 959		

Source : DDTM 40

Le défi en matière d'agriculture consiste en l'installation progressive d'une agriculture paysanne (mesure 57 de la Charte 2014-2026) qui encourage à l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement et travaillant en circuits courts avec les consommateurs.

Cette agriculture de proximité permet de répondre à l'objectif d'accueil d'une population nouvelle, de préservation du cadre de vie et les ressources naturelles, de diversification de l'économie agricole, de promotion de nouvelles relations sociales.

I–3–6. Bilan des contraintes agricoles

Concernant la prise en compte de l'activité agricole sur la commune de Lencouacq et notamment des contraintes qu'elle peut générer vis-à-vis de l'habitat, on peut considérer que les menaces de conflits d'usage sont réduites.

En effet, une très grande partie du territoire communal étant couvert par la forêt de pins, les nuisances entre l'espace agricole et l'espace urbain sont extrêmement limitées.

En effet, on ne dénombre que 8 sièges d'exploitation agricole encore actifs sur la commune et ces derniers se situent sur les secteurs de Lande de Sauvagnon, Blazi-Marie, Le Heouga, Bernard Blazi (au Nord de la commune), Pouybaquedis et Raguet, loin de toute zone à vocation d'habitat.

Il en est de même pour les bâtiments d'élevage qui sont susceptibles de créer des nuisances importantes. On dénombre une seule Installation Classée pour l'Environnement (ICPE). Cette ICPE se situe à Prat de Mathiou le long de la piste intercommunale n°53.

Une vaste zone d'épandage est par ailleurs recensée sur la commune de Lencouacq. Celle-ci de situe au Nord de la commune entre le camp militaire et la piste intercommunale n°53.

Il convient par ailleurs de préciser que le patrimoine bâti de la commune de Lencouacq est essentiellement d'origine rurale et plus particulièrement lié à l'activité sylvicole. La dynamique de réhabilitation du bâti qui s'est opérée sur la commune ces dernières années a contribué à faire évoluer la vocation de ce bâti vers de l'habitat à titre de résidence principale ou secondaire. Cette évolution du bâti ne pose pas de problème de cohabitation.

CARTE DES CONTRAINTES AGRICOLES

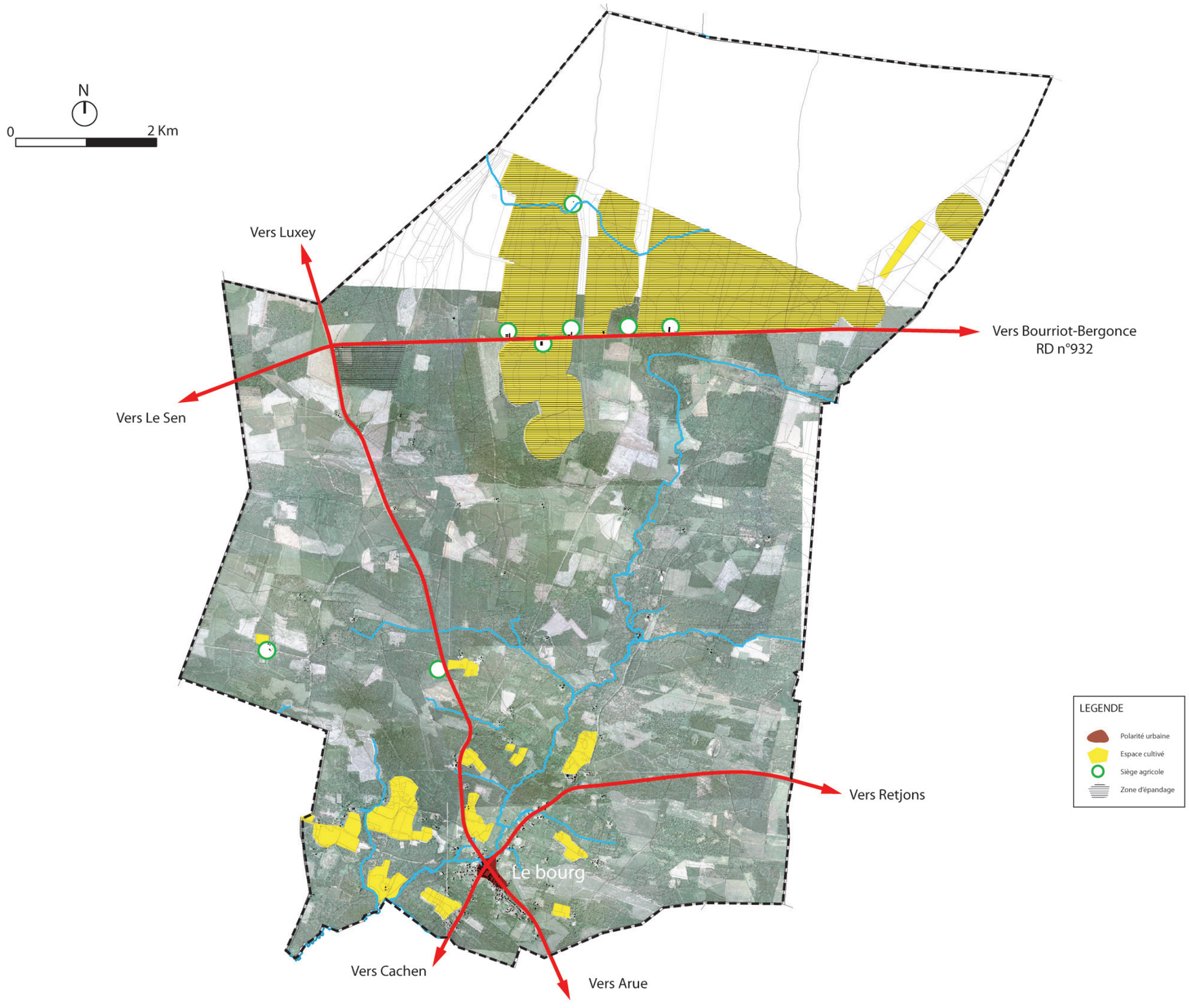

I–3–7. Les effets de l'A65

■ *L'A 65*

Ce territoire, resté longtemps à l'écart des grandes infrastructures, voit les données de sa desserte bouleversées par le passage de l'A 65, la création à Roquefort d'un diffuseur couplé à une aire de repos, pour une mise en service effective depuis décembre 2010.

Les impacts attendus de cette nouvelle infrastructure sont multiples :

- L'amélioration de l'accessibilité de ce territoire désormais à quelques dizaines de minutes de Bordeaux et Mont-de-Marsan a amplifié son attractivité en matière résidentielle et économique.
- La difficulté va désormais résider dans la manière de gérer la croissance soutenue après avoir géré durant des décennies la décroissance continue.

L'effet d'immédiateté amplifie avec d'autant plus de difficulté la maîtrise de ce développement annoncé.

Il va convenir pour l'ensemble des communes situées aux alentour de Roquefort de rapidement circonscrire le cadre spatial et quantitatif de ce développement à travers la mise en œuvre de documents d'urbanisme

Le risque accru de résidentialisation des territoires situés dans le giron des polarités économiques de Mont-de-Marsan et de Roquefort est donc hautement probable compte tenu de l'attractivité du territoire.

■ *LE PROJET FERROVIAIRE BORDEAUX-ESPAGNE*

La croissance (x 2) des échanges entre l'Europe et la péninsule ibérique, conduit 90 % des échanges voyageurs et marchandises à se réaliser par la route, mode de fonctionnement dont on constate aujourd'hui l'échec en terme de développement durable.

Face à la saturation de la ligne ferroviaire existante entre Bordeaux et Irun (prospective de 300 trains/jour d'ici 2025), R.F.F. a développé 3 scénarios destinés à répondre à ces besoins grandissants :

1. la mise à 4 voies de la ligne existante
2. la création d'une nouvelle ligne à l'Ouest
3. a création d'une nouvelle ligne à l'Est

Ces 3 scénarios ont fait l'objet d'un débat public, qui s'est conclu par le choix du 3ème scénario.

A l'issue de ce choix, R.F.F. a décidé de créer une mission globale d'études approfondies, associant l'étude du scénario 3 et l'étude du projet de liaison Bordeaux-Toulouse.

Ces études ont démarré en 2009 pour évaluer l'intérêt d'un tronc commun et d'une connexion Espagne-Toulouse.

Automne 2009 à l'automne 2010

- détermination d'un projet de tracé (Bande de 500 mètres de large à l'intérieure de laquelle s'inscrira le tracé définitif d'une nouvelle ligne ferroviaire.)

- Evaluation des impacts environnementaux et étude des mesures d'insertion

- Estimation financière et premiers bilans : trafics et évaluations socio-économiques.

Décision ministérielle : approbation du projet de ligne nouvelle à un niveau de définition d'avant-projet sommaire.

Etudes approfondies : automne 2010 à l'automne 2011

- Compléments et précisions de l'étude de ligne nouvelle et des impacts associés à l'affinement du tracé ;

- Réalisation d'un bilan socio-économique ;

- Préparation du dossier de l'enquête d'utilité publique.

Décision ministérielle : autorisation à lancer la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Fin 2011 Engagement de la procédure de mise à l'enquête d'utilité publique

I–4. ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

La Communauté de Communes du Pays de Roquefort se caractérise par un tissu d'équipements collectifs essentiellement implanté sur la commune de Roquefort.

Si les habitants du territoire intercommunal disposent dans l'ensemble d'un tissu d'équipements collectifs de type scolaires, administratifs, socioculturels ou sportifs assez développé, ils doivent, la plupart du temps, se rendre à Roquefort pour en profiter.

La structure démographique actuelle du territoire ne permet pas de prévoir une politique de développement réellement différente en matière d'équipements collectifs.

Néanmoins, un rééquilibrage géographique pourrait être étudié pour satisfaire certains besoins particuliers. En effet, les différents besoins en matière d'équipements collectifs vont dépendre directement des choix intercommunaux en matière de développement urbain et de l'armature territoriale qui va en découler.

I–4–1. Les équipements scolaires

L'offre en matière d'équipements scolaires est ventilée sur les communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq et Vielle-Soubiran. On constate que seule la commune de Maillas ne dispose d'aucun équipement scolaire. En revanche, celle-ci fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Captieux.

Le tableau suivant recense les différents équipements scolaires ainsi que les différents regroupements pédagogiques intercommunaux présents sur le territoire.

Les équipements scolaires

Communes	Equipements scolaire	Communes associées au regroupement pédagogique
Arue	école maternelle	Cachen Lencouacq
Bourriot Bergonce	école élémentaire	St-Gor Vielle Soubiran Retjons Losse
Cachen	école élémentaire	Arue Lencouacq
Lencouacq	école élémentaire	Cachen
Maillas	0	Captieux Escaudes
Vielle Soubiran	école maternelle	St-Gor Retjons Losse

Source: entretiens mairies

EQUIPEMENTS SCOLAIRES

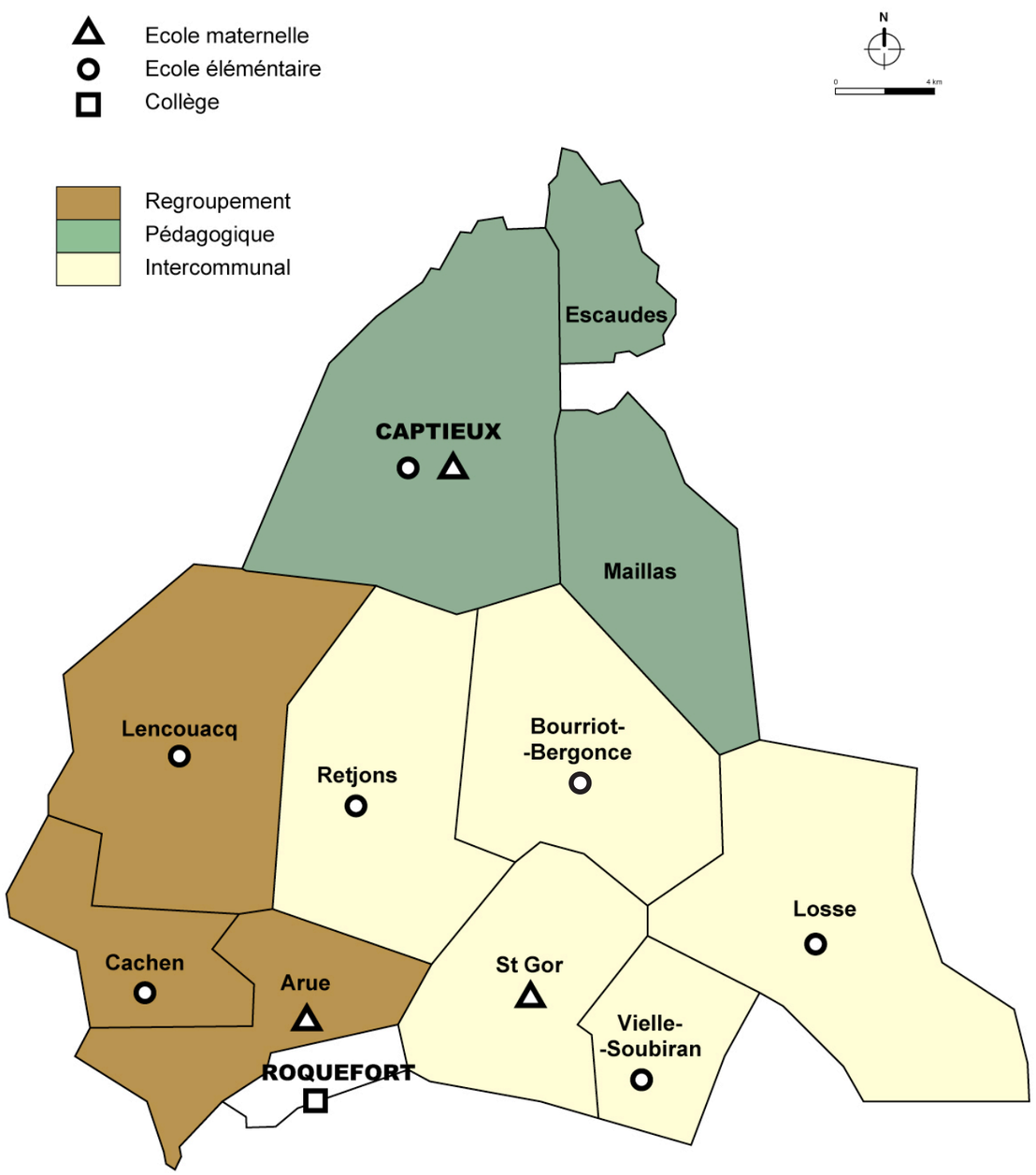

I–4–2. Les autres équipements collectifs

La carte des équipements collectifs page suivante montre que, hormis les équipements de loisirs (salle des fêtes notamment), l'offre en matière d'équipement collectif est limitée et concentrée sur la commune de Roquefort. Les habitants des communes du SIVU disposent dans une moindre mesure de certains équipements sportifs, culturels ou de loisirs sur les communes de Lencouacq et de Bourriot-Bergonce. Le poids démographique des autres communes ne permet pas actuellement de prévoir une répartition différente des équipements collectifs.

Cependant, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, il existe actuellement des besoins en matière d'accueil de la petite enfance et en matière de santé.

Enfin, il convient de préciser que les communes du SIVU dépendent de Villeneuve-de-Marsan pour la Gendarmerie et de Roquefort pour les services de l'Equipement.

Par ailleurs, la perception actuellement implantée à Gabarret devrait prochainement être relocalisée à Roquefort.

EQUIPEMENTS COLLECTIFS

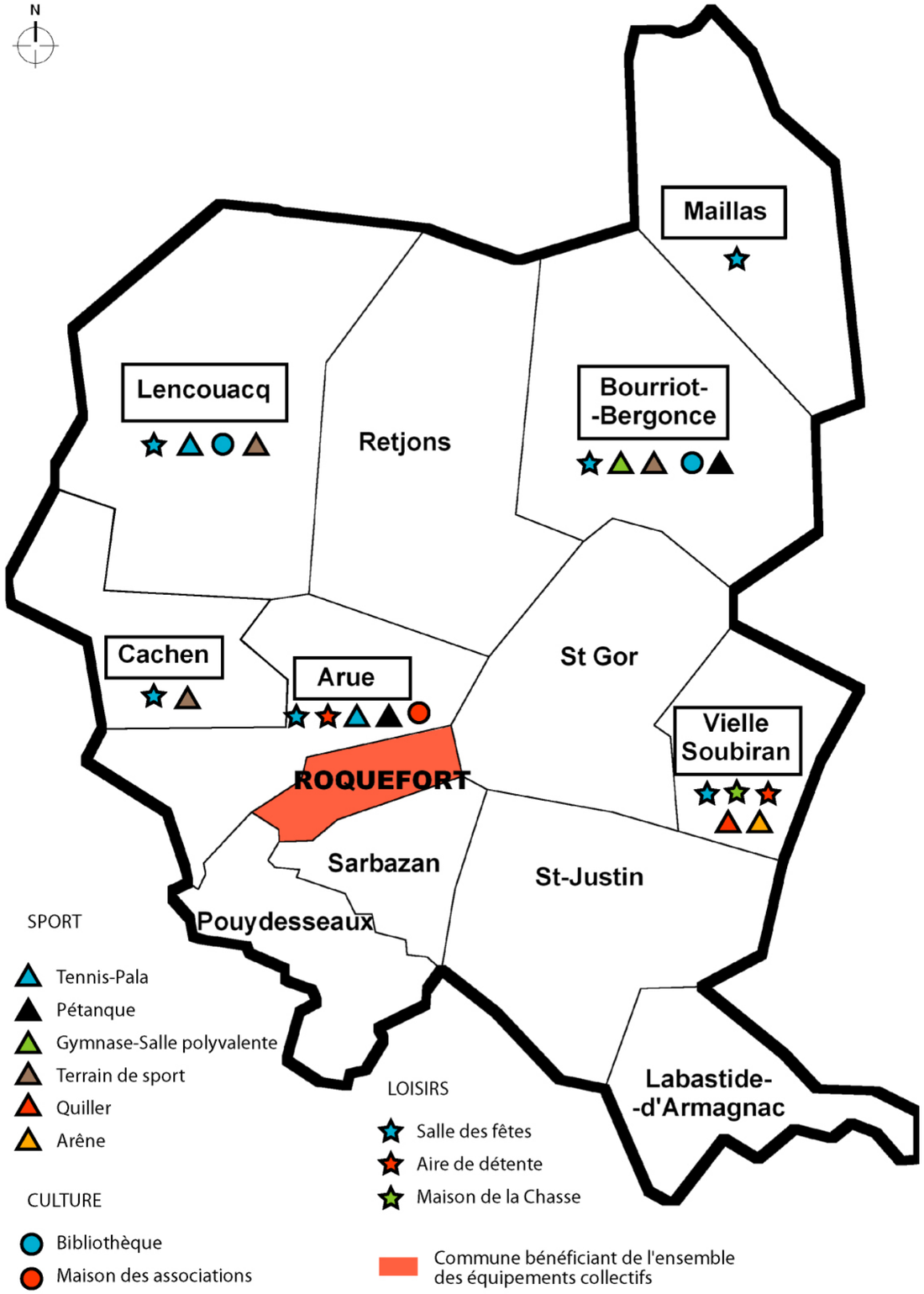

I–5. L'HABITAT

I–5–1. Composition du parc de logements : un profil résidentiel affirmé pour l'ensemble de l'aire d'étude

A l'échelle de l'Est du Pays des Landes de Gascogne, le parc de logements est majoritairement composé de résidences principales. En effet, les résidences principales représentent en 2007, 81 % des 11 890 logements de l'aire d'étude. Les résidences secondaires, quant à elles, concernaient 10,5 % du parc total. Le profil du parc de logement est globalement stable, puisqu'en 1999 la part des résidences principales représentait 80 % alors que celle des résidences secondaires était de 11 %.

En ce qui concerne le taux de logements vacants (8,5 % en 2007), il apparaît supérieur à la moyenne du département (5,6 %). Cependant, par rapport à la fin des années 1990, le taux de vacance est en baisse puisqu'il était de 9 % au recensement de 1999. D'une manière générale, cette baisse de la vacance est liée à la croissance démographique observée depuis 1999 et au phénomène migratoire en progression dont le produit d'habitat recherché concerne principalement la réhabilitation de constructions existantes.

Composition du parc de logements en 2007

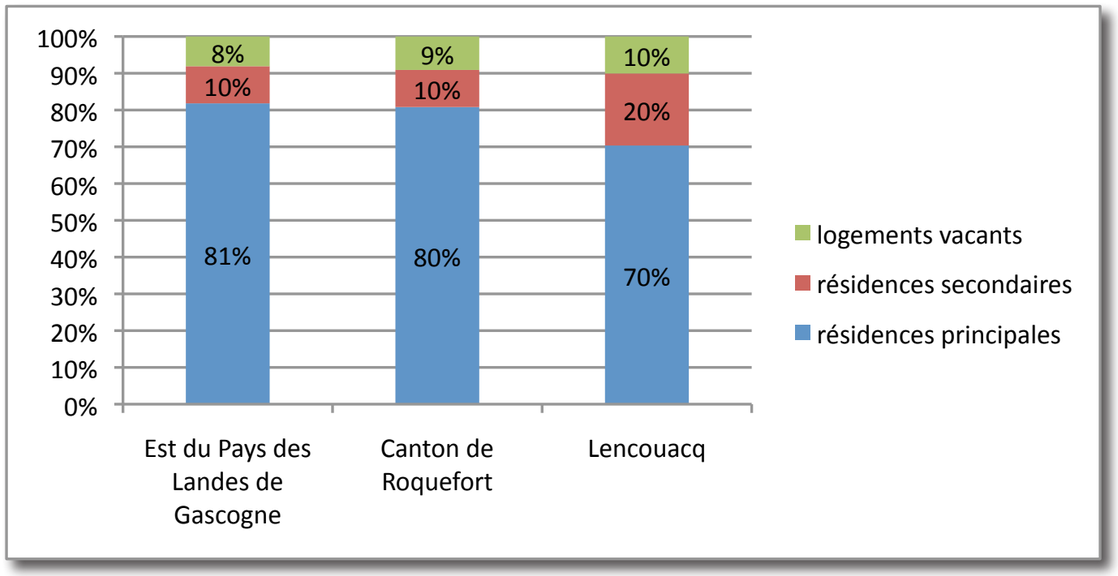

Source : INSEE, RGP 2007

A l'échelle du canton de Roquefort, on constate des écarts importants concernant le parc de logement. En effet, en 2007, le taux de résidences principales oscillait entre 58 % à Maillas et 92 % à Pouydesseaux. Ces écarts importants ne remettent pas en cause une situation relativement homogène car la plupart des communes sont caractérisées par un taux de résidences principales compris entre 70 % et 80 %.

Le taux de résidences secondaires (10,4 %) est quant à lui inférieur à la moyenne du département (23 %). En effet, même si le pays de Roquefort semble de plus en plus attractif, la pression touristique qui s'exerce sur le littoral landais s'accompagne d'une concentration des résidences secondaires.

Evolution du parc de logements des communes du canton de Roquefort entre 1990 et 2007

	1990			1999			2007			évolution 1990-2007 en %		
	RP	RS	LV	RP	RS	LV	RP	RS	LV	RP	RS	LV
Arue	103	13	18	111	19	9	130	27	4	26%	108%	-78%
Bourriot-Bergonce	126	49	25	137	49	18	137	59	22	9%	20%	-12%
Cachen	83	20	12	87	20	13	96	23	10	16%	15%	-17%
Labastide d'Ac	285	48	50	284	40	27	308	46	45	8%	-4%	-10%
Lencouacq	**175**	**39**	**14**	**168**	**38**	**40**	**173**	**48**	**25**	**-1%**	**23%**	**79%**
Maillas	46	34	13	45	32	8	53	33	4	15%	-3%	-69%
Pouydesseaux	199	11	23	231	16	7	335	19	12	68%	73%	-48%
Retjons	128	19	30	119	40	14	144	29	11	13%	53%	-63%
Roquefort	744	30	77	805	23	114	844	24	138	13%	-20%	79%
Saint Gor	95	20	17	107	14	13	111	23	13	17%	15%	-24%
Saint Justin	350	38	40	356	47	42	378	50	59	8%	32%	48%
Sarbazan	340	19	28	377	18	24	435	21	27	28%	11%	-4%
Vielle Soubiran	77	17	17	81	19	8	96	19	5	25%	12%	-71%
TOTAL	2751	357	364	2908	375	337	3240	421	375	18%	18%	3%

Source : INSEE, RGP 2007

Comme pour l'ensemble des communes de l'Est du Pays des Landes de Gascogne, la commune de Lencouacq est caractérisée par un parc de logements tournés essentiellement vers la maison individuelle à titre de résidence principale. En effet, le taux de résidence principal est de 70 % en 2007, alors que le taux de résidences secondaires ne représente que 20 % et celui des logements vacants 10%. Cette proportion est donc comparable à celle de l'ensemble de l'aire d'étude.

Cependant, la commune de Lencouacq se singularise des autres communes du canton dans la mesure où Lencouacq correspond à la commune du canton de Roquefort où la part des logements vacants a le plus augmenté entre 1990 et 2007. En effet, sur cette période, la part des logements vacants a augmenté de 79% alors que dans le même temps le nombre de résidences principales a stagné. Ces résultats témoignent du potentiel de réhabilitation du parc existant de la commune au profit de résidences principales.

I–5–2. Lencouacq : un parc de logements exclusivement tourné vers l'habitat individuel

Le parc de résidences principales de Lencouacq correspond quasi-exclusivement à de l'habitat individuel de type maison individuelle ou ferme. En effet, il existe seulement 11 logements collectifs sur la commune.

Cette structure de l'habitat est caractéristique des communes rurales fortement représentées sur l'ensemble du territoire.

On a vu précédemment que le nombre de logements vacants est, quant à lui en augmentation depuis 1990. La vacance est à corréler avec le déclin de la commune avec l'entre deux guerres. On pouvait recenser 14 logements vacants en 1990 (soit 6 % du parc de logements). Ils étaient près du double en 2007 soit 25 logements vacants. Néanmoins, compte tenu de l'état général de ces logements et de la localisation dispersée sur le territoire communal, la satisfaction des besoins de développement de la commune passera également par la définition de terrains constructibles autour du bourg pour permettre la réalisation de nouvelles constructions.

I–5–3. Des résidences principales de grande taille et plutôt anciennes

La taille des résidences principales concernant l'ensemble des communes du canton de Roquefort est relativement homogène. En effet, le parc de logement est composé essentiellement de résidences principales de grande taille (T4 ou T5).

A elles deux, ces deux typologies de logements représentent 85% des résidences principales alors que celles des T1 et des T2 ne représentent que 3,5%.

Taille des logements en 2007

	Nombre de Résidences principales	T1		T2		T3		T4		T5 et plus	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Arue	130	2	1,5%	2	1,5%	17	13,1%	36	27,7%	73	56,2%
Bourriot-Bergonce	137	0	0,0%	0	0,0%	16	11,7%	32	23,4%	89	65,0%
Cachen	96	0	0,0%	2	2,1%	6	6,3%	32	33,3%	56	58,3%
Labastide d'Ac	308	0	0,0%	9	2,9%	33	10,7%	95	30,8%	171	55,5%
Lencouacq	**173**	**1**	**0,6%**	**5**	**2,9%**	**24**	**13,9%**	**56**	**32,4%**	**87**	**50,3%**
Maillas	53	1	1,9%	1	1,9%	11	20,8%	16	30,2%	24	45,3%
Pouydesseaux	335	4	1,2%	7	2,1%	41	12,2%	79	23,6%	204	60,9%
Retjons	144	0	0,0%	4	2,8%	17	11,8%	32	22,2%	91	63,2%
Roquefort	844	8	0,9%	37	4,4%	134	15,9%	221	26,2%	444	52,6%
Saint Gor	111	0	0,0%	1	0,9%	9	8,1%	19	17,1%	82	73,9%
Saint Justin	377	0	0,0%	13	3,4%	51	13,5%	129	34,2%	184	48,8%
Sarbazan	435	0	0,0%	9	2,1%	30	6,9%	93	21,4%	303	69,7%
Vielle Soubiran	96	0	0,0%	5	5,2%	12	12,5%	19	19,8%	60	62,5%
TOTAL	**3 239**	**16**	**0,5%**	**95**	**2,9%**	**401**	**12,4%**	**859**	**26,5%**	**1 868**	**57,7%**

Source : RGP 2007

Concernant la commune de Lencouacq, le profil résidentiel caractérisé par une part importante de maisons individuelles explique la sous-représentation de petits logements de type T1 ou T2 (3,5% au total) et une forte proportion des logements de grande taille T4 et plus (83 %).

Ce phénomène génère un déséquilibre dans l'offre de logements. Ainsi, la demande en faveur des petits logements est difficilement satisfaite.

Or, même si cette demande pour les petits logements n'est pas la plus importante, elle concerne néanmoins certaines catégories de la population telles que les personnes âgées ou encore les jeunes ménages issus de la décohabitation ainsi que les jeunes qui souhaiteraient s'installer sur le territoire.

Concernant l'âge du parc de logements, on peut constater, aussi bien à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'étude qu'à l'échelle de Lencouacq, qu'il est plutôt ancien. En effet, dans les deux cas, plus de la moitié des logements ont été construits avant 1949. Cette proportion atteint même 62% dans le cas de la commune de Lencouacq. Cependant, depuis 2000, le nombre de permis de construire accordés pour des maisons neuves est en progression. Aujourd'hui à Lencouacq, environ 10% des logements ont été construits après 1990.

Age des logements en 2007

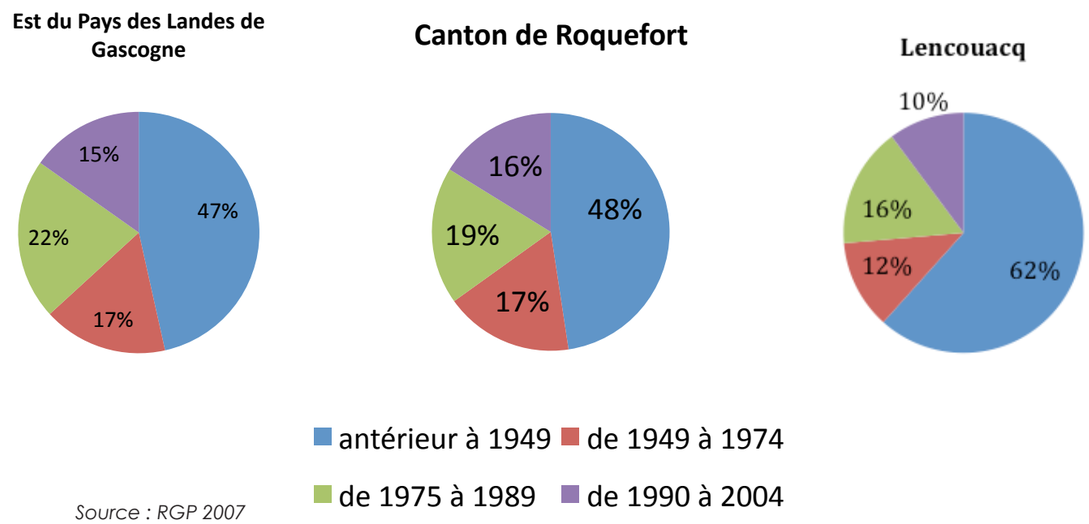

Source : RGP 2007

PART DES LOGEMENTS ANCIENS (antérieur à 1949)

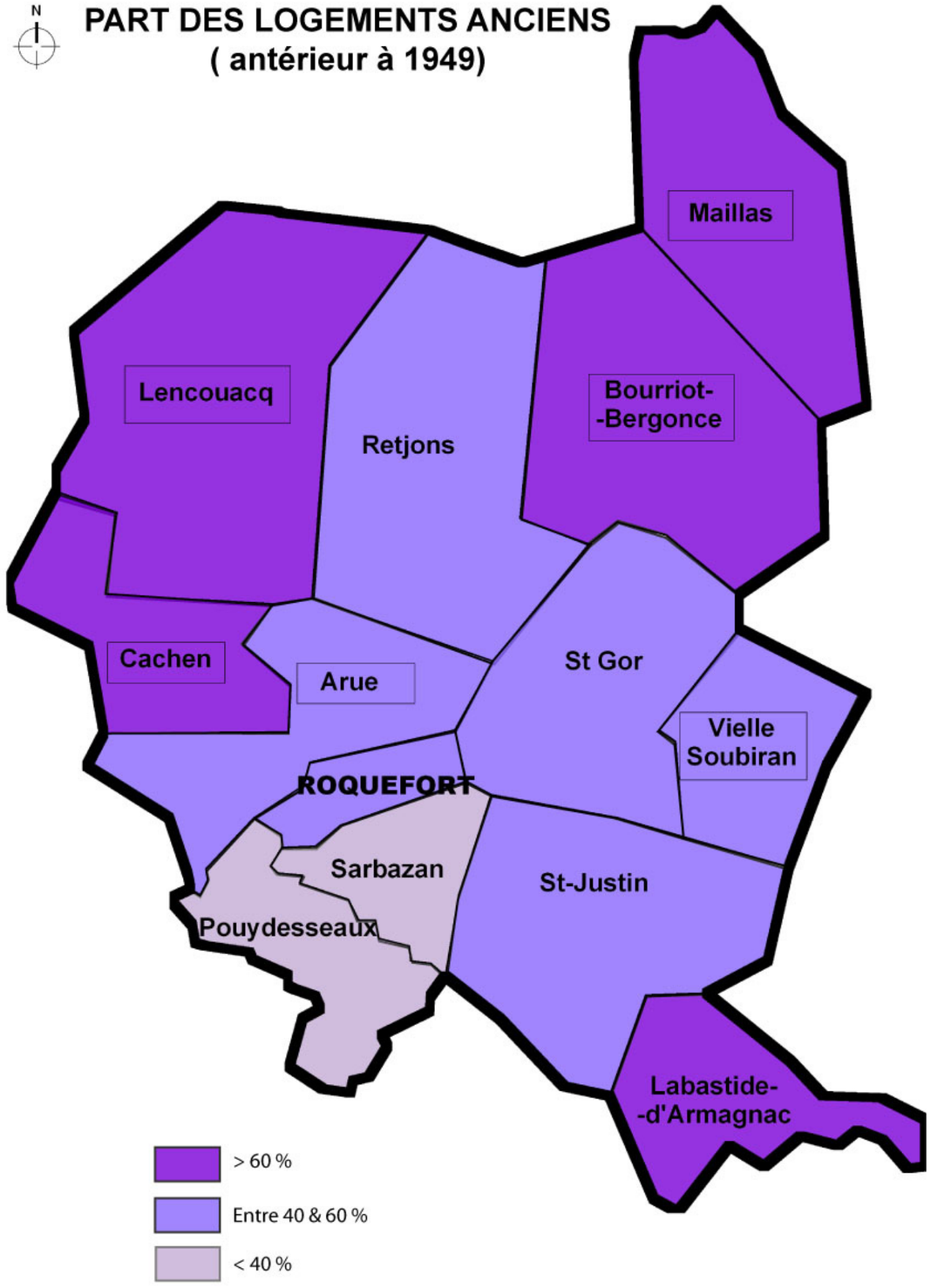

TAUX DE VACANCE EN 2007 ET DERNIERES TENDANCES

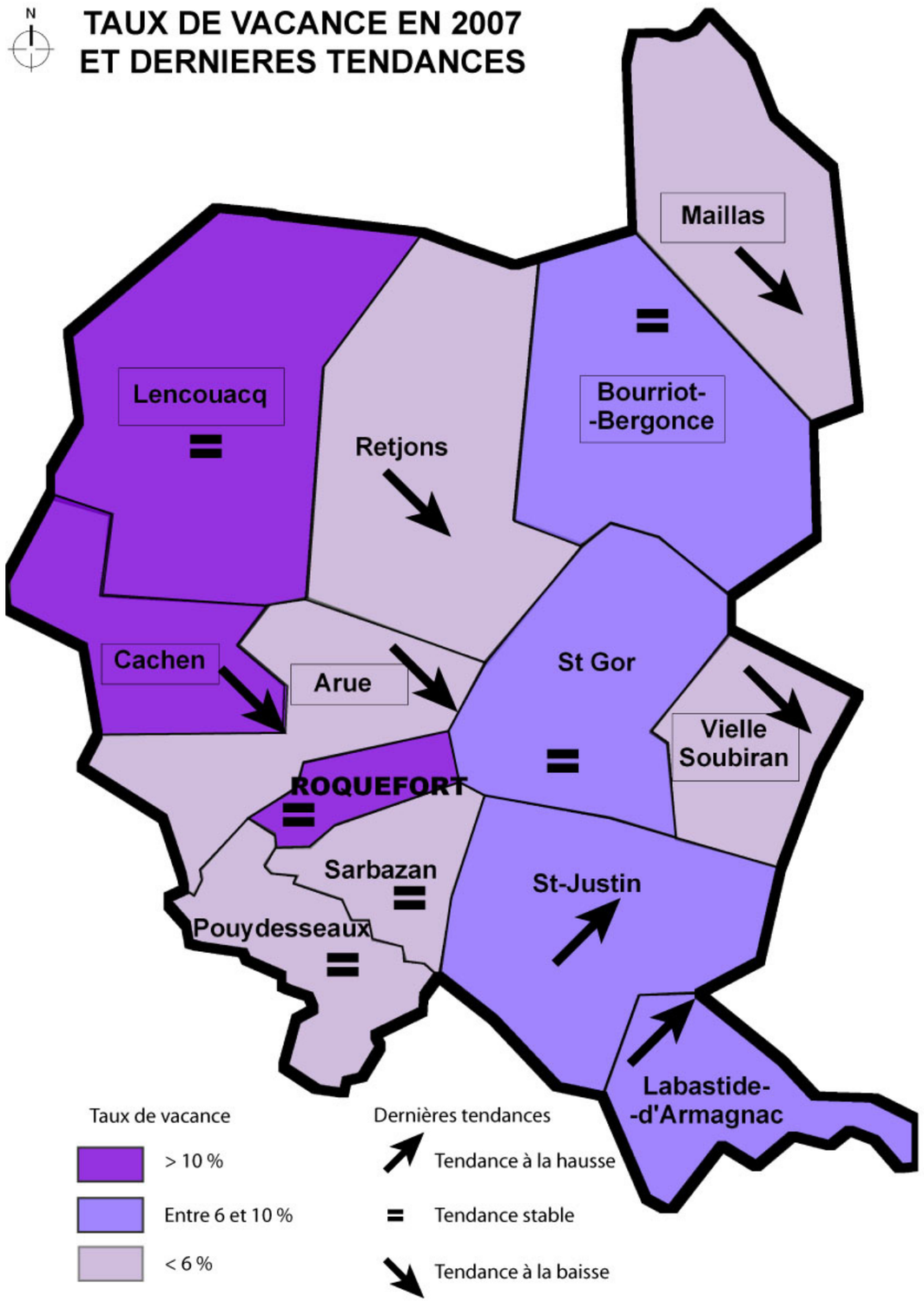

I–5–4. Une majorité de propriétaires

Les données I.N.S.E.E. de 2007 montrent que le taux de locataires des communes du canton de Roquefort est légèrement supérieur à celui de l'ensemble des communes de l'Est du Pays des Landes de Gascogne. En effet, en 2007 le taux de locataires des communes du canton de Roquefort et de l'ensemble de l'aire d'étude était respectivement de 30,7 % et de 29 %.

Ces chiffres reflètent la prédominance de l'accession à la propriété et sont étroitement liés au mode d'urbanisation, qui, on l'a vu, est très largement tourné vers la maison individuelle. En 2008, l'offre globale en matière de logements locatifs pour les communes du SIVU est constituée de 180 logements.

Ces 180 résidences principales en locations se répartissent entre :

- 128 logements locatifs privés, soit 71 % du parc locatif,
- 41 logements locatifs communaux, soit 22 % du parc locatif,
- 11 logements locatifs sociaux H.L.M., soit 6 % du parc locatif.

Offre en logements locatifs en 2008

Communes	logements locatifs privés	logements HLM	logements communaux
Arue	23	0	5
Bourriot Bergonce	32	0	5
Cachen	21	0	4
Lencouacq	32	6	7
Maillas	7	5	8
Vielle Soubiran	13	0	12
Total SIVU	128	11	41
CdC Roquefort	889	37	92

Source : Entretien Mairie

A l'inverse, sur les des communes du canton de Roquefort, 69 % des résidences principales sont occupés par des propriétaires. Géographiquement, on remarque que les communes dont le taux de locataires est le plus faible sont Arue (18,8%), Cachen (20,8%) et Sarbazan (20,3%). Ces communes disposent toutes de moins de 30 % de logements locatifs.

A l'inverse, Pouydesseaux (35,5%), Roquefort (30,7%), St Gor (30,1%) et St Justin (30%) disposent de plus de 30 % de logements locatifs.

Afin de compléter l'offre privée de logements locatifs, la plupart des communes ont donc mis des logements en location. Pour la plupart, il s'agit de logements situés dans l'ancienne école et qui ont été réhabilités et remis sur le marché locatif. Néanmoins, les différents parcs de logements communaux restent assez restreints puisque hormis Vielle Soubiran, l'ensemble des communes dispose moins de 10 logements.

Le développement des logements communaux procède d'une volonté de redonner l'usage à un patrimoine désaffecté et par la même occasion de redynamiser les bourgs. Sans doute est-ce la raison pour laquelle la majorité des logements sont de type familial, le créneau des petits logements relevant davantage du domaine d'intervention du secteur privé.

Par ailleurs, le parc communal constitue un produit particulièrement attractif d'un point de vue qualité/prix et complète une offre locative sociale relativement faible.

PART DU LOGEMENT LOCATIF DANS LE PARC TOTAL DE LOGEMENT

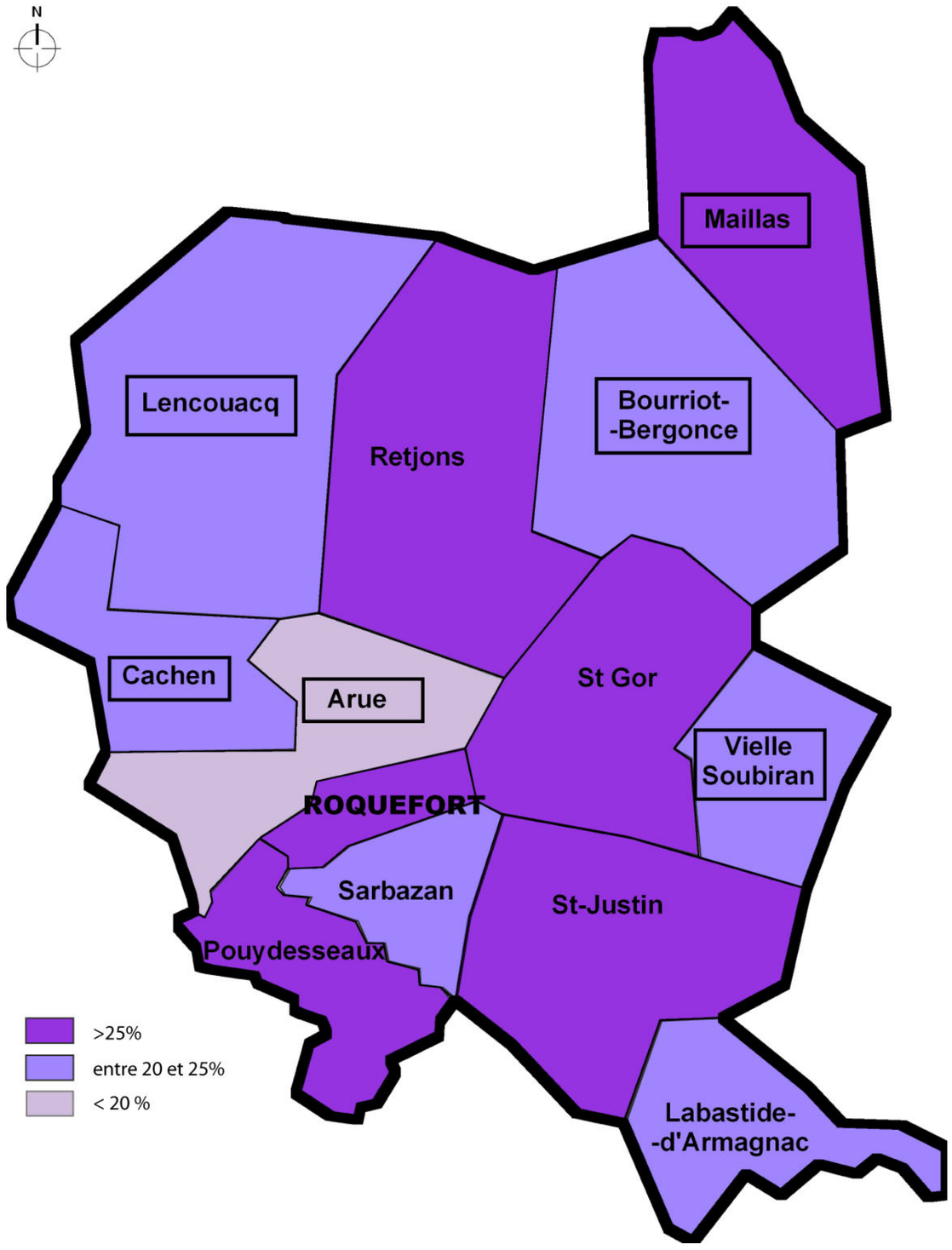

I–5–5. Analyse de la demande locative et objectifs de l'OPAH

Les Communautés de Communes du Pays de Roquefort et du Pays de Villenave de Marsan se sont engagées en octobre 2005 dans une démarche d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR). Cette démarche, d'une durée de cinq ans est donc en voie de se terminer. Cette démarche consiste à établir un programme spécial d'aides financières de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) destinées aux propriétaires désireux d'améliorer le confort de leurs résidences principales ou de leurs logements locatifs. Elle a donc pour but :

- d'améliorer le confort d'une grande partie de logements déjà occupés,
- de lutter contre l'habitat insalubre et contre le saturnisme,
- d'adapter certains logements aux personnes âgées et/ou handicapées,
- de faciliter la rénovation des logements vacants afin de les remettre sur le marché locatif,
- de soutenir le secteur du bâtiment en apportant aux artisans des Communautés de Communes du Pays de Roquefort et du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais de nouveaux chantiers.

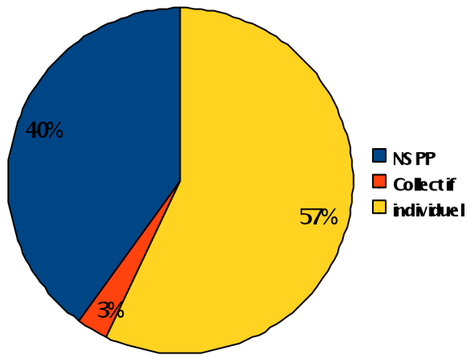

Le diagnostic réalisé dans le cadre de cette démarche a permis de mieux cerner la demande en matière de logements locatifs sur le territoire. Il ressort de ce document, que la demande se porte en grande partie vers les logements individuels (57%) et de taille moyenne (47% pour les T3 et 30% pour les T4). Seul 3% des personnes interrogées souhaitaient bénéficier d'un logement collectif.

Les tableaux suivants présentent les objectifs quantitatifs et qualitatifs en fonction du type de propriétaires (propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs) ainsi que les résultats observées sur les communes du SIVU en 2007.

On constate ainsi que 5 projets ont été subventionnés en 2007 dont un seul correspondant à un propriétaire bailleur.

Typologie de la demande locative

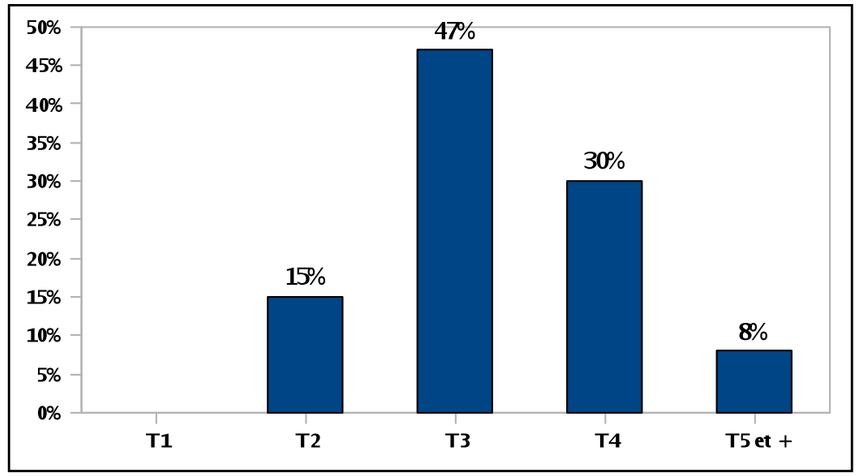

source: OPAH

➥ OBJECTIFS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DE L'OPAH-RR

Propriétaires occupants

OBJECTIFS	ANNUELS	OPAH
Globaux dont:	**40**	**200**
Adaptation Handicapés ou personnes âgées	10	50
Insalubre	3	15
Habitat indigne	2	10
Parc très social	14	70
Bâti de caractère	3	15
Normalisation assainissement autonome	10	50

Propriétaires bailleurs

OBJECTIFS	ANNUELS	OPAH
Globaux dont:	30	150
Loyers libres	22	110
Loyers maîtrisés	8	40
Vacance	15	75
Insalubre	15	75
Habitat indigne	10	50
Parc social privé conventionné	6	30
Parc très social privé	2	10
Adaptation locataire âgé	2	10
Bâti de caractère	1	10
Normalisation assainissement autonome	18	90

Communes du SIVU

	PROPRIETAIRES OCCUPANTS		PROPRIETAIRES BAILLEURS	
	Informés	Subventionnés	Informés	Subventionnés
Arue	1	0	0	0
Bourriot Bergonce	2	1	0	0
Cachen	1	1	2	0
Lencouacq	2	1	1	1
Maillas	0	0	0	0
Vielle Soubiran	1	1	1	0
TOTAL	**7**	**4**	**4**	**1**

I–5–6. La question du logement social

D'après les entretiens réalisés en mairie, le parc locatif social des communes membres du SIVU se limite à :

- 6 maisons à Lencouacq,
- 5 maisons à Maillas,

Au total, ces 11 logements sociaux ne représentent que 6,5 % du parc locatif et 1,5 % du parc total de logements des communes du SIVU. Ainsi, le nombre insuffisant de logements sociaux sur le territoire associé à la faible rotation dans le parc H.L.M. ne permet pas de satisfaire la demande qui s'exerce.

Cette demande est toutefois très difficile à quantifier de manière précise car d'une part, il n'existe pas de fichiers de recensement, et d'autre part, la demande effectuée auprès de l'Office Départemental H.L.M. est limitée du fait de la faiblesse du potentiel locatif.

Néanmoins, tous les constats effectués auprès des communes témoignent de l'existence d'une forte demande locative qui émane :

- d'une population locale,
- d'une population relativement jeune,
- et pour des logements assez grands (T4 et plus).

I–6. LES TENDANCES RÉCENTES DE L'URBANISATION

I–6–1. Un rythme de construction qui s'est accéléré depuis quelques années

Depuis le début des années 2000, on remarque que le rythme de constructions neuves sur les communes membres du SIVU a connu une accélération entre 2002 et 2006 avant de retrouver un niveau comparable à celui du début des années 2000.

En effet, les années 2002 à 2006 constituent des années record puisque le nombre de constructions nouvelles à usage d'habitation réalisées sur le territoire variaient entre 18 et 23/an, soit près de 2 fois le rythme moyen observé depuis la fin des années 1990.

Répartition des constructions nouvelles à usage d'habitation par commune et par an entre 1999 et 2009

Communes	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total par commune
Arue	1	1	0	2	11	7	3	1	3	3	NC	32
Bourriot-Bergonce	6	1	1	2	2	3	5	1	NC	NC	NC	21
Cachen	4	2	5	7	7	6	5	5	6	5	5	57
Lencouacq	0	0	0	1	1	1	6	4	1	1	1	16
Maillas	0	0	0	2	1	0	0	2	1	0	0	6
Vielle-Soubiran	3	1	4	4	1	1	2	5	1	8	3	33
Total par année	**14**	**5**	**10**	**18**	**23**	**18**	**21**	**18**	**12**	**17**	**9**	**165**

Source : Entretiens Mairies

Spatialement, on constate que le rythme de constructions nouvelles est inégal suivant les communes. On distingue, en effet, trois catégories de communes :

- Celles dont le développement est le plus soutenu du fait de la réalisation d'une ou plusieurs opérations de lotissement. Le nombre de constructions nouvelles observées entre 1999 et 2009 se situe au-delà de 30 permis de construire. Il s'agit des communes d'Arue, de Cachen et de Vielle-Soubiran.

- Celles dont le développement urbain se situe dans la moyenne observée pour l'ensemble du territoire, soit entre 10 et 20 constructions réalisées sur la période 1999-2009. Il s'agit des communes de Bourriot-Bergonce et de Lencouacq.

- Celles dont le développement urbain observé entre 1999 et 2009 a été faible car le nombre de constructions nouvelles réalisées est inférieur à 10. Il s'agit uniquement de Maillas

En ce qui concerne Lencouacq, on constate que l'évolution du rythme des constructions nouvelles suit les tendances observées à l'échelle du territoire du SIVU. En effet, le rythme des constructions nouvelles s'est accéléré entre 2005 et 2006. On retrouve en effet un rythme moyen de 2 permis de construire par an.

Nombre de constructions nouvelles à usage d'habitation réalisées sur la commune de Lencouacq entre 1999 et 2009

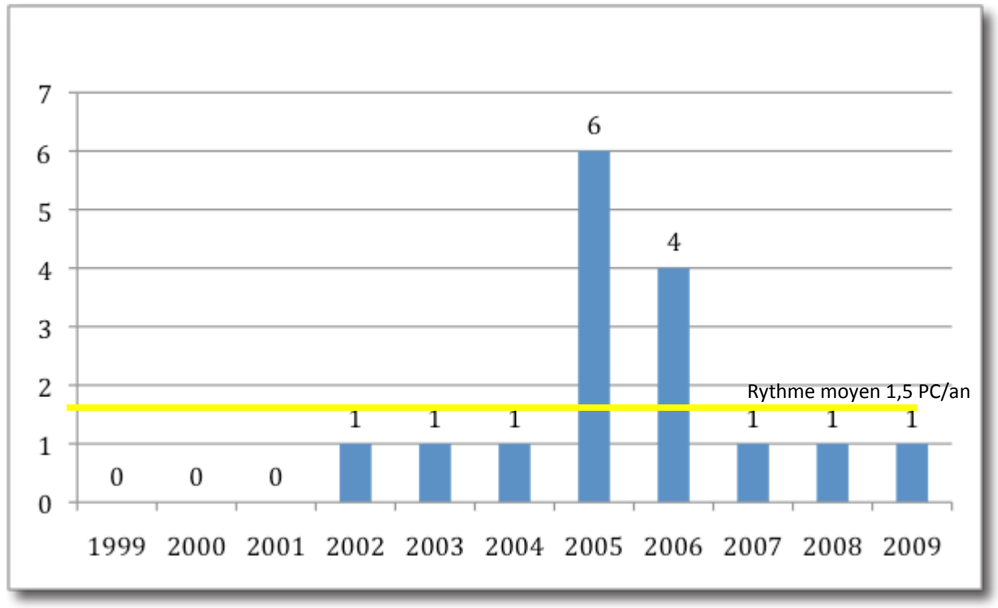

Source : Fichier Mairie

Le graphique ci-dessous montre que sur les communes membres du SIVU, la plupart des permis de construire à usage d'habitation qui ont été déposés entre 1999 et 2009 correspondent à de l'habitat diffus. Il s'agit du principal mode de développement urbain sur le territoire.

En effet, la part des permis de construire déposés dans le cadre d'opérations d'aménagement ne représente qu'un peu plus d' ¼ des constructions nouvelles.

Cette proportion est cependant importante car la réalisation de ce type d'opérations est relativement récente.

Il s'agit exclusivement d'opérations menées par les collectivités elles-mêmes. Depuis le début des années 2000, on assiste par conséquent à une évolution du mode de développement urbain qui incite les collectivités à s'investir pour répondre à une demande de plus en plus forte.

On constate enfin que l'attractivité du territoire en faveur de populations extérieures a eu des répercutions en matière de réhabilitation du patrimoine bâti existant puisque plus de 30% des permis de construire déposés concernaient des réhabilitations.

Répartition des permis de construire à usage d'habitation accordées entre 1999 et 2009 sur le territoire du SIVU

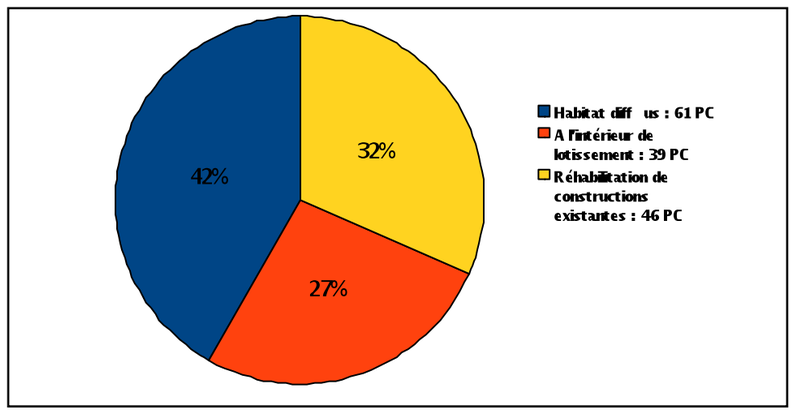

source: entretiens mairies

I–6–2. Un développement urbain qui s'effectue au gré des opportunités foncières

L'ensemble des communes sont en effet gérées par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et doivent par conséquent respecter la règle de la constructibilité limitée. Dans ce cas, seules les constructions qui se situent en continuité des espaces déjà urbanisés sont autorisées. Cette règle permet de gérer le développement de communes dont le rythme de permis de construire déposés est faible. En revanche, elle permet difficilement de mener une politique prospective et organisée dès lors que la pression immobilière s'accélère.

Or aujourd'hui, l'augmentation de la pression immobilière constatée sur certaines communes et les évolutions attendues avec la réalisation de l'A65 justifient de mener une réflexion globale en matière de développement afin d'associer les besoins du territoire et la préservation de son identité.

Jusqu'à présent, on constate que la plupart des communes ont organisé leur développement en fonction des opportunités foncières qui leur étaient offertes. De plus, l'absence de vision à long terme pose actuellement des problèmes en matière d'équipements publics et réseaux puisqu'elles peuvent difficilement anticiper les besoins futurs.

Comme nous l'avons vu précédemment, le développement urbain qui s'est opéré depuis la fin des années 1990 s'est effectué, soit sous la forme de constructions «au coup par coup» en continuité des bourgs ou des hameaux existants, soit sous la forme d'opérations d'aménagement tels que des lotissements.

Depuis 1999, 5 communes ont réalisé une ou plusieurs opérations de lotissement communal. Le tableau ci-dessous résume ces différentes opérations.

Opérations de lotissement réalisées entre 1999 et 2009

Communes	Année de création	Nombre de lots	Lots restant à vendre	Taille moyenne des terrains
Arue	2003	15	0	env. 1 600 m2
Bourriot Bergonce	2005	7	0	env. 1 700 m2
Cachen		7	0	
Lencouacq	2004	6	0	env. 1 100 m2
Vielle Soubiran	2002	4	0	env. 1 600 m2

source: entretiens mairies

Plusieurs éléments caractérisent ces opérations de lotissement. Tout d'abord, les contraintes liées à la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et les volontés communales de préserver un tissu urbain aéré faisant référence au contexte forestier auquel appartiennent ces communes se traduit par un découpage parcellaire caractérisé par des lots de grande taille (1 500 à 2 000 m2). Or, définir de grandes parcelles ne constitue pas le critère déterminant pour garantir l'intégration des constructions nouvelles dans leur environnement.

Par ailleurs, les opérations réalisées récemment ont généré un développement exclusivement tourné vers l'habitat pavillonnaire.

Ce type d'habitat étant déjà largement représenté sur le territoire, il convient dès lors de s'interroger sur les possibilités de réaliser à terme d'autres produits de logements visant à satisfaire la demande exprimée en faveur de logements locatifs et de petits logements (jeunes accédant à la propriété ou personnes âgées).

Enfin, ces opérations sont caractérisées par la faible proportion d'espaces publics. En effet, l'emprise des voies est souvent réduite au minimum et ne tient compte que des besoins liés à la desserte automobile. L'intégration de cheminements doux, le traitement des accotements (plantations d'alignement le long des voies) ou encore celui des limites avec le contexte environnant n'est que très rarement prévu.

En tout état de cause, la réalisation de ce type d'opération doit viser plusieurs objectifs:

- Créer ou renforcer des pôles d'attractivité à l'échelle du territoire en associant plusieurs fonctions (habitat, équipements publics et éventuellement commerces et services de proximité).

- Limiter les coûts en matière d'équipements publics (voirie, réseau d'eau, assainissement, électricité) qui sont désormais à la charge de la collectivité.

- Renforcer l'identité des différents bourgs en associant développement de l'habitat et mise en valeur des espaces publics afin de constituer des lieux polyvalents, de rencontre et de convivialité pour les habitants.

- Permettre un développement qui s'inscrit dans une échelle de proximité, où l'on puisse se déplacer à pied. Cette échelle de proximité correspondant à un rayon de 200 à 250 m favorise la pratique de mode de déplacement doux plutôt que l'usage systématique de la voiture.

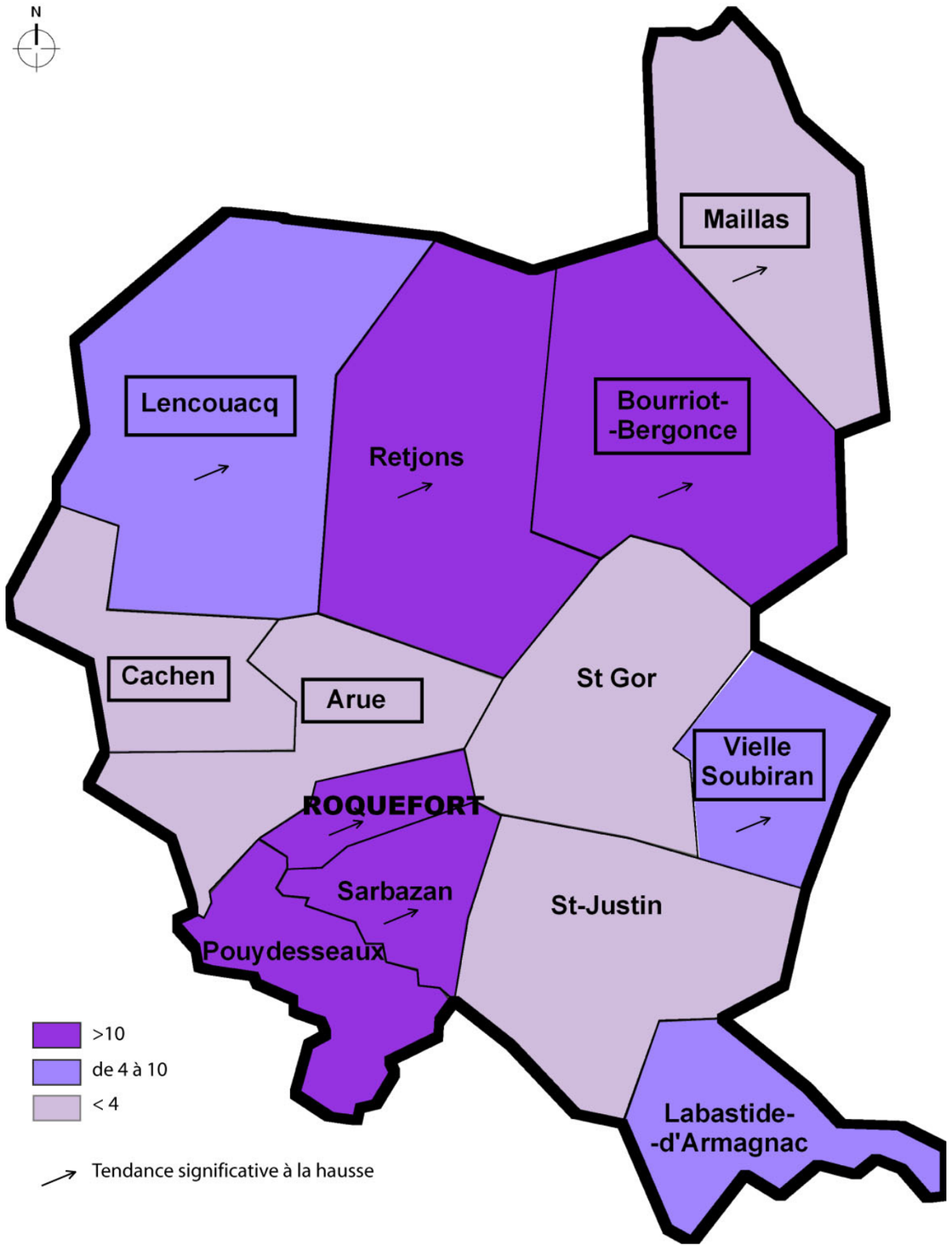

I–6–3. Bilan de la consommation foncière sur Lencouacq

Par ailleurs, il convient de préciser que le mode d'urbanisation de la commune a été réalisé exclusivement de manière diffuse (permis de construire isolé).

Ce mode d'urbanisation a généré un mode d'habitat exclusivement pavillonnaire et pour lequel les constructions sont essentiellement implantées sur des parcelles de grandes tailles. Or, ce type d'habitat ne peut pas prétendre répondre à l'ensemble des besoins de la population.

Le tableau ci-dessous détaille la superficie consommée par l'urbanisation entre 2002 et 2012.

	nombre de PC accordés	nombre de m² consommés	nombre d'ha consommés	nombre de logements/ha réalisés
2002	1	5 098	0,51	2,0
2003	1	1 200	0,12	8,3
2004	1	1 145	0,11	8,7
2005	7	49 214	4,92	1,4
2006	3	15 547	1,55	1,9
2007	1	1 150	0,12	8,7
2008	1	4 243	0,42	2,4
2009	1	12 204	1,22	0,8
2010	1	956	0,10	10,5
2011	1	3 431	0,34	2,9
2012	1	5 500	0,55	1,8
TOTAL	**19**	**99 688**	**9,97**	**1,9**

On constate que les 19 logements produits entre 2002 et 2012 ont consommé 99 688 m² soit 10 ha. Cela représente par conséquent une moyenne de 5 246 m² par logement ce qui correspond à un ratio de 1,9 logements/ha.

LOGIQUE D'IMPLANTATION DU BATI

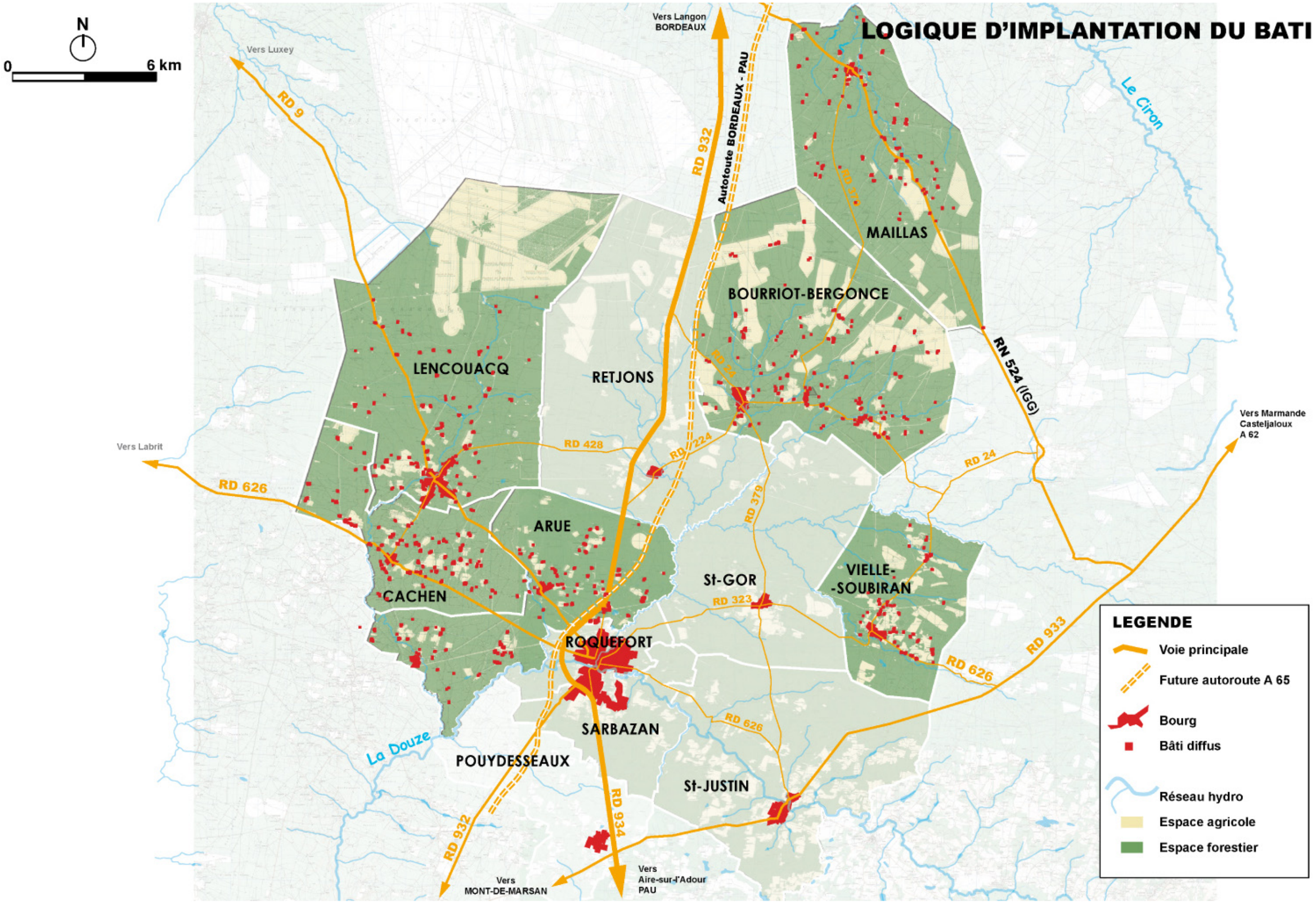

I–7. ORGANISATION SPATIALE ET LOGIQUES DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

I–7–1. A l'échelle du territoire du SIVU

■ *LES LOGIQUES HISTORIQUES D'IMPLANTATION DU BÂTI*

Le fonctionnement et le développement de l'urbanisation qui s'est réalisé sur le territoire du SIVU sont étroitement liés à l'évolution des activités humaines.

En effet, à l'origine, l'implantation des premières constructions était liée aux activités agricoles. La présence de l'eau (proximité des cours d'eau) et des terres bien drainées favorables aux activités agricoles constituaient des facteurs déterminants pour l'implantation des constructions.

La carte page suivante permet de comprendre la relation de proximité entre les principaux points d'eau et la localisation des principaux noyaux urbains qui constituent aujourd'hui les centre-bourgs ou les quartiers traditionnels du territoire. On constate également que les principaux espaces cultivés se sont développés aux franges des espaces urbanisés.

Au fil du temps, ces logiques d'implantation du bâti ont évoluées.

En effet, le développement des principaux axes de communication a généré une polarisation du développement urbain autour de ces derniers. On constate que l'organisation urbaine est passée d'une logique regroupée à une logique plutôt linéaire le long des voies.

En effet, la carte page suivante permet de mettre en évidence l'opposition entre d'une part la logique compacte des bourgs anciens traditionnels et le caractère diffus des constructions agricoles et d'autre part la logique linéaire de l'urbanisation contemporaine (notamment à Lencouacq le long de la RD 9).

■ *FONCTIONNEMENT URBAIN À L'ÉCHELLE DES COMMUNES DU SIVU*

Le territoire des communes du SIVU s'organise autour d'un réseau viaire assez développé et caractérisé par des voies de nature et de fonction différentes.

En effet, sur le territoire, on distingue 3 catégories de voies :

➥ Les voies de transit intercommunal

Il s'agit principalement de l'A65 et de la RD 932 qui, bien que traversant uniquement le territoire de la commune d'Arue, jouent un rôle déterminant pour l'ensemble des communes du SIVU. Ces axes parallèles assurent un rôle de transit entre d'une part l'agglomération Montoise et d'autre part la commune de Langon et l'A63 en direction de Bordeaux ou Toulouse. Le rôle de transit de la RD 932 va prochainement évoluer du fait de la mise en service de l'A65 qui permet désormais de relier Bordeaux à Pau en moins de deux heures. Cette nouvelle infrastructure va influencer fortement le fonction du territoire pour plusieurs raisons:

- le caractère de coupure entre les communes situées à l'Est et celles situées à l'Ouest de l'A65. On notera toutefois que la plupart des voies qui existent actuellement et qui ont été coupées par l'autoroute ont été rétablies par des aménagements routiers spécifiques. A Arue, on notera toutefois que la RD 9 qui permettait de relier le bourg à Roquefort est aujourd'hui coupée par l' A65 et que les flux sont désormais renvoyés sur la RD 626 (axe reliant Labrit à Roquefort)
- La réalisation d'un échangeur sur les communes de Roquefort et de Captieux. Autour de l'échangeur d'Arue, la commune accueille aujourd'hui une aire de repos.

Il convient par ailleurs de mentionner la RN 524, qui a vu son rôle s'affirmer avec la réalisation de l'Itinéraire de Grand Gabarit (I.G.G.) et la réalisation d'aménagements autour du bourg de Maillas.

Même si son trafic est inférieur à la RD 932, la RN 524 constitue le principal axe Nord/Sud du territoire et permet de relier Captieux à Cazaubon.

Enfin, deux autres voies jouent un rôle de transit intercommunal à l'échelle du territoire. Il s'agit de la RD 626 qui traverse Arue et Cachen et permet de relier Roquefort à Labrit et St Justin. Il s'agit également de la RD 9 qui traverse Lencouacq et permet de relier Roquefort à Luxey.

➥ Les voies de liaison et de distribution

Il s'agit essentiellement du réseau de voies départementales permettant de desservir les différentes polarités urbaines du territoire. Leur rôle est de relier l'ensemble des bourgs et certaines polarités urbaines secondaires du territoire.

➥ Les voies de desserte d'usage local

Ces voies complètent le réseau viaire primaire et secondaire et permettent de desservir certains quartiers traditionnels (certains airiaux notamment) et regroupements d'exploitations agricoles.

Cette analyse du réseau viaire permet de constater que la plupart des lieux de centralité du territoire se situent à l'intersection de voies de transit ou de voies de liaison. Comme nous l'avons expliqué précédemment, les centre-bourgs traditionnels se sont historiquement développés de manière regroupée à l'intersection de plusieurs voies de communication.

Néanmoins, on constate que cette logique de regroupement des constructions se vérifie de moins en moins puisque aujourd'hui, on constate de plus en plus une tendance au développement urbain linéaire le long des voies et notamment le long des voies primaires et secondaires liées au transit et à la desserte des centre-bourgs.

En tout état de cause, il conviendra d'éviter ce mode de développement qui engendre des problèmes de sécurité et génère des coûts d'équipements importants pour les collectivités.

■ *FONCTIONNEMENT URBAIN À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE DE LENCOUACQ*

A l'échelle de la commune de Lencouacq, l'organisation urbaine est structurée autour d'un réseau de voirie hiérarchisé de la manière suivante :

- 3 voies de transit intercommunal : la RD 9 qui traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Est et constitue l'axe de transit actuel entre, d'une part, la commune de Luxey et d'autre part Arue, Roquefort et l'échangeur de l'A65.. La RD 9 traverse le bourg de Lencouacq à l'intersection avec la RD 53 et la RD 428. La RD 9 a été utilisé comme support direct à l'urbanisation notamment à l'entrée Est de bourg ce qui pose aujourd'hui des problèmes de sécurité routière et de lisibilité du bourg. La RD 53, quant à elle, permet de relier le bourg de Lencouacq à celui de Cachen au Sud et constitue de ce fait l'entrée Sud du bourg. Enfin, la RD 428 constitue l'entrée Nord du bourg. A l'image de la RD 9, cet axe de transit intercommunal entre Lencouacq et la RD932 et Retjons a été utilisé comme support direct à l'urbanisation au niveau du quartier de Vincennes.
- Plusieurs voies de liaisons inter-quartiers permettant de relier d'une part les quartiers de Jourets, Grand Lestrat et d'autre part le domaine agricole de Peyroc et Bayonne au Nord de la commune. Il s'agit essentiellement de pistes forestières permettant de desservir les différents quartiers de Lencouacq depuis la RD 9 et la RD 428.

Outre ces voies, la commune de Lencouacq dispose d'un important réseau de chemin ruraux. Ce réseau quadrille le territoire communal de manière à assurer la desserte du bâti rural et agricole isolé et joue également un rôle pour la DFCI.

Ces pistes et ces chemins constituent également un réseau intéressant pour les liaisons douces.

CARTE DU FONCTIONNEMENT URBAIN DE LENCOUACQ

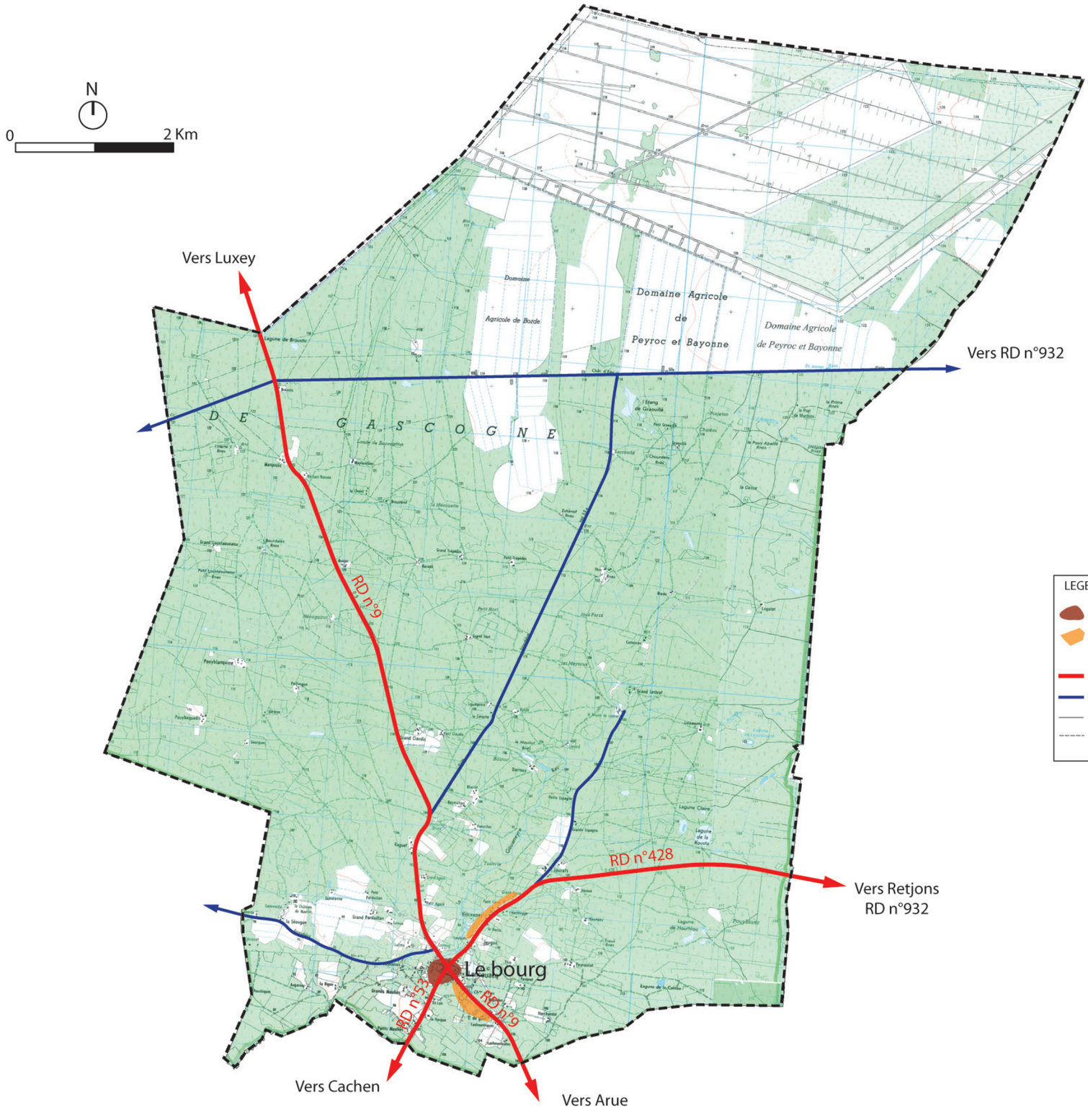

II–1. ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS

L'examen des différentes caractéristiques physiques (topographie, nature des sols, système hydrologique, ...) permet de comprendre les composantes et les caractéristiques des différents milieux et des différentes entités paysagères afin d'assurer une bonne prise en compte de toutes les particularités du territoire dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de répondre à un objectif de développement durable.

II–1–1. Topographie

La topographie du territoire est caractéristique du plateau forestier landais. Par conséquent elle varie peu et elle est relativement homogène. Le point altimétrique le plus élevé culmine autour de +113 m N.G.F. au Nord de la commune, à proximité de la limite communale avec Lencouacq.

Au contraire, les points altimétrique les plus bas (48 m N.G.F) se situent dans les entrelacements formés par les vallées des principaux cours d'eau et de leurs affluents (vallée de la Douze, de l'Estampon, de la Gouaneyre).

On constate par ailleurs de faibles variations topographiques par endroit. Ces variations correspondent soit à des accumulations de sables formées par les vents, soit à des creusements constitués par les lagunes.

CARTE TOPOGRAPHIQUE

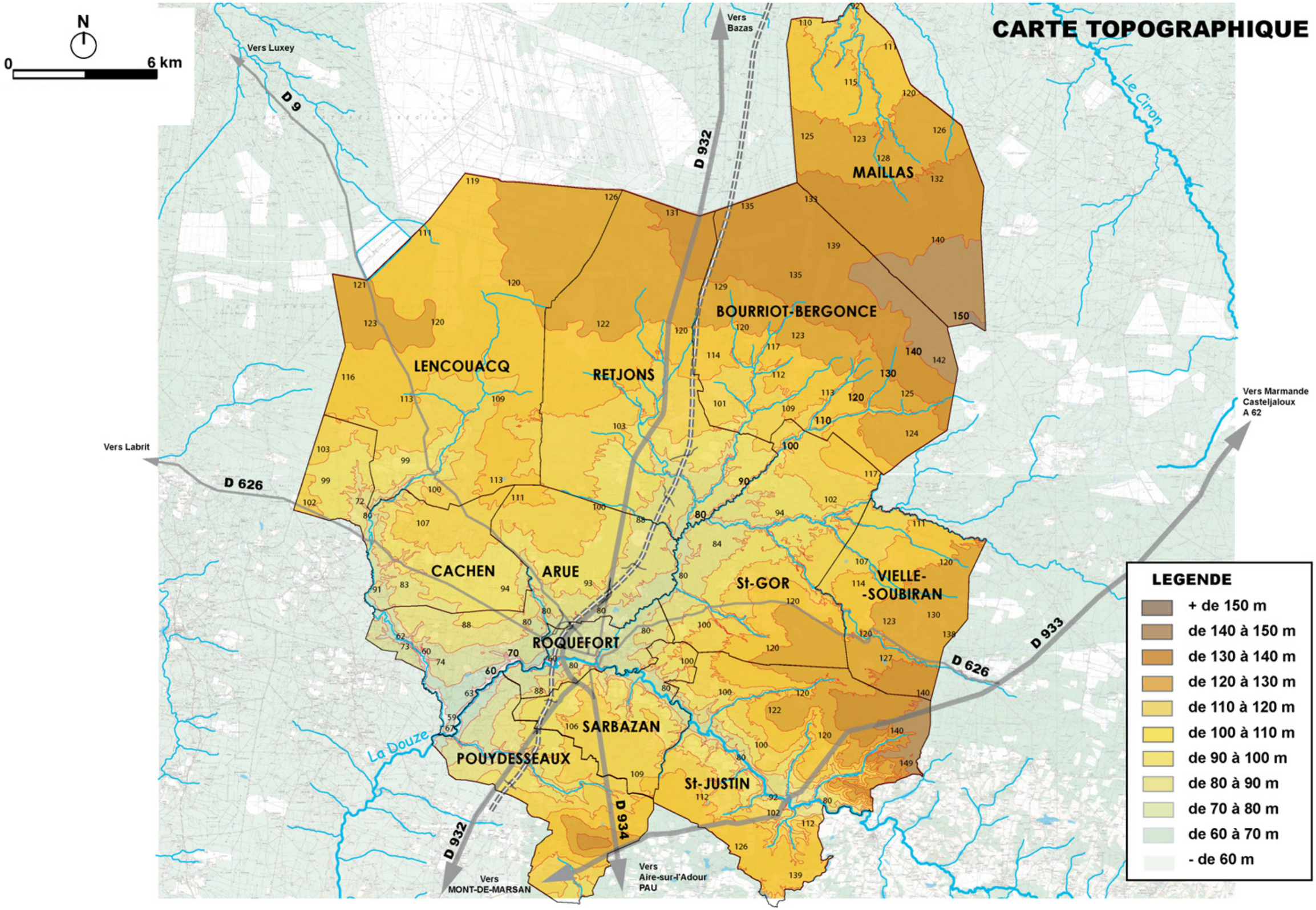

II–1–2. Formations géologiques

Les formations géologiques observables sur le territoire de la Communauté de Communes de Roquefort correspondent à une période qui s'étale sur environ 20 millions d'années (de l'oligocène au quaternaire).

Ainsi, la principale formation géologique présente sur le territoire est constituée de sables et argiles gris-bleu. Cette formation géologique est en effet caractéristique du plateau landais. A l'intérieur de ce type de formation on trouve des sables des landes (notamment à Arue et Retjons) issus des formations éoliennes et fluvatiles.

Les vallées des cours d'eau de la Douze et de l'Estampon sont concernées quant à elles par des formations datant de l'époque tertiaire (Miocène et oligo-miocène) et correspondant à des sables fauves, à des glaises bigarées ainsi qu'à des Molasses et Argiles plus ou moins carbonatées.

Il convient par ailleurs de noter la présence d'affleurements calcaires notamment sur la commune de Roquefort. Ces affleurements correspondent à un anticlinal qui s'est développé entre Roquefort et Créon/St-Julien-d'Armagnac-Barbotan. Cet anticlinal se relait par un système de faibles transversales (synclinal) situées de part et d'autre, ceux de Losse au Nord-Ouest et de Lacquy – Le Frêche au Sud (au-delà de la zone d'étude).

On peut donc distinguer plusieurs zones naturelles dérivant des terrains affleurants ou sub-affleurants et de leur dissection par le réseau hydrographique :

- dans la partie Nord : un plateau sableux monotone,
- les inter-fleuves molassiques argilo-détritiques et calcaires qui constituent les raccords glacis entre les plateaux et la plaine alluviale,
- les terrasses alluvionnaires en majorité argilo-limoneuse plus rarement graveleuse.

NB :

Anticlinal : pli convexe (vers le haut) dont le centre est occupé par les couches géologiques les plus anciennes.

Synclinal : pli concave (ver le bas) dont le centre est occupé par les couches géologiques les plus jeunes.

CARTE GEOLOGIQUE

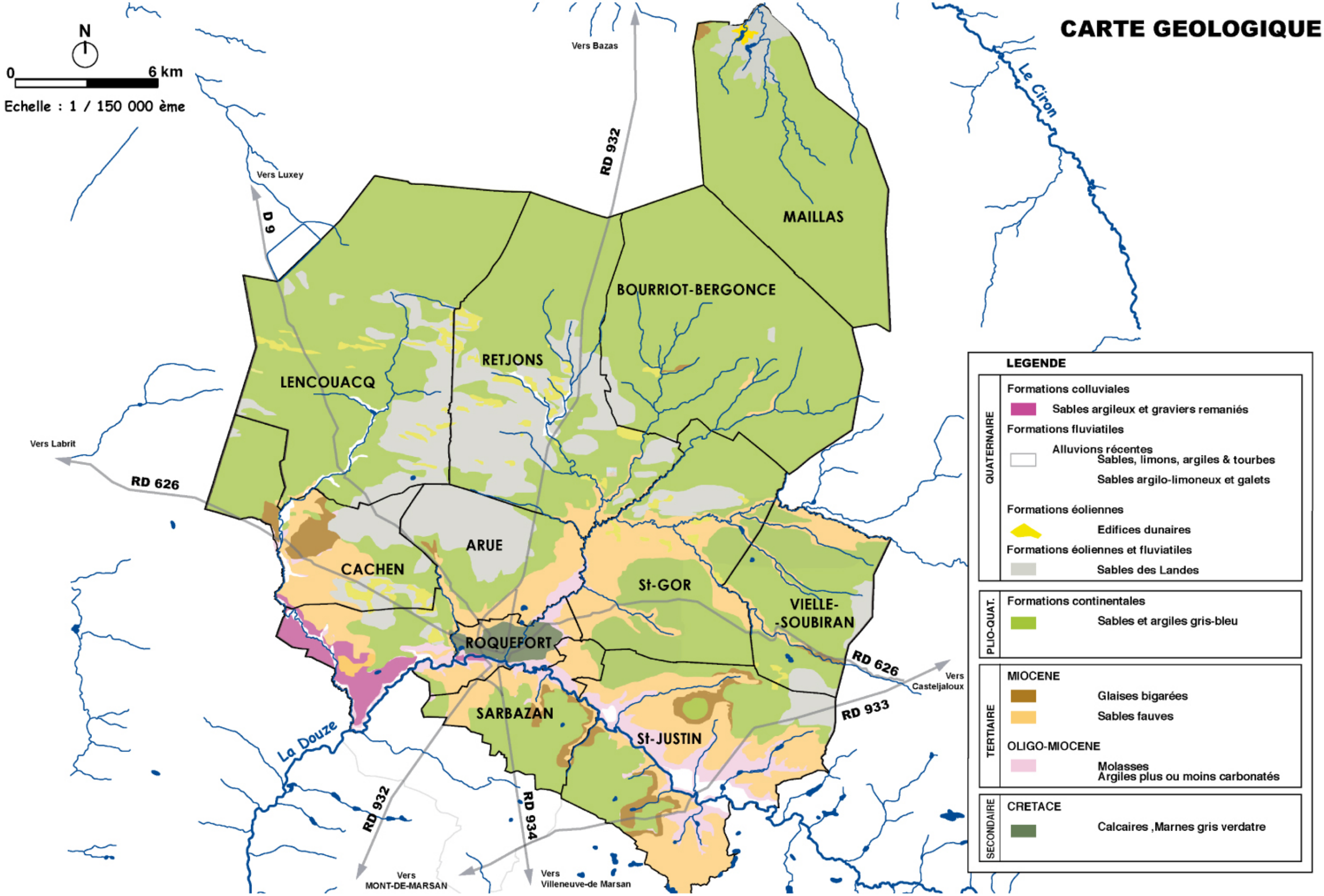

II–1–3. Hydrologie

■ *LES EAUX SUPERFICIELLES*

Le réseau hydrographique de la commune de Lencouacq est structuré autour du bassin versant de la Midouze.

En effet, le réseau hydrographique du territoire est composé principalement :

- Du ruisseau de la Gouaneyre qui est un affluent de la Douze. D'une longueur de 29,9 km, il prend sa source sur la commune à une altitude de 120m.
  La Gouaneyre coule du Nord au Sud et se jette dans la Douze à Pouydesseaux.
  Sur la commune de Lencouacq, il existe principalement un affluent à la Gouaneyre e : il s'agit du ruisseau de Lucpaoumé qui s'écoule d'Est en Ouest de la commune jusqu'à la Gouaneyre.
  A Lencouacq, il convient de signaler la présence de l'étang de Graouillé qui se situe au Nord de la commune, à l'intersection entre les pistes intercommunales n°53 et 53a.

Parallèlement au réseau hydrographique de surface, la commune de Lencouacq dispose d'un important réseau d'irrigation notamment sur la partie Nord de la commune. Ce réseau de fossés permet en effet d'irriguer les grandes cultures de maïs situées au Nord du territoire, au niveau du domaine agricole de Peyroc et Bayonne.

■ *LES NAPPES AQUIFÈRES*

➥ Nappes superficielles :

La nappe superficielle est très proche du sol (1 à 4 m, suivant le contexte topographique et la saison). Les débits des ouvrages sont généralement bons (20 à 40 m3/h, pour des profondeurs de 10 m en moyenne) ; cependant, cette nappe qui n'est pas protégée des pollutions de surface par une couche imperméable contient souvent des quantités d'oxyde de fer la rendant impropre à l'alimentation.

Elle est surtout exploitée pour l'irrigation du maïs par forages groupés pour obtenir de plus forts débits.

➥ Nappes semi-profondes :

Contenues dans des réservoirs sans communications verticales directes avec la surface, ce sont des nappes captives protégées et souvent captées pour l'alimentation en eau potable tout en restant à d'assez faibles profondeurs.

- Nappe aquifère du pliocène :

Elle est contenue dans une formation sablo-graveleuse atteignant 10 à 15 m d'épaisseur. Sa productivité est intéressante, mais elle est souvent captée avec la nappe superficielle.

- Nappe aquifère de l'oligocène inférieur :

Bien qu'assez intéressante parce que très constante, elle est souvent trop profonde pour avoir été captée. Cependant, quand elle est un peu plus proche du sol, elle constitue une ressource bien protégée sous les molasses. C'est notamment le cas dans le forage communal de St-Justin. Cependant, cette eau est fortement minéralisée et riche en sulfate de chaux.

➥ Nappes profondes :

Elles sont généralement contenues dans des réservoirs habituellement situés à des profondeurs plus grandes que 250 m. Aucune utilisation actuelle ne justifie des ouvrages descendant à de telles profondeurs sur le territoire. Les caractéristiques de ces aquifères sont, cependant, plus ou moins bien connues par les forages qui exploitent les eaux de ces nappes, quand les structures anticlinales les amènent proche de la surface. Deux sites principaux de pompages existent sur l'anticlinal Roquefort/Créon/Barbotan. Celui de Roquefort assure l'alimentation en eau potable à partir des aquifères crétacés. Celui de Barbotan puise dans les sables et les grès yprésiens pour le thermalisme.

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

N

0 6 km

Echelle : 1 / 150 000 ème

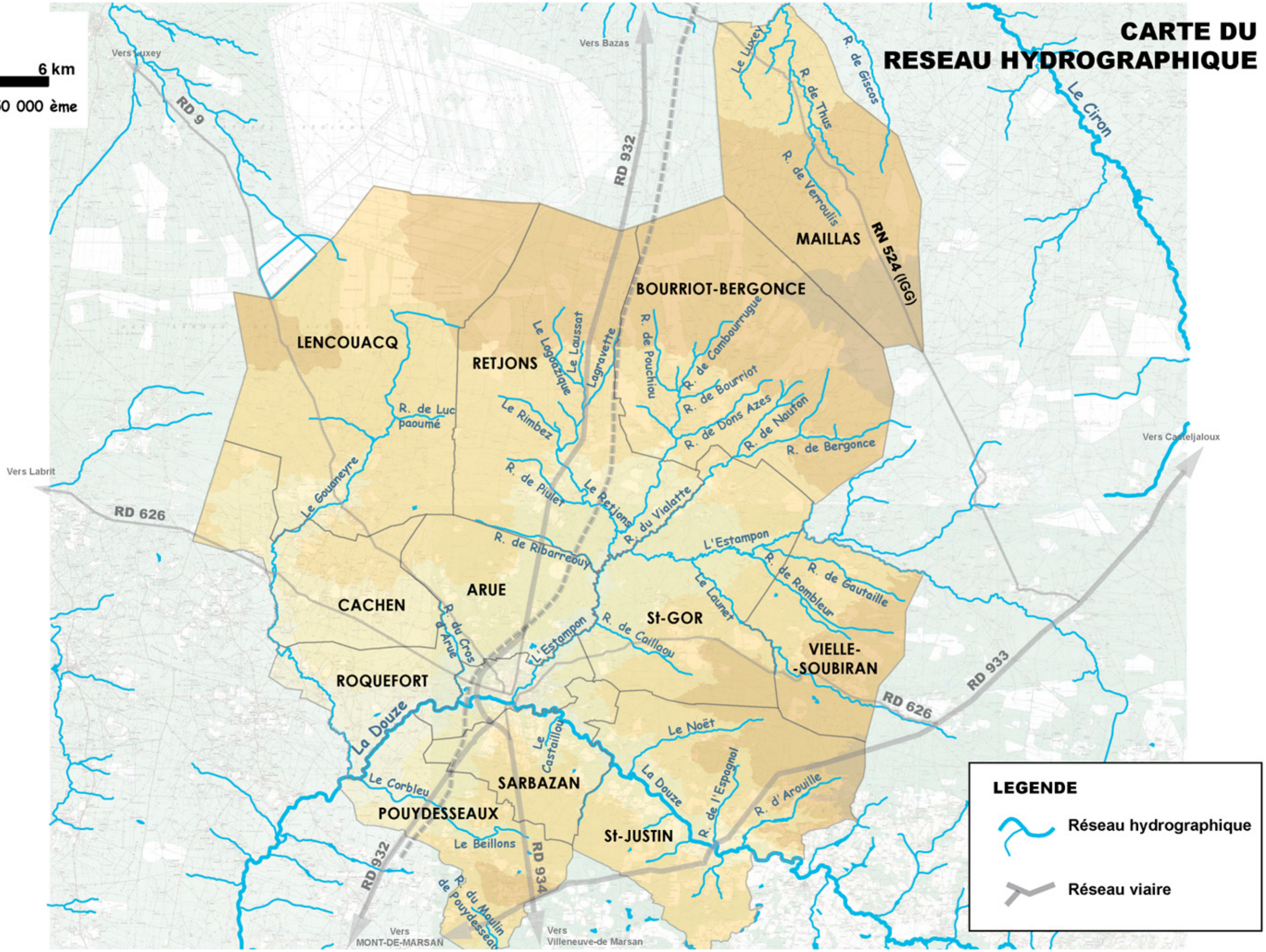

II–2. PÉDOLOGIE

Sur la commune de Lencouacq, il est possible de distinguer deux grands types de sols suivant la nature plus ou moins argileuse ou sableuse des roches mères.

La structure géologique de la région explique la formation d'un environnement plus ou moins humide.

II–2–1. Sols podzoliques : Un plateau sableux monotone

L'ensemble du domaine landais est recouvert par un manteau de sables très purs, dont les facultés de drainage ont donné naissance à des sols podzoliques hydromorphes bien développés.

À partir d'une végétation acidifiante proche de celle qui y prospère actuellement (bruyères, ajoncs, callune, pins, fougères), productrice d'un humus de type mor, se développe un lessivage intense des horizons intermédiaires qui peut affecter le sol sur 1 m à 1,5 m de profondeur. En dessous les podzols sont caractérisés par des horizons d'accumulation où se concentrent les acides humiques et fluviques, qui donnent la couleur noirâtre à rouille à cet horizon dénommé alios (présence d'hydroxyde de fer).

Cet horizon, situé à la limite de battance de la nappe phréatique, est souvent épais de 50 cm en moyenne, mais peut localement dépasser 1 m. Le pH de surface peut se révéler acide, surtout sous couverture végétale de résineux.

II–2–2. Sols alluviaux

Les sols accompagnant les fonds de vallées alluviales de la Gouaneyre sont le plus souvent limono-argileux brun jaunâtre à profil épais.

Dans les plaines alluviales à dépôts récents de la Gouaneyre, se sont développés des sols peu évolués à traces d'hydromorphie marquée surtout dans les limons argileux.

On y rencontre parfois aussi des sols brunifiés sur substrat mieux drainé.

Molinie : essence caractéristique des landes humides

L'ajonc nain : essence caractéristique des landes mésophiles

La fougère-aigle : essence caractéristique des landes mésophiles

La callune : essence caractéristique des landes sèches

HYDROMORPHIE DES SOLS ET ESPÈCES ASSOCIÉES

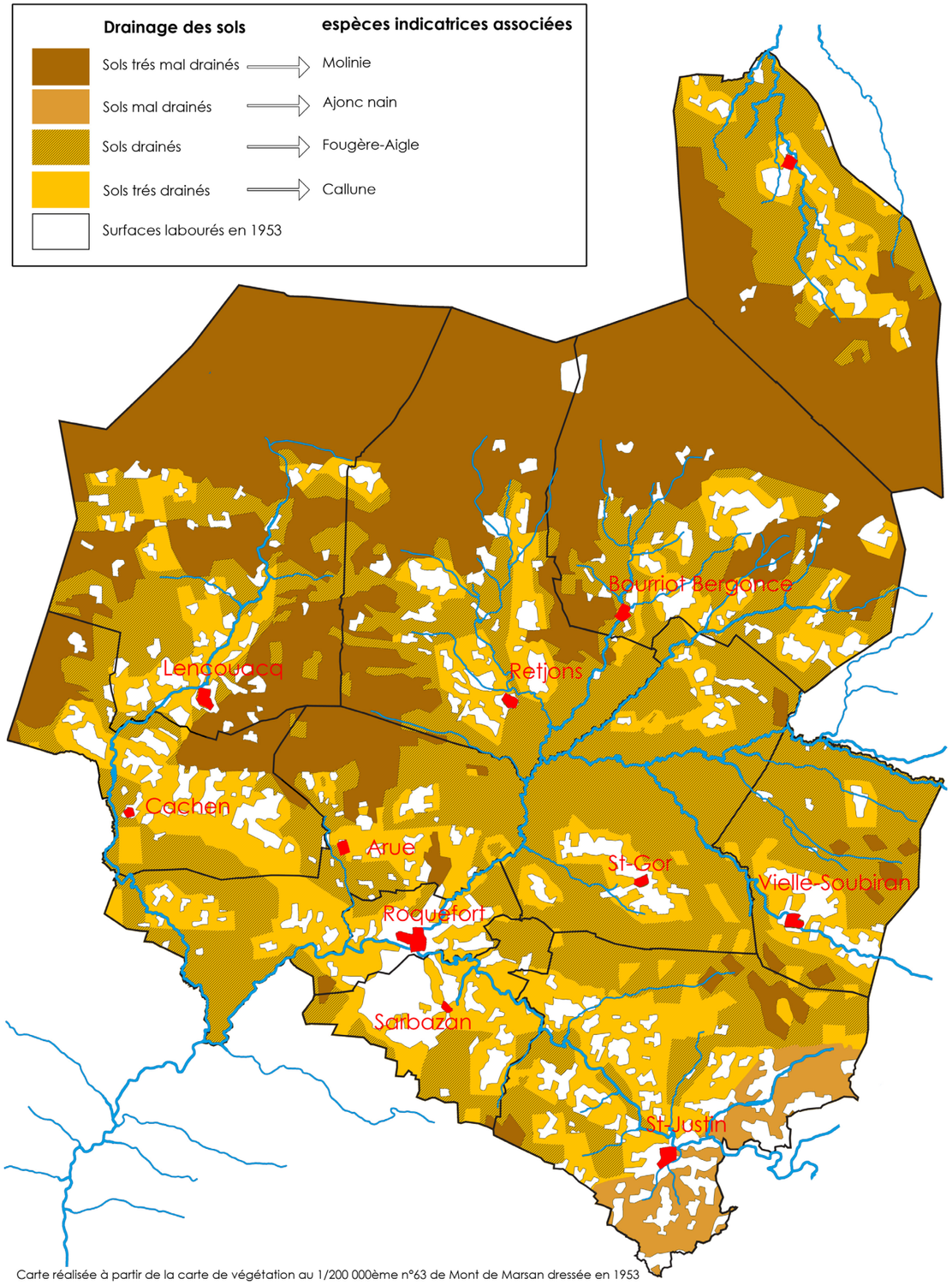

Carte réalisée à partir de la carte de végétation au 1/200 000ème n°63 de Mont de Marsan dressée en 1953

II–3. LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES

II–3–1. La forêt de pins maritimes

Avec un taux de boisement élevé, le massif forestier de Lencouacq occupe la majorité du territoire communal que seules quelques clairières et vastes zones agricoles viennent ponctuer. Cette forêt de pins maritime a été fortement endommagée par les tempêtes successives de 1999 et de 2009. Ce massif se distingue par :

- Une partie fortement dégradée : dans ce secteur on distingue une partie nettoyée et reboisée ou prête à être reboisée. On distingue également des secteurs non désouchés et des secteurs présentant encore des chablis.
- Une partie où les pins ont plus de 30 ans et où ils sont encore sur pied, mais compte tenu des dégradations de la tempête de 2009, certains arbres sont fragilisés car leur système racinaire a été endommagé.
- Une pinède plus jeune (5 à 30 ans) également dégradée (arbres penchés, parfois atteints par divers parasites) mais présentant encore une certaine valeur sous réserve d'une remise en état (nettoyage, élagage, suppression des individus atteints, ...).
- De jeunes peuplements correspondant aux semis replantés après la tempête de 2009 et disposant ainsi d'une bonne valeur d'avenir.

La végétation du domaine sableux landais est dominée par le pin maritime dont les vastes forêts remontent aux boisements intensifs qui ont été encouragés durant le seconde moitié du XIXème siècle pour améliorer le drainage du massif sableux initialement occupé par des landes et des marais. Hormis, le pin maritime, le chêne subsiste au niveau des airials et à l'approche des cours d'eau, dans les zones les mieux drainées où se développe une forêt-galerie de feuillus.

La végétation des sous-bois est toujours dominée par les espèces acidifiantes.

On distingue plusieurs types de formation suivant le degré d'intensité du drainage des terrains concernés :

➥ Les landes sèches :

Elles se trouvent aujourd'hui sur les hauteurs au voisinage immédiat d'une rivière bordée d'une pinède. Elles se développent sur des sables fluvio-glaciaires drainés et secs, podzolisés ou non. Sur ces landes, le sable des landes recouvre les nappes d'alios perchés au-dessus d'argiles anciennes. Elles sont couvertes d'une végétation thermophiles dominés par l'hélianthème faux alysse, la callune, le genêt à balai, le chêne tauzin.

➥ Les landes mésophiles :

Elles occupent des zones de transition où la nappe phréatique est proche sans qu'elle inonde en hiver. De plus en plus répandues, elles se rencontrent fréquemment dans les dépressions là où les landes humides sont drainées et où le boisement s'est développé.
Leur sol est constitué d'un podzol. La végétation est composée de la bruyère cendrée, de l'Ajonc d'Europe, de l'avoine de Thore et de la fougère aigle.

➥ Les landes humides :

Elles occupent le plateau de Gascogne. Le retrait des glaces du quartenaire a laissé des creusements, les pingos ou lagunes. Ces landes se développent sur des podzols hydromorphes sans alios. Les sols sont saturés en eau l'essentiel de l'année et forment un humus semi-tombeux. La strate arbustive occupe les parcelles peu entretenues. On retrouve la bruyère à quatre angles, la bruyère à balai, la bourdaine et des saules. Le débroussaillage de la lande humide se fait au profit de la molinie bleue et de l'avoine de Thore. L'abandon du pâturage et de la fauche (drainage, résineux, maïsiculture, …) entraîne une régression de ces habitats.

II–3–2. Les lagunes

Les lagunes sont des milieux très particuliers dont l'origine remonte à la période des glaciations du quaternaire : des lentilles de glace subsistant sur le matériau en place auraient formé ces dépressions rondes ou ovales que l'on trouve réparties dans toutes les Landes de Gascogne.

Leur abondance est plus grande dans les zones dites d'interfluve (entre deux bassins versants). Du fait des assainissements elles continuent à disparaître à un rythme soutenu. Cependant, les lagunes peu modifiées hébergent encore une flore très particulière et rare.

Les inventaires floristiques menés par l'ONF montrent notamment la présence d'une petite ombellifère «le faux cresson de Thore» que l'on ne trouve que dans les Landes de Gascogne et nulle par ailleurs dans le monde entier (espèce dite endémique).

Dans les cas les plus favorables, elles hébergent aussi des espèces animales rares : certaines libellules rares, des tritons, des grenouilles, le lézard vivipare, voire la cistude d'Europe (tortue d'eau douce indigène et protégée, de répartition limitée).

Pour toutes ces raisons, les lagunes nécessitent une protection forte :

- L'absence d'assainissement direct et l'éloignement des collecteurs (pas d'assainissement indirect par baisse du niveau de la nappe phréatique), ...
- La conservation de leur rôle biologique en :
  - évitant de supprimer ou de modifier les ceintures de végétation herbacée et ligneuse
  - évitant des recreusements qui ne soient pas respectueux de leur fonctionnement biologique (risques de suppression des espèces végétales rares, de constitution de berges trop pentues, de suppression des habitats naturels de nidification, ...)
  - évitant le raccordement de fossés si ceux-ci jouent un rôle d'assainissement ou s'ils risquent de véhiculer du sable ou des eaux chargées d'engrais ou de produits phytosanitaires.

II–3–3. Les boisements ripicoles

Le passage d'un réseau hydrographique (changement pédologique, changement du régime hydrique) introduit sur le territoire des conditions de développement plus favorables aux feuillus.

La ripisylve qui accompagne les abords de la Gouaneyre est constituée de boisements à caractère hydrophiles.

A certains endroits, cette ripisylve est suffisamment large pour constituer un véritable corridor écologique puis se resserre pour ne constituer qu'un simple «fil vert».

Ces boisements ripicoles accueillent une strate arbustive ou arborescente de type frênes, aulnes, saules, chênes ormes, érables champêtres, ...

Les boisements ripicoles jouent un rôle écologique important dans la mesure où ils participent à la stabilisation des berges, constituent un lieu favorable pour la nidification de la faune locale et constituent un filtre pour les matières polluantes, notamment celles issues de l'agriculture intensive.

II–3–4. La faune

Dans les landes humides, au voisinage des lagunes, on peut observer encore quelques rares courlis cendrés dont la disparition est due au drainage nécessaire à la sylviculture et à l'exploitation du maïs.

Les méthodes modernes de la sylviculture (semis sur bande) sont également responsables de l'appauvrissement de l'effectif du busard cendré, par suppression du tapis végétal servant à cacher son nid à terre, mais aussi du circaète jean-le-blanc, par diminution de la nourriture (serpents, lézards).

La mécanisation de la culture du maïs fournit cependant une nouvelle ressource alimentaire hivernale pour une avifaune peu diversifiée mais fortement représentée en effectif, tels les passereaux granivores (pinsons, verdiers, moineaux, chardonnerets) et les étourneaux.

II–3–5. Les mesures de protection des milieux naturels sensibles

Il existe plusieurs mesures de protection des milieux naturels sensibles sur la commune de Lencouacq. En effet, Lencouacq est concernée par :

- La Direction Européenne «Habitats» qui forme le réseau Natura 2000 pour le secteur concernant le réseau hydrographique des affluents de la Midouze.
  L'objectif de ce réseau est de mettre en place des mesures de gestion en concertation avec les acteurs locaux de la zone considérée.

- La Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 concernant la vallée de la Douze et de ses affluents.

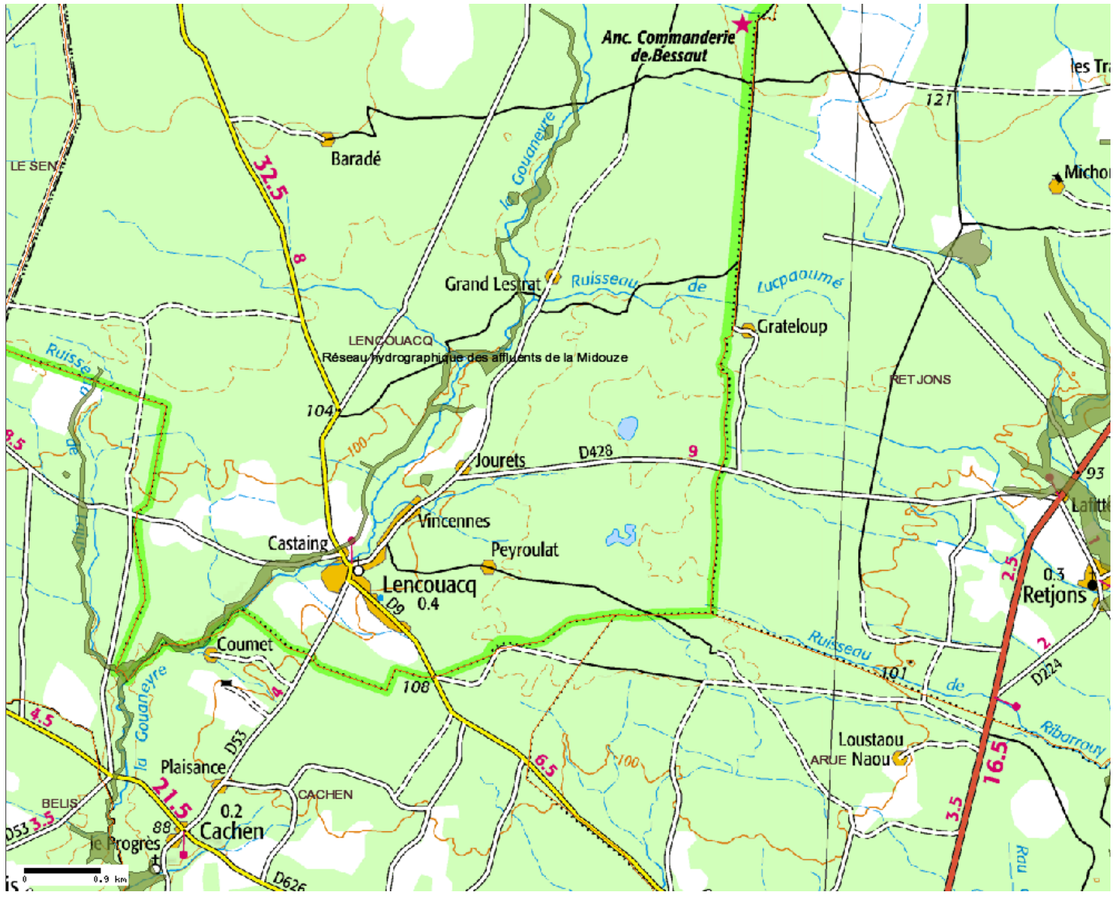

Source : DREAL Aquitaine

II–4. LA TRAME VERTE ET BLEUE

► LA BIODIVERSITE

La biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie existantes sur terre (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus, …) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre ces organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie.

Sur l'ensemble de la planète, 60 % des milieux naturels ont été dégradés au cours des 50 dernières années et près de 70 % sont exploités au-delà de leur capacité (tels les milieux forestiers). En France, environ 165 ha de milieux naturels et terrains agricoles (soit un peu plus de quatre terrains de football) sont détruits chaque jour, remplacés par des routes, habitations, zones d'activités.

Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces et la perte de fonctionnalité des milieux mais l'érosion actuelle de la biodiversité est largement attribuable aux activités humaines. Cinq pressions majeures sur la diversité biologique – qui peuvent se conjuguer – ont été identifiées :

- la fragmentation et la destruction des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, à la culture intensive et au développement des infrastructures de transport : ceci affecte tout particulièrement les prairies, les zones humides, les tourbières ;
- l'exploitation non durable d'espèces sauvages (surpêche, déforestation, ….) ;
- les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes comme le vison d'Amérique ou les jussies ;
- le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes ou les aggraver et contribue à modifier les conditions de vie des espèces, les forçant à migrer ou à adapter leur mode de vie, ce que toutes ne sont pas capables de faire.

► LA TVB : UN OUTIL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

✦ Réservoirs de biodiversité :

Il s'agit de zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, …). Equivalents d'usage : cœur de nature, zones noyaux, zones sources, zones nodales…

✦ Corridors écologiques :

Il s'agit des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Equivalents d'usage : corridors biologiques, biocorridors.

✦ Continuités écologiques :

C'est l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Les deux métaphores suivantes sont souvent utilisées pour illustrer l'enjeu de préservation et restauration des continuités écologiques :

- la trame d'une étoffe est constituée de fils de maille et fils de trame qui lui confèrent sa qualité ; plus les fils sont fragilisés, ou manquants, plus le tissu menace de se déchirer. De manière métaphorique, on peut imaginer que chaque brin représente une espèce, que chaque fil est un groupe d'espèces ou un écosystème, et considérer qu'au-delà d'un certain seuil de dégradation, c'est toute l'étoffe (la biodiversité ou la biosphère à plus grande échelle) qui est menacée ;
- la trame verte est aussi comparable au maillage des réseaux sanguins, nerveux, lymphatiques qui doivent être non seulement en bon état, mais correctement connectés entre eux, ainsi qu'avec nos cellules et nos organes, pour assurer notre survie.

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

Afin de mettre en œuvre cette politique, le principe d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été retenu dans les lois Grenelle ; non opposable aux tiers, certains documents d'urbanisme tels que les SCOT et PLU doivent néanmoins « prendre en compte » ce document cadre.

Le SRCE d'Aquitaine est actuellement en cours d'élaboration, avec pour perspective la mise en œuvre d'un plan stratégique fin 2012.

► LA TVB SUR LENCOUACQ

La trame verte : le territoire de Lencouacq est en grande partie composé de boisements (6 000 ha soit 63%), de landes ouvertes et de cultures en clairière dans la pinède.

Cette physionomie est favorable à la fréquentation par la faune des grands mammifères qui bénéficient de grandes étendues boisées, mais également à l'avifaune inféodée aux milieux forestiers ; on dénote peu de fortes discontinuités liées à des infrastructures majeures difficilement franchissables (routes départementales, voies communales, ...) ; seul le bourg est véritablement constitutif d'obstacles aux flux biologiques qu'assume la trame verte.

La trame bleue est relativement présente sur Lencouacq et constitutive essentiellement de la Gouaneyre et d'un de ses affluent : le Lucpaoumé. La trame bleue est orientée nord/sud et se densifie au Sud du territoire ; cette trame s'accompagne de façon continue d'une ripisylve constitutive de la trame verte, même lorsqu'elle traverse le bourg.

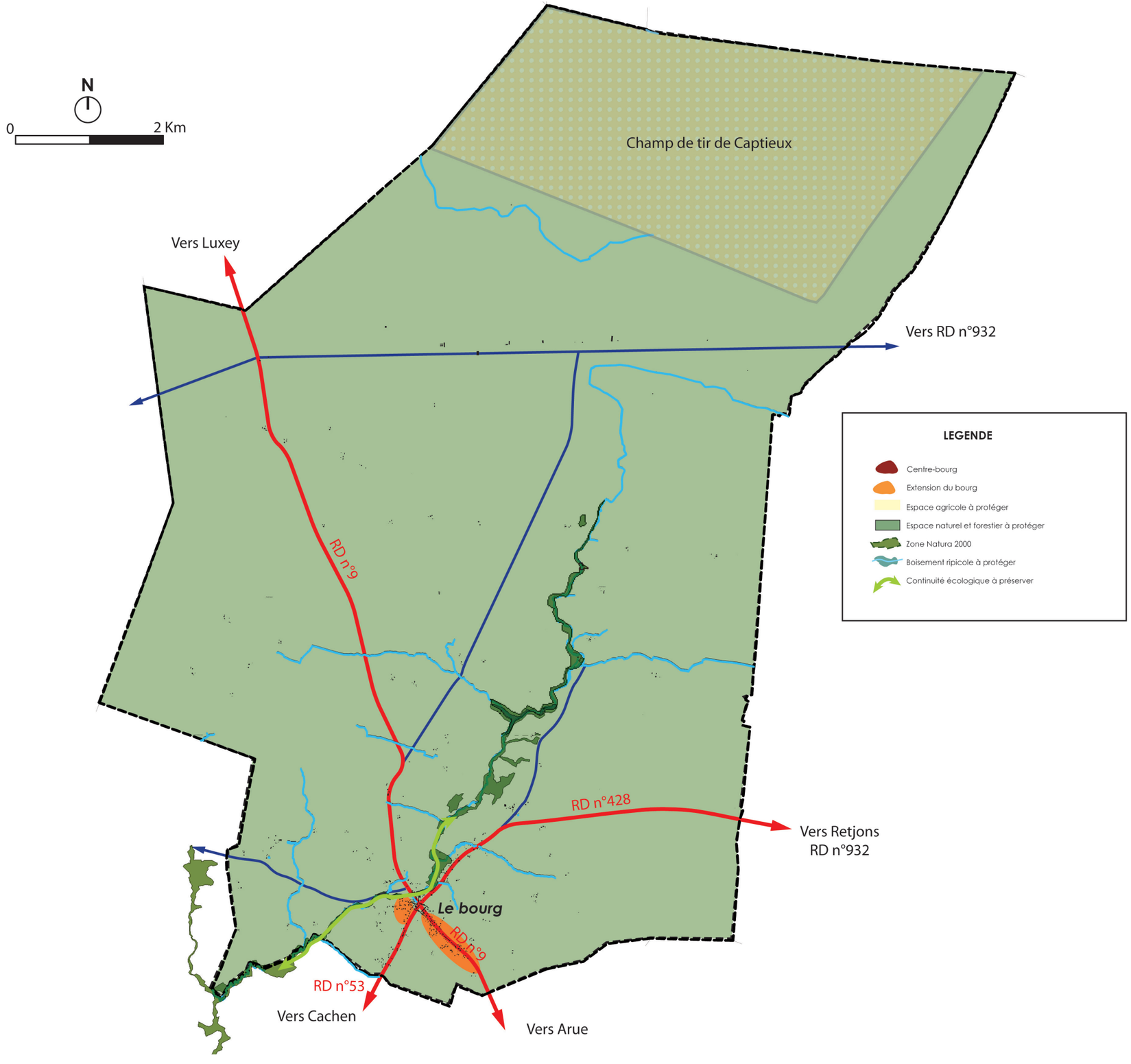
N
0
2 Km
Champ de tir de Captieux
Vers Luxey
Vers RD n°932
RD n°9
RD n°428
Vers Retjons
RD n°932
Le bourg
RD n°9
RD n°53
Vers Cachen
Vers Arue
LEGENDE
Centre-bourg
Extension du bourg
Espace agricole à protéger
Espace naturel et forestier à protéger
Zone Natura 2000
Boisement ripicole à protéger
Continuité écologique à préserver

II–5. ANALYSE PAYSAGÈRE : LENCOUACQ : UN EXEMPLE DE COMMUNE FORESTIÈRE CARACTÉRISÉE PAR UNE CENTRALITÉ AFFIRMÉE

Les communes du SIVU se caractérisent par différents types d'organisation urbaine. En effet, bien que pouvant être toutes qualifiées de communes forestières on distingue plusieurs typologies de communes.

Ainsi, les communes du SIVU se distinguent soit :

- par la présence d'une polarité affirmée (Lencouacq, Maillas ou Vielle-Soubiran)
- par la présence de plusieurs polarités urbaines (Arue et Bourriot-Bergonce)
- par aucune centralité c'est-à-dire des communes où le bâti est essentiellement diffus (Cachen)

L'organisation urbaine de ces communes dépend par conséquent de la présence ou non d'une ou plusieurs centralités autour de laquelle gravite plusieurs quartiers. Le quartier est en effet caractéristique de l'organisation traditionnelle de l'habitat dans les landes et correspond souvent soit à des regroupements de constructions agricoles soit à des airiaux.

II–5–1. Caractéristiques spatiales de la commune de Lencouacq

La particularité de la commune de Lencouacq est d'être organisée autour d'une seule véritable centralité : le bourg.

La notion de quartier est moins importante que pour les communes forestières multipolaires (Arue, Bourriot-Beronce) ou sans réelle centralité (Cachen).

Le centre-bourg de Lencouacq s'est structuré à l'origine de manière concentrique, à l'intersection de plusieurs axes de communication (RD 9, RD 53, RD 428). Cependant aujourd'hui, ce mode de développement traditionnel est interrompu au profit d'extensions urbaines linéaires générant une forme urbaine en «tache d'huile» et d'opérations d'aménagement déconnectées du centre-bourg.

A Lencouacq, la plupart des fonctions urbaines sont regroupées dans le bourg. Seules quelques exploitations agricoles se sont implantées de manière diffuse sur le territoire communal.

Le centre-bourg se caractérise par une identité urbaine assez affirmée. On note la présence de fronts bâtis continus renforçant le caractère urbain des lieux ainsi que d'espaces publics structurants (place du Foirail) assurant une synergie entre les différentes fonctions urbaines.

II–5–2. Qualité paysagère des différentes entités

Deux grands types de paysages se distinguent sur la commune de Lencouacq :

■ *LE PLATEAU FORESTIER :*

➥ **Situation**

Sur la partie Nord de la commune en limite avec Captieux et Luxey

➥ **Caractéristiques**

- relief imperceptible
- boisement uniforme de pins maritimes avec variations de la strate herbacée et présence de quelques feuillus en bords de parcelle ou le long des routes
- parcelles de grandes dimensions
- présence de l'eau sous la forme de lagunes

➥ **Qualités spatiales des sous unités**

• les parcelles boisées

Il s'agit d'un paysage fermé, uniforme, typique, ordonné et marqué par la verticalité des troncs. Les routes et les pistes forestières forment des perspectives rectilignes encadrées par les fronts boisés des parcelles de pins. On trouve des ouvertures à la faveur de coupes à blancs ou des parcelles de jeunes pins formant des clairières.

Les perspectives rectilignes formées par les voies, les clairières habitées et les parcelles fraîchement coupées sont autant de respiration au sein de cette vaste étendue monotone.

La variété des parcelles boisée influe sur la profondeur du paysage, sur la biodiversité et sur les conditions lumineuses engendrées par la frondaison des pins et la succession des troncs.

- En effet, les parcelles de jeunes pins organisés en rangs, à la régularité très marquée, masquent les alentours alors que les futaies adultes allongent leurs longs fûts sombres entre lesquels il est possible d'apercevoir un horizon fragmenté.
- Les parcelles déboisées où subsistent quelques feuillus d'exception (chêne-liège, chêne tauzin, ...) laissent apparaître le sol sableux mis à nu.
- Les parcelles de pins juvéniles s'associent à un sous-étage forestier impénétrable de bruyère, de fougères aigles et de ronces.

- les parcelles de monoculture intensive

L'entité paysagère correspondant à la zone de monoculture intensive concerne essentiellement la partie Nord du territoire. Les paysages qui composent cet espace ont été profondément transformés par l'assèchement de la lande humide et le développement de l'agriculture intensive.

Cette entité paysagère correspond à un paysage composé pour l'essentiel de grandes parcelles vouées à la culture du maïs.

Ces grands espaces (ouverts) à l'intérieur de l'espace forestier (fermé) offrent des repères et procure un sentiment de monotonie. Les seules variations sont apportées par les alignements de feuillus que l'on peut rencontrer le long des routes ou des fossés drainants.

Paysage ouvert, horizontal typique de l'agriculture intensive, qui offre de larges panoramas sur les cultures cernés à l'horizon par les fronts boisés des parcelles de pins. Variations saisonnières.

L'uniformité des boisements (pins maritimes) et par la taille importante des parcelles agricoles confèrent un caractère assez monotone à ce type de paysage. Le relief y est relativement homogène et les variations peu perceptibles. Le caractère humide des sols nécessite un drainage assuré par un réseau de fossés artificiels.

- les airials

La majorité des secteurs d'habitat se regroupe dans des clairières qui s'inscrivent au milieu du massif boisé à proximité des cours d'eau. Les clairières dessinent une constellation d'espaces ouverts à l'intérieur du massif forestier..

Ces clairières habitées prennent souvent la forme d'airials et marquent profondément l'identité paysagère de la forêt landaise en ouvrant de vastes étendues intimistes et fraîches dans la rigidité et la monotonie du massif forestier.

Ces îlots de colonisation agricole situés à l'écart des bourgs ont une physionomie particulière qui s'organise autour de l'unité d'habitation, orientée traditionnellement à l'Est.

Sur une pelouse plantée de vieux chênes, un certain nombre de dépendances (borde, poulailler…) s'organisent aléatoirement autour de l'unité d'habitation. L'espace, ouvert, n'est pas clôturé, mais peut être délimité par des petits fossés (barrat) associés à un talus planté (dougue) Dans tous les cas, le regard file jusqu'à la lisière forestière.

➥ **Enjeux**

- Maintien de l'activité sylvicole en évitant les défrichements à la faveur de grandes parcelles cultivées
- Protection de la forêt de production contre toute forme de mitage
- Conserver une lisière naturelle boisée (feuillus) en bordure de parcelles (pistes forestières, réseau viaire...) pour préserver les continuités écologiques
- Pérenniser les activités agricoles existantes et éviter les conflits d'usage avec les constructions à usage d'habitat
- Préserver le caractère ouvert des airials

■ *LA ZONE D'INFLUENCE DE LA GOUANEYRE ET DE SES AFFLUENTS*

➥ **Situation**

Sur la partie Sud de la commune

➥ **Caractéristiques**

- relief en légère pente vers la Gouaneyre
- boisements composés de pins maritimes auxquels s'ajoutent des essences liées aux milieux humides au niveau des ripisylves (aulnes, saules, chênes...)
- parcelles de grandes dimensions qui se réduisent aux abords des ripisylves
- présence de cours d'eau (Gouaneyre, Lucpaoumé)

➥ **Qualités spatiales des sous unités**

- la forêt-galerie

Le terme de forêt-galerie évoque la forêt linéaire de feuillus qui forme une voûte végétale au-dessus des cours d'eau.

Les forêts-galeries se rencontrent le long de la Gouaneyre ainsi que le long de son affluent le ruisseau de Lucpaoumé.

Elles offrent, au-delà de l'intérêt écologique qu'elles suscitent, un univers caché, fait de calme et de sérénité. Le caractère impénétrable de cette forêt, au tracé sinueux et à l'ambiance mystérieuse, bercée par le fil de l'eau, s'oppose complètement à la rigidité imposante et silencieuse de la futaie de pins.

- Les clairières agricoles

La clairière agricole constitue un paysage ouvert, horizontal, vert tendre, typique.

Elle offre une succession de panoramas sur les champs, cernés à l'horizon par les fronts boisés des parcelles de pins et ponctués par quelques regroupements de constructions sous forme d'exploitation agricole ou d'airials.

A la différente de la zone de monoculture intensive au Nord, les clairières agricoles sont constituées de parcelles agricoles de plus petite taille et se situent à proximité des cours d'eau et du bourg.

- Les espaces urbanisés

  – Le bourg de Lencouacq

De la même manière que nous avons analysé l'organisation spatiale du territoire à l'échelle des communes, nous pouvons mener cette réflexion à l'échelle des différents bourgs. Sur le territoire du SIVU, nous avons en effet distingué 3 types de bourgs :

Le bourg-clocher
Le bourg ouvert
Le bourg-place

Le bourg-place de Lencouacq constitue une forme d'évolution du bourg clocher.

En effet, il s'agit d'un bourg qui, à l'origine s'est structuré autour de son église puis s'est densifié à partir du XIXème siècle. Le bourg place est caractérisé par la présence de fronts bâtis de type R+1 ou R+2 qui lui confère un caractère urbain affirmé. L'implantation des constructions à l'alignement des voies et en ordre continu ou semi-continu permet de créer des perspectives de rues et de définir des espaces publics structurants (place du Foirail). On y trouve une certaine mixité des fonctions urbaines associant habitat, équipements collectifs, espaces publics et commerces et services de proximité.

A partir du XXème siècle, le développement du bourg de Lencouacq s'est effectué en rupture de la morphologie urbaine traditionnelle. En effet, le bourg s'est étendu de manière discontinue et linéaire le long des axes de transit (RD9 notamment). Cette forme de développement urbain engendre un enclavement de certains terrains pourtant propices à un développement urbain organisé.

  – Les extensions linéaires récentes

Les extensions récentes du bourg constituées par les exentions linéaires le long de la RD 9 et du lotissement à l'entrée Sud du bourg offrent un paysage introverti en opposition à l'ambiance conviviale caractéristique du bourg-place.

Il s'agit d'un paysage de rue, marqué par l'omniprésence de la cloture, où le bâti est plus ou moins visible selon la hauteur des clôtures, leur opacité et la taille du jardin.

L'espace public se limite à la voie (par ailleurs très large) et aux trottoirs.

Il s'agit d'une composition en rupture avec le territoire, offrant ainsi un paysage banal, sans qualité particulière, sans identité, sans lien avec le contexte forestier local.

➥ **Enjeux**

  – Protection stricte des boisements ripicoles
  – Privilégier un développement urbain en épaisseur plutôt qu'une urbanisation linéaire générant des fronts bâtis
  – Encadrer la gestion des clôtures pour que celles-ci ne nuisent pas au caractère ouvert du bourg.

CARTE DES ENTITES PAYSAGERES

II–6. UN TERRITOIRE SOUMIS À PLUSIEURS RISQUES

► Le risque feu de forêt

La commune de Lencouacq est concernée par le risque incendie de forêt identifié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Une cartographie de l'aléa a été transmise par le Préfet à la commune.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du département des Landes considère que les feux de forêt sont des incendies qui se déclarent et se propagent dans des formations végétales d'une surface minimale d'un hectare. Ces formations végétales peuvent être des forêts (formations organisées ou spontanées dominées par des arbres et arbustes d'essences forestières diverses) ou des formations subforestières (formations d'arbres feuillus ou de broussailles).

Une simulation d'éclosions et de propagation d'incendies dans les conditions issues des données ci-dessus a permis de définir la zone d'aléa. Cette zone d'aléa sera donc reportée sur le plan de zonage du PLU sous la forme d'une trame spécifique, et des dispositions spécifiques seront définies dans le règlement de manière à protéger la population exposée à ce risque (cf. § 3.5)

Une analyse plus fine que la simple transcription de la carte d'aléa a été effectuée de manière à tenir compte de l'évolution récente du massif forestier. En effet, ont été retirées de la zone d'aléa les parcelles déboisées suite à la tempête, les parcelles aujourd'hui cultivées et les parcelles aujourd'hui bâties.

Il convient, par ailleurs, d'attirer l'attention du maire sur sa responsabilité en matière de ressource en eau mobilisable. Le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, doit «prévenir par des précautions convenables, et faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, …». Il lui appartient donc de pourvoir sa commune d'une défense incendie suffisante et en bon état de fonctionnement permettant de faire face à tout incendie.

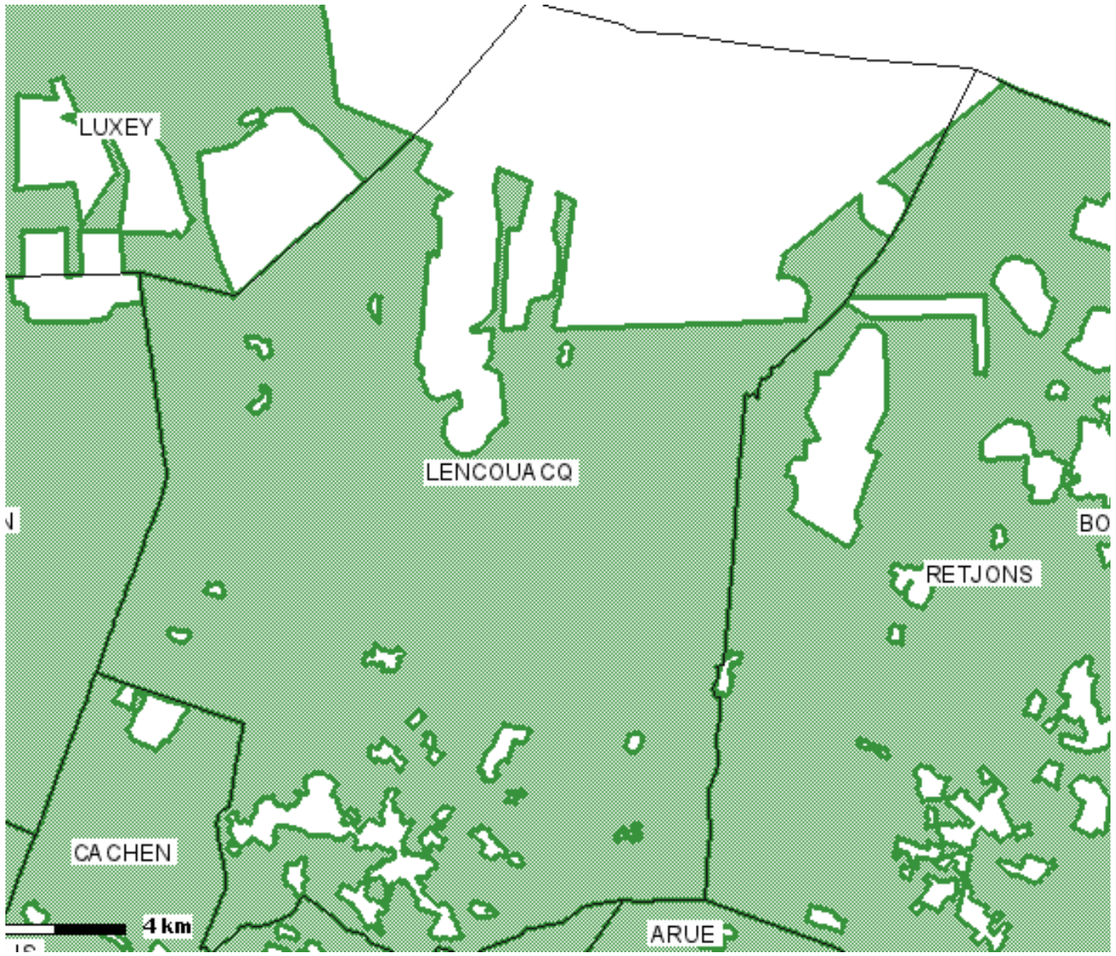

► Risque retrait-gonflement des argiles

Certains secteur de la commune sont concernés par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles. La présence d'argiles sur la commune induit des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation. Le risque appelé retrait-gonflement des argiles est lié à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

✦ Nature du phénomène :

Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

✦ Mesures préventives :

On sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet.

Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Quelques préconisations peuvent donc être proposées :

- réaliser des sondages lors de constructions nouvelles,
- renforcer la structure des bâtiments,
- descendre les fondations jusqu'au substratum (micro pieux),
- réduire l'évaporation autour des bâtiments (suppression de la végétation).

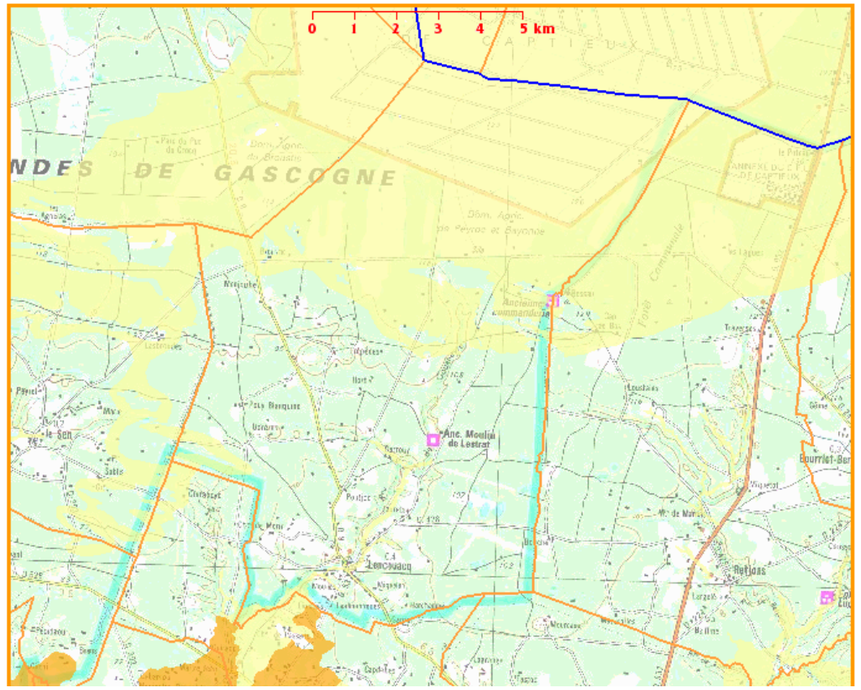

► Le risque sismique

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre.

La France n'échappe pas à la règle, puisque l'aléa sismique peut être très faible à moyen en métropole, pouvant engendrer quelques milliers de victimes, et fort aux Antilles, où le nombre de victimes d'un séisme pourrait être de plusieurs dizaines de milliers. La politique française de gestion de ce risque est fondée sur la prévention : information du citoyen, normes de construction (afin que les bâtiments ne s'effondrent pas pendant un séisme), aménagement du territoire, amélioration de la connaissance de l'aléa et du risque sismique, surveillance sismique, préparation des secours et prise en compte du retour d'expérience des crises.

✦ La gestion du risque :

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut pas agir sur l'aléa (on ne peut pas empêcher un séisme de se produire, ni contrôler sa puissance).

Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (c.-à-d. prévoir où et quand ils pourraient avoir lieu : pour l'instant la science ne le permet pas) et d'en diminuer les effets (par la prévention, notamment en construisant des bâtiments prévus pour ne pas s'effondrer immédiatement en cas de séisme).

➥ **La prévision à court terme** : C'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir ; pour l'instant la science ne le permet pas.

➥ **La prévision à long terme** : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives permettent d'évaluer l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne dans une région donnée sur une période donnée (50 ans, 500 ans, ...). Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010). Ce zonage est basé sur un découpage communal.

➥ **Le zonage sismique de la France**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de Lencouacq est caractérisée par un risque sismique très faible qui ne justifie pas de dispositions réglementaires particulières.

III–1. JUSTIFICATION DU PADD : UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LE RESPECT DU PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

La mise en place des orientations du PLU de la commune de Lencouacq déclinées ci-après et repris dans le P.A.D.D. témoigne du souci de s'inscrire dans le respect du principe d'équilibre défini à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier prescrit pour tous documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages.

III–1–1. Le préambule intercommunal

Afin de tirer profit de l'émergence de nouveaux projets pour redynamiser son territoire tout en assurant une préservation de son identité, le SIVU regroupant les communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran a souhaité engager une réflexion à l'échelle intercommunale afin d'identifier les enjeux et les grandes orientations d'un projet de territoire.

Dans ce cadre, un diagnostic communautaire a été réalisé au cours de l'année 2008, qui a permis dans un 2ème temps d'élaborer des objectifs et des principes communs de développement dans le cadre d'une charte d'urbanisme, d'architecture et de paysage. Les 6 PLU déclinés dans les 6 communes du territoire du SIVU, s'inscrivent dans la continuité de cette démarche commune d'aménagement du territoire qui vise une cohérence d'ensemble.

III–1–2. Les grandes orientations du PADD de Lencouacq

Afin de faire face aux menaces d'un développement urbain non structuré qui serait dommageables pour le territoire, le PADD décline les grandes orientations à même d'assurer un développement plus durable. Ces orientations se déclinent autour de trois grands principes :

■ *LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT URBAIN*

- ✦ <u>A l'échelle communale</u> : réserver les voies primaires (RD 9, RD 53 et RD 428) à une fonction de déplacement à l'échelle supra-communale et non de support à l'urbanisation.

  Les voies primaires ont en effet une fonction de déplacement à une échelle supra-communale, sur lesquelles la vitesse des véhicules n'est pas compatible avec la desserte d'un habitat individuel et constitue par conséquent une source d'accident de la circulation.

- ✦ <u>A l'échelle du bourg</u> : Structurer l'organisation du bourg autour d'un réseau de voies nouvelles qui assure un développement urbain en épaisseur plutôt que linéaire et qui privilégie les voies de bouclage plutôt que les impasses. A travers cette orientation, il s'agit de promouvoir, dans le cadre du développement futur, une organisation rationnelle, plutôt que favoriser une juxtaposition d'opérations d'aménagement ou de constructions isolées qui conduirait à des quartiers fonctionnant selon un mode introverti sans lien avec le reste du tissu urbanisé.

- ✦ Développer les mobilités durables, tant à travers la création de liaisons douces (piétonnes/cyclables) qu'à travers le développement de politiques communautaires telles que le covoiturage et/ou le transport à la demande. A travers ces modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, il s'agit de limiter les gaz à effets de serre et participer ainsi à améliorer la qualité de l'air et lutter contre le réchauffement climatique.

- ✦ Prévoir le développement des communications numériques à l'échelle du territoire communautaire de manière à tenir compte des objectifs définies par les lois du Grenelle de l'environnement.

■ *LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT URBAIN*

- ✦ Donner la priorité de développement du bourg à l'appui d'un parti d'aménagement basé sur une enveloppe urbaine :

  – qui bénéficie de la présence du réseau d'assainissement collectif
  – qui prend en compte les espaces situés dans le rayon de proximité urbaine de 250 à 500m permettant ainsi au bourg de Lencouacq de conforter les différentes fonctions urbaines qui lui sont attachés (proximité des équipements publics et des espaces publics).
  – définie dans un souci de développement en épaisseur qui limite l'étirement le long des voies, et cherche à établir des liaisons entre les espaces à aménager.

Ces principes visent à promouvoir un développement compact et équilibré autour des deux centralités historiques et éviter ainsi les tendances à l'étirement le long des voies départementales qui tendent à brouiller la lecture des limites traditionnelles «ville/forêt».

Le confortement de l'enveloppe urbaine du bourg vise à circonscrire un périmètre au sein duquel existent encore de grandes capacités de développement à mobiliser avant d'aller chercher une extension au-delà sur les espaces agricoles ou forestiers.

Cette orientation tend à répondre au principe de consommation économe du territoire, de limitation du mitage des espaces naturels et forestiers; par ailleurs ces deux enveloppes urbaines correspondent aux espaces les mieux équipés aux services et réseaux publics et par conséquent s'inscrit dans un principe de rationalisation des équipements publics.

- ✦ Promouvoir un développement radioconcentrique à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation des différents espaces à urbaniser. L'investissement des terrains situés dans un rayon de 250 à 500m doit s'accompagner de la création de voies de bouclage de façon à redécouper les vastes îlots, dans un souci de continuité urbaine (éviter les voies en impasse, les carrefours en baïonnette où les voies sont désaxées, ...).

Cette orientation s'inscrit en complément du principe de fonctionnement urbain justifié précédemment et doit conduire, à terme, à générer un tissu urbain cohérent qui met en liaison les différents secteurs de développement du centre-bourg.

- Promouvoir une diversité des formes urbaines, à l'appui du règlement d'urbanisme qui permettra une mixité des modes d'implantation : en ordre continu, semi-continu ou en retrait des limites séparatives ; ce choix permet une optimisation des espaces à forte centralité et bénéficiant d'un meilleur équipement en réseaux publics.

Les bourgs ruraux se sont traditionnellement ordonnés sur la base d'un principe d'économie spatiale car l'espace avait une valeur matérielle et était prioritairement consacrée à l'agriculture; l'objectif du PADD est de retrouver ce principe d'économie spatiale en permettant de réaliser sur les parcelles disponibles des opérations comparables au mode d'organisation traditionnelle.

Cette orientation s'inscrit dans le principe de mixité sociale prôné par la Loi SRU, mais également en cohérence avec le Schéma Territorial de l'Habitat et le Programme Local de l'Habitat qui mettent en exergue les enjeux d'une diversité d'habitat.

- Stopper le développement sur le reste du territoire dans un souci de limitation du mitage, en permettant toutefois au bâti existant d'évoluer dans des proportions contrôlées.

Cette orientation vise à répondre au principe de consommation économe du territoire et de limitation du mitage des espaces forestiers ; promouvoir le développement sur les espaces les mieux équipés en réseaux publics s'inscrit dans un principe de gestion économe des ressources publiques.

Pour cela, un objectif de modération de la consommation des surfaces agricoles a été fixé au regard du bilan constaté ces dix dernières années sur la commune. Ainsi, grâce à la mise en œuvre du PLU, il s'agit de passer d'une consommation moyenne de 1,9 logements/ha à 10 logements/ha.

■ *LA PRISE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DE MISE EN VALEUR PAYSAGÈRE*

L'organisation urbaine projetée doit s'articuler avec équilibre avec la prise en compte des dimensions agricoles, environnementales et paysagères du territoire, afin de lui assurer une plus grande durabilité.

Ce souci conduit à mettre en exergue dans le projet de PLU de Lencouacq les principes suivants :

- La protection des corridors écologiques correspondant aux boisements ripicoles le long des ruisseaux de la commune et notamment la Gouaneyre;

- La protection des terres agricoles cultivées;

- La protection de l'identité forestière, dans lequel le massif forestier joue un rôle tant économique qu'identitaire;

- Permettre l'évolution du bâti existant sur le reste du territoire en autorisant les extensions et la création d'annexes aux logements (garage, dépendance...) Cette disposition s'inscrit dans le principe de protection et de renouvellement de l'habitat rural qui doit, au même titre que la construction neuve, être considéré comme un vecteur de développement ; pour cela le PADD prescrit une certaine évolutivité par réhabilitation ou extension limitée.

Ces modalités assurent, par ailleurs, le maintien de la valeur vénale du patrimoine existant, quel que soit son classement réglementaire dans le zonage.

- S'appuyer sur les structures paysagères existantes, voire reconstituer, lors de la définition des espaces de développement appelés à être confortés, la couronne naturelle et forestière dans laquelle s'inscrit le centre-bourg.

III–2. UN PROJET QUI REPOND AUX BESOINS IDENTIFIES

Article L. 123-1 du Code de l'urbanisme :

«Les PLU exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transport, d'équipement et de services».

Ce chapitre vise à dresser les perspectives d'évolutions démographiques pour le territoire pour les 10 prochaines années de façon à évaluer les différents besoins induits par cette évolution.

III–2–1. Perspectives démographiques pour la commune de Lencouacq

Le territoire de la Communauté de Communes de Roquefort a connu au cours de la décennie 2000 un retour à la croissance démographique (+ 477 nouveaux habitants entre 1999 et 2007), après une longue période de stagnation. Les six communes membres du SIVU souhaitent donc perpétuer cette amélioration et maintenir une situation de croissance démographique pour les 10 prochaines années.

Face à cet enjeu, des objectifs se sont dégagés commune par commune, afin de porter un développement global compatible avec les capacités actuelles et projetées du territoire ;

Chaque commune s'est exprimée sur les perspectives d'évolution qu'elle souhaitait dresser sur son territoire communal à l'échéance des 10 prochaines années ; En ce qui concerne Lencouacq, il en ressort le positionnement suivant en terme d'accueil de nouveaux ménages :

■ *RAPPEL DES INDICATEURS DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE*

	1982	1990	1999	2012
population totale	467	439	403	406

Rythme de croissance	1982/1990	1990/1999	1999/2012
Lencouacq	- 3,5 hab./an	- 4 hab./an	+ 0 hab./an
	- 0,8 %/an	- 0,9 %/an	+ 0,1 %/an
Canton de Roquefort	+ 4 hab./an	- 4 hab./an	+ 82 hab./an
	+ 0,06% /an	- 0,05% /an	+ 1,1%/an

Plusieurs remarques sont à retenir de ces tableaux :

- La première étant que le contexte du canton de Roquefort a retrouvé une dynamique de croissance démographique depuis 1999.
- La seconde est que Lencouacq suit les tendances observées à l'échelle du canton et qu'elle se situe dans une situation légèrement inférieure depuis 1999.

■ *HYPOTHÈSES D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE*

Trois hypothèses d'évolution peuvent être dressées pour les dix prochaines années :

- Une hypothèse basse de +0,3 %/an correspondant à un scénario « au fil de l'eau » dans lequel le solde migratoire parviendrait à compenser le déficit du solde naturel.
- Une hypothèse médiane de +1,1 %/an équivalent aux tendances observées à l'échelle du canton entre 1999 et 2008 et qui correspondant à un scénario fondé sur un solde naturel à l'équilibre et un solde migratoire qui continue de progresser.
- Une hypothèse haute de +2%/an correspondant à un scénario volontariste fondé sur la conjonction d'un solde naturel et d'un solde migratoire positif.

	Hypothèse basse (+ 0,1 %/an)	Hypothèse médiane (+ 1,1 %/an)	Hypothèse haute (+2 %/an)
Croissance sur 10 ans	+4 habitants	+47 habitants	+90 habitants
Croissance annuelle	+0,4 hab./an	+4,7 hab./an	+9 hab./an
Population 2023	410 habitants	453 habitants	496 habitants

Ces trois hypothèses permettent d'obtenir des projections démographiques contrastées avec au terme des 10 prochaines années une prévision susceptible de varier entre 410 habitants et 500 habitants.

III–2–2. Les besoins en logements pour Lencouacq et la cohérence avec la capacité d'accueil du PLU

Lencouacq constitue une commune forestière qui souhaite prendre part de manière soutenue au développement démograhique que s'est fixé les communes membres du SIVU. En effet, Lencouacq est soucieuse de préserver son identité agricole et forestière mais souhaite néanmoins pouvoir être confortée dans une démarche de développement urbain en épaisseur prioritairement autour du bourg.

A ce titre, la commune se positionne sur une hypothèse de renforcement de tendance qui, entre 2002 et 2012, était établie sur une base d'accueil de 1 à 7 ménages par an.

PC déposé pour 1 logement neuf

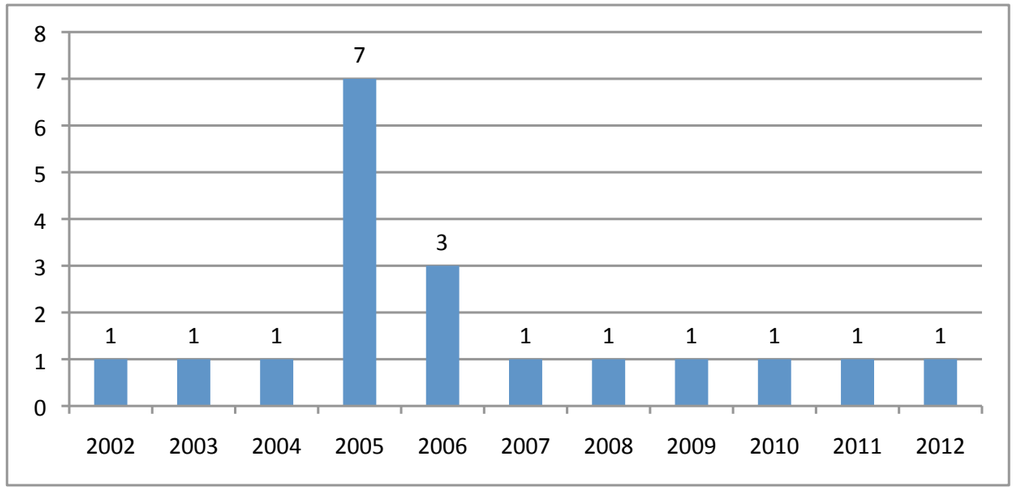

Source : Mairie Lencouacq

■ *LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR LA PÉRIODE 2013-2023*

Hypothèse basse	Hypothèse médiane	Hypothèse haute
2 logements	21 logements	41 logements

Les besoins en logements sont fondés selon les différentes hypothèses de croissance démographiques. En effet, les hypothèses de croissance démographique définies ci-dessus sont rapportées à une occupation moyenne des ménages de 2,2 personnes par foyer correspondant aux indicateurs observés actuellement sur la commune.

Calcul de la capacité d'accueil du PLU

Zones	lieu-dit	Capacité brute		Coefficient minorateur	Capacité nette
		Superficie (ha)	Nombre de logements (ratio 10 logts/ha)		Nombre de logements
UA	Le Bourg	-	-	-	0
UB	Extensions du bourg	-	-	-	10
SOUS-TOTAL		-	-	-	**10**
2AU	Bourg Sud-Est	2	20	0,33	15
TOTAL			**20**	**0,33**	**25**

Le calcul de la capacité d'accueil suit la méthodologie suivante :

- Application d'une construction nouvelle par parcelle disponible en zone UA et UB ;
- En zone 1AU, application d'un ratio de 10 logements/ha correspondant à l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et forestiers fixé par le PADD. Ce ratio correspond aux surfaces permettant d'intégrer les futurs logements et les espaces collectifs correspondant aux voiries et espaces paysagers à intégrer dans les opérations d'aménagement. Ces derniers étant par ailleurs défini dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement (20% d'espaces verts imposés auxquels il convient d'ajouter en moyenne 15% pour la voirie).
- En zone 1AU, application d'un coefficient minorateur de 0,33 pour prendre en compte les freins à l'urbanisation susceptibles de peser sur ces espaces (stratégie patrimoniale, morphologie du parcellaire, …)

La capacité d'accueil de la zone 1AU après pondération s'élève à 1,5 ha soit 15 logements à laquelle il convient d'ajouter 10 parcelles disponibles dans le bourg et des extensions le long de la RD 53 et de la RD 9.

Les zones U et 1AU du PLU sont, en fonction d'une densité moyenne de 10 logts/ha, en mesure de générer environ 25 logements, soit en capacité de répondre à l'objectif d'accueillir environ 50 nouveaux habitants durant les 10 prochaines années.

III–2–3. La cohérence avec la capacité des réseaux et équipements publics

Cette partie vise à évaluer la capacité des réseaux et équipements publics afin d'apprécier la cohérence de leur dimensionnement avec les perspectives quantitatives dressées précédemment, et éventuellement programmer leur redimensionnement.

Afin de raisonner à une échelle pertinente en matière de production, alimentation en eau potable et de défense incendie, une enquête réseaux a été organisée avec le SYDEC, le SINEL (Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais), et le SDIS 40 (le centre de secours de St Justin) le 02 Février 2011 ; cette enquête a permis de mettre en perspective l'ensemble des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du PLU de Lencouacq, de façon à en apprécier la faisabilité financière et sa programmation dans le temps.

■ *LES BESOINS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE*

Toutes les zones U et AU sont suffisamment desservies à leur périphérie par le réseau AEP pour accueillir de nouvelles constructions.

La zone UA et UB du bourg bénéficie d'un réseau AEP Ø 53/63 le long de la RD 9.

La zone 2AU du bourg bénéficie d'un réseau AEP Ø 125/140 depuis la RD 53.

■ *LES BESOINS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT*

La commune de Lencouacq dispose d'un système d'assainissement collectif au niveau du bourg.

En effet, le bourg dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 250 éq./habitants. Cependant, cette station d'épuration est actuellement saturée puisqu'elle fonctionne pour traiter les effluents d'un équivalent de 260 habitants.

Un renforcement de la station d'épuration a été programmé par le SINEL. Dès lors, dans l'attente de la réalisation de ce renforcement, les secteurs de développement urbain stratégiques situés au Sud-Est du bourg ont été classés en zone 2AU.

Le projet de révision de Schéma Directeur d'Assainissement a conclu qu'à la vue des analyses effectuées, notamment en matière de contraintes de sols et d'habitat, que les autres secteurs du territoire communal relevaient de l'assainissement non collectif.

En effet, l'ensemble des secteurs de développement envisagés présentent une aptitude des sols assez homogènes dont la plupart sont assez favorable.

■ *LES BESOINS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES*

Lencouacq dispose d'une école élémentaire sur son territoire et fonctionne en regroupement avec les communes d'Arue et de Cachen.

Cette école sera en mesure de répondre aux besoins des nouvelles populations appelées à s'installer sur le territoire de ces trois communes.

■ *LES BESOINS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS SUR LENCOUACQ*

Lencouacq dispose d'une offre d'équipements qui se limite à une salle des fêtes, une bibliothèque, un terrain de sport et un terrain de tennis.

Aucun besoin complémentaire en matière d'équipements publics n' été recensé pour la commune.

■ *LES BESOINS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES SOCIAUX*

La Communauté de Communes du Pays de Roquefort a développé en matière d'équipements et de services sociaux une offre relativement centralisée sur Roquefort, à même d'être confortée progressivement.

➥ **L'accueil des enfants :**

La Communauté de Communes du Pays de Roquefort dispose d'un C.L.S.H. qui assure l'accueil périscolaire avant et après l'école, les mercredis et durant les petites et grandes vacances scolaires.

➥ **Les équipements sociaux :**

La Communauté de Communes du Pays de Roquefort bénéficie d'un CIAS : le CIAS du Pays de Roquefort. Ce CIAS regroupe depuis peu le CIAS de Roquefort/Sarbazan et le CIAS de la Douze

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Roquefort organise un service de portage de repas à domicile.

III–2–4. Les besoins en matière de développement économique

La question du développement économique s'appréhende davantage à l'échelle du territoire communautaire plutôt qu'à l'échelle de Lencouacq. Face à cet enjeu de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Roquefort développe la stratégie d'un développement économique «intégré» au territoire afin de limiter la dépendance économique vis-à-vis des pôles d'emplois voisins et un fonctionnement de type «territoire-dortoir». Cette démarche, exposée dans les justifications du PADD (paragraphe II-2), répond à un certain nombre de besoins qui s'expriment sur le territoire sans trouver actuellement de réponse organisée et structurée.

Face à l'ensemble de ces besoins, la Communauté de Communes du Pays de Roquefort souhaite apporter une réponse justement dimensionnée et spatialement cohérente, c'est à dire adaptée aux conditions d'accessibilité du territoire et évitant un phénomène d'essaimage afin de viser une certaine efficacité d'échelle. Pour cela, parmi les 6 communes du SIVU, seule la commune d'Arue a été retenue comme territoire pouvant accueillir une nouvelle zone d'activités économiques. En effet, le PLU d'Arue a défini une zone dédiée au développement économique. Cette zone d'activités s'appuie sur le lotissement artisanal réalisé entre la déviation de Roquefort (RD932) et la RD932N et sur la scierie Labadie. L'enjeu consiste par conséquent à conforter ce pôle d'activité en assurant un développement urbain cohérent et intégré paysagèrement. En effet, la situation de ce nouveau pôle économique au regard de l'A65 et de la RD932 constitue un atout à valoriser (proximité de l'échangeur, effet de vitrine…) mais qui nécessite des conditions d'aménagement urbains et paysager à définir. La volonté d'optimiser le foncier de ce secteur a conduit la collectivité à réaliser une étude visant à déroger aux reculs imposés par l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme vis-à-vis de l'A65 et de la RD 932.

Pour autant, la commune de Lencouacq souhaite pouvoir répondre à quelques projets de développement économique. En effet, la commune accueille aujourd'hui deux entreprises. L'une se situe à l'arrière des équipements sportifs, l'autre le long de la route de Luxey. A ce titre, la commune souhaite permettre à cette entreprise d'évoluer.

III–2–5. Les besoins en matière d'agriculture et de sylviculture

■ *L'ACTIVITÉ AGRICOLE A L'ÉCHELLE DU SIVU*

Le constat d'un étalement et de dispersion urbains sans cesse amplifiés au détriment des espaces agricoles, forestiers et naturels, qui fondent l'identité du territoire intercommunal mais participent aussi à l'économie locale, conduisent à lutter contre ce phénomène et protéger au mieux le potentiel exploitable.

Les besoins de protection s'expriment à deux niveaux :

- d'une part à l'encontre des exploitations en activité ; pour cela une enquête a été menée dans chaque commune afin de recenser les exploitants, leurs perspectives à court, moyen et long terme (afin notamment de cerner les cas de retraites agricoles à court terme et apprécier les possibilités de reprise de l'activité, des bâtiments et des terres), et les terres exploités ou non et leur qualité agronomique.

- d'autre part à l'encontre des terres à potentialité agricole, qui peuvent aujourd'hui ne pas être mises en culture pour des raisons conjonctuelles, mais présentent un capital exploitable à protéger pour les générations futures ;

■ *L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE A L'ÉCHELLE DE LENCOUACQ*

Parallèlement à l'exploitation de la forêt de production, l'activité agricole est encore présente sur Arue. Elle est essentiellement caractérisée par une activité de céréaliculture (maïs). Sur la commune il n'existe plus que 6 sièges d'exploitation.

Enfin, même si le nombre de sièges d'exploitation agricole est aujourd'hui restreint, la commune accueille encore une dizaine de sites avec les bâtiments agricoles et notamment des bâtiments d'élevage (volailles…).

Afin d'éviter les conflits d'usage entre constructions agricoles et habitat, les zones de développement urbain définies dans le PLU respectent des distances minimum entre ces différentes constructions.

Les bâtiments agricoles intégrés à un siège d'exploitation pourront bénéficier d'un changement de destination de manière à éventuellement bénéficier d'une activité complémentaire à l'agriculture (gîte, chambre d'hôte…).

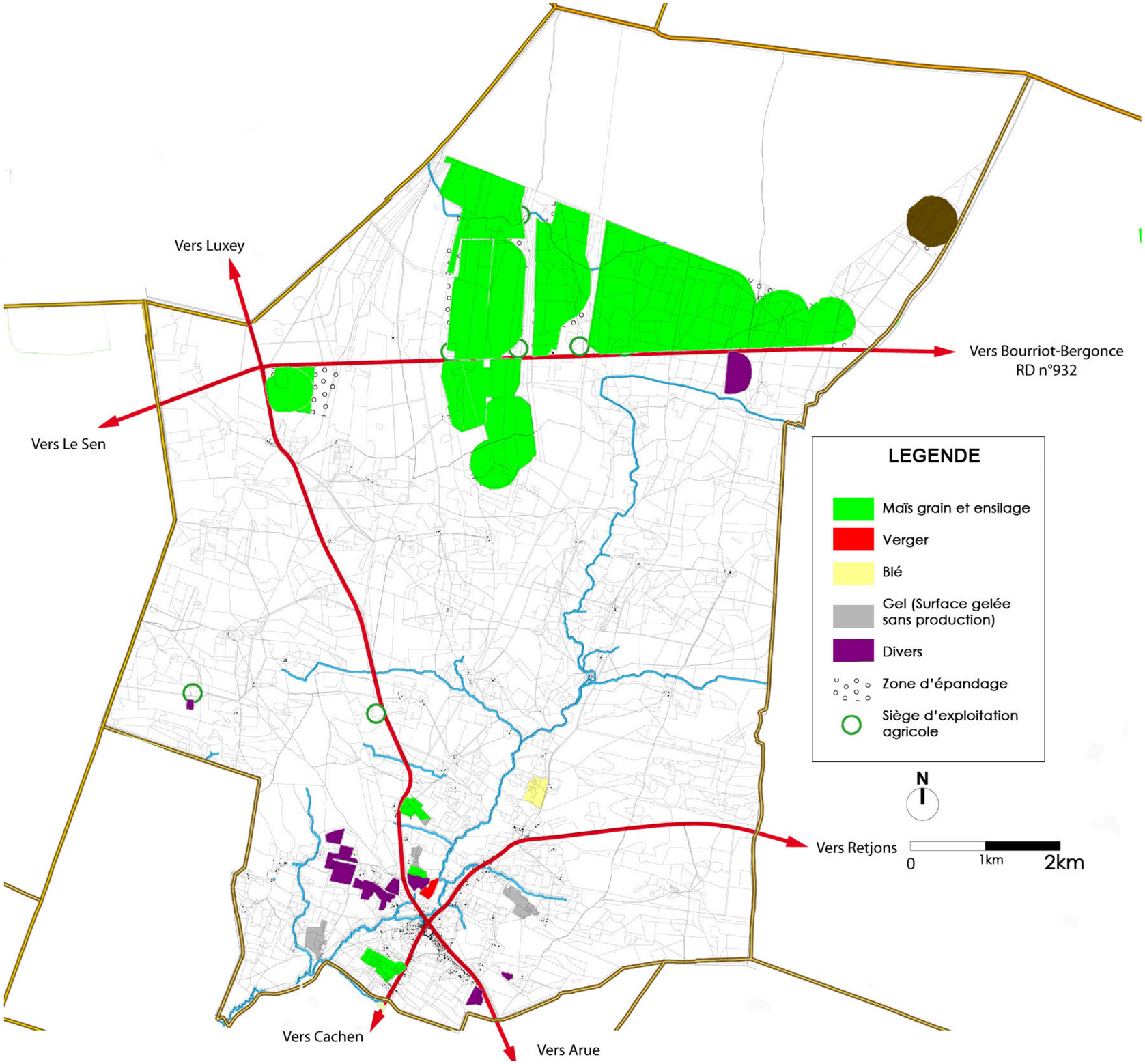
Vers Luxey
Vers Le Sen
Vers Bourriot-Bergonce
RD n°932
Vers Retjons
Vers Cachen
Vers Arue
LEGENDE
Maïs grain et ensilage
Verger
Blé
Gel (Surface gelée sans production)
Divers
Zone d'épandage
Siège d'exploitation agricole
N
0
1km
2km

III–2–6. Les besoins en matière de protection de l'environnement

■ *A L'ECHELLE DU SIVU*

Le territoire du SIVU, resté longtemps à l'écart des pressions urbaines, a conservé une dynamique naturelle encore très active. De nombreux besoins en matière de prise en compte et de protection s'y expriment :

- aux abords des périmètres identifiés par Natura 2000 au titre de leur diversité biologique,
- aux abords des milieux humides que constituent les linéaires des cours d'eau non compris dans les périmètres Natura 2000, mais qui revêtent pour autant localement une importante fonction de corridor écologique ,
- sur les espaces boisés, spontanés mais aussi cultivés (forêt de production), qui complètent l'effet de continuité biologique citée précédemment et participent à réduire les émissions de CO2 utilisé pour leur croissance végétale.

■ *A L'ÉCHELLE DE LENCOUACQ*

Lencouacq est caractérisée par la présence de milieux naturels sensibles notamment le réseau hydrographique correspondant aux affluents de la Douze; Il s'agit principalement de la Gouaneyre et de son affluent le Lucpaoumé.

Ce réseau hydrographique est accompagné par la présence de boisements ripicoles qu'il convient de protéger en raison de leur rôle :

- De maintien de la stabilité des berges
- De filtre des matières polluantes qui pourraient éventuellement être générées par l'activité agricole
- De lieu privilégié pour la faune locale (corridor écologique)

Les différents affluents de la Douze présents sur le territoire de Lencouacq sont protégés au titre de la Directive Habitat du réseau Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ». Ils ont par conséquent fait l'objet d'une protection très stricte qui limite les occupations du sol de ces secteurs aux équipements d'infrastructures à condition qu'ils soient nécessaires à la gestion et à l'entretien de ces milieux. Cette protection s'accompagne par un classement des boisements ripicoles au titre des Espaces Boisés Classés à conserver de manière à préserver leur rôle de corridor écologique.

Sur la commune de Lencouacq, il existe d'autres espaces protégés au titre de la Directive Habitat du réseau Natura 2000. Il s'agit du site du « Champ de tir de Captieux » à l'extrême Nord du territoire communal.

Enfin, la commune est concernée par une Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux. Il s'agit de la ZPS Champ de tir du poteau qui couvre globalement le même territoire que le site Natura 2000 du même nom.

Les orientations retenues dans le PLU notamment en matière de zones constructibles n'est pas de nature à engendrer d'incidences notables sur ces milieux naturels sensibles (cf. partie 4).

III–3. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

III–3–1. Les zones urbaines (zone U du PLU)

Rappel de l'article R.123-5 :

Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU comprend une zone urbaine qui correspond aux espaces déjà bâtis, présentant une certaine densité urbaine et un niveau de desserte en réseaux publics suffisamment dimensionné pour accepter de nouvelles constructions, ou dont le renforcement est prévu.

La zone U comprend :

- une zone UA qui couvre le centre-bourg constitué
- une zone UB correspondant aux extensions récentes du bourg le long de la RD 9 et de la RD 53
- une zone UE aux terrains de sports à la sortie du bourg, en direction de Luxey
- une zone UY correspondant aux activités économiques existantes situées à l'arrière des terrains de sport et le long de la RD 9 vers Luxey.

➥ ***JUSTIFICATIONS DE ZONAGE***

► **La zone UA**

La délimitation de la zone UA s'appuie sur l'identification d'une morphologie urbaine homogène qui correspond essentiellement au bâti traditionnel de centre-bourg implanté en ordre continu et semi-continu (les bâtiments sont implantés sur une limite séparative) et en retrait des voies et emprises publiques. Cette morphologie urbaine correspond au noyau bâti assez dense autour de la mairie et des équipements publics.

► **Les zones UB**

La délimitation des zones UB a été effectuée en tenant compte des caractéristiques urbaines des extensions du bourg le long de la RD 9 et de la RD 53.

La zone UB s'appuie sur le principe de circonscrire une enveloppe urbaine compacte et ramassée autour du bâti existant, qui limite l'étirement bâti le long de ces deux voies départementales.

La définition de la zone UB est cohérente dans la mesure où elle bénéficie de l'assainissement collectif, de limites paysagères claires liées à la présence de boisements existants et de l'absence d'exploitations agricoles à proximité immédiate pouvant générer des conflits d'usage.

► **Les zones UE**

La délimitation de la zone UE correspond aux terrains de sports situés à proximité du bourg.

► **La zone UY**

La zone UY correspondant aux entreprises artisanales situées à l'arrière des terrains de sport et le long de la RD 9 vers Luxey. Plutôt que de favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques, il s'agit davantage de prendre en compte l'existence de ces deux entreprises et de permettre leur confortement à l'appui de dispositions réglementaires adaptées.

III–3–2. Les zones à urbaniser (zone AU du PLU)

Rappel de l'article R.123-6 :

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU «. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Le PLU prévoit :

- une zone 2AU au Sud-Est du bourg qui, au regard de sa desserte insuffisante en réseaux publics étudiée dans l'enquête réseaux de Février 2011, ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'issue d'une modification du PLU ; En effet, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite au préalable l'extension de la station d'épuration.

➥ *JUSTIFICATIONS DE ZONAGE*

La définition des zones AU s'inscrit dans l'objectif de «travaillen» dans un espace compact et ramassé; elles résultent toutes d'espaces disponibles au contact du développement contemporain et demeurent des opportunités de confortement de polarités urbaines existantes, avant de chercher à se développer au-delà de l'enveloppe définie par le PADD.

► La zone 2AU du bourg

Cet espace correspond à un îlot disponible au Sud-Est du bourg.

Compte tenu de l'étendue de cet espace (2 ha) ces terrains ont été classés en zone AU afin d'y promouvoir un schéma d'organisation d'ensemble garant de la mise en œuvre des principes de continuité urbaine. Cette zone AU revêt un caractère stratégique dans la mesure où elle se situe à proximité de la mairie et des équipements publics. Par ailleurs, elle s'appuie sur des limites cohérentes (boisements, chemin rural…) et son aménagement permettrait par le biais d'une nouvelle voie de bouclage de donner de l'épaisseur au bourg.

III–3–3. Les zones agricoles (zones A du PLU)

Rappel de l'article R.123-7 :

Les zones agricoles sont dites « zones A «. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,*

dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.*

La délimitation de la zone A s'appuie sur le travail de recensement effectué avec le groupe de travail qui a conduit, d'une part à identifier les bâtiments ayant un usage agricole (bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage, ...), et d'autre part les terres présentant un potentiel agronomique.

La commune a souhaité retenir un principe de «potentialité agronomique», à savoir une terre bénéficiant de divers atouts pour une mise en culture (qualité pédologique, exposition, topographie, ...).

L'ensemble des terres classées en zone A, constitue également une «assiette» la plus large possible pour permettre l'installation de jeunes exploitants.

III–3–4. Les zones naturelles et forestières (zones N du PLU)

Rappel de l'article R.123-8 :

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment

du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,*

dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les zones N qui sont délimitées dans le PLU correspondent :

- à l'ensemble du massif forestier

- à des milieux naturels sensibles à protéger au titre de milieux d'accompagnement qui participent également à une biodiversité animale et végétale ;

La limitation de la diffusion d'un habitat dispersé en milieu forestier répond également à la prise en compte du risque incendie de forêt porté à la connaissance de la commune dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs.

Les zones N qui sont délimitées dans le PLU correspondent :

- à des milieux naturels sensibles à protéger au titre de la biodiversité animale et végétale qu'ils confèrent au territoire ; la partie concernée par le site Natura 2000 fait l'objet d'un classement spécifique Nna comme le DOCOB des affluents de la Midouze le préconise; son périmètre s'appuie sur celui proposé dans le cadre du DOCOB ;
- à des espaces qui participent à l'identité paysagère du territoire dont la particularité en secteur forestier réside dans l'alternance de boisements et de micro-espaces ouverts à l'occasion d'une trace d'activité rurale révolue ou de la présence du réseau hydrographique ; à l'échelle du micro-paysage la présence des espaces boisés participent également de la qualité du cadre de vie de l'habitat, qu'il soit aggloméré en hameau ou dispersé ;
- à l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant des affluents de la Midouze, à savoir les cours d'eau de la Gouaneyre et celui de Lucpaoumé, ainsi que leurs milieux d'accompagnement dans un périmètre plus large qui sont constitutifs de la trame bleue. La trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et de leurs bandes végétalisées constituent une continuité territoriale qui remplit une importante fonction biologique au niveau des habitats faune/flore, mais aussi paysagère en permettant la lecture du réseau hydrographique et de la topographie dépressionnaire dans laquelle il s'inscrit. Lorsque ces espaces riverains de la trame bleue supportaient encore une végétation ripicole, celle-ci a fait l'objet d'une protection au titre d'Espace Boisé Classé à protéger afin de la pérenniser ;
- aux espaces forestiers qui constituent un écrin boisé aux espaces bâtis et participent de leur qualité d'environnement proche ;
- aux espaces boisés de plus grande étendue et les espaces ouverts d'anciennes clairières agricoles qui, sans avoir plus de vocation directement agricole, participent d'un statut d'espace rural qui appellent malgré tout une protection et une inconstructibilité ;
- à des airiaux dont la qualité spatiale et bâtie appelle des dispositions particulières ;

La limitation de la diffusion d'un habitat dispersé en milieu forestier répond également à la prise en compte du risque incendie de forêt.

Au sein de la vaste zone N inconstructible, destinée à préserver le territoire du mitage, un certain nombre de secteurs de zone correspondant à l'application de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, sont définis ; ils répondent à la prise en compte de l'état actuel du territoire, à savoir la pré-existence d'activités et d'habitat antérieurs au PLU, dont la commune souhaite favoriser une certaine évolutivité, limitée et sans incidence notable sur l'environnement ; ont ainsi été classés les secteurs de zone suivants :

- des secteurs Nh sur toutes les constructions existantes ainsi que leurs annexes et leurs dépendances dans le cadre d'un contour de zone délimité autour de l'unité foncière; le règlement d'urbanisme permet une évolutivité de ce patrimoine, à savoir des agrandissements limités à 50% de la surface de plancher existante et à des changements de destination limités à 120 m².
- des secteurs Nha correspondant aux sièges d'exploitation agricoles afin qu'ils puissent accueillir de nouvelles constructions agricoles, mais également que les constructions à usage d'habitation liées à ces sièges puissent évoluer (agrandissement limité) et que les constructions agricoles puissent bénéficier d'un changement de destination;
- un secteur Nna sur les espaces protégés dans le cadre du site Natura 2000, dans lequel aucune autre utilisation du sol autre que celle nécessaire à la gestion du site n'est autorisée.

III–3–5. Les emplacements réservés

Le zonage définit un emplacement réservé destiné dans le bourg de manière à aménager un espace public à l'arrière de l'église.

III–3–6. Les espaces boisés classés à protéger (EBC)

Le zonage définit, par ailleurs, une disposition au titre des EBC à protéger sur les boisements qui s'étendent sur la commune :

- au titre de la trame bleue à laquelle ils participent de part et d'autre des cours d'eau de la Gouaneyre et de son affluent le Lucpaoumé. Ces ruisseaux jouent en effet un rôle au titre de milieux supportant et accueillant une biodiversité faune/flore sur le grand territoire et notamment pour les grands mammifères qui nécessitent de vastes continuités boisées pour leurs déplacements ;
- au titre de la fonction de puits de carbone que remplit les masses végétales ; en effet, la forêt en consommant du CO2 par sa croissance, participe à réduire la production de CO2.

III–4. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT D'URBANISME

Préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes adhérentes au SIVU ont souhaité engager une réflexion commune sur les enjeux de leur développement urbain et de la prise en compte de leur identité architecturale et paysagère.

En réponse à cette attente, une CHARTE D'URBANISME, D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE a été élaborée en 2008, déclinant un certain nombre de principes, essentiellement à l'encontre du patrimoine bâti existant et de sa réhabilitation ; le champ de la construction neuve étant plus complexe, contraint entre l'évitement du pastiche des formes du passé, l'expression de formes architecturales contemporaines et la promotion d'un habitat bioclimatique et économe en énergie.

Parmi les principes abordés dans la charte, certains ont été traduits dans le règlement d'urbanisme et d'autres restent du domaine de la recommandation, à titre pédagogique.

D'une façon générale, la rédaction du règlement d'urbanisme a été conçue dans un souci de simplicité et de facilité d'application, et dans l'objectif de décliner un corps de règle partagé par les communes appartenant à la même typologie.

III–4–1. Les zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UB)

➥ ***OBJECTIFS DU RÈGLEMENT***

Le règlement d'urbanisme de la zone urbaine vise plusieurs objectifs :

- favoriser la mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements collectifs, espaces publics ...) tout en préservant le tissu bâti de risques de conflit d'usage avec d'autres activités possiblement nuisantes (activité agricole, ...)
- favoriser des formes urbaines mixtes (ordre continu, semi-continu, discontinu , ...)
- traduire les enjeux de préservation du patrimoine bâti

➥ ***JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT***

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Interdiction de toute construction dont la nature n'est pas compatible avec le caractère urbain de la zone de manière à ne pas créer une source de nuisance pour le voisinage. Cette mesure est plus souple qu'une interdiction systématique des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) et permet d'apprécier de façon plus pertinente la nuisance occasionnée par l'activité en question.
- Interdiction de constructions nouvelles à usage agricole ou forestière (à l'exception des constructions liées aux activités existantes qu'il convient de prendre en compte au regard de leur antériorité au PLU), des campings et des constructions de type HLL ou caravanes isolées car ces occupations sont incompatibles avec le caractère urbain et la vocation d'habitat de la zone U.

Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Aucun enjeu particulier ne justifie de réglementer cette disposition.

Article 3 : accès et voirie

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, la largeur des accès est réglementée à 3,50 m minimum, nécessité de créer une placette de retournement dans le cas de voies en impasse permettront de satisfaire aux exigences en matière de sécurité ou de collecte des ordures ménagères par exemple.

Article 4 : desserte par les réseaux

- Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, être raccordées à l'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et être en mesure de gérer les eaux pluviales qu'elles génèrent.

Article 5 : superficie minimale des terrains

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer la superficie minimale des terrains.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- En zone UA, les implantations des constructions nouvelles peuvent être réalisées soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 5m de manière à tenir compte du mode d'implantation diversifié des constructions existantes.
- En zone UB, il est imposé une implantation à 5m minimum de la limite d'emprise de la RD 9 et de la RD 53 afin de tenir compte du caractère routier de cet axe. Bien que classés en 4ème catégorie au Schéma Routier Départemental le recul de 15m minimum par rapport à l'axe ne s'applique pas car la zone UB correspond à des espaces situés en agglomération.
- Concernant les autres voies, afin de tenir compte du caractère aéré de la zone, les implantations des constructions nouvelles doivent être réalisées en respectant un retrait minimum de 5m.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations :
  - pour l'extension des constructions existantes qui elles-mêmes seraient implantées avec un recul différent de celui imposé ci-dessus afin de ne pas conduire à des incohérences architecturales,
  - pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, ...) ou présentant un parti architectural particulier pour certains bâtiments publics,
  - pour les annexes et les piscines, de manière à optimiser l'utilisation du parcellaire constructible.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- En zone UA la possibilité d'une implantation en limite séparative répond à l'objectif d'optimiser l'utilisation des sols dans les zones urbaines où les terrains peuvent être de petite taille.
- Toutefois, une distance minimum de 3 m est requise afin de ne pas créer des espaces inaccessibles, qui pourraient conduire à rendre inexploitables des fonds de parcelles dans l'hypothèse de redivision foncière, ou inaccessibles aux engins de défense contre l'incendie.
- Afin de prendre en compte le risque de feu de forêt, ce recul est porté à 6 m lorsque la limite séparative est constituée par une lisière boisée.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations :
  - pour l'extension des constructions existantes qui elles-mêmes seraient implantées avec un recul différent de celui imposé ci-dessus afin de ne pas conduire à des incohérences architecturales
  - pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, ...) ou présentant un parti architectural particulier pour certains bâtiments publics,
  - pour les annexes et les piscines, de manière à optimiser l'utilisation du parcellaire constructible.
- En zone UB, afin de conserver le caractère aéré des extensions du bourg, un recul minimum de 3m est imposé par rapport aux limites séparatives.
- Toutefois, et afin de prendre en compte le risque de feu de forêt, ce recul est porté à 6 m lorsque la limite séparative est constituée par une lisière boisée.
- Là encore, le PLU prévoit toutefois une dérogation pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, ...) ou présentant un parti architectural particulier pour certains bâtiments publics.

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Aucun enjeu particulier ne justifie de réglementer cette disposition.

Article 9 : emprise au sol

- Aucun enjeu particulier ne justifie de réglementer cette disposition.

Article 10 : hauteur des constructions

- La hauteur maximale des constructions fixée à 9m au faîtage, ce qui correspond aux hauteurs actuellement observées pour les maisons du bourg et du quartier de la gare (UA) et les constructions des extensions du bourg (zones UB).
- Afin de réponde aux besoins d'intérêt général, il n'est pas fixé de règles pour les constructions nécessaires aux services publics et à l'intérêt collectif.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

L'article 11 décline les principes de traitement et d'implantation développés dans la charte d'urbanisme, d'architecture et de paysage réalisé en 2008, préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme des communes du SIVU.

Sur la base de l'identification des typologies architecturales, des préconisations ont été dressées pour les constructions implantées en zone UA, afin de maintenir les caractéristiques propres à leur époque de construction. Les grandes lignes architecturales à protéger portent sur :

- les couvertures dont l'aspect «tuile canal» et la couleur claire est à maintenir, sachant que certains bâtiments couverts de tuiles plates ou de Marseille doivent conserver cette caractéristique ;
- l'orientation des égouts et faîtage constituant également une caractéristique fondamentale dans le traitement de la façade doit être maintenue ;
- les ouvertures en toiture, disposition plutôt contemporaine, ne sont pas interdites car elles peuvent permettre de conquérir des surfaces habitables en combles. Toutefois, afin d'éviter des excroissances type «fenêtre mansardée», il est exigé que les ouvertures en toiture épousent la pente du toit; il en est de même des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les panneaux photovoltaïques ;
- les façades, dont les couvertures présentent traditionnellement des proportions plus hautes que larges afin de limiter les déperditions de chaleur tout en captant la lumière quelle que soit la période de l'année et la hauteur du soleil. Cette verticalité est à conserver au risque de dénaturer fortement la composition des façades, au même titre que les volets traditionnellement en bois.
- la couleur des façades constitue également un élément prégnant dans le paysage urbain où il est traditionnellement de teinte claire, dérivé des tons pierre calcaire ; cette ambiance chromatique est à respecter en permettant de varier entre les tons «sable», «pierre», «ivoire», d'autres couleurs sont acceptées pour les menuiseries, à l'exclusion des couleurs inusitées dans le secteur du massif forestier landais comme le bleu turquoise, jaune, orange, rose, violet, noir, ...

Les préconisations retenues dans la zone UB s'avèrent similaire à celles de la zone UA de manière à assurer une harmonie sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune.

Par ailleurs, l'objectif n'est pas de reconduire un pastiche de la zone UA. C'est pourquoi le règlement autorise de déroger à certains principes dans l'hypothèse d'un projet d'expression architecturale novatrice, ou d'un projet mettant en œuvre des dispositions particulières telles que façade et toiture végétalisée, toitures en zinc ou le recours à d'autres types de matériaux (comme le bois).

L'article 11 réglemente également les clôtures qui dans l'espace public s'avèrent tout autant prégnant que l'aspect architectural des bâtiments.

Pour cela, les 3 typologies les plus fréquentes ont été reprises, afin d'offrir un choix adapté au contexte des lieux (urbain ou forestier) tout en évitant la démultiplication anarchique des modes de traitement :

- les murs surmontés d'une grille en fer forgé
- les murs de pierre de 1,20 m maximum
- les haies végétales pouvant être doublée d'un grillage

Article 12 : aires de stationnement des véhicules

- Afin de ne pas pénaliser la réhabilitation du bâti traditionnel dans le tissu urbain constitué du centre-bourg, l'article 12 n'est pas réglementé. Par ailleurs, le stationnement dans le bourg et les quartiers traditionnels ne constitue pas un enjeu majeur. Cela ne justifie donc pas de réglementer ces dispositions.

Article 13 : espaces libres et plantations

- Afin de promouvoir une ambiance paysagère de qualité tout en prenant en compte les dispositions liées au risque incendie de forêt il est prévu que la bande de 6 m correspondant au recul vis-à-vis de la forêt soit accompagnée de plantations de feuillus non combustibles et plantés de manière aléatoire de manière à ne pas gêner la circulation des engins de défense incendie.
- Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt il est rappelé les règles de débroussaillement autour des constructions.

Article 14 : coefficient d'occupation du sol

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer le coefficient d'occupation des sols.

III–4–2. La zone urbaine à vocation d'équipements publics (UE)

➥ ***JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT***

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Afin de garantir la vocation d'équipement collectif de cette zone, toute autre construction que celle ayant cette vocation y est interdite.

Article 2 : occupations du sol soumises à conditions particulières

- Afin de tenir compte des impératifs de sécurité pour les constructions publiques ou collectives, il est prévu que les constructions d'habitat nécessaire au gardiennage soient autorisées dans cette zone.

Article 3 : accès et voirie

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, plusieurs règles sont prévues concernant les accès. Ainsi, la largeur des accès supérieurs à 3,50 m permettra de satisfaire aux exigences en matière de sécurité.

Article 4 : desserte par les réseaux

- Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, être équipées d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et être en mesure de gérer les eaux pluviales qu'elles génèrent.

Article 5 : superficie minimale des terrains

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer la superficie minimale des terrains.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Compte tenu du volume important de la plupart des constructions autorisées dans cette zone, les constructions devront s'implanter à 5 m minimum des voies et emprises publiques.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, poste de relevage, ...)

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Afin de prendre en compte le risque de feu de forêt, un recul de 6 m minimum est imposé par rapport au massif forestier environnant.
- Compte tenu de la nature particulière des constructions autorisées dans cette zone, une distance minimum de 3 m est imposée par rapport aux limites séparatives.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, poste de relevage, ...)

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Aucun enjeu particulier ne justifie de réglementer ces dispositions.

Article 9 : emprise au sol

- Aucun enjeu particulier ne justifie de réglementer ces dispositions.

Article 10 : hauteur des constructions

- Aucun enjeu particulier ne justifie de réglementer ces dispositions

Article 11 : aspect extérieur des constructions

- Compte tenu de la vocation de ces zones, la rédaction de l'article 11 se limite à une obligation pour les constructions nouvelles de s'intégrer harmonieusement dans leur environnement. En effet, le type de constructions autorisées dans ces zones ne justifie pas de détailler plus précisément les obligations en matière d'aspect architectural.

Article 12 : stationnement des véhicules

- Dans la zone UE, la vocation de la zone à accueillir des équipements publics (notamment des équipements sportifs) ne permet pas de définir un nombre de places précis ou encore un ratio. Cependant, il est précisé que le stationnement des véhicules devra être assuré sur des espaces suffisants et en dehors des voies ouvertes à la circulation publique afin de ne pas occasionner de gêne.

Article 13 : espaces libres et plantations

- Les règles édictées à l'article 13 ont pour objectif de favoriser l'identité forestière des lieux d'éviter ainsi une proportion d'espace minéral trop importante par rapport à l'espace végétal; dans cet objectif, il est exigé que les espaces de stationnement soient plantés, les espaces de dépôt soient masqués par des plantations.
- Afin de prendre en compte le risque de feu de forêt, un recul de 6 m minimum est imposé par rapport au massif forestier environnant. Celui-ci sera traité sous la forme d'une bande engazonnée.

Article 14 : COS

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer le coefficient d'occupation des sols.

III–4–3. La zone urbaine à vocation d'activités économiques (UY)

➥ *OBJECTIFS DU RÈGLEMENT*

Favoriser le développement économique dans des conditions d'exercice satisfaisantes, tout en respectant une réglementation respectueuse de son environnement.

➥ *JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT*

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

- L'article UY1 interdit les constructions à usage d'habitation en dehors de celles nécessaires au gardiennage ainsi que les HLL et les caravanes isolées, au regard du fait que ces activités ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone réservée au développement économique.

Article 2 : occupations du sol soumises à conditions particulières

- Afin de permettre le bon fonctionnement des activités autorisées dans la zone tout en assurant une bonne sécurité et une bonne intégration paysagère, les dépôts et stockages de matériaux et les dépôts d'hydrocarbure sont autorisés dans certaines conditions (espaces clos, dépôts liés à une activité autorisée)

Article 3 : accès et voirie

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, plusieurs règles sont prévues concernant les accès. Ainsi, la largeur des accès supérieurs à 3,50 m permettra de satisfaire aux exigences en matière de sécurité.

Article 4 : desserte par les réseaux

- Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, être équipées d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et être en mesure de gérer les eaux pluviales qu'elles génèrent.

Article 5 : superficie minimale des terrains

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer la superficie minimale des terrains.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Un retrait de 5 m est exigé par rapport aux voies au regard du fait que les volumes et les hauteurs constructibles sont importants ; ce recul permet de gérer un prospect acceptable vis-à-vis de l'espace public. Par ailleurs, ce recul permet également de gérer le stationnement nécessaire dans le cadre des activités industrielles, commerciales et artisanales.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations :
  - pour l'extension des constructions existantes qui elles-mêmes seraient implantées avec un recul inférieur à 5 m ; afin de ne pas imposer un recul de 5 m minimum qui conduirait à une incohérence architecturale
  - pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, poste de relevage, ...)

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Afin de prendre en compte le risque de feu de forêt, un recul de 6 m minimum est imposé par rapport au massif forestier environnant.
- Pour des raisons de sécurité, l'implantation en limite séparative n'est pas autorisée et le recul est obligatoirement d'au moins 3 m. Ce recul peut être supérieur dans le cas d'une installation classée.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations :
  - pour l'extension des constructions existantes qui elles-mêmes seraient implantées avec un recul inférieur à 5 m ; afin de ne pas imposer un recul de 5 m minimum qui conduirait à une incohérence architecturale
  - pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, poste de relevage, ...)

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sans objet.

Article 9 : emprise au sol

- Aucun enjeu particulier ne justifie de réglementer l'emprise au sol.

Article 10 : hauteur des constructions

- Les enjeux en terme de densité bâtie étant réduits, seule la hauteur est limitée à 9 m de façon à permettre, à l'avenir la construction de bâtiments susceptibles d'être de hauteur élevée (constructions à usage d'activités artisanales, superstructures, …).

- Une dérogation est cependant définie pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et pour les superstructures indispensables au bon fonctionnement de l'activité concernée qui parfois peuvent nécessiter des hauteurs supérieures.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

- Les règles définies pour la zone UY doivent permettre de produire des bâtiments à vocation artisanale tout en respectant certains principes de cohérence architecturale et d'intégration paysagère (toitures terrasse autorisée mais masquée par des acrotères, nombre de matériaux utilisés…)
- Afin de répondre aux exigences des constructions à usage d'activités économiques tout en limitant les impacts sur les paysages, l'article 11 décline un certain nombre de règles : interdiction de pastiche et imitation de styles architecturaux extérieurs à la région, exclusion du blanc en grande surface au regard de son impact visuel lointain, interdiction des clôtures pleines au profit de clôtures composées de panneaux à mailles métalliques soudées sur poteaux pouvant être doublées d'une haies vives d'essences locales.

Article 12 : stationnement des véhicules

- Afin de répondre aux besoins de différentes natures, des ratios ont été définis en fonction des différents types de constructions.

Article 13 : espaces libres et plantations

- Les règles édictées à l'article 13 ont pour objectif de favoriser l'identité forestière des lieux d'éviter ainsi une proportion d'espace minéral trop importante par rapport à l'espace végétal; dans cet objectif, il est exigé que les espaces de stationnement soient plantés, les espaces de dépôt soient masqués par des plantations.
- Afin de prendre en compte le risque de feu de forêt, un recul de 6 m minimum est imposé par rapport au massif forestier environnant. Celui-ci sera traité sous la forme d'une bande engazonnée.

Article 14 : COS

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer le coefficient d'occupation des sols.

III–4–4. La zone 2AU

➥ *OBJECTIFS DU RÈGLEMENT*

- Répondre aux objectifs de diversité de l'habitat.
- Tenir compte du caractère forestier des abords du bourg.
- Traduire les orientations d'aménagement.

➥ *JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT*

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Afin de ne pas compromette l'aménagement ultérieur de la zone AU lorsque celle-ci sera ouverte à l'urbanisation, toutes les occupations du sol non-mentionnées à l'article 2 sont interdites.

Article 6 et Article 7 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives

- Ces deux articles étant les deux seuls à devoir être obligatoirement réglementés au titre du Code de l'Urbanisme, une implantation en retrait de 5 m par rapport aux voies.
- La possibilité d'une implantation en limite séparative répond à l'objectif d'optimiser l'utilisation des sols dans les zones urbaines où les terrains peuvent être de petite taille.
- Toutefois, une distance minimum de 3 m est requise afin de ne pas créer des espaces inaccessibles, qui pourraient conduire à rendre inexploitables des fonds de parcelles dans l'hypothèse de redivision foncière, ou inaccessibles aux engins de défense contre l'incendie.

Article 13 : espaces libres et plantations

- Les règles édictées à l'article ont pour objectif de préserver la végétation existante et promouvoir son développement afin de générer des espaces autres que des espaces minéralisés;
- Par ailleurs, l'article 13 rappelle les principes de mise en valeur paysagère définis dans les orientations d'aménagement (plantation à réaliser) et notamment les bandes boisées périphériques destinées à recomposer des limites paysagères avec l'environnement rural et agricole du village. Le choix se porte sur un traitement «à port libre» afin de favoriser l'harmonisation avec un contexte naturel, et non produire des espaces végétaux «taillés au cordeau».
- Il est rappelé qu'un certain nombre d'arbres remarquables identifiés au titre de la Loi Paysage seront à protéger dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone ou à mettre en valeur afin de préserver le patrimoine paysager de la commune et participer au pré-verdissement du futur quartier.

III–4–5. La zone agricole

➥ *OBJECTIFS DU RÈGLEMENT*

- Conforter les exploitations agricoles existantes et favoriser la création de nouvelles autres ;
- Maîtriser l'urbanisation diffuse en zone agricole préjudiciable à l'activité agricole ;
- Rechercher une bonne intégration paysagère des volumes bâtis

➥ *JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT*

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Afin de protéger le caractère agricole de la zone et éviter son mitage, toutes les constructions sont interdites sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole car cela est la vocation de la zone, et au fonctionnement des services publics, dans le souci de donner la priorité à l'intérêt général.

Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Afin d'éviter le mitage de la zone agricole, il est exigé que les constructions d'habitation nécessaire à l'exploitation de la zone se situe à une distance maximum de 50 m par rapport aux bâtiments d'exploitation.
- L'article 2.3 tient compte des possibilités offertes par l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme qui autorise en zone A « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Peuvent être ainsi autorisées, les constructions relatives aux services publics ou d'intérêt collectif tels que les poste de transformation électrique, les stations d'épuration, ou encore les châteaux d'eau…

Article 3 : accès et voirie

- Aucun enjeu particulier ne justifie de réglementer cette disposition.

Article 4 : desserte par les réseaux

- Pour garantir de bonnes conditions de constructibilité et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et être en mesure de gérer les eaux pluviales qu'elles génèrent.

Article 5 : superficie minimale des terrains

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer la superficie minimale des terrains.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- La typologie des constructions à usage d'activité agricole (volumes bâtis importants) et le fonctionnement à leurs abords (accès et sortis de véhicules à gros gabarit) justifie la nécessité pour ces constructions de s'implanter en retrait des voies et emprises publiques.
- L'article 6.3 vise cet objectif de sécurité et de façon plus stricte encore du fait du caractère hors zone agglomérée où la vitesse des véhicules est plus élevée, en imposant un recul de 8 m aux constructions ; cette distance permet à l'activité agricole de gérer entre les bâtiments et la voie publique l'espace nécessaire à son fonctionnement (espace de dégagement, de stationnement pour les véhicules et engins agricoles, …).
- Afin de prendre en compte le Schéma Routier Départemental, les constructions doivent être implantées à 15 m au minimum de l'axe des RD 9, 53 et 428.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations :
  - pour l'extension des constructions existantes qui elles-mêmes seraient implantées avec un recul différent de celui imposé ci-dessus afin de ne pas conduire à des incohérences architecturales
  - pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, ...) ou présentant un parti architectural particulier pour certains bâtiments publics.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Le gabarit des constructions agricoles justifie l'obligation pour ces constructions de s'implanter en retrait des limites séparatives (5 m).
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations :
  - pour l'extension des constructions existantes qui elles-mêmes seraient implantées avec un recul différent de celui imposé ci-dessus afin de ne pas conduire à des incohérences architecturales
  - pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, ...) ou présentant un parti architectural particulier pour certains bâtiments publics.

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Les caractéristiques de la zone A ne justifient pas de réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article 9 : emprise au sol

- Aucun problème de densité ne se posant en zone agricole, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 : hauteur des constructions

- L'activité agricole nécessitant parfois des volumes bâtis de grand gabarit, la hauteur est autorisée jusqu'à 9m au faîtage.
- Néanmoins, certaines constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole (silos, cuves, …) et constructions nécessaires aux services publics (comme un château d'eau par exemple) pourront déroger à cette hauteur maximum au regard de leur caractère d'intérêt général.
- Une dérogation est cependant définie pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des hauteurs supérieures.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

- Compte tenu de la faible constructibilité des zones agricoles, l'article 11 se résume à une recommandation d'intégration des constructions dans leur environnement proche (éviter le blanc pur qui visuellement est très impactant dans le grand paysage).
- Concernant les clôtures, leur réalisation en panneaux pleins, type panneaux bois ou béton préfabriqué, est interdite car s'avérerait particulièrement impactant dans le paysage agricole.

Article 12 : stationnement des véhicules

- Aucun enjeu particulier ne nécessite de réglementer cet article.

Article 13 : espaces libres et plantations

- Afin de promouvoir une ambiance paysagère de qualité tout en prenant en compte les dispositions liées au risque incendie de forêt il est prévu que la bande de 12m correspondant au recul vis-à-vis de la forêt soit accompagnée de plantations de feuillus non combustibles et plantés de manière aléatoire de manière à ne pas gêner la circulation des engins de défense incendie.
- Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt il est rappelé les règles de débroussaillement autour des constructions.

Article 14 : coefficient d'occupation du sol

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer le coefficient d'occupation des sols.

III–4–6. La zone naturelle et forestière

➥ *OBJECTIFS DU RÈGLEMENT*

- Préserver la vocation naturelle et forestière de ces espaces de toute constructibilité tout en permettant leur gestion.
- Permettre une certaine évolutivité limitée du bâti existant (secteurs Nh) afin de ne pas dévaloriser les constructions disséminées dans les zones naturelles et préexistantes au PLU.

➥ *JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT*

Article 1 et Article 2 : occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

- Afin de protéger les espaces naturels sensibles de la commune, toutes les constructions nouvelles sont interdites sauf les constructions liées aux activités agricoles et forestières ainsi que celles destinées à un intérêt général (poste de transformation, station d'épuration, château d'eau, …).
- L'article 2.2 tient compte des possibilités offertes par l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme qui autorise en zone N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Peuvent être ainsi autorisées, les constructions relatives aux services publics ou d'intérêt collectif tels que les poste de transformation électrique, les stations d'épuration, ou encore les châteaux d'eau…

Dans les secteurs Nh :

- Afin de ne pas dévaloriser les constructions disséminées dans les zones naturelles et préexistantes au PLU, il est prévu des dispositions à même de permettre une certaine évolutivité du bâti, mais dans une proportion limitée : La limite de +50 % de surface de plancher vise à rendre une certaine habitabilité à l'habitat rural sans pour autant ouvrir à des abus en terme de multiplication de logements qui pourrait poser des problèmes de réseaux publics puisque la surface de plancher totale admise est limitée à 250 m2. Les annexes à l'habitation (garage, dépendance, local de rangement, local lié à une activité de loisirs) entrent également dans le champ des autorisés à-même d'assurer l'évolutivité de la valeur d'un logement dans le temps. Toutefois, afin d'éviter certains abus, il est stipulé que ces annexes doivent se situer à proximité à 50 m maximum du logement dont elles dépendent. Par ailleurs, le changement de destination des constructions existantes est autorisé de manière à permettre un mouvement de renouvellement urbain parallèlement à l'activité de la construction neuve, et également sauvegarder une partie du patrimoine de l'abandon.

Dans les secteurs Nha :

- Les secteurs Nha concernent les propriétés agricoles en activité. Dans ce secteur, les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont autorisées de manière à permettre le développement des activités existantes. Par ailleurs, l'agrandissement limité, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes est autorisé de manière à permettre un mouvement de renouvellement urbain parallèlement à l'activité de la construction neuve, et également sauvegarder une partie du patrimoine de l'abandon.

Dans les secteurs Nm :

Afin de tenir compte de la zone militaire du Champ du Poteau, aucune construction ne sera autorisée sauf celle liée aux activités militaires.

Dans les secteurs Nna :

- Afin de prendre en compte la zone Natura 2000 et de protéger les espaces naturels sensibles de la commune, toutes les occupations du sol et installations sont interdites sauf celles liées à la protection et à la gestion de ces milieux.

Article 3 : accès et voirie

- Afin d'améliorer et d'assurer de bonnes conditions de desserte et sécuriser les voies, la largeur des accès doit présenter au moins 3,50 m afin que les véhicules de secours ou de service public puissent y circuler.

Article 4 : desserte par les réseaux

- Pour garantir de bonnes conditions de constructibilité et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions autorisées dans la zone doivent être alimentées en eau potable, disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et être en mesure de gérer les eaux pluviales qu'elles génèrent.

Article 5 : superficie minimale des terrains

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer la superficie minimale des terrains.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Afin de prendre en compte le Schéma Routier Départemental, les constructions doivent être implantées à 15 m au minimum de l'axe des RD 9, 53 et 428.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations :
  - pour l'extension des constructions existantes qui elles-mêmes seraient implantées avec un recul différent de celui imposé ci-dessus afin de ne pas conduire à des incohérences architecturales
  - pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, ...) ou présentant un parti architectural particulier pour certains bâtiments publics.
  - pour les annexes et les piscines, de manière à optimiser l'utilisation du parcellaire constructible.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Afin de prendre en compte le risque de feu de forêt, un recul de 12 m minimum est imposé par rapport au massif forestier environnant.
- L'implantation des seules constructions autorisées dans les secteurs Nh et Nha, à savoir les annexes au logement principal doit respecter un recul minimum de 8 m par rapport aux limites séparatives ; cette valeur permettant de ne pas créer d'espace inaccessible aux engins de défense contre l'incendie.
- Le PLU prévoit toutefois des dérogations :
  - pour l'extension des constructions existantes qui elles-mêmes seraient implantées avec un recul différent de celui imposé ci-dessus afin de ne pas conduire à des incohérences architecturales
  - pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des reculs inférieurs, car de faible volumétrie (transformateur électrique, ...) ou présentant un parti architectural particulier pour certains bâtiments publics,
  - pour les annexes et les piscines, de manière à optimiser l'utilisation du parcellaire constructible.

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Afin d'une part de prendre en compte le risque de feu de forêt et permettre l'accès aux engins de défense incendie et d'autre part de tenir compte de l'implantation traditionnelle des airials, une distance minimum de 12 m doit être respectée entre des bâtiments situés sur une même parcelle.

Article 9 : emprise au sol

- La réglementation de la densité ne revêt pas d'enjeu particulier compte tenu de la faible constructibilité des zones naturelles.

Article 10 : hauteur des constructions

- La hauteur des constructions est limitée à 8 m afin de préserver le caractère naturel et paysager de la zone N.
- Une dérogation est cependant définie pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui parfois peuvent nécessiter des hauteurs supérieures.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

- En ce qui concerne les clôtures, compte tenu du fort impact paysager que celles-ci peuvent induire sur des espaces visuellement très ouverts comme les zones N, seules les clôtures

en grillage ou composées de haie vive sont autorisées, avec exclusion stricte des clôtures pleines.

- Les dispositions retenues pour l'article 11 ne s'appliquent qu'à la restauration de bâtiments anciens ou à la création d'annexes aux logements pré-existants au PLU compte tenu de l'inconstructibilité de la zone N pour de nouvelles constructions habitables. Aussi, les prescriptions déclinent quelques principes relatifs aux grandes lignes des bâtiments (couverture, façade, ouvertures, ...) afin d'assurer une certaine cohérence avec le bâti traditionnel du massif forestier landais.

Article 12 : stationnement des véhicules

- Aucun enjeu particulier ne nécessite de réglementer cet article.

Article 13 : espaces libres et plantations

- Il est rappelé certaines dispositions relatives à la protection d'éléments végétaux, à savoir celles liées aux Espaces Boisés Classés à Protéger et celles liées à la Loi Paysage.
- Afin de promouvoir une ambiance paysagère de qualité tout en prenant en compte les dispositions liées au risque incendie de forêt il est prévu que la bande de 12m correspondant au recul vis-à-vis de la forêt soit accompagnée de plantations de feuillus non combustibles et plantés de manière aléatoire de manière à ne pas gêner la circulation des engins de défense incendie.
- Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt il est rappelé les règles de débroussaillement autour des constructions.

Article 14 : coefficient d'occupation du sol

- L'application de la loi ALUR ne permet plus de réglementer le coefficient d'occupation des sols.

III–5. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORET DANS LE PLU

La commune de Lencouacq est concernée par le risque d'incendie de forêt identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Une cartographie de l'aléa a été transmise par le Préfet à la commune.

Les secteurs identifiés comme étant soumis aux risques ont donc été reporté sur le plan de zonage du PLU par le biais d'une trame spécifique.

■ *DISPOSITION DE PLU VISANT À PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT DANS CERTAINS SECTEURS*

D'une manière générale le PLU de Lencouacq a veillé à prendre en compte la présence du risque de feux de forêt de plusieurs manières :

- tout d'abord en définissant un projet de territoire qui privilégie le développement de secteurs qui s'inscrivent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. En effet le PLU a retenu comme secteur de développement futur les terrains situés au contact immédiat de zones actuellement urbanisées, de manière à éviter le mitage des espaces boisés.
- en prévoyant des dispositions réglementaires spécifiques pour les secteurs de développement futur situés au contact de la forêt.

En effet les constructions futures devront s'implanter à 12 m minimum des limites séparatives lorsque celles-ci sont constituées par une lisière avec le massif forestier. Ce recul devrait être aménagé sous la forme d'une bande engazonnée et plantée de feuillus sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

- en faisant respecter pour toutes les zones déjà urbanisées situées au contact de la forêt, les règles de débroussaillement imposées par le Code Forestier.
- en classant en zone N inconstructible l'ensemble de la forêt de façon à éviter le mitage et exposer d'éventuelles constructions à un risque élevé.

III–6. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

La commune de Lencouacq est concernée par un risque sismique très faible qui ne justifie pas la définition de mesures spécifiques dans le règlement.

III–7. LA PRISE EN COMPTE DU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Lencouacq est concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles qui est qualifié dans certains secteurs de faible ou moyen. Au-delà, des informations mentionnées au chapitre II-5, le présent PLU ne prévoit pas de dispositions réglementaires spécifiques.

III–8. PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES DE SOUMISSION A UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Tant vis-à-vis des critères techniques que des éventuelles incidences notables sur des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000, les choix d'urbanisme retenu dans le présent PLU ne nécessite pas de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, la commune répond aux critères techniques permettant de ne pas soumettre le présent PLU à une évaluation environnementale. En effet,

- La commune dispose d'une superficie inférieure à 5000ha et compte moins de 10 000 habitants
- La commune ouvre à l'urbanisation à travers le présent PLU moins de 200ha.

Concernant les impacts directs ou indirects sur la zone Natura 2000 du Réseau hydrographique des affluents de la Midouze (FR7200722), l'analyse effectuée au chapitre IV-4 du présent Rapport de Présentation démontre que ces derniers ne peuvent pas être considérés comme significatifs.

III–9. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Un Schéma Territorial de l'Habitat a été réalisé à l'échelle du Pays des Landes de Gascogne qui couvre 11 communautés de communes dont celle du Pays de Roquefort.

Le Schéma Territorial de l'Habitat a retenu 4 grandes orientations :

- la maîtrise foncière au service de la politique de l'Habitat,
- la diversification des produits habitat et l'appui au parcours résidentiels,
- l'amélioration de l'habitat et valorisation du patrimoine bâti ancien,
- l'observation et l'animation des politiques territoriales de l'Habitat.

Autour de ces 4 orientations, diverses actions ont été identifiées :

- Maîtrise foncière : poursuite des documents d'urbanisme, mobilisation d'acteurs, conseil urbain et appui technique aux communes, ... ;
- Diversifications de l'Habitat : objectifs communautaires de production de logements à loyers conventionnés (HLM, logements communaux, logements privés) ;
- L'amélioration de l'habitat : mise en place de programmes opérationnels ciblés (habitat indigne, efficacité énergétique, maintien au domicile, parc vacant et locatifs à loyers encadrés,...) ;

L'observation et l'animation : observation de l'offre et de la demande locative, suivi de données statistiques, analyse de l'activité de la construction, veille sur des problématiques.

La mise en œuvre de ces actions s'est faite à l'échelle de chaque communauté de communes via la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat. Les objectifs du PLH de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort sont les suivants :

- Assurer la montée en croissance de l'offre locative accessible
- Résorber l'habitat indigne et lutter contre la précarité énergétique
- Engager une action foncière pour organiser le développement de l'habitat.

Il convient par ailleurs de signaler l'existence du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

PRÉAMBULE

Afin d'évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan pend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, cette dernière partie analyse le projet sous l'angle des différentes thématiques environnementales et rappelle les mesures compensatoires prévues.

IV–1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX PHYSIQUES ET MESURES COMPENSATOIRES

L'eau fait partie du patrimoine commun. Elle est une source ou un milieu de vie pour l'homme et pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Des prélèvements d'eau sont quotidiennement effectués pour de multiples usages ; alimentation en eau potable, irrigation, production d'énergie, activités industrielles, ... Les milieux aquatiques sont par ailleurs le réceptacle de la quasi-totalité des rejets liquides des villes, industries et activités agricoles. Ils font également l'objet d'aménagements qui peuvent en perturber l'équilibre.

Au regard de ces risques, le PLU a été élaboré dans la perspective de ne pas y porter atteinte, directement ou indirectement.

IV–1–1. Les risques de rejets polluants dans les eaux de surface

Le réseau hydrographique de surface sur la commune de Lencouacq est essentiellement composé de la Gouaneyre et de son affluent, le Lucpaoumé.

Les incidences du PLU qui pourraient être à attendre sur les eaux de surface sont liées aux risques de rejets d'activités ou occupation du sol projetées ; vis-à-vis de ce risque, on peut noter que :

- L'ensemble de l'urbanisation projetée se situe au contact immédiat de l'enveloppe du bourg et à l'écart du réseau hydrographique. Avant d'être ouverte à l'urbanisation, la zone de développement urbain du bourg classée en zone 2AU sera raccordée à l'assainissement collectif. Ses effluents seront par conséquent traités dans la station d'épuration puis rejetés dans un cours d'eau pérenne.
- La production de déchets générés par l'urbanisation (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, ...) est actuellement traitée par un dispositif performant dans le cadre de la compétence communautaire ; son financement à travers le système de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est proportionnel au nombre de résidences collectées et calculé pour couvrir les dépenses liées à la collecte et au traitement des ordures. La mise en œuvre du PLU, en générant de nouvelles constructions, va engendrer la production de nouveaux déchets, mais correctement gérés dans un cadre organisé et à-même d'être redimensionné proportionnellement aux besoins à venir. Pour autant, il convient d'engager une démarche collective de réduction des déchets par tri et recyclage d'une part, par choix d'emballages plus économes et par choix de comportements d'achat favorisant les circuits courts (marché, AMAP, ...).

IV–1–2. Les risques de rejets polluants dans les eaux souterraines

Les incidences du PLU qui pourraient être à attendre sur les eaux souterraine sont liées aux risques de rejets polluants d'activités projetées par le document d'urbanisme. Vis-à-vis de ce risque on peut noter que l'ensemble de l'urbanisation projetée autour du bourg, bénéficiera à terme de l'assainissement collectif.

IV–1–3. Les risques d'aggravation de l'inondabilité de certains secteurs

Une des incidences du PLU sur l'environnement pourrait être l'aggravation de l'inondabilité de certains secteurs par réduction du champ d'expansion des eaux par des constructions nouvelles.

Cependant, aucune zone inondable n'est recensée sur la commune de Lencouacq.

IV–2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

Une autre incidence du PLU pourrait être attendue sur l'environnement en terme de réduction de la biodiversité du territoire par développement de l'urbanisation qui réduit les territoires de vie animale et végétale.

Afin de pallier cet effet, les principes de développement du PLU ont été guidés par le choix d'une localisation en continuité du bourg, afin de limiter au maximum la réduction des espaces de biodiversité.

Parallèlement, la majeure partie du territoire qui supporte le potentiel d'habitats naturels le plus étendu et le plus diversifié, fait l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible, double d'une disposition d'Espace Boisé Classé à conserver sur les espaces forestiers.

La réduction des espaces naturels engendrés par la mise en œuvre du PLU peut être tenue comme une incidence modérée au regard de l'étendue des milieux protégés en parallèle, et préservés dorénavant du mitage qui s'opérait avant l'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

IV–3. INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 ET MESURES COMPENSATOIRES

Les choix de développement retenu dans le PLU n'ont pas d'incidences notables sur les sites protégés au titre du réseau Natura 2000. En effet, plusieurs mesures ont été prises afin de préserver au maximum ces milieux naturels sensibles :

- L'ensemble des secteurs concernés par la protection au titre du réseau Natura 2000 ont été classés en zone Nna inconstructible. Dans ces secteurs, seules les installations et occupations du sol nécessaires à la gestion et à l'entretien du milieu naturel seront autorisées. Cette protection réglementaire s'accompagne par ailleurs du classement au titre des Espaces Boisés Classés à protéger pour l'ensemble des boisements ripicoles situés dans cette zone.
- La zone de développement urbain future (zone 2AU) se situe à une distance éloignée des milieux naturels protégés au titre du réseau Natura 2000.
- La zone de développement urbain future (zone 2AU) sera desservie par l'assainissement collectif. Les effluents seront traités dans la station d'épuration une que celle-ci aura fait l'objet d'une extension.

IV–4. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET MESURES COMPENSATOIRES

IV–4–1. Le paysage naturel et forestier

Une des premières incidences du PLU est de tendre à une meilleures gestion des paysages, notamment forestiers et naturels; en effet, le zonage N et A, en interdisant (et limitant pour la zone A) toute constructibilité, évite la banalisation et le mitage des grands paysages.

Par ailleurs, des éléments relevant davantage du paysage à l'échelle des lieux, et non plus à l'échelle du territoire, sont pris en compte dans le PLU. Il s'agit d'une série d'éléments végétaux (boisements de feuillus,…) venant rythmer les paysages forestiers que des dispositions au titre de l'article L.123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme permettent de pérenniser.

La déclinaison de règles destinées à encadrer les restaurations du bâti ancien disséminé dans le paysage communal, notamment la restauration du bâti agricole, est également une incidence positive du PLU qui permet ainsi une meilleure prise en compte de l'identité paysagère des sites.

IV–4–2. Les paysages urbains

Le paysage urbain est également une préoccupation du projet de PLU qui, grâce au zonage qui promeut un développement en épaisseur et non plus en linéaire le long des voies et au règlement d'urbanisme, permet de définir un certain nombre de prescriptions à-même de produire un cadre de qualité.

L'article 11 du règlement permet, quant à lui, d'assurer une évolution respectueuse du bâti ancien traditionnel du centre-bourg et des quartiers. En effet, l'article 11 du règlement d'urbanisme dresse un certain nombre de prescriptions : respect du rythme parcellaire, respect de la composition des façades, de la proportion des baies et des huisseries, des couleurs des enduits et des couvertures.

L'article 13 est également une modalité à-même d'assurer une bonne insertion paysagère des plantations, tant en domaine privé qu'en domaine public.

IV–5. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR

L'air est un élément nécessaire à la vie. Cependant, l'introduction par l'homme dans l'atmosphère de polluants entraîne des effets nuisibles à la santé et à l'environnement.

Les principaux polluants sont : le dioxyde de souffre, le dioxyde d'azote, l'ozone, les particules, les métaux lourds, les polluants organiques persistants, ... Les rejets dans l'atmosphère proviennent essentiellement de la production d'énergie, de l'industrie, des transports, de l'agriculture, du chauffage des bâtiments.

Les conséquences de ces pollutions sont variées, peuvent toucher des zones très éloignées des sources et revêtir plusieurs formes : pollution de l'air des villes, acidification et modification de la photochimie de l'atmosphère, dépôts de polluants sur les sols et l'eau, augmentation de l'effet de serre, …

A l'échelle de son territoire, le PLU de Lencouacq tente de limiter, autant que faire se peut, le phénomène de dégradation de la qualité de l'air et d'aggravation de l'effet de serre lié aux GES, pour cela :

- les zones à urbaniser destinées à accueillir les nouveaux résidents ont été localisées dans un rayon de proximité de 250 à 500 m par rapport au cœur du bourg où se concentrent les fonctions urbaines (équipements publics, espaces publics centraux, …). Cette échelle de proximité favorise les déplacements doux (piéton, cycle) qui peuvent alors offrir une alternative aux déplacements automobiles source de CO_2 ;
- la couronne boisée développée autour du village est pérennisée grâce à un classement en zone N de ces boisements, au regard de la fonction biologique qu'elle remplit ; en effet en consommant pour sa croissance du CO_2, la masse boisée participe à réduire la production de CO_2. Une autre fonction biologique liée au climat est assurée par ces masses boisées développées autour du bourg : celle de tempérer en période de fortes chaleurs les températures qui, au cours des dernières années, sont à l'origine des phénomènes de canicule. La présence de végétaux au plus près des habitations, comme l'article 13 l'exige aux zones U et AU, peut contribuer à la réduction de plusieurs degrés la température dans les logements par effet tampon ; ces simples dispositions bioclimatiques présentent une alternative à l'usage de dispositifs électriques de climatisation, paradoxalement producteur de calories à l'extérieur ;
- le règlement d'urbanisme ne décline aucune disposition qui pourrait constituer une impossibilité réglementaire à la mise en œuvre de dispositif de production d'énergie renouvelable à titre individuel (panneaux photovoltaïques notamment) ou à la mise en œuvre d'habitat bioclimatique (murs et toitures végétalisées, ossature bois, ...).

Collectivités territoriales, et des Etablissements et services publics			
Plan Régional de l'Agriculture Durable		X	Absence de PRAD.

10.8. La compatibilité de ce projet avec les enjeux de développement définis dans le diagnostic et le projet de PADD du SCOT des Landes d'Armagnac

Les grandes orientations définies dans le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT des Landes d'Armagnac, sont les suivantes :

AXE I : Valoriser les atouts économiques du territoire

4. Maintenir et développer les filières « socles » de l'économie landaise
5. Développer des réseaux d'entreprises
6. Valoriser économiquement les ressources naturelles

AXE II : Accroitre l'attractivité territoriale

6 Mettre en œuvre une stratégie territoriale solidaire

7 Une attractivité territoriale aujourd'hui dépendante de la desserte numérique

AXE III : Proposer une politique de l'habitat alliant diversité et qualité

5. Résorber la vacance des logements
6. Diversifier le parc de logements et adapter la production à la demande
7. Promouvoir un développement urbain en cohérence avec la structure héritée

AXE IV : Valoriser les ressources naturelles et le cadre de vie

5. Améliorer l'état de la ressource en eau
6. Valoriser les fonctions écologiques des Landes d'Armagnac
7. Faire des identités locales une composante forte des projets de développement
8. Protéger les populations et les activités humaines contre les risques majeurs.

Axe transversal : Stratégie foncière en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et objectifs de gestion économe de l'espace.

La compatibilité de ce projet de parking avec le SCOT des Landes d'Armagnac

A ce jour, l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT des Landes d'Armagnac est en cours de finalisation.

Le SCOT des Landes d'Armagnac n'étant pas approuvé à ce jour, il n'est donc pas opposable aux documents d'urbanisme des communes-membres du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac (SMDLA).

Pourtant, force est de constater que ce projet d'extension d'entreprise s'inscrit complètement dans l'Axe 1 de développement du SCOT, à savoir la valorisation des atouts économiques du territoire.

ANNEXES

- **Annexe 1 : plan de masse-situation**
- **Annexe 2 : Vue en plan**
- **Annexe 3 : Esquisse du projet global**
- **Annexe 4 : arrêté préfectoral levant la mise en demeure**
- **Annexe 5 : récépissé de déclaration ICPE du 06/06/2018**
- **Annexe 6 : arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales à la SARL RAGUET (ICPE)**